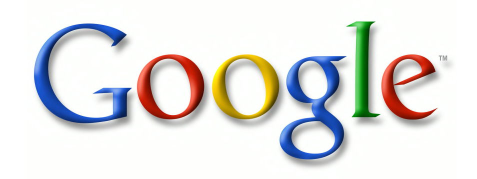
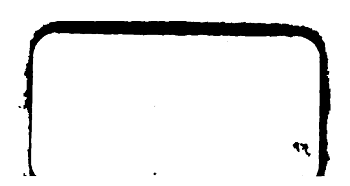







SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE
RI
TS
CHRISTO ET ECCLESIAE




France

LE GUIDE

DES

CONFÉRENCES DIOCÉSAINES

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE ROUGE FRÈRES, DUNON ET FRESNÉ
rue du Four-Saint-Germain, 43

LE GUIDE

DES

CONFÉRENCES DIOCÉSAINES

APPROUVÉ

PAR PLUSIEURS ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

PAR M. L'ABBÉ .....

du diocèse de Paris, docteur en Théologie et en Droit canon

PARIS

C. DOUSSET, ÉDITEUR

RUE DE TOURNON, 12

—

1867

6/27/21.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DU SCHISME.

SON POINT DE DÉPART, SON PROGRAMME ET SES CONSÉQUENCES.

§ Ier.

LE POINT DE DÉPART DU SCHISME.

I. LA PAPAUTÉ ET LA RÉVOLUTION.

L'Eglise catholique, considérée dans sa forme extérieure et sociale, se compose d'une vaste hiérarchie de pouvoirs coordonnés qui, des derniers rangs de l'ordre sacerdotal, s'élèvent jusqu'au Chef suprême établi par Jésus-Christ, le fondement inébranlable de la société spirituelle, et le centre d'où partent et où aboutissent tous les rayons du gouvernement. En vertu de l'institution divine, l'autorité de ce Chef est souveraine, indéfectible et universelle dans l'Église; elle s'exerce sur les pasteurs et sur les fidèles. Inébranlablement affermi par la prière de Jésus-Christ, le Pontife Romain, successeur de saint Pierre, proclame la règle de la foi et des mœurs, distribue la juridiction, maintient la discipline, résout les doutes qui regardent la conscience; il est enfin le Pontife Monarque, le Docteur Monarque, le Juge Monarque. Au dessous de lui existent d'autres pouvoirs, mais tous ces pouvoirs lui sont subordonnés. L'autorité de Pierre plane sur tous; il les dirige, il les confirme

selon l'ordre qu'il en a reçu. Envoyés pour baptiser et pour enseigner, les autres pasteurs ne baptiseront, n'enseigneront que sous la dépendance de celui qui est chargé de les paître et de les affermir dans la foi.

Telle est la divine économie de l'Eglise catholique. Fondée sur un seul Christ, sur une seule pierre, elle forme un corps unique qui n'a qu'un seul chef : l'évêque de Rome, lieutenant de Jésus-Christ sur la terre. Comme elle n'a qu'*une* foi, qu'*une* espérance, qu'*une* charité, qu'*une* communion de sacrements et de grâce, l'Eglise n'a qu'*un* roi, qui est Jésus-Christ visiblement représenté par son Vicaire. C'est par cette subordination de tous les membres au chef unique, de toutes les églises particulières à l'Église principale, que Jésus-Christ a imprimé à la société spirituelle le cachet immortel de l'unité, et qu'il a fait de son Église, selon la remarque de saint Cyprien, l'admirable reflet de cet autre royaume où il règne en personne, sans lieutenant, environné des Anges et des Saints (1) : « Il n'y a qu'un seul Dieu, qu'un seul Christ, qu'une seule Eglise, et une seule Chaire fondée sur Pierre par la voix du Seigneur, et cette Chaire de Pierre est l'Eglise principale, où l'unité sacerdotale a pris naissance, et où la perfidie ne peut avoir d'accès. »

Il suit de là que détruire la souveraineté spirituelle du Pape, c'est détruire le pouvoir qui est essentiellement un dans toute société; c'est détruire, par conséquent, l'Église elle-même. Que serait, en effet, l'Église catholique séparée de l'autorité qui promulgue le dogme, fait les lois, les interprète, les applique, communique la puissance qui ne doit jamais défaillir, et conserve ainsi, dans la succession des temps et la diversité des lieux, l'unité de ce corps immense ? Conçoit-on une hiérarchie sans un chef de qui elle émane et qui la couronne ? Conçoit-on des pouvoirs subordonnés, sans un autre pouvoir, leur racine commune, qui dirige leur action, la coordonne, et sur lequel

(1) *Op. S. Cypriani, Epist. XL.*

ils s'appuient? Conçoit-on enfin des croyances immuables sans une règle vivante et infaillible des croyances, des jugements sans un dernier juge? Encore une fois, point de société sans un pouvoir souverain; donc point d'Église sans le Pape. C'est encore la conclusion de saint Cyprien, qui emprunte à la nature ses comparaisons les plus saisissantes pour démontrer la nécessité de la primauté du Saint-Siége, comme centre de l'unité catholique. « C'est, dit ce grand docteur, un soleil dont les rayons sont innombrables, mais dont la lumière est une; c'est un arbre dont les rameaux sont nombreux, mais dont le tronc est un; interceptez les rayons du soleil, vous n'aurez plus de lumière; détachez une branche de l'arbre, elle mourra; séparez un ruisseau de sa source, il sèchera aussitôt (1). » Ainsi en est-il de toutes les Églises séparées du Saint-Siége; elles ne sont plus que des astres éteints et errants à l'aventure dans des régions perdues que le soleil de la foi n'éclaire plus, « des branches deux fois mortes, » dit l'apôtre saint Jude, parce qu'elles ne tiennent plus par aucune fibre au tronc de l'unité; des ruisseaux desséchés, parce qu'ils ne communiquent plus avec la source intarissable de la doctrine et de la grâce qui est Jésus-Christ même, représenté sur la terre par son Vicaire.

Par cette belle ordonnance qui relie tous les pouvoirs entre eux, en les faisant dériver d'un même centre, et en les subordonnant à un seul Chef, l'Eglise obtient cet harmonieux accord et cette unité d'ensemble qui est la garantie de sa force. Le principe de la souveraineté papale rallie tous les pasteurs dispersés dans le monde entier, et en fait un seul corps dont les membres unis par une même communion de foi, agissent sous l'autorité d'un même chef. On conçoit que de cet accord dépend toute la vigueur du gouvernement spirituel. Il y a unité d'action, parce qu'il y a unité de pouvoir. Ainsi unie l'armée du Christ est invincible. Ni l'hérésie ne peut la cor-

(1) *De Unitat. Eccles.*, c. 18, c. 24.

rompre, ni le schisme ne peut la diviser, parce que tous ses membres, fidèles, prêtres et évêques, sont unis à la Chaire principale, que les efforts de l'hérésie et du schisme ne peuvent renverser.

Cette haute importance de la Primauté du Pape dans la constitution hiérarchique de l'Eglise ne pouvait manquer de fixer l'attention de ses ennemis. Aussi les a-t-on vus, depuis le xvᵉ siècle surtout, diriger leurs attaques contre la hiérarchie catholique et principalement contre son Chef, soit en essayant de relâcher les liens de l'obéissance entre les pouvoirs subordonnés, soit en limitant l'autorité du Pape au profit des évêques ou au profit de la puissance laïque, soit enfin en restreignant la juridiction épiscopale au profit des simples prêtres. C'est ce que firent, à la suite d'Aérius, les Vaudois et, plus tard, Wiclef qui, en attaquant non-seulement l'épiscopat et son Chef, mais l'ordre sacerdotal tout entier, furent les précurseurs de ces théories subversives que Luther mit en pratique au xviᵉ siècle, et dont on a le dernier mot dans le fantôme d'Eglise créée par Calvin. En France, l'esprit parlementaire poussa l'hostilité contre la hiérarchie catholique et contre la suprématie papale en particulier, jusqu'aux limites du schisme, et l'on peut dire même qu'il les franchit, lorsque le Jansénisme eut fait invasion dans nos cours souveraines. Ces entreprises de la puissance laïque contre la Primauté pontificale étaient la conséquence des doctrines du Gallicanisme, qui montra toujours plus de zèle à commenter les prérogatives de la royauté selon le symbole politique de Louis XIV, qu'à défendre les droits de la Papauté selon l'Evangile. En s'arrogeant le pouvoir exorbitant de limiter, par une déclaration de principes, la souveraineté spirituelle du Pontife romain, le Gallicanisme avait offert aux ennemis de l'Eglise un thème abondant et des prétextes plausibles pour justifier leurs théories schismatiques. C'est à ce titre que les doctrines gallicanes ont mérité les éloges de la presse anti-catholique et sont devenues le pavillon commun sous lequel s'abritent toutes les révoltes religieuses.

Que la révolution s'arme de ces théories contre l'Église, qu'elle les glorifie et qu'elle en demande chaque jour par ses publicistes la mise en pratique, on le conçoit, car la révolution n'est en réalité que la négation du règne de Jésus-Christ sur la terre. On la reconnaît bien moins à ses atroces violences qu'à sa haine réfléchie contre le christianisme, qui se présente à elle comme un obstacle et le seul qui retarde son triomphe définitif. Or, comme le christianisme n'existe à l'état de doctrine et de société que dans l'Eglise catholique, et comme l'Eglise catholique elle-même reçoit du Chef qui la gouverne le principe de sa vie et de son invincible unité, toutes les haines de la révolution se concentrent sur la Papauté. Elle laisse en paix le protestantisme, parce que le protestantisme doit laisser en paix toutes les erreurs ou du moins ne peut en proscrire aucune sans violer son principe fondamental.

Or, pour en finir avec l'Eglise, le schisme, bien plus que l'hérésie, est le moyen proposé par la Révolution. Elle prétend vouloir respecter le dogme et le culte, quant à présent du moins, afin de ne pas provoquer les résistances des consciences catholiques. Le peuple n'est pas encore mûr pour cette œuvre impatiemment attendue. On laisse donc de côté le dogme jusqu'à plus favorable occasion et l'on s'ingénie par toutes sortes de moyens à démanteler le gouvernement spirituel de l'Eglise, en minant sourdement le fondement sur lequel il repose. Voilà, qu'on ne s'y trompe pas, le but de la révolution. Elle veut le schisme, parce que le schisme, en séparant les Eglises particulières de leur centre, les affaiblirait nécessairement en divisant leur force et les conduirait à la plus humiliante des servitudes, celle des Eglises nationales qui ne sont, partout où elles existent, que des servantes de l'Etat ou des annexes de la police.

Pour atteindre plus sûrement ce but, il fallait avilir la papauté dans l'opinion, soulever contre elle les haines du peuple toujours facile à égarer et découronner le chef de la catholi-

cité par la calomnie, avant de le découronner par la spoliation et par la violence. Chacun sait avec quel succès les apôtres de la Révolution travaillent à cette œuvre de ruine. Ils ont lu et médité ce passage de Fénelon, et ils espèrent bien l'appliquer (1) : « Tout ce qui affaiblit dans l'imagination de la multitude l'autorité du Saint-Siége par une apparence de faiblesse, mène insensiblement les peuples au schisme. » Forts de cette recette dont ils n'ont pas la primeur, les chefs de la Révolution tiennent publiquement école de mensonge et de blasphème contre le Vicaire de Jésus-Christ. Dans les rangs de cette armée de scribes qu'ils recrutent contre Rome, on voit se presser d'heure en heure les apôtres de la libre pensée, les faibles d'esprit, les parleurs de christianisme et de liberté, et tout ce qui, dans l'univers entier, sent le besoin de respirer à pleins poumons l'air de la révolte spirituelle et de l'insubordination chrétienne. Depuis l'athée jusqu'au jansêniste, tous les sectaires se liguent, tous acclament leur jonction et leur unité dans l'attaque, comme s'ils pressentaient un triomphe prochain. Un vaste système d'imposture est suivi persévéramment. Chacun apporte avec soi son tribut obligé de déclamations et de calomnies. Récits controuvés, accusations gratuites, reproches d'intolérance et de despotisme, adressés au plus libéral des Pontifes, tout est mis en œuvre pour exploiter contre la Papauté les crédulités et les passions du peuple. On falsifie les faits, on invente l'histoire, et les plus sots mensonges répétés par les mille voix de la presse sont acceptés comme d'incontestables vérités. Insulté sur les théâtres, dans les journaux, dans une foule de pamphlets anonymes, accusé dans les chambres, le Chef spirituel de la catholicité, le Père commun des fidèles, le Vicaire de Jésus-Christ, est traîné chaque jour au banc de toutes les immoralités affamées, de toutes les incrédulités de bas étage.

Pour se faire accepter, le mensonge se cache sous toutes les formes. Outre la calomnie brutale et violente qui s'adresse aux

(1) *Lettre au P. Daubenton.*

passions de la rue, il y a la calomnie prudente et polie qui paillette le mensonge, déguise sa haine sous des paroles d'or, insulte sa victime avec des égards et l'égorge avec des respects. Enfin les plus hardis levant le masque, exhument devant la France catholique le fantôme du schisme constitutionnel, demandent l'établissement d'une religion nationale, et la subordination du spirituel au temporel, du Pape à l'Empereur.

Non, jamais le génie du mal ne combina plus profondément ses complots, jamais il ne déploya une puissance de séduction si effrayante. La parole de vérité n'éclaire plus, elle obscurcit, elle *parcourt la terre* (1), disant au mal tu es le bien, et au bien tu es le mal. Les peuples écoutent, ils hésitent, ils obéissent à leurs nouveaux Docteurs. La Révolution leur dit qu'elle est appelée à tout refaire pour leur plus grand bonheur, religion, politique, morale, et les peuples saluent de leurs acclamations sa marche triomphale. Ils passent en souriant sur les ruines qu'elle fait sur son passage. Où vont-ils? Ils l'ignorent. Ils vont où sont allés tous ceux qui se sont perdus :

Per me si va tra la perduta gente.

Étrange aveuglement! Mais il en est ainsi. Pour peu que cet apostolat se propage, la raison publique ne tardera pas à s'affaisser sous le poids de l'imposture. Déjà le soleil baisse, la nuit se fait, et dans cette nuit de la conscience, que la Révolution invoque pour réaliser ses projets sinistres, on n'aperçoit que des catastrophes et des ruines.

Telle est la tactique imaginée par la Révolution pour décider l'opinion, amnistier ses attentats. Elle sème le mensonge dans les esprits pour préparer le succès de ses mauvaises actions. Ce plan n'est pas nouveau. Nous voyons, dans la passion du Sauveur, les outrages et les faux témoignages précéder le martyre du divin Crucifié. On souffletait, on flagellait l'auguste victime du Calvaire, on la déshonorait avant de l'attacher à la

(1) Ps. LXXII.

croix. La Révolution suit cet ordre connu du crime. Elle prélude par la calomnie à la crucifixion de la Papauté temporelle, afin d'arriver plus sûrement à la crucifixion de la Papauté spirituelle qui est son but définitif. Voici maintenant le moyen.

II. LE VÉRITABLE SENS DE LA QUESTION ROMAINE.

Frédéric II de Prusse, ce roi protestant qui fut à la fois un libre penseur et un grand despote, traçait en ces termes à son ami le philosophe de Ferney, le programme de la campagne qu'ils dirigeaient ensemble contre le Christianisme (1) : « On pensera, disait-il, à la facile conquête des États du Pape, et alors la scène est finie... Tous les potentats de l'Europe, refusant de reconnaître un vicaire de Jésus-Christ soumis à un autre souverain, se créeront un patriarche, chacun dans ses propres états. Ainsi, chacun peu à peu s'éloignera de l'unité de l'Eglise et finira par avoir dans son royaume une religion comme une langue à part. » Ce plan de campagne, dont le Frédéric de Prusse n'avait pas la primeur, fut suivi à la lettre par Voltaire et par l'armée de sophistes qu'il recruta contre Rome. La guerre de mensonges et d'impostures dont le patriarche de l'incrédulité fut le promoteur, et à laquelle il consacra avec une infatigable persévérance les plus brillantes facultés, aboutit, moins de vingt ans après sa mort, à la spoliation du patrimoine de saint Pierre, à la captivité du vicaire de Jésus-Christ, au schisme constitutionnel et à l'abrogation légale du christianisme en France. Les prévisions du roi philosophe furent ainsi réalisées. La société sans culte, sans autel, sans Dieu, fut libre enfin, c'est-à-dire qu'au nom de la liberté la proscription fut mise à l'ordre du jour. Tout fut crime, excepté le crime lui-même, et pendant deux années la terreur et la mort se promenèrent d'un bout de la France à l'autre. De par la résurrection et l'affranchissement des peuples, la Révolution

(1) T. X de la *Correspondance*.

adopta l'athéisme pour Dieu et la guillotine pour code. La guillotine fut comme le soleil, elle se leva pour tout le monde.

Héritière de toutes les haines de sa sœur de France, la Révolution italienne poursuit le même but, et, si Dieu n'intervient, elle exécutera à la lettre le programme du roi philosophe; car l'impunité accordée aux attentats accomplis en Italie ne nous permet pas de douter qu'elle ne réussisse bientôt à consommer, pour la troisième fois depuis un siècle, la spoliation totale du patrimoine de saint Pierre. Et alors, elle l'espère du moins, le rêve de la philosophie sera réalisé, *il ne restera plus au Pontife solitaire qu'à se creuser une tombe avec un tronçon de son sceptre brisé, et la scène sera finie!!* Tel est le sens de la question romaine, qui n'a soulevé des sympathies si vives de la part des ennemis de l'Église, et des inquiétudes si universelles de la part des catholiques, que parce que les uns et les autres se sont accordés à voir dans la solution qui se prépare l'asservissement de la Papauté et le schisme qui en serait la conséquence probable. En vain, pour donner le change à l'opinion, les modérateurs de la Révolution protestent qu'ils n'ont d'autre but que l'affranchissement des peuples. Ces protestations de commande ne peuvent plus faire de dupes. L'affranchissement des peuples est un prétexte; l'unification de l'Italie un masque sous lequel la Révolution se cache; Victor-Emmanuel un instrument; les faits, les marches, les contre-marches, les haltes même de la Révolution, et ses protestations de catholicisme, ne sont que des péripéties du drame et des expédients imaginés pour escamoter les suffrages de l'opinion. Le but réel que l'on poursuit avec une opiniâtre persévérance, le but avoué par les plus intrépides et nié par les habiles modérateurs de la Révolution, c'est celui-là même que Frédéric de Prusse et Voltaire poursuivaient; c'est la chute de la Papauté, c'est l'apostasie des nations catholiques par le schisme, c'est l'anéantissement de l'ordre religieux au profit de la Révolution. Spolier l'Église afin de l'appauvrir, l'appauvrir afin de l'asservir, lui enlever son indépendance territoriale, afin d'enchaîner son indépendance

spirituelle, en faisant du Chef de l'Eglise le sujet du chef couronné de la révolution italienne; rien de plus logique. Ces conséquences s'enchaînent les unes les autres. La question romaine n'a pas d'autre sens. Si le Pape n'était point à Rome, la Révolution ne se sentirait pas plus touchée des destinées de l'Italie qu'elle ne l'est du martyre bien autrement douloureux de l'Irlande, de la Pologne et des chrétiens de Syrie.

La Révolution demande la suppression de la Souveraineté temporelle du Pape, parce que cette suppression ouvre une voie facile au dernier attentat de la raison révoltée contre l'Eglise de Jésus-Christ. La Révolution veut détrôner Pie IX parce que Pie IX, dépouillé de sa souveraineté, sera forcément réduit à accepter son despotisme et ses lois, ou à errer sans patrie et sans asile à la merci des événements, et à devenir ainsi le vassal de la Révolution ou le paria de l'Europe. La Révolution veut enlever Rome au Pape, parce qu'elle sait bien qu'aussi longtemps qu'il y aura dans le monde un coin de terre où le Vicaire de Jésus-Christ pourra faire acte de Pontife, l'Eglise sera libre et respectée dans son chef. Enfin, la Révolution veut chasser Pie IX de Rome, parce que le vaincu du Calvaire, dont elle continue la révolte et les œuvres, veut reprendre cette Rome sur Jésus-Christ et sur Pierre, son Vicaire, comme le Christ et Pierre l'ont reprise, il y a dix-huit siècles, sur Satan et sur Néron. Tel est le véritable sens de la question romaine. Les habiles modérateurs du mouvement italien le nient; il y a encore des catholiques de bonne foi qui ne paraissent pas le soupçonner, il y a même parmi eux quelques optimistes obstinés qui accusent nos douleurs et nos alarmes. Ceux-là ne veulent voir dans ce mouvement que la régénération du catholicisme et de la Papauté en particulier. Mais les aveux des organes sincères de la Révolution et les faits accomplis par les exécuteurs de ses hautes œuvres, ne permettent pas de partager la naïve confiance de ces optimistes. Garibaldi et Mazzini nous ont donné le dernier mot du mouvement italien. Il s'agit pour eux *de détruire le chancre de la Papauté*. Leur haine poursuit dans Pie IX le prêtre plus encore que le roi; et

ceux pour qui la royauté pontificale n'est plus qu'une *tache d'encre sur la carte de l'Europe*, et la Papauté *une cristallisation du moyen âge*, ceux-là savent ce qu'ils veulent en demandant la déchéance du Pontife-Roi. Ils ont lu et médité le programme du roi philosophe de Prusse et ils ne demandent pas mieux que de l'accomplir.

Celui que Bossuet appelle dans son magnifique langage *le Chef de la doctrine et de la parole*, le pilote de l'Eglise, le voyant d'Israël, Sa Sainteté Pie IX, dénonçait à l'univers catholique, dans son allocution consistoriale du 18 mars, ce but satanique de la Révolution. « La guerre faite au Pontificat romain n'a pas seulement pour but de dépouiller entièrement le Saint-Siége et le Pontife romain de son principat civil, elle tend encore à affaiblir, et, s'il était possible, à détruire complétement la vertu salutaire de la religion catholique. C'est pourquoi elle attaque l'œuvre de Dieu lui-même, le fruit de la rédemption, et cette foi très-sainte, qui est le plus précieux héritage arrivé jusqu'à Nous par le moyen de l'ineffable sacrifice consommé sur le Golgotha. Et il en est ainsi, comme le démontrent surabondamment et les faits déjà rappelés, et ceux que nous voyons arriver tous les jours. En effet, combien de diocèses en Italie, veufs de leurs Evêques, à cause des embarras qu'on leur suscite, aux applaudissements de ces patrons de la civilisation moderne, qui laissent tant de populations chrétiennes sans pasteurs, et qui s'emparent de leurs biens pour les tourner à de mauvais usages ! Combien d'Evêques en exil ! Combien (et nous le disons avec une amère douleur), combien d'apostats qui, parlant, non au nom de Dieu, mais au nom de Satan, et se confiant dans l'impunité qui leur est accordée par un funeste système de gouvernement, troublent les consciences, poussent les faibles à prévariquer, confirment dans les plus honteuses doctrines ceux qui ont malheureusement succombé, et s'efforcent de déchirer la robe du Christ, NE CRAIGNANT PAS DE PROPOSER ET DE CONSEILLER CE QU'ILS APPELLENT DES EGLISES NATIONALES ET AUTRES IMPIÉTÉS DU MÊME GENRE ! »

Pour réaliser la spoliation du patrimoine de saint Pierre, la

Révolution avait à vaincre bien des résistances. Elle avait contre elle le droit politique international qui garantit au Souverain Pontife la possession paisible de ses Etats; le droit divin du Décalogue qui protége le légitime possesseur contre les spoliateurs; le droit catholique qui réclame l'indépendance territoriale du patrimoine de saint Pierre commo garantie de l'indépendance du pouvoir spirituel de son Chef; enfin, l'honneur de la France qui est engagée par ses traditions et par son titre de fille aînée de l'Eglise, à faire respecter le testament de Charlemagne. Il a été permis à la Révolution de faire litière de tous ces droits. Tandis qu'en Italie ses armées envahissaient sans déclaration de guerre les Etats du Pape, et courbaient impunément la majesté du droit de légitime possession sous le despotisme de la force brutale des faits accomplis, ses scribes s'occupaient en France à justifier, à légaliser les spoliations consommées par la ruse, l'hypocrisie, la trahison et la violence. On transformait le souverain dépouillé en despote, et les spoliateurs en libérateurs de l'Italie. Au nom de la tolérance, de la liberté et du Dieu de paix, — phrase sacramentelle qui sera toujours à l'ordre du jour, tant que la Révolution aura quelque chose à arracher par l'hypocrisie, — on somme le Père commun des fidèles de se laisser dépouiller du patrimoine qu'il s'est engagé à maintenir; en d'autres termes, on veut obliger le représentant de Dieu à justifier le vol et le parjure. Partant de ce principe absurde, que les institutions politiques qui sont en vigueur en France et en Angleterre doivent exister partout, les manœuvres de la Révolution condamnent sans restriction le système politique suivi dans les Etats romains, et ils concluent que le Pape doit abdiquer entre les mains de la Révolution qui se charge de réformer ses Etats. Voici l'argument: le gouvernement du Pape a besoin de réformes; donc, il doit abdiquer. Ces prêcheurs de réforme me rappellent ce géant de l'Arioste qui court après sa tête. Dans cette tête était un cheveu que son ennemi voulait arracher. Afin de l'obtenir, il prit le parti de trancher la tête. Ce cheveu, c'est l'abus poursuivi par les honnêtes apôtres du pro-

grès. Si cette merveilleuse logique était appliquée à tous les gouvernements de l'Europe, quel trône resterait debout?

Enfin, pour séduire par de vains sophismes d'honnêtes crédulités et faire pénétrer dans un certain nombre d'intelligences inoffensives une confusion ou un doute qui ne pouvait tourner qu'à l'avantage de l'erreur, la Révolution a essayé de condamner la royauté pontificale au nom de l'Évangile, la papauté temporelle au nom de la papauté spirituelle. Il s'est rencontré des faux érudits, des publicistes spéculatifs et visionnaires, qui se sont donné la mission de discuter théologiquement la question du pouvoir temporel au profit de ses ennemis. Partant du principe que, lorsqu'on remonte à sa source on trouve les eaux d'un fleuve plus limpides, ceux-ci rappellent la papauté à l'âge d'or des catacombes; ceux-là, s'armant de quelques textes isolés qu'ils ont recueillis au vol et soumis à de complaisantes tortures, lui reprochent d'avoir dévié des traditions antiques, et oublié la doctrine de la pauvreté. C'est merveille de voir les tribuns de la Révolution transformés en casuistes et en docteurs, venir, à un jour donné, professer l'Evangile qu'ils déchiraient hier dans leurs écrits, et faire devant la papauté leur petite parade de zèle et de morale. Tous enfin s'emparent de la déclaration du divin Maître : « Mon royaume n'est pas de ce monde, » et ils concluent, à l'aide de leurs interprétations boiteuses ou détournées de leur véritable sens, que la royauté temporelle du Pontife est contraire à l'esprit évangélique.

Tels sont les différents prétextes que les Scribes, les orateurs et les théologiens de la Révolution, exploitent pour faire prévaloir la force des faits accomplis dans les Etats du Pape contre la force du droit, l'équité, l'inviolabilité, le droit des gens, la vérité, la justice et la religion.

Or, en présence de cette étrange jurisprudence qui sape dans sa base tout principe de justice, que font les souverains de l'Europe? Les souverains de l'Europe laissent faire. On croirait que l'Europe monarchique, avant d'être vaincue par les armes, a la conscience de son impuissance devant cette

démagogie insolente à qui tous les crimes et tous les succès viennent aujourd'hui comme à souhait. Cette attitude des souverains de l'Europe devant la Révolution rappelle la résignation de ces patriciens de la Rome impériale qui, présentant sur l'ordre de César leurs quatre membres à ses esclaves, avaient l'héroïsme inouï du suicide dans le bain chaud.

Un vieillard, un roi a de l'intrépidité pour tous. Pie IX a mieux compris, Pie IX a plus sainement apprécié la situation que les rois de l'Europe; Pie IX, en face de la Révolution qui le menace, démasque les hypocrisies, signale les projets sinistres de la Révolution et proclame les éternels principes de la justice et du droit. Rien n'égale l'éloquence digne et modérée des protestations du Pontife-Roi. Pie IX ne se dissimule pas les dangers de l'avenir, il a la prescience des tempêtes qui se préparent, des persécutions qui l'attendent. Comme un martyre déjà préparé pour le sacrifice que sa foi accepte d'avance, l'auguste vieillard, d'une voix rendue encore plus éclatante par les dangers qui le menacent, communique à tous ses écrits un accent de courage et de résignation inimitable. Dans ce mouvement désordonné des idées et des faits, à travers les complications et les habiletés d'une diplomatie qui essaie de surprendre sa conscience, l'âme du Pontife reste inébranlable. Ni les menaces ne l'effraient, ni les conseils qui lui demandent des compromis que sa conscience réprouve, ne peuvent le séduire. Son front reste pur et serein devant l'orage comme un beau coucher du soleil d'automne.

Ecoutez et admirez l'auguste vieillard, dans le Consistoire secret du 19 mars 1861, vaincu devant les hommes, mais invincible devant Dieu, demander avec l'Apôtre, aux ennemis qui l'enveloppent de toutes parts : « Quelle participation peut avoir la justice avec l'iniquité, quelle société la lumière avec les ténèbres, et quelle convention peut exister entre le Christ et Bélial? » Ecoutez-le encore proclamer les droits imprescriptibles de la justice devant ses spoliateurs : « Ils voudraient en outre Nous voir déclarer publiquement que Nous cédons les provinces usurpées de Nos Etats pontificaux comme leur

libre propriété aux usurpateurs. Faire une proposition si audacieuse et inouïe jusqu'ici, c'est demander à ce Siége Apostolique, qui a toujours été et qui sera toujours le rempart de la vérité et de la justice, de sanctionner ce principe qu'une chose injustement et violemment enlevée peut être tranquillement possédée par un injuste agresseur; c'est demander d'établir ainsi ce faux principe, qu'une injustice qui réussit n'enlève rien à la sainteté du droit. Mais cette proposition répugne aux paroles solennelles qui ont été prononcées dans ces derniers jours au sein d'un grand et illustre Sénat, savoir que *le Pontife romain est le représentant de la force morale dans la société humaine*. D'où il suit que ce Pontife ne peut en aucune sorte consentir à une spoliation digne des Vandales, sans ébranler le fondement de cette discipline morale dont il est reconnu comme la forme première et l'image. »

Ecoutez-le enfin terminer cette mémorable allocution par ces admirables paroles de fermeté et de pardon : « Si on nous demande des choses injustes, nous ne pouvons y consentir; si c'est le pardon, Nous sommes prêts, ainsi que nous venons de le déclarer, à l'accorder de grand cœur. »

Enfin, l'auguste Victime, abandonnée par les puissances de la terre, ne s'abandonne pas elle-même; elle en appelle à Dieu de la justice de sa cause.

Quels que soient au reste les impénétrables conseils de sa divine Providence, Nous prions le Christ Jésus, au nom de son Eglise, de juger la cause de son Vicaire, qui est la cause de son Eglise; de la défendre contre les efforts de ses ennemis; de l'orner et de la fortifier par une glorieuse victoire. Nous le supplions aussi de rendre à la société troublée l'ordre et la tranquillité, et d'accorder cette paix si désirée pour le triomphe de la justice que Nous attendons uniquement de lui. En effet, au milieu de cet ébranlement de l'Europe et de tout l'univers, au milieu des agitations de ceux qui ont la redoutable mission de diriger les destinées des peuples, il n'y a que Dieu qui puisse combattre avec Nous et pour Nous. *O Dieu! jugez-nous, et distinguez Notre cause de celle de la nation qui n'est*

pas sainte; Seigneur, donnez-Nous la paix en ces jours, parce qu'il n'y en a pas d'autre qui combatte pour Nous, que vous qui êtes Notre Dieu. »

Nous le demandons à tous ceux qui ont conservé le sentiment de la grandeur morale, vit-on jamais un plus grand spectacle donné au monde que celui de cette défaite triomphante, de cette faiblesse invincible, de cette résistance inébranlable, de cette toute-puissance agenouillée, prête à mourir pour la vérité et la justice et en même temps prête à pardonner et à bénir! *Nec terremus, nec timemus*, disait saint Ambroise, si doux et si fort dans sa mansuétude : Nous ne voulons pas effrayer, mais nous ne craignons pas, répète Pie IX, et son calme plein de dignité est le commentaire de ses paroles.

Les catholiques ont compris, comme Pie IX, le véritable sens de la question romaine, et, non contents de s'associer à ses douleurs, ils ont été unanimes à protester à la suite contre les attentats sacriléges de la Révolution, et à défendre, par de savantes apologies, les droits du Pontife-Roi (1).

(1) Jamais peut-être la souveraineté temporelle des Papes ne trouva des défenseurs aussi nombreux et aussi distingués, des apologies aussi complètes et aussi décisives. Citons, parmi nos évêques, les Mandements, Lettres synodiques et autres écrits de MMgrs les archevêques de Tours, d'Auch; MMgrs les évêques d'Orléans, de Poitiers, de Nîmes, de Perpignan, d'Arras, etc., etc.; parmi les laïques, MM. de Montalembert, de Falloux, de Broglie, Louis Veuillot, Eugène Veuillot, Chantrel, Nettement, de Sacy, de Laurentie, de Melun, Sauzet, de Riancey, de Carné, de Champagny, de Latour, Poujoulat, Foisset, Cretineau, Jolly, etc., etc. La Souveraineté pontificale a trouvé au Sénat et au Corps Législatif d'éloquents défenseurs. Sans parler des graves et nettes protestations des EEm. cardinaux, la France catholique n'oubliera jamais le courageux discours de M. de la Rochejacquelein; la vive harangue de M. Heeckren; le discours si mesuré, si complet et si supérieur de M. le président Barthe, l'opinion si nettement, si noblement accueillie de M. le duc de Padoue et des autres signataires de l'amendement; puis, au Corps Législatif, les pressantes interpellations de M. de Flavigny, la consciencieuse et solide argumentation de MM. Kolb-Bernard, de Ségur, Plichon, O'Quin, Anatole Lemercier; enfin l'éclatante indignation et les éclairs d'éloquence de M. Keller, ce jeune orateur qui a forcé l'admiration de ses adversaires, et qui, en cherchant le devoir, a trouvé le triomphe. Dans ces Mandements, dans ces traités, dans ces brochures et dans ces discours, qui resteront dans l'histoire comme une éclatante manifestation de la conscience catholique, tous les droits du Pape ont été exposés avec netteté et victorieusement démontrés; tous les sophismes de l'erreur ont été énergiquement réfutés; les artifices et les hypocrisies de la politique révolutionnaire ont été démasqués; et l'on peut dire que si la Papauté temporelle n'a jamais rencontré des ennemis aussi perfides et aussi nombreux, jamais elle n'a rallié autant de courageux et d'éloquents défenseurs.

III. LÉGITIMITÉ ET NÉCESSITÉ DU POUVOIR TEMPOREL.

Il était dans les desseins de Dieu que le Chef de l'Église possédât une souveraineté temporelle indépendante, afin que l'exercice de la puissance pontificale, nécessaire au maintien de la société universelle, et même de l'ordre politique chrétien, ne fut soumis à aucune entrave. Privé de cette souveraineté, le Pape serait nécessairement soumis au caprice du pouvoir temporel dont il relèverait. Que ce pouvoir soit hostile ou ami, antichrétien ou catholique, qu'il s'appelle Néron ou Constantin, il n'importe. Sous l'empire d'un pouvoir antichrétien, les Papes ne peuvent espérer d'autre indépendance que celle des catacombes, d'autre souveraineté que celle du martyre ou de l'oppression. Sous l'empire d'un pouvoir protecteur, le Pape devient nécessairement un objet de défiance pour toutes les nations catholiques qui ne relèvent pas de ce pouvoir; et son rôle, dans le gouvernement de l'Église universelle, se réduit à la primauté dérisoire du Patriarche œcuménique de Constantinople sous le bas Empire.

Dans les temps où la raison politique guidée par la foi ne permettait pas aux sophistes de lui tracer son chemin, jamais les adversaires du Saint-Siége n'avaient songé à mettre en question son autorité temporelle; et, en respectant ses droits de propriété sur des territoires légitimement acquis, les rois et les peuples comprenaient sans effort que le Père commun des princes et des peuples catholiques devait être lui-même souverain temporel, afin de pouvoir exercer sa souveraineté spirituelle avec une entière indépendance. Essayons brièvement de justifier la légitimité de ce droit et sa nécessité comme garantie de l'indépendance du pouvoir spirituel.

I. Durant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, les Papes n'eurent d'autre indépendance que celle des catacombes, et d'autre souveraineté que celle du martyre. Après sa conver-

sion au Christianisme, Constantin émancipa moralement la papauté en lui accordant une autorité temporelle distincte et pour ainsi dire en dehors de l'empire. Plus tard, c'est-à-dire à l'époque de l'invasion des Barbares, les peuples de l'Italie, se voyant abandonnés par ces fantômes d'empereurs qui régnaient à Constantinople, se placèrent de leur plein gré sous la houlette de l'évêque de Rome qui seul avait le courage de les protéger contre la tyrannie des Barbares qui se disputaient les lambeaux de l'empire d'Occident. Enfin, lorsque le roi Pépin et l'empereur Charlemagne son fils, eurent affranchi l'Italie du joug de ses oppresseurs, ils sanctionnèrent la souveraineté temporelle des Papes; ils surent être justes envers l'Église leur mère : ils donnèrent, après avoir restitué. Telle est l'origine de la souveraineté temporelle du Pape, la plus ancienne de toutes les souverainetés. Elle est si incontestable en droit, que l'on a vu des hérétiques de bonne foi s'incliner devant l'évidence des faits. Écoutons Jean Godefroi de Herder, le Fénélon du protestantisme : « Si tous les empereurs, rois, princes et chevaliers de la chrétienté, devaient faire valoir les titres d'après lesquels ils parvinrent à la puissance, le grand Lama de Rome, orné de sa triple couronne et porté sur les épaules de ses prêtres pacifiques, pourrait les bénir tous et leur dire : Sans moi, vous ne seriez pas devenus ce que vous êtes! (1) »

II. Légitime en droit, la souveraineté temporelle a toujours été reconnue en fait comme une garantie d'indépendance religieuse et de protection pour les peuples catholiques. Invoquons les témoignages les moins suspects.

1° Fleury, parlant au nom du Gallicanisme épiscopal, s'exprime ainsi sur les droits temporels du Saint-Siége (2) : « Pour revenir à l'Eglise romaine, il serait très-injuste de lui disputer

(1) *Delta origine del Dominio de Romani Pontifici*, *Orsi*, p. 87.

(2) *Hist. eccles.* t. XVI.

la souveraineté de Rome et d'une grande partie de l'Italie dont elle est en possession depuis tant de siècles, puisque la plupart des souverains n'ont pas de meilleur titre que leur longue possession. »

2° Leibnitz, quoique protestant, va plus loin que Fleury et, sans trop s'inquiéter des répulsions que son idée doit fait surgir autour de lui, il émet l'avis de faire du Pape le juge suprême des princes chrétiens (1). Bossuet vient à son tour expliquer devant l'Eglise de France assemblée les motifs qui militent en faveur du pouvoir temporel du Saint-Siége (2) : « Dieu voulut, dit l'évêque de Meaux, que cette Eglise, la Mère commune de tous les royaumes, dans la suite, ne fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, et que le siége où tous les fidèles devaient garder l'unité et la foi, fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'Etats pourraient causer. L'Eglise indépendante dans son chef de toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun et sous la protection des rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les âmes, et, tenant en main la balance droite au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets, tantôt par de sages tempéraments. »

3° Le protestantisme allemand et le gallicanisme épiscopal ont conclu en faveur du pouvoir temporel des Papes; le philosophisme et la raison politique vont conclure dans le même sens. « Depuis que l'Eglise s'est répandue dans l'univers, dit le président Hénault (3), le Pape a à répondre à tous ceux qui y commandent, et par conséquent aucun ne doit lui commander. La religion ne suffit pas pour imposer à tant de souverains, et Dieu a *justement permis que le Père commun des fidèles entretînt*

(1) *Œuvres de Leibnitz*, t. V, p. 65.

(2) *Serm. sur l'unité.*

(3) *Abrégé chronologique du président Hénault.* Remarques sur la seconde race.

par son indépendance le respect qui lui est dû. Ainsi donc, il est bon que le Pape ait la propriété d'une puissance temporelle avec l'exercice de la spirituelle. »

4° La raison politique est ici d'accord avec la doctrine catholique. Répétons les paroles de Napoléon Ier qui, plus tard.. mais alors il parlait avec ce bon sens élevé qui est le caractère propre du génie : « Le Pape est hors de Paris, et cela est bien, il n'est pas à Madrid, ni à Vienne et c'est pour cela que nous tolérons son autorité spirituelle. A Vienne, à Madrid, on est fondé à en dire autant. Croit-on que s'il était à Paris, les Viennois, les Espagnols consentiraient à recevoir ses décisions? On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant hors de chez soi il ne réside pas chez des rivaux, qu'il habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs d'Allemagne, loin de celle des rois de France ou des rois d'Espagne, tenant la balance entre les souverains catholiques... Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait. Pour le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. Je ne soutiens pas ces choses, ajoutait le premier Consul, par entêtement de dévot, mais par raison (1). »

M. Thiers, l'historien et le panégyriste de la Révolution, n'a pourtant pas osé se séparer d'une cause qui à ses yeux est celle de la raison même. Il disait à l'Assemblée nationale le 30 avril 1849 : « L'unité catholique qui exige une certaine soumission religieuse de la part des nations chrétiennes, serait inacceptable si le Pontife, qui en est le dépositaire, n'était complètement indépendant; si, au milieu du territoire que les siècles lui ont assigné, que toutes les nations lui ont maintenu, un autre souverain, prince ou peuple, s'élevait pour lui dicter des lois. Pour le pontificat, il n'y a d'indépendance que la souveraineté même. »

(1) *Hist. du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, t. III, p. 219.

La brochure *le Pape et le Congrès* s'exprime dans le même sens : « Au point de vue politique, dit l'auteur, il est nécessaire que le chef de deux cent millions de catholiques n'appartienne à personne, qu'il ne soit subordonné à aucune puissance et que la main auguste qui gouverne les âmes, n'étant liée par aucune dépendance, puisse s'élever au-dessus de toutes les passions humaines. Si le Pape n'était souverain indépendant, il serait Français, Autrichien, Espagnol ou Italien, et le titre de sa nationalité lui enlèverait le caractère de son Pontificat universel. »

5° Enfin, S. M. l'Empereur Napoléon III et son gouvernement ont fait des déclarations formelles dans le même sens. Aussi est-il permis de s'étonner que M. le vicomte de la Guéronnière ait attribué à l'esprit de parti les énergiques protestations de l'épiscopat en faveur du pouvoir temporel du Pape. M[gr] l'évêque d'Orléans a fait justice de cette accusation injuste. Nous citons les paroles de l'éloquent Prélat :

« Non, pour être ici avec le Pape et les catholiques, il n'est pas nécessaire d'être chrétien, il suffit d'être honnête homme. »

» Et qui donc, Monsieur, fut le chef de cet immense parti? L'Empereur lui-même. Avant la guerre d'Italie, Sa Majesté a fait entendre ces solennelles paroles :

« Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre, ni dé-
» posséder les souverains, *ni ébranler le pouvoir du Saint-Père*,
» que nous avons replacé sur son trône. »

» Et encore : « Le but de la guerre est de rendre l'Italie à
» elle-même, et *non de la faire changer de maître*. »

» Et de nouveau, après la guerre, pour rassurer une troisième fois les consciences catholiques alarmées, l'Empereur, à l'ouverture de la session législative, répétait cette déclaration : « Les faits parlent hautement d'eux-mêmes. Depuis onze ans,

(1) Réponse de Mgr l'évêque d'Orléans à M. de la Guéronnière.

» je soutiens à Rome le pouvoir du Saint-Père, et le passé doit » être une garantie de l'avenir. »

» Telles sont les déclarations de l'Empereur ; voici celles de son gouvernement.

» M. le Ministre des cultes, même après les paroles de l'Empereur, crut devoir adresser une circulaire spéciale à tout l'épiscopat français, dans le but « d'éclairer le clergé sur les » *conséquences* d'une lutte devenue inévitable. » Que disait la circulaire ?

« La volonté de l'Empereur est de fonder sur des bases solides l'ordre public et *le respect des souverainetés dans les Etats* » *italiens.* »

« Le prince qui a ramené le Saint-Père au Vatican, VEUT » que le Chef suprême de l'Eglise soit respecté DANS TOUS » SES DROITS DE SOUVERAIN TEMPOREL. »

» Les promesses et les engagements pris devant l'épiscopat et devant le pays furent confirmés avec plus d'énergie encore au sein du Corps-Législatif par M. le président du Conseil-d'État.

» Dans la séance du 30 avril 1859, un député catholique, M. le vicomte Anatole Lemercier, dans « la crainte que les événe» ments ne marchassent plus vite encore que les ordres venus » de France, » manifeste « le désir d'entendre déclarer que le » gouvernement de l'Empereur avait pris toutes les précautions » nécessaires afin de garantir la sécurité du Saint-Père dans le » présent, l'*indépendance* du Saint-Siége dans l'avenir. »

« AUCUN DOUTE N'EST POSSIBLE A CET ÉGARD, » répond le président du Conseil-d'État. « Le Gouvernement prendra *toutes les* » *mesures nécessaires* pour que la sécurité *et l'indépendance* du » Saint-Père soient assurées (1). »

(1) Compte-rendu officiel de la séance du 30 avril 1859.

» Un an plus tard, dans la séance du 12 avril 1860, M. Baroche répétait textuellement ces paroles, et ajoutait avec gravité :

« Elles n'ont pas été légèrement prononcées (1). »

» Et pour le prouver, M. le président du Conseil d'État exposait de nouveau, dans les termes catégoriques que voici, les intentions du Gouvernement :

« Le gouvernement français considère « le pouvoir temporel » comme une « condition essentielle » de l'indépendance du Saint-Siége...

» Le pouvoir temporel *ne peut être détruit*. Il doit s'exercer dans des conditions *sérieuses*. C'est pour rétablir ce pouvoir qu'a été faite l'expédition de Rome en 1849. C'est pour maintenir ce même pouvoir que, depuis onze ans, les troupes françaises occupent Rome : leur mission est de « sauvegarder » à la fois *le pouvoir temporel*, *l'indépendance* et la sécurité du Saint-Père (2). »

» Ce n'est pas tout : l'honorable M. Jules Favre ayant cru pouvoir dire que, dès longtemps et par tous ses actes, l'Empereur avait condamné le pouvoir temporel de la Papauté, M. le président du Conseil-d'État protesta en ces termes : « L'Empereur n'a-t-il pas lui-même repoussé, d'une manière aussi noble que solennelle, « cette étrange accusation (3) ? »

» Pour écarter les appréhensions exprimées par un autre orateur, M. le président du Conseil d'État fit une dernière déclaration, et assura « que les troupes françaises ne seraient retirées de Rome que lorsque le Saint-Père, suffisamment confiant dans ses propres troupes, se jugerait assez fort pour se passer de l'appui de nos soldats; que le gouvernement français ne voudrait pas faire cette expérience du lendemain dont parlait M. Rossi; cela serait contraire à ses vœux les plus ardents. »

(1) Compte-rendu officiel de la séance du 12 avril 1860.

(2) Compte-rendu officiel de la séance du 12 avril 1860.

(3) *Ibidem*.

— « *La déclaration du Gouvernement est formelle à cet égard* (1). »

» Devant ce concert unanime de tant de voix parlant de si haut, si on était venu me dire : Tout cela signifie simplement :

» La France, gardant la personne de Pie IX, laissera le Piémont faire contre la souveraineté temporelle du Pape tout ce qui lui plaira ; envahir ses Etats, écraser ses défenseurs, camper à ses portes, déclarer qu'il veut pour capitale la Ville éternelle, et qu'il y sera dans six mois.

» Eh bien, en mon âme et conscience, je le déclare, je n'aurais pas cru qu'il fût possible de faire à la bonne foi et à l'honneur du gouvernement d'un grand pays une plus sanglante injure ; et si, aujourd'hui, il faut définitivement entendre dans ce sens toutes les paroles que j'ai rappelées, eh bien, je le déclare encore, ma conscience est stupéfaite et je ne sais plus ce qu'il faut penser de la loyauté et de la parole humaine (2). »

(1) Compte-rendu de la séance du 12 avril 1860.

(2) Du même temps qu'il tenait ce langage, le Gouvernement témoignait, par ses actes, sa résolution de ne pas se laisser mettre en suspicion devant le pays.

Dans un communiqué à l'*Ami de la Religion*, du 19 juin 1859, ce n'était pas seulement la personne, c'était « l'autorité politique du Saint-Père, relevée par nous il y a » dix ans, » que le Gouvernement déclarait être « sous la garde respectueuse de nos » armes. »

Quelques jours après, le 3 juillet, le *Siècle* imprimait en tête de ses colonnes cet autre communiqué, non moins significatif :

« Le journal le *Siècle*, en attaquant aujourd'hui la papauté « dans son pouvoir poli- » tique, » confond la noble cause de l'indépendance italienne avec celle de la Révolution.

» Le gouvernement de l'Empereur doit protester contre cette confusion, qui est de nature à exciter les mauvaises passions, « à troubler les consciences » et à « tromper » l'opinion publique sur les « principes » de la politique française.

» Le respect et « la protection » de la papauté font partie du programme que l'Empereur est allé faire prévaloir en Italie...

» Les journaux qui cherchent à « fausser » ce caractère d'une glorieuse guerre manquent à ce qu'il y a de plus obligatoire dans le sentiment national.

» L' « indépendance politique » et la souveraineté spirituelle, unies dans la papauté, la rendent doublement respectable et condamnent moralement des attaques contre lesquelles le Gouvernement aurait pu invoquer la répression légale ; mais il a préféré les livrer à la justice de l'opinion. »

Enfin, dernier et expressif témoignage, l'*Union de l'Ouest*, d'Angers, recevait, le 3 novembre suivant, un avertissement au sujet d'un article qui avait paru au Gouvernement « rendre suspectes les intentions solennellement exprimées de l'Empereur en- » vers le Saint-Père. »

6° A ces témoignages que nous pourrions multiplier, il ne nous reste qu'à ajouter le témoignage doctrinal de l'Église. Celui-là ne fait doute pour personne. La plupart des Conciles provinciaux qui ont été célébrés depuis dix ans, en France, ont demandé le maintien de la souveraineté temporelle du Pape, donnant pour motif l'indépendance absolument nécessaire au pouvoir spirituel de la papauté (1). Tous les évêques de la catholicité dans les lettres qu'ils ont adressées à S. S. Pie IX, dans ces derniers temps, se sont exprimés dans le même sens. Enfin, une autorité plus haute que celle même des Conciles particuliers, a plusieurs fois proclamé la nécessité de la royauté temporelle du Pape, comme condition de la liberté de son gouvernement spirituel. C'est la voix solennelle des Souverains Pontifes et des Conciles généraux qui ont prononcé la peine de l'excommunication contre les envahisseurs des domaines du Saint-Siége et contre ceux qui de quelque manière que ce soit coopèrent à cette spoliation sacrilége, soit qu'ils la conseillent, soit qu'ils la favorisent, soit qu'ils l'approuvent. Pie VII, par sa Bulle, *quum memoranda*, prononce la même peine, et Pie IX a protesté contre les spoliations sacriléges accomplies par le gouvernement du Piémont dans plusieurs encycliques qui sont connues du monde entier (2).

Ainsi, le Pape, les Conciles, l'Episcopat uni a son Chef, l'Église assemblée et l'Église dispersée ont prononcé sur la question. Le pouvoir temporel du Pape est un droit sacré, inviolable, parce que son maintien importe à l'indépendance

(1) Conciles de Reims et de Tours en 1849. Ceux d'Albi, de Bordeaux, de Bourges, de Lyon, de Rouen, de Toulouse en 1850. Ceux d'Auch et d'Aix en 1851. Celui d'Agen en 1860.

(2) La même peine a été portée contre les usurpateurs des domaines du Saint-Siége par Boniface VIII (Can. *Quanquam* 4, *in Sexto*); .par Clément V (Clement. unic. *de Immunitate Ecclesiæ*); par Benoit XI (Extravag. *Quod olim*); par Urbain VIII (Bull. RR. PP., an. 1641); par Clément VI (Constit. *statuimus et ordinamus*); par Léon X (Constit. *Etsi solertem*); par Paul IV (Constit. *qudcumque præscriptione*); par Pie IV (Constit. *Pastoralis officii*).

nécessaire au pouvoir spirituel de la papauté. Tel est le jugement de l'Église. Le protestantisme allemand et le gallicanisme épiscopal, le philosophisme et la raison politique, l'empereur Napoléon III et son gouvernement, ont conclu dans le même sens. Que faut-il de plus pour convaincre la bonne foi ?

7° Dieu à son tour a tranché la question de la souveraineté temporelle de son Vicaire sur la terre. Ouvrez l'histoire, parcourez le règne des usurpateurs du patrimoine de l'Église, et vous assistez inévitablement à un de ces lamentables spectacles qui épouvantent l'imagination. Tous expient par une misérable fin leurs attentats sacriléges. Anastase, empereur d'Orient, est le premier qu'une excommunication vient frapper dans l'éclat de sa puissance; Dieu confirme la sentence pontificale en châtiant le prince rebelle.Le pape Saint-Martin est persécuté, exilé, par l'empereur Constant; Constant meurt assassiné. Plus tard, Justinien II se déclare l'ennemi personnel du pape Sergius, qui refuse d'applaudir à ses vices et à ses crimes. Justinien et son fils Tibère, reçoivent le coup de la mort de la main de leurs proscrits. Les empereurs d'Allemagne, Henri IV et Frédéric n'ont pas été plus épargnés. On voit, à la suite de leurs spoliations sacriléges, la malédiction de Dieu poursuivre ces princes anathématisés et contempteurs du Vicaire de Jésus-Christ. L'histoire de leur règne n'offre que des morts terribles, des complots sans fin, des luttes impies, des haines à provoquer la rage et des vengeances qui rappellent les plus déplorables atrocités. Avec quelle effrayante rigueur la justice divine poursuit dans l'empereur Frédéric et dans sa postérité les attentats sacriléges de ce spoliateur du Saint-Siége. Son fils aîné, le roi Henri, meurt empoisonné par son père, laissant un fils qui sera plus tard égorgé; son fils bâtard, Entius, qu'il avait fait roi de Sardaigne, meurt dans une cage de fer, après vingt-cinq ans de captivité; son gendre Ezzelin, termine dans la captivité une vie atroce, par une mort plus

atroce encore; Thaddée de Suesse, le plus ardent de ses défenseurs contre le Pape, expire au milieu d'une bataille perdue, après avoir eu les deux mains coupées; le plus intime de ses confidents, le rédacteur de ses déclamations antipapales, Pierre des Vignes, soupçonné par son maître d'avoir voulu l'empoisonner, est condamné à se voir crever les yeux, et, comme le féroce Ezzelin, il se tuera de désespoir; peu après, Frédéric lui-même termine sa vie, étouffé, dit-on, par son bâtard Mainfroy; Conrad, son fils légitime, meurt à l'âge de vingt-six ans, empoisonné par ce même Mainfroy, qui sera tué à son tour dans une bataille. Enfin, Conradin, dernier rejeton légitime de la famille de Frédéric, expire sur un échafaud à l'âge de sept ans, et avec lui s'éteignit dans le sang cette race antichrétienne des Hohenstaufen, qui se proclamait la seule loi et le seul maître de l'univers.

S'il arrive ailleurs que la Providence respecte la personne des coupables, comme Étienne de Bavière ou Philippe IV de France, elle les frappe dans leur postérité, en leur infligeant des filles qui, reines à Paris ou à Londres, sous le nom d'Isabelle, portent la ruine dans les finances et font asseoir avec elles le libertinage et l'infamie sur le trône. Cherchez, cherchez bien dans l'histoire, vous n'y trouverez pas un usurpateur du patrimoine de Saint-Pierre que la justice divine ait épargné. La malédiction que l'on suit à travers les siècles n'épargne ni les victorieux, ni les repentants, comme si Dieu avait voulu nous apprendre qu'il y a des crimes dont il se réserve le châtiment ici-bas, afin de ne pas laisser la moindre incertitude aux peuples sur la gravité de ces attentats. Napoléon Ier a condamné sa gloire à une spoliation, il a dépouillé le Vicaire de Jésus-Christ de sa royauté; le châtiment suivit de près la spoliation : Napoléon expire sur un rocher anglais. Murat envahit les domaines du Saint-Siége en conviant l'Italie à l'indépendance; Murat, trois mois plus tard, tombe fusillé au Pizzo

par des balles italiennes. Et de nos jours, enfin, n'avons-nous pas vu la vengeance divine éclater sur une famille royale, en frappant coup sur coup la mère, l'épouse, le père et l'enfant du roi Victor-Emmanuel? Et quand, malgré ce sinistre avertissement qui n'a pas été compris, le mystère de l'iniquité sera accompli par le chef couronné de la révolution italienne, on peut prévoir par cette longue suite de fatalités quelle sera la vengeance définitive de la justice divine. *Et nunc Reges intelligite*. C'est ainsi que Dieu traite les princes qui, portant une main parricide sur l'Église, osent braver ouvertement la menace divine : Ne touchez pas à mes Christs : *Nolite tangere Christos meos !*

Que les nouveaux spoliateurs de l'Italie n'espèrent pas échapper à cette sanction. Ils ont beau faire, ils ne parviendront pas à sacrer l'injustice. Un souverain vaincu ou plutôt opprimé peut toujours espérer de ressusciter la victoire. Le patrimoine du Vicaire de Jésus-Christ se prescrit par une possession plus longue que la terre d'un homme ; l'envahissement par la trahison et la force brutale ne tuent pas d'un seul coup la justice, et un traité ne légitime pas les faits accomplis au gré de l'oppresseur. Le droit reste avant comme après sûr de trouver des armes contre des chiffons de papier signés par deux ou trois ravageurs de provinces avec la pointe d'une épée.

Et quand ce n'est pas seulement le sol, les lois, les intérêts, l'honneur qui sont victimes de la force, mais que la religion et la conscience sont outragées, alors il vient du ciel plus que des armes, et les peuples eux-mêmes blessés, dans leur conscience et dans leur dignité, laissent du moins au monde, pour avant-dernière page de leur histoire, les livres des Machabées!

Et voilà pourquoi, nous ne craignons rien pour Rome. Nulle puissance en Europe n'a une possession plus large que la sienne,

plus pacifiquement acquise, et si le droit des gens ne la défend pas, Dieu interviendra tôt ou tard par un de ces coups de tonnerre qui fera retomber dans leur néant ces nouveaux Rienzi, qui n'oublient dans leurs complots sacriléges que Dieu et la liberté des consciences catholiques !

IV. DANS QUEL SENS DOIT S'ENTENDRE LA NÉCESSITÉ DU POUVOIR TEMPOREL ?

Il s'est rencontré des catholiques qui, à propos de la question romaine, n'ont pas craint d'accuser quelques-uns de nos vénérables évêques d'avoir compromis l'Église en exagérant l'importance de la souveraineté temporelle du Pape. Voici leur argument : en affirmant que le pouvoir temporel est nécessaire à l'indépendance du pouvoir spirituel, vous insinuez que la souveraineté temporelle est essentielle à la Papauté, qu'elle ne peut vivre sans elle, et par le fait même vous faites de la souveraineté temporelle une institution divine et un dogme de foi. Nous répondons : 1° l'erreur de ces catholiques à courte vue vient de ce que, peu habitués au langage de la théologie, et plus habiles peut-être à jouer sur les mots qu'à en pénétrer le sens, ils confondent la nécessité *absolue* avec la nécessité *relative*, le droit *divin* avec le droit *humain*. Sans nul doute, les évêques qu'ils accusent d'exagération, n'ont pas prétendu dire que le pouvoir temporel fût nécessaire à la Papauté d'une nécessité *absolue*; car, s'il en était ainsi, la Papauté ne pourrait exister sans lui, elle n'aurait jamais existé sans lui, elle périrait avec lui : ce qui serait en histoire, une erreur évidente, et en religion, un blasphème. Non, on ne peut pas dire que la Papauté repose essentiellement sur une possession territoriale, ni sur une souveraineté temporelle. La vérité est que la Papauté repose *originairement*, *surnaturellement*, *essentiellement* sur la parole de Jésus-Christ et sur l'institution divine : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon*

Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Voilà le fondement divin de la Papauté, le seul inébranlable, parce qu'il est le seul surnaturel, le seul essentiel à l'existence de l'Église. Quant à la souveraineté temporelle, elle n'est ni essentielle, ni nécessaire à la perpétuité de l'Église; elle ne lui est même pas utile, si l'on veut, d'une manière absolue; car, quand Dieu veut prodiguer les miracles, les moyens humains sont une ressource inutile. Mais comme dans le gouvernement extérieur et humain de l'Église, les miracles sont toujours l'exception, il reste vrai de dire que la souveraineté temporelle EST TELLEMENT UTILE ET MÊME TELLEMENT NÉCESSAIRE A L'INDÉPENDANCE SPIRITUELLE DE LA PAPAUTÉ, QU'ELLE EST, DE DROIT HUMAIN, INDISPENSABLE, ESSENTIELLE MÊME AU MOUVEMENT PAISIBLE ET NORMAL DES FONCTIONS QUE LE SOUVERAIN PONTIFE A REÇU MISSION D'EXERCER DANS LE MONDE.

2° En partant de cette donnée, il nous semble facile maintenant de la justifier.

Et de fait, pourquoi faut-il que le Pape soit roi? Pour n'être pas sujet. Et pourquoi faut-il qu'il ne soit pas sujet? Pour qu'il soit maître de sa parole et de ses actes; pour que, n'appartenant à aucun souverain, il puisse exercer également sa souveraineté sur tous les royaumes catholiques. Qu'arriverait-il si le Pape était sujet d'un prince quel qu'il fût? Le Pape serait à tout instant condamné par la nécessité de sa condition subalterne à ménager son souverain, à amnistier, sinon ses opinions, au moins les raisons de sa politique qui pourraient être contraires aux intérêts de l'Église et de la foi. Que s'il arrivait que le Pontife, n'obéissant qu'aux inspirations de sa conscience, foulât aux pieds les ménagements humains, on verrait alors de terribles conflits s'engager entre les deux puissances, et le Pape serait accusé de faire acte de révolte au pouvoir dont il dépend, lorsqu'il ne ferait qu'exercer les prérogatives de sa souveraineté spirituelle. D'où il suit que le

Pape serait forcément placé dans l'alternative de se faire le complice des actes et de la doctrine du pouvoir auquel il serait soumis, ou, en cas de refus, d'accepter la persécution. On étoufferait sa voix, on lui lierait les mains, et il se pourrait qu'un jour on attentât à sa vie, ou qu'on le déposât même pour lui substituer brutalement quelque valet de cour, justement flétri sous le nom d'antipape. Cela s'est vu dans l'histoire, et cela peut se voir encore sous le doux régime d'émancipation qui vient d'être introduit en Italie. En quelques années nous avons vu trente-sept évêques exilés au nom de la liberté.

D'ailleurs l'expérience est là pour confirmer nos prévisions. Sous les Césars païens, les Papes ne connurent d'autre souveraineté que celle des catacombes, d'autre indépendance que celle du martyre. Sous les Césars de Bysance, ils ont été plusieurs fois l'objet d'une persécution astucieuse et cruelle. A leurs définitions dogmatiques on opposait de par le souverain des Ectéses, qui étaient des déclarations formellement hérétiques. L'histoire de la domination des empereurs d'Allemagne à Rome ne nous rappelle que les scènes de violences les plus ouvertes contre la papauté et les schismes les plus honteux. L'Église fut même réduite à la douleur de voir la puissance laïque s'attribuer le droit de ratifier l'élection du chef de la catholicité. Placez donc un Henri VIII à Rome en regard de Clément VII, et dites-moi comment il lui aurait été permis de condamner l'adultère scandaleux du voluptueux et cruel tyran. Vous concevez le Pape indépendant sans souveraineté temporelle. Pie VII était-il indépendant dans sa prison de Savoie et de Fontainebleau, lorsqu'il était privé de ses conseillers les plus intimes et de toute communication avec le monde catholique? Ne parlons pas si haut de la différence des temps. Le despotisme et la violence sont de tous les temps; ce qui s'est fait hier peut se refaire demain. De quelque gouvernement que le Pape soit le sujet, il est évident que son suprême Pastorat l'obligeant à

résister aux erreurs et aux passions de celui qui serait son maître, il n'est pas d'excès de violence qu'il ne fût permis de redouter à la suite de ces terribles conflits. C'est la conclusion de Balmés et c'est aussi celle du bon sens. « La force des choses est telle, dit Balmés, que si une révolution venait à détruire la souveraineté temporelle du Pape, le Pontife serait réduit à la captivité ou à la proscription. Dans tous les pays du monde, un roi détrôné est un roi captif ou proscrit. Un roi détrôné en complète liberté dans son propre pays, en présence de ses sujets, c'est donc chose impossible. Eh bien, il serait encore plus impossible, à Rome, qu'un Pape exerçât librement les fonctions du suprême pontificat, qu'il étendît son autorité sur l'Église universelle, qu'il reçût les hommages de tout le monde catholique, entouré du sacré collége et de toutes les institutions indispensables pour l'expédition des affaires ecclésiastiques, en présence d'un gouvernement qui viendrait se lever sur les ruines de l'autorité temporelle du Saint-Siége. C'est une impossibilité qu'on reconnaît de prime-abord, qu'on aperçoit aussitôt, et qui produit la certitude qu'un Pape détrôné serait toujours un Pape captif ou un Pape proscrit. »

Aussi une morne douleur nous saisit l'âme lorsque nous nous représentons ce que serait la Papauté le jour où elle serait placée sous la dépendance humiliante d'un nouveau roi de Rome ou de l'Italie. Sa souveraineté spirituelle ne serait plus qu'un souvenir, une ombre silencieuse du passé assise près d'un tombeau. Les Princes que Dieu a soumis à sa puissance lui dicteraient des ordres avec des rires moqueurs. Les mains qui enchaînent et qui tuent s'élèveraient au-dessus des mains qui bénissent. Alors commencerait pour les peuples catholiques l'ère de la grande captivité, et il ne resterait plus au sacerdoce qu'à répéter les accents plaintifs des prophètes pour pleurer les malheurs de la nouvelle Jérusalem. *La Reine des provinces est soumise au tribut, les larmes ont baigné ses joues*

et nul ne la console : ses amis même l'ont méprisée et se sont faits ses ennemis (1). L'étranger a planté ses tentes dans Juda; il domine dans ses murs, il dépend de lui d'étouffer la voix qui instruisait librement les nations et qui guidait le monde dans les voies de la justice et de la vérité. En vain, les peuples l'écouteront; en vain, ils réclameront ses oracles. L'étranger consignera le Vicaire de Jésus-Christ à la porte du Vatican; il lui mesurera l'air, le soleil et l'espace; il surveillera les lèvres divinement destinées à proclamer les oracles de la foi, ces lèvres d'où la vérité doit s'échapper librement; enfin, au pasteur universel qui a reçu la sollicitude de toutes les Églises, on ne laissera d'autre liberté que celle de la prière et des larmes qu'il versera au pied de la croix. Est-ce donc là le pasteur suprême, le chef de la société universelle instituée par Jésus-Christ?

Concluons : Il est impossible de trouver un titre plus légitime à la puissance que celui qui se fonde en principe, sur la nécessité et sur une nécessité proclamée à la fois, par la religion, par une sage politique et par le bon sens des peuples : la logique des hommes ne va pas au-delà. Or, tel est le titre de la royauté temporelle des Papes. Que si la diplomatie a trouvé le moyen de pourvoir à l'indépendance du chef spirituel de la catholicité, autrement qu'en maintenant sa royauté temporelle, qu'elle l'indique. Jusqu'alors, les catholiques défendront la royauté temporelle de leur chef spirituel, parce qu'ils savent qu'il doit être roi pour être libre.

V. LA SUPPRESSION DU POUVOIR TEMPOREL OUVRE LA VOIE AU SCHISME.

Une fois dépouillé de sa souveraineté temporelle, le Pape, comme évêque de Rome, sera le sujet de la puissance à laquelle Rome tombera en partage. Supposons que cette puis-

(1) Thren., I, 1, 2.

sance soit le roi Victor-Emmanuel, la supposition n'a rien d'improbable. Voilà donc le Pape, le Chef de la catholicité devenu le sujet du nouveau roi d'Italie, et placé vis-à-vis de ce roi, précisément dans la position où se trouve M[gr] l'archevêque de Paris, à l'égard de l'empereur des Français. Le Pape, le chef spirituel de la catholicité, l'organe de la foi, le docteur des nations, sujet d'un prince qui sera, aujourd'hui Victor-Emmanuel, demain Garibaldi, après-demain Mazzini, ou peut-être un nouveau Julien l'apostat auquel il prendra fantaisie d'enchaîner la parole du Vicaire de Jésus-Christ et d'intercepter les communications nécessaires du Chef avec les membres de la famille catholique! Un sujet italien en sa qualité d'évêque de Rome, sera investi sur toutes les nations catholiques de la souveraineté spirituelle! Il leur enverra des légats ou des nonces, il recevra auprès de lui des ambassadeurs! Par lui-même ou par ses représentants, il viendra chez elle exercer la plus haute juridiction! Il gouvernera leurs consciences en matière de foi et de culte, instituera leurs évêques, conclura des concordats sur le pied d'égalité! Et vous croyez que les Princes et les nations catholiques consentiront à accepter longtemps la suprématie religieuse d'un évêque sujet de ce souverain étranger et peut-être ennemi! Que ce projet impie se réalise un jour, que la Papauté découronnée soit placée sous la souveraineté temporelle de n'importe quel prince, la première question qui va se présenter aux catholiques est celle-ci : Le Pape est-il légitime? Son élection faite sous la pression du souverain dont il est le sujet n'est-elle pas l'œuvre de la faveur ou de l'intrigue? Les cardinaux électeurs ont-ils été libres? Qui sait même si chaque nouvelle élection ne donnera pas lieu à d'outrageants soupçons de simonie ou de servilisme vénal? Qui sait enfin si le souverain ne réussira pas, à force d'intrigues ou de menaces, à faire asseoir sur le siége de Saint-Pierre quelque valet de cour vendu à sa politique? En-

core une fois, n'est-il pas évident que le schisme, et un schisme inévitable plus ou moins déguisé mais réel, serait la conséquence de la suppression du pouvoir temporel du Pape. D'ailleurs, la révolution ne nous permet pas d'en douter, comme nous allons le voir en passant en revue ses programmes schismatiques.

—

§ II.

LES PROGRAMMES DE SCHISME.

I. LE PAPE ET EMPEREUR DE M. CAYLA ET LES PONTIFES NATIONAUX OU SOUS-PAPES DE SON CONFRÈRE ANONYME.

1° La campagne est ouverte par le sieur Cayla qui, après avoir payé son tribut obligé d'injures à la papauté, annonce à la France catholique que le temps est venu de secouer le joug de Rome. L'auteur est d'avis que l'Eglise de France peut se suffire à elle-même, et que rien n'empêche que le chef de l'État ne réunisse sur sa tête la thiare du Pontife et la couronne impériale. Un patriarche délégué de l'Empereur-Pape, et entouré de douze cardinaux qui formeront son conseil, un concile *œcuménique* des évêques français chargé de maintenir l'unité de foi, tel est, en résumé, le programme éclos du cerveau de M. Cayla. Ce libre penseur a soin d'avertir ses lecteurs que ce programme doit être pris en considération, parce qu'il en est de ses idées comme des bonnes graines qui enrichissent et embellissent la terre; quant à l'exécution, il la croit facile; il énonce même implicitement que, *pour être Pape, il suffit de le vouloir*. D'où il suit que si le sieur Cayla avait demain la fantaisie de se déclarer Pape, tous les badauds qui l'écoutent et qui l'admirent devraient s'incliner devant *Sa Sainteté*. Pour ma

part, je suis d'avis que le sieur Cayla a tout autant de droits à la Papauté, que la reine d'Angleterre, les princes allemands, le czar de Russie et le grand turc de Constantinople. Tous ces Papes de fabrique humaine n'ont ni plus ni moins de titres à la Papauté que le sieur Cayla. Je ne vois donc pas pourquoi ceux qui acceptent la Papauté de ces princes, repousseraient celle de M. Cayla.

Son programme ainsi tracé, le sieur Cayla fait appel à ses frères de la libre pensée, et il les conjure de le suivre dans la route qu'il vient de défricher, afin de prouver à la France que, comme tout chemin mène à Rome, tout chemin est bon pour en sortir.

2° L'appel de M. Cayla a été compris. Voici d'abord l'auteur anonyme des *Pontifes nationaux*, qui exploite le même thème, avec cette différence qu'il étend à l'Eglise universelle la réforme, que M. Cayla réclame pour la France. Ce libre penseur conçoit l'Eglise catholique sous l'idéal d'un monstre à cinq têtes, soit cinq Pontifes Papes : un Pape français, un Pape italien, un Pape allemand, un Pape autrichien et un Pape espagnol. Il pourvoit au maintien de l'unité de foi dans l'Église ainsi fédéralisée au moyen d'ambassades permanentes, qui seront chargées de mettre ces cinq Papes d'accord. On pourrait demander à l'auteur quel sera dans son système le Pape des catholiques Irlandais, Écossais, Polonais, Belges, Américains, Hollandais, etc. Il n'y a pas songé. Le système des *Pontifes nationaux* n'est ni moins absurde, ni moins schismatique que celui de M. Cayla. Par le seul fait qu'il place ces Pontifes nationaux sous la dépendance du prince, c'est toujours le principe de l'asservissement de l'Eglise à l'Etat. Au système du Prince-Pape de M. Cayla, il substitue une ridicule variété de Pontifes *sous-papes*. La différence n'est donc que dans les termes, et ce grotesque système de *sous-papes* n'a été imaginé que pour abuser les naïfs.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter les deux programmes schismatiques que nous venons de résumer. Le lecteur en comprendra la raison. Nous nous étonnons seulement que des hommes qui font ainsi preuve d'ignorer les premiers éléments de la doctrine catholique, s'érigent en juges des besoins et de la constitution de l'Eglise catholique? Comment ces apôtres de la tolérance osent-ils provoquer une mesure qui serait un chef-d'œuvre d'intolérance, si elle était adoptée par le seul fait qu'elle refuserait aux catholiques de reconnaître désormais pour chef spirituel le Pontife dans lequel leur foi vénère le vicaire de Jésus-Christ? Qu'est-ce donc que ce libéralisme qui ne rêve qu'oppression contre les catholiques et pour lequel notre législation n'est qu'un vain mot?

Quel que soit leur culte, M. Cayla et son confrère anonyme doivent sans doute être libres, comme tout le monde, de professer la religion qui leur plaît, et même de n'en professer aucune. Nul n'a le droit de les troubler dans leur croyance ou dans leur incroyance: mais ils doivent comprendre aussi que ce droit, que nul n'a sur eux, personne ne peut l'avoir sur nous catholiques; qu'ils le sachent bien et qu'ils n'aillent pas se persuader innocemment que, sous une législation qui tolère et protège tous les cultes, nous consentions à renoncer au bénéfice commun de la loi, et à nous laisser ravir nos droits les plus sacrés, parce qu'il y a dans les idées de ces libres penseurs quelque chose qui fait que la souveraineté du Pape leur déplaît.

C'est assez, c'est déjà trop sur M. Cayla et sur son confrère. Leur programme ne serait que risible si l'expérience ne montrait que, dans le temps où nous vivons, le ridicule et l'absurdité sont de faibles garanties contre les influences de certaines erreurs, lorsqu'elles se glissent dans l'opinion et que la popularité du scandale vient au secours de l'extravagance. Que le lecteur nous pardonne d'avoir accordé un instant d'attention

à ces productions misérables, dont la platitude dans la pensée et dans le style est le moindre défaut. Notre but n'est pas de réfuter M. Cayla et son confrère; leur pamphlet est sans danger, comme leur prose est sans charme. Toutefois, gardons-nous de croire que l'idée qu'ils ont exploitée si maladroitement soit nouvelle ou sans partisans. D'autres l'ont exploitée avant eux, d'autres pourront l'exploiter après eux et mieux qu'eux. Une brochure n'est rien; mais trois, quatre, dix brochures sont quelque chose, à la longue elles pervertissent l'opinion (1).

II. ROME ET LES ÉVÊQUES DE FRANCE.

L'auteur anonyme de cette brochure, après avoir ressassé de misérables insultes contre Rome, annonce au début qu'il veut étudier l'attitude de l'épiscopat dans le débat soulevé à l'occasion de la question romaine. Il décide que l'épiscopat a dépassé ses droits et qu'il n'a pas compris ses devoirs. — Pour prouver sa thèse, il choisit, parmi les mandements et les lettres pastorales de NN. SS. les évêques, trois fragments parfaitement connus de tous. Ces fragments établissent nettement que « le chef de l'Église a le droit d'exercer librement le ministère d'enseignement que Dieu lui a confié sur toutes les nations, » et que « son indépendance politique est le plus sûr moyen de sauvegarder l'application de ce principe (Mgr Gerbet). » Ces fragments disent encore : « Il faut pour la sécurité de l'Église et pour la nôtre, que le Pape soit libre et indépendant; il faut que cette indépendance soit souveraine. » C'est là une « institution providentielle européenne, universelle et de droit catholique (Mgr Dupanloup). »

Tous les évêques ont parlé dans le même sens; Bossuet et Fleury, Napoléon Ier, Napoléon III et son gouvernement, ont

(1) On trouvera la réfutation doctrinale de ces deux brochures dans les chapitres 1, 2 et 3 de cet ouvrage.

également reconnu que la souveraineté temporelle du Pape était le gage de la sécurité des catholiques et de l'indépendance du pouvoir spirituel. Malgré l'autorité de ces témoignages, l'anonyme accuse le Pape et les évêques d'avoir altéré la vraie doctrine, et, après s'être érigé ainsi en juge du Saint-Siége et de l'épiscopat, il conclut « que les Papes aspirent à la théocratie universelle, que le titre de vicaire de Jésus-Christ ne suffit plus à leur ambition, et qu'ils prennent celui de vicaires de Dieu. Que l'épiscopat et le haut clergé suivent la papauté dans cette mauvaise voie, qu'il a des intérêts et des alliances qui le font dévier des vraies traditions catholiques. » Tel est l'arrêt sommaire rendu contre l'épiscopat et le haut clergé. L'un et l'autre ont dévié des traditions catholiques. Les gardiens de la foi, les dépositaires de la vraie doctrine, ont manqué à leur mission. A toutes ces accusations gratuites et insolentes, l'anonyme ajoute une absurde et grossière calomnie. Il prétend qu'un certain nombre d'évêques ne sont pas partisans de la souveraineté temporelle du Pape, et que s'ils la défendent dans leurs mandements, c'est pour obéir à un mot d'ordre et échapper à la qualification de gallican. Il y a, dit-il, dans l'épiscopat français, deux opinions sur le pouvoir temporel du Pape : l'opinion officielle qui le défend, l'opinion secrète qui le condamne. Cette duplicité d'opinions, attribuée à l'épiscopat, n'est rien moins qu'une accusation de lâcheté, d'hypocrisie et de mensonge formulée contre nos évêques. Nous comprenons que l'auteur se cache sous le masque. En France, il n'est pas un homme de cœur qui osât publier de telles indignités et les signer de son nom. Quant à nous, nous donnons à l'anonyme, quel qu'il soit, le plus énergique et le plus formel démenti. Non, il n'y a pas un seul évêque en France, pas un seul qui, dans « l'intimité, » professe des opinions contraires à la souveraineté temporelle du Pape. Cette honteuse calomnie ne mérite que le plus profond mépris.

Enfin, l'anonyme termine par un dernier trait d'hypocrisie.

« Maintenant, dit-il, si, dans la chaleur de la discussion, nous avons laissé échapper un seul mot qui puisse... porter atteinte à la majesté du Saint-Siége ou au respect dû à nos évêques, nous le désavouons à l'avance. » — Alors désavouez tout ce que vous avez écrit, puisque votre pamphlet n'est qu'un réquisitoire d'outrages adressées à une autorité que vous déclarez vouloir respecter. Comment qualifier cette génuflexion *in extremis* devant « la majesté du Saint-Siége et le respect dû à nos évêques » de la part d'un homme qui vient de verser le blâme, le mépris et la calomnie sur le Saint-Siége et sur les évêques? Il manquait ce dernier trait à cette ignominieuse parodie de la Passion du Sauveur. Nous nous souvenons que la soldatesque du prétoire s'inclinait aussi devant l'auguste victime, et qu'elle lui rendait des respects dérisoires; elle lui bandait les yeux, elle l'accablait de soufflets et de crachats, en lui disant : « Devine et prophétise qui t'a frappé? » C'étaient les anonymes de ce temps-là.

III. LA FRANCE SANS LE PAPE.

M. Cayla, affriandé par un premier succès... de scandale et de débit, s'est mis de nouveau en campagne. Dès son début il s'est chargé de nous donner un échantillon de sa bonne foi, qui nous dispense de le prendre au sérieux. *La France sans le Pape*, tel est le titre de sa nouvelle brochure. Nous n'y avons rien remarqué qui mérite d'être réfuté, sauf deux citations d'auteurs qu'il a falsifiées pour les besoins de sa cause. La brochure de M. Cayla porte cette épigraphe : « Moi, Célestin, cinquième du nom, je déclare qu'il m'est impossible de faire mon salut sur le trône de saint Pierre... Je renonce à la souveraineté de l'Église dont mes prédécesseurs ont fait un métier. » (Paroles du Pape saint Célestin, 1294.) Voilà donc un Pape qui condamne la papauté comme un métier qu'on ne peut exercer sans compromettre son salut. C'est du moins ce que M. Cayla

veut faire entendre à ses lecteurs, et il y a bien des badauds qui consentiront à le croire sur parole. Mais M. Cayla cite à la manière du *Siècle*, et il a, comme ses rédacteurs, le talent de faire dire aux écrivains qu'il cite ce qu'ils n'ont jamais dit. Nous avons vérifié le texte en question dans le continuateur de Baronius (année 1294), et en voici la traduction littérale : « Moi, Célestin, Pape, cinquième du nom, mu par des motifs légitimes, par humilité, par le désir d'une meilleure vie, pour ne point blesser ma conscience, à cause de la faiblesse de mon corps, de mon défaut de science et de la malignité du peuple, et pour retrouver le repos et la consolation de ma vie passée, je quitte volontairement et librement la papauté, et je renonce expressément à cette charge et à cette dignité, donnant dès à présent au Sacré-Collége des cardinaux la pleine et entière faculté d'élire canoniquement un pasteur de l'Église universelle. » Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, et Rorbacher, dans son *Histoire universelle de l'Église catholique*, reproduisent textuellement ces paroles. M. Cayla s'est bien gardé de nous dire où il a puisé sa traduction. Nous signalons une autre falsification qui n'est pas moins odieuse. M. Cayla invoque le témoignage du R. P. Lacordaire, et il cite avec la même bonne foi un passage de sa *lettre sur le Saint-Siége*. Pour édifier le lecteur sur cette calomnieuse falsification, il nous suffira de mettre en regard la citation de M. Cayla, du texte authentique.

On lit dans *la France sans le Pape*, p. 23 :

« Le P. Lacordaire, qu'on ne soupçonnera pas d'hérésie, dit dans sa *Lettre sur le Saint-Siége :*

» Quant à l'autorité spirituelle, qui veut l'obtenir le peut, qu'il soit » pâtre ou roi, *pourvu qu'il soit Italien, ennemi des réformes et qu'il » jure de rester roi.*

» *Les Papes*, incapables qu'ils sont d'être reconnus comme les sources » et les régulateurs de la religion, cherchent à se rendre maîtres de » quelque corps sacerdotal asservi à leur volonté.

» Pontifes sans mission, usurpateurs de la vérité même, ils en mesu-

» rent au peuple la quantité qu'ils estiment suffisante pour mettre un
» frein à la révolte.

» Ils font du sang de Jésus-Christ un instrument de servitude et de
» conceptions politiques. »

Voici les paroles textuelles du P. Lacordaire, telles que nous les trouvons dans ses œuvres :

« Je parle de l'avenir et non du présent : plus de liberté m'est permise. Je crois que es souverains auront à respecter plus consciencieusement l'autorité spirituelle, à accepter plus efficacement le principe qu'elle ne leur appartient pas, et qu'elle ne saurait leur appartenir..... Le premier pouvoir du monde, c'est le pouvoir spirituel. Qui veut l'obtenir le, peut, pâtre ou roi.

» Les princes qui convoitent l'autorité spirituelle n'ont jamais osé la prendre sur l'autel de leurs mains; ils savent bien qu'il y a là une absurdité plus grande encore que le sacrilége. Incapables qu'ils sont d'être directement reconnus comme la source et les régulateurs de la religion, ils cherchent à s'en rendre maîtres par l'intermédiaire de quelque corps sacerdotal asservi à leurs volontés; et là, pontifes sans mission, usurpateurs de la vérité même, ils en mesurent aux peuples la quantité qu'ils estiment suffisante pour être un frein à la révolte; ils font du sang de Jésus-Christ un instrument de servitude morale et de conceptions politiques, jusqu'au jour où ils sont avertis par de terribles catastrophes que le plus grand crime de la souveraineté contre elle-même et contre la société est l'attouchement profanateur de la religion. »

Que le lecteur compare et juge de la bonne foi de M. Cayla!

Tronquer les paroles d'un auteur pour en imposer sur ses vrais sentiments c'est toujours un artifice bas; mais lorsqu'on emploie cette vile ruse pour tromper les catholiques, lorsqu'on fait tenir à un Pape un langage qui condamne la Papauté elle-même, dans un moment où l'Eglise et la Papauté sont attaquées, l'infidélité et le mensonge prennent alors un caractère tellement odieux, qu'on ne trouve point d'expressions assez énergiques pour peindre l'horreur qu'elle inspire. Voilà ce qu'a fait M. Cayla. Il a fait ce qu'un écrivain qui respecte le public et qui se respecte rougirait de faire. Il l'a fait parce qu'il

a cru pouvoir le faire avec avantage. *Mentons, mentons toujours, il en restera quelque chose !*

Le lecteur comprendra par ces odieuses falsifications pourquoi nous ne discutons pas la thèse soutenue par M. Cayla. Tous les catholiques savent que la France sans le Pape ne serait pas ce que prétend M. Cayla. Pour savoir ce que nous serions sans le Pape, il nous suffit de remonter de quatorze siècles en arrière. La France avant le Pape, c'était le paganisme ; la France sans le Pape, ce serait encore le paganisme, ce serait le crime suprême de l'apostasie, l'humiliation suprême du despotisme païen. Et qu'est-il besoin de remonter si haut pour savoir cela ? Il y a moins d'un siècle, le schisme constitutionnel a séparé la France du Pape, et, à quelques années de là, on vit la France, redevenue païenne, tomber à genoux devant le marbre vivant d'une chair prostituée.

IV. LE JOURNAL *la Patrie* ET LES NOMINATIONS ÉPISCOPALES.

La Patrie, malgré le caractère semi-religieux et semi-officiel qu'elle s'attribue, a voulu avoir sa part de complicité dans la campagne qui se fait contre Rome. A propos des nominations épiscopales, M. Paulin Limayrac veut nous prouver que le Saint-Siége viole le Concordat, et il nous menace de revenir à 1682. A l'appui de cette étrange allégation, le rédacteur de *la Patrie,* déguisé en théologien et en canoniste, expose une théorie toute neuve sur les évêchés vacants. Il veut bien reconnaître que, si le chef de l'Etat choisit les évêques, c'est au Pape qu'il appartient de les instituer; mais il prétend que « Rome ne peut infirmer le choix de la couronne, sauf le cas où elle démontrerait juridiquement, et dans les formes établies, qu'on lui propose la préconisation d'un hérétique (1). » Pour justifier cette absurde interprétation de nos Concordats, M. Limayrac

(1) Janvier 1861.

invoque l'autorité théologique de Louis XIV, qui est très-minime sur cette question, et celle du cardinal de Bausset, qui est d'un très-faible poids.

Nous répondons : 1° Nous ferons observer d'abord à M. Paulin Limayrac que l'Episcopat purement spirituel par son institution, étant entièrement indépendant du pouvoir temporel, il n'appartient pas plus au prince qu'à M. Limayrac de créer un évêque. Un sujet nommé à un évêché par le pouvoir, n'est véritablement évêque que lorsqu'il a reçu l'institution du Pape. La raison en est que la juridiction épiscopale, ou la mission légitime, dépend essentiellement du Chef de l'église (1). Tous les théologiens gallicans, même Gerson, sont d'accord sur ce point (2). Le prince ne crée donc pas les évêques; il les nomme seulement quand l'Eglise le lui permet.

2° Les stipulations consenties dans le Concordat par les deux pouvoirs n'infirment en rien le droit du Pape sur l'institution des évêques. Aussi est-il faux de dire que le Saint-Siége se soit absolument engagé par ces stipulations à instituer tous les sujets nommés par le prince, à tel point qu'il ne pourrait rejeter que ceux dont l'hérésie serait juridiquement prouvée. Ni le Concordat de Léon X, ni celui de Pie VII, n'ont pu ainsi lier le Saint-Siége. Le but de toute transaction de cette sorte, entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, est de donner à chacune dans son ordre l'assurance que ses intérêts ne seront pas violés : ce qui a lieu premièrement à l'égard du prince, par l'engagement que contracte le Pontife romain, de ne donner l'institution canonique qu'aux sujets qui lui auront été désignés par le prince, à des sujets par conséquent investis de sa confiance; deuxièmement, à l'égard de l'Eglise, par la liberté que conserve son Chef, de rejeter ceux des sujets présentés qui n'auraient pas les qualités nécessaires aux premiers pasteurs. Par

(1) Voir les chapitres IVe et Ve de ce livre.

(2) Chapitre IV, *ibid*.

la nature même du contrat, il y a donc une double obligation et un double droit, sans quoi les intérêts réciproques des deux pouvoirs ne seraient pas garantis. Ainsi de même que le Pape ne peut pas contraindre le prince à lui présenter tel ou tel sujet, parce que ce serait abolir le droit de présentation, de même aussi le prince ne peut pas contraindre le Pape à pourvoir ceux qu'il lui présente, car ce serait abolir le droit de rejet, que l'Eglise ne peut abdiquer sous aucun prétexte et sans compromettre son existence.

Et en effet, si, comme le veut *la Patrie*, le droit de rejet se borne aux sujets convaincus d'hérésie notoire, le Pape sera donc obligé d'accorder l'institution aux sujets notoirement indignes, ou incapables qui lui seront présentés. D'où il suit que la mission serait donnée nécessairement à ceux que le prince désignera, quelles que soient leur incapacité et leurs mœurs. Que deviennent alors, dans cet indigne asservissement, les règles ecclésiastiques et toute la discipline? Il est facile de prévoir ce que pourrait devenir l'Eglise de France, si les théories de *la Patrie* étaient érigées en axiômes de droit public? Qu'à un gouvernement protecteur succède un gouvernement hostile à l'Eglise, celui-ci pourra anéantir l'autorité et l'action de l'Episcopat en nommant aux siéges épiscopaux des valets de cour qui, sans être formellement hérétiques, pourront être, par l'indignité de leur vie ou par leur incapacité, une pierre de scandale pour les fidèles, et des organes muets de la doctrine qu'ils doivent défendre.

Voilà où aboutissent les théories gallicanes de *la Patrie* sur les évêchés vacants!

V. MÉMOIRE SOUMIS A L'EMPEREUR NAPOLÉON III SUR LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Pour tracer le plan et construire la charpente de la nouvelle Eglise dont ils nous menacent, les artisans de schisme avaient

besoin d'un architecte quelque peu initié aux détails du gouvernement ecclésiastique. Ce manœuvre s'est rencontré; il leur est venu, de je ne sais où, un survivant de cette secte de jansénistes madrés, prêtre défroqué ou non prêtre, qui a consenti à ressusciter cette tant belle œuvre des Grégoire, Gobel et Fessier, connue sous le nom de constitution civile du clergé. Le mémoire soumis à l'empereur Napoléon III, sur la restauration de l'Eglise gallicane, n'est en effet qu'une plate copie de cette constitution, dont on sait que les auteurs, après avoir légalisé l'intrusion et le régicide, légalisèrent l'apostasie et les mariages républicains. L'auteur a tout emprunté à Grégoire, sauf le talent qu'il a remplacé par quelques grotesques accidents de forme qui ajoutent au ridicule de son œuvre. En voici le résumé : L'auteur commence par une larmoyante élégie sur le discrédit où sont tombées les opinions gallicanes. Hélas! l'arbre a produit de si mauvais fruits que l'opinion s'en est émue, et, grâce à certaines revues et à certaines histoires qui ont prouvé la confraternité naturelle du gallicanisme et du jansénisme, le clergé de France a cru qu'il était urgent de repousser des doctrines qui ont l'inconvénient de souffler la révolte religieuse et de limiter l'obéissance et l'amour au Père commun des fidèles. De là vient que certains ouvrages de date ancienne et récente, ceux-là sans doute que l'auteur appelle *les plus savants comme les plus consciencieux*, sont interdits au clergé par la censure des juges de la foi; de là vient que ces ouvrages, qui étaient destinés *à régénérer le clergé de France*, en le rebaptisant dans les eaux du gallicanisme, sont condamnés à moisir chez l'éditeur ou à passer chez l'épicier, sans profit pour le public et sans bénéfice pour l'auteur; de là vient encore que certaines revues fondées dans l'intérêt de cette bonne cause gallicane, se traînent péniblement dans la voie de la publicité sans avoir pu, après plusieurs années d'existence, provoquer l'admiration ni même la critique. Où

veut donc en venir l'auteur anonyme? Veut-il faire de la réclame pour favoriser le débit de ces ouvrages *les plus savants et les plus consciencieux?* Qu'il lève son masque, et alors au moins, sachant à qui nous avons à faire, nous verrons si nous devons prendre en considération sa réclame et les pleurs qu'il verse sur la tombe du gallicanisme. A la suite de ce larmoyant préambule, ce Jérémie masqué du jansénisme parle des moyens à prendre pour rappeler son cher mort à la vie. Les moyens sont assez étranges. Les voici : Populariser les doctrines gallicanes, affranchir le clergé de second ordre du despotisme des évêques qui le tiennent *sous un joug écrasant;* accorder aux prêtres interdits le droit de recours au pouvoir civil contre la sentence de l'évêque, et par conséquent constituer l'Etat juge des délits spirituels; rétablir l'inamovibilité des curés, comme garantie de leur indépendance. — Reconstituer légalement la province ecclésiastique, rendre l'élection des évêques aux chapitres, qui devront présenter au pouvoir trois candidats. — Les évêques ainsi nommés par le chapitre et par le prince seront libres de demander des Bulles au Pape ou de lui envoyer une simple lettre de politesse, pour l'informer qu'ils sont évêques par la grâce du prince et du Chapitre; ce qui revient à dire qu'ils pourront être évêques sans le consentement du Pape et même malgré son refus. — Obligation de ne rien enseigner de contraire aux IV articles de la Déclaration. — Refus de la part de l'Etat de subventionner les séminaires dont les professeurs ne s'engageraient pas à n'enseigner rien de contraire à ladite Déclaration. — Création d'un journal religieux, destiné à combattre l'ultramontanisme et à populariser l'enseignement contraire, le seul *vrai et raisonnable* (1); ce journal serait fondé par l'Etat

(1) *Le seul vrai et raisonnable!!* D'où il suit que tous ceux qui professent les doctrines ultramontaines, professent une doctrine fausse et déraisonnable en tant qu'opposée *au seul enseignement vrai et raisonnable.* Par conséquent tous les Papes, tous les Pères, tous les Docteurs, toutes les Églises particulières, la catho-

et aux frais du clergé. — Rétablissement des assemblées nationales du clergé. — Toutes les Bulles du Pape seront soumises au conseil d'Etat, qui sera libre d'en empêcher la publication; et, de cette façon, ajoute naïvement l'auteur, les relations entre l'Eglise et le Pape ne seront pas entravées!!

La fin vaut le commencement: après avoir commencé par l'insulte et procédé par le mensonge, la logique de notre anonyme va se heurter contre une grossière contradiction. Comprenne qui pourra comment les relations entre l'Église et le Pape seront sans entraves, lorsque l'enseignement doctrinal du Chef de l'Église sera soumis à l'estampille de la censure et qu'il sera permis au conseil d'Etat de refuser *l'exequatur* de la publicité aux Bulles apostoliques? Et ce mémoire s'appelle la Restauration de l'Eglise gallicane ou, en d'autres termes, le Retour à la discipline des anciens canons! L'auteur aurait dû au moins nous citer ces anciens Canons qu'il prétend réhabiliter. Il aurait dû nous citer surtout les Canons de l'Eglise gallicane qui permettent aux prêtres interdits le recours au pouvoir séculier contre les sentences épiscopales, ou qui attribuent au prince l'initiative dans la réforme de la discipline, et la principale part dans l'élection des évêques, etc., etc.

Nous le mettons au défi de nous en citer un seul qui jus-

licité toute entière, quelques français exceptés, ont enseigné et professé une doctrine fausse et déraisonnable en tant qu'opposée au système gallican qui n'a jamais été reçu qu'en France. Et comme le système gallican a subi de nombreuses transformations, il reste à savoir quelle est, dans la multiple variété des opinions gallicanes, la *seule vraie*, la *seule raisonnable*. Il y a le gallicanisme de Bossuet qui condamne le gallicanisme de Dupin; il y a le gallicanisme des appelants qui érige en principe l'obéissance conditionnelle aux Bulles du Pape; il y a le gallicanisme des schismatiques d'Utrech; il y a même le gallicanisme du *Siècle* et de *l'Opinion nationale*; il y a enfin le gallicanisme d'une certaine Revue, qui ne laisse au Pape qu'une primauté nominale. En présence de cette variété de gallicanismes qui s'entrechoquent et qui se contredisent, il nous paraît assez difficile de décider quel est celui qui enseigne les seules doctrines vraies et raisonnables. On conçoit que l'auteur ait cru prudent de ne pas signer de telles aménités. Il a bien le droit de supposer que ses opinions soient les seules vraies et raisonnables; mais nous doutons fort que tous les moyens de rigueur qu'il réclame contre les ultramontains, et la publicité qu'il demande pour la propagande de ses doctrines, obtiennent le résultat qu'il s'en promet. Le despotisme doctrinal et l'absurde n'ont jamais pu prescrire en France.

tifie ces empiétements du pouvoir séculier. Ce rappel à l'Eglise primitive n'a jamais été qu'une plaisanterie et un prétexte pour tromper les naïfs. Luther et Calvin n'ont ramené l'Eglise au premier siècle qu'en la persécutant. La constitution civile du clergé, qui prétendait rétablir l'âge d'or de l'Eglise primitive, n'a fait que des apostats à la foi et des traîtres à leur roi.. Aucun catholique ne peut se méprendre sur les intentions du janséniste masqué qui prétend restaurer l'Eglise gallicane. Héritier des haines et des erreurs des constitutionnels, il appartient à cette armée qui se recrute contre la souveraineté du Vicaire de Jésus-Christ; il veut comme ses chefs briser la thiare du Pontife suprême, et le réduire à une Primauté nominale et dérisoire. Et son programme, qui ne restaurerait que le schisme, serait un rappel à la primitive Eglise! Oui, sans doute, parce qu'elle nous ramènerait à la trahison de Judas, aux lâchetés de Pilate et aux fureurs du Prétoire.

Nous n'insistons pas davantage sur ce chef-d'œuvre d'hypocrisie et d'imposture. Les erreurs qu'il renferme seront réfutées dans la suite de ce livre (1). Nous nous contentons d'opposer ici un démenti formel et motivé à la prétention de l'auteur qui voudrait nous faire croire que son programme n'est que l'expression de la doctrine de l'Eglise gallicane. La vérité est que l'Eglise gallicane a repoussé, par un jugement unanime et solennel, la constitution civile du clergé de France, dont l'anonyme reproduit les erreurs. A peine cette constitution eut-elle été décrétée par l'Assemblée, que les évêques qui en faisaient partie lui opposèrent une exposition de principes, rédigée par de Bois-Gelin, archevêque d'Aix (2). Cette exposition établissait sur les autorités les plus respectables, et par une foule de témoignages empruntés aux

(1) Voir les chapitres I, II, III et IV de ce livre.

(2) Pièces justificatives, nº 1.

premiers siècles du christianisme, que la constitution civile du clergé était en contradiction avec les principes reconnus par tous les siècles. Ce document si grave et si modéré à la fois fut signé par trente évêques députés à l'Assemblée nationale. Les autres évêques de France, au nombre de cent quinze, donnèrent successivement leur adhésion la plus expresse à cette protestation authentique; on ne compta que cinq évêques, qui consentirent à approuver la constitution civile : c'étaient de Talleyrand, évêque d'Autun; de Savine, évêque de Viviers; de Brienne, archevêque de Sens; de Jarente, évêque d'Orléans, et Gobel, évêque de Lydda. En dépit de cette infinie minorité, *l'exposition des principes* devenait ainsi un jugement de l'Eglise gallicane. Avant de publier cette solennelle protestation, les évêques la soumirent au Chef de l'Eglise, et le conjurèrent de formuler son jugement définitif sur la constitution civile. Le pape Pie VI confirma le jugement des évêques de France, par son Bref du 10 mars, adressé aux cardinaux et évêques députés à l'Assemblée nationale. Comme le *Mémoire* sur la restauration de l'Eglise gallicane n'est qu'une nouvelle édition de l'œuvre schismatique des constitutionnels, nous avons cru utile de reproduire le Bref de Pie VI. Ce document est d'ailleurs d'une extrême importance, non-seulement au point de vue de l'autorité doctrinale dont il émane, mais aussi au point de vue de l'apologétique catholique. Le Bref *Quod aliquantum* du 10 mars, est un véritable chef-d'œuvre d'exposition et de polémique. Les témoignages de la tradition catholique y sont exposés par un résumé complet de la doctrine des Conciles, des Docteurs et des Pères, sur l'indépendance de l'Eglise et sur la souveraineté spirituelle de son Chef. Pie VI discute ensuite la constitution civile du clergé de France; il en réfute tous les articles un à un, en les confrontant avec la doctrine de l'Eglise et les règles du droit ecclésiastique; il dévoile les sophismes artificieux des consti-

tutionnels, il déchire le voile d'hypocrisie dont ils se couvrent pour tromper les catholiques; il renverse les témoignages qu'ils invoquent, et, sur chaque point, il les surprend en flagrant délit de mensonge historique, d'ignorance, de mauvaise foi et d'hérésie. Enfin, le Vicaire de Jésus-Christ, après avoir signalé l'erreur, condamne la constitution civile du clergé comme schismatique et comme hérétique en plusieurs points (1).

Conclusion. — « Quelque diversité d'herbes qu'il y ait tout s'enveloppe sous le nom de salade », a dit Montaigne dans son style épicé de judicieuses crudités. Ainsi en est-il des pamphlets que nous venons de résumer. Ils ne poussent pas tous sans doute au même degré la logique de l'erreur et les hardiesses de l'outrage, et c'est le seul point par lequel ils diffèrent. Mais tous se ressemblent sur les autres points, tous ont le même but qui est de déshonorer la Papauté par la calomnie, tous aboutissent aux mêmes conséquences qui sont de rompre les liens de l'unité catholique. Nous ferons remarquer que ces brochures, par le fait même qu'elles sont anonymes, sont sans autorité doctrinale, et ne peuvent que provoquer le mépris de la conscience sur ces lâches agresseurs qui ne se masquent que parce qu'ils n'osent pas assumer sur eux la honte de leurs écrits, ou peut-être parce qu'ils redoutent que la révélation seule de leurs noms déjà compromis, n'ajoute une nouvelle flétrissure à leur œuvre. Ils imitent en cela les Jansénistes, qui ont pratiqué cette ruse de guerre à la perfection. Mais cette guerre sans franchise, ces lâches agressions d'écrivains masqués qui, procédant à la façon du bravo italien, frappent du bras en cachant leur visage, ont je ne sais quel arrière-goût de société secrète qui révolte la loyauté du ca-

(1) Pièces justificatives N° 2. Nous avons reproduit *in extenso* le Bref *quod aliquantum*. On y trouvera l'exposition la plus savante et la plus complète de la doctrine catholique sur la constitution divine de l'Église, et sur l'indépendance du ministère ecclésiastique.

ractère français. Chez nous, on aime voir son adversaire en face, à lire dans ses yeux le reflet de son âme. Des écrivains qui osent traîner au ban de l'opinion et dénoncer à son mépris le Vicaire de Jésus-Christ, nos évêques, la foi elle-même, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus saint dans le monde et de plus cher à la piété catholique, devraient avoir au moins le courage de l'insulte. Laubardemont signait ses arrêts. Fouquier Tainville signait ses réquisitoires, l'apostat Gavazzi publie au grand jour ses homélies antipapales. Cette merveilleuse audace manque à nos schismatiques modernes.

Ils aiment le masque, parce que le masque a toujours fait partie des sociétés secrètes; ils aiment le masque, parce qu'il se peut que demain ces manœuvres de la presse révolutionnaire soient appelés par leur intérêt à contredire leur doctrine d'hier; ils aiment le masque, parce que l'homme qui fait le mal cherche les ténèbres. C'est de ces écrivains de nuit que le Sauveur a dit : *Ils haïssent la lumière, parce que leurs œuvres sont mauvaises* (1).

---

§ III.

LE CRIME ET LES CONSÉQUENCES DU SCHISME.

I. CRIME CONTRE LA FOI.

La religion professée par la majorité du peuple français est, comme chacun le sait, la religion catholique, apostolique et romaine, telle qu'elle est crue, comprise et pratiquée dans l'univers entier. Cette religion est divine par son essence elle exclut l'idée même d'une dépendance quelconque du pou-

(1) *Ideò dilexerunt homines magis tenebras quam lucem... quia mala erant eorum opera.*

voir humain en tout ce qui est de l'ordre spirituel, et par le seul fait qu'elle est catholique, elle exclut également l'idée de particularisme. D'où il suit déjà qu'elle ne peut être conçue sous la notion de religion nationale. C'est encore un dogme de foi que la Religion catholique reconnait pour chef suprême le successeur de saint Pierre, le Pontife romain, investi d'une pleine et souveraine juridiction sur l'Eglise universelle, et que tous les chrétiens lui doivent obéissance. Donc, établir en France et imposer aux catholiques une religion qui reconnaît la suprématie religieuse de l'Etat et qui s'affranchit de celle du Pape, c'est, en termes équivalents, soutenir que la nation doit protester qu'elle abjure la religion catholique, apostolique et romaine. Que si l'on prétend que la nation française n'entend pas en ce sens la religion catholique, apostolique et romaine, je demanderai comment il se peut qu'elle l'entende autrement qu'elle n'est ou ne fut toujours enseignée? Je demanderai que l'on m'explique ce que serait une religion catholique, apostolique et romaine que repousserait le Pape, et à sa suite le corps des pasteurs, et dont chaque souverain déterminerait exclusivement, pour ses Etats, la doctrine et la discipline? Je demanderai que l'on m'explique ce que serait une religion catholique, apostolique et romaine, qui ne laisserait au Pape qu'une primauté dérisoire, dont les prérogatives seraient subordonnées au bon plaisir du prince; ce que serait enfin une religion catholique ou universelle, qui reconnaîtrait la suprématie religieuse d'un chef dont la puissance n'est pas universelle. La vérité, on le sait bien, est que les Français sont catholiques, comme on l'est dans le monde entier, de l'unique manière qu'on puisse l'être : le contraire est non-seulement faux, mais implique contradiction. La constitution divine de l'Eglise catholique doit être partout la même; elle est tout ce que Jésus-Christ l'a faite ou elle n'est pas.

La vérité est donc qu'une Eglise nationale, par le seul fait qu'elle est nationale, n'est ni catholique, ni apostolique, ni romaine; elle est tout ce que l'on voudra, excepté cela; elle est par sa nature, même *locale*, *particulière*, *civile* et *française*. D'où il suit que l'établissement d'une semblable Eglise en France implique l'apostasie même de la religion catholique, apostolique et romaine.

Il est vrai que nos schismatiques modernes prétendent que l'Eglise de France a, de temps immémorial, joui d'une constitution particulière et de certains priviléges, en vertu desquels il lui est permis de ne reconnaître que dans une certaine limite la primauté pontificale. Et comme il leur fallait un nom pour donner un semblant de crédit à cette grossière imposture, ils ont profané celui de Bossuet, ils ont invoqué les libertés de l'Eglise gallicane. Ainsi, ils opposent sérieusement à l'Eglise romaine, l'Eglise gallicane, à la religion catholique, la religion de Bossuet. Destinée lamentable de ce grand évêque! Si, dans le sein de la gloire où ses vertus reçoivent sans doute leur récompense, il pouvait voir de quels desseins on veut le rendre complice, et à l'appui de quelles extravagances son nom est invoqué par ces manœuvres du schisme, qui font à sa mémoire l'outrage de leurs respects, ses os tout desséchés en tressailleraient dans le tombeau, sa voix se ferait entendre encore une fois pour flétrir ces sectaires et chanter avec les Pères le cantique de la Primauté pontificale. Vous invoquez Bossuet: écoutez donc en quels termes il parle de cette primauté du Pontife romain, que vous assiégez de vos blasphèmes, de cette Eglise mère et maîtresse de toutes les Eglises, de ce centre *nécessaire* et unique de l'unité. « Qui ne sait, s'écrie l'évêque de Meaux en présence de l'assemblée du clergé, qui ne sait ce qu'a chanté le grand saint Prosper, il y a plus de douze cents ans : « *Rome, le siége de Pierre, devenue sous ce titre le chef de l'ordre pastoral dans tout l'univers, s'assujettit par la re-*

ligion ce qu'elle n'a pu s'assujettir par les armes! Que volontiers nous répétons ce sacré cantique d'un père de l'Eglise gallicane! C'est le cantique de la paix, où, dans la grandeur de Rome *l'unité de toute l'Eglise est célébrée.* » Et encore : « Sainte Eglise romaine, mère des Eglises et mère de tous les fidèles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. Si je t'oublie, Eglise romaine, puissé-je m'oublier moi-même! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas toujours la première dans mes cantiques de réjouissances (1). » Et ailleurs, Bossuet, parlant des droits et des prérogatives du Pape, déclare qu'il n'entend pas suivre d'autre doctrine que celle du Saint-Siége : « Je déclare, dit-il, que, sur ce qui concerne la dignité du Saint-Siége, je m'en tiens à la tradition et à la doctrine des Pontifes romains (2). » La voilà la religion de Bossuet. Et vous, qui vous prétendez ses disciples et ses défenseurs, est-ce ainsi que vous parlez de cette *Eglise-Mère, de cette Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même foi* et dans la même charité? Est-ce ainsi que vous parlez de ce Pontife suprême qui *peut tout dans l'Eglise*, dit encore Bossuet? Nous savons comment l'Eglise romaine *est toujours la première dans votre souvenir,* quand il s'agit de la calomnier et de lui contester ses droits; nous savons comment vous *la mettez au commencement de tous vos cantiques de réjouissances,* quand vous vous unissez à ses ennemis pour l'outrager. Vous vous déclarez les disciples de la religion de Bossuet. Eh bien! écoutez votre maître : « Tremblez à l'ombre même de la division; songez au malheur des peuples, qui, ayant rompu l'unité, se rompent en tant de morceaux et ne voient plus dans leur reli-

(1) *Sermon sur l'Unité*, 3e partie.

(2) *Defens. cler. gallic.*, p. 111, l. XCVI.

gion que la confusion de l'enfer et l'horreur de la mort. Ah ! prenons garde que ce mal ne nous gagne. Déjà nous ne voyons que trop parmi nous de ces esprits libertins, qui, sans savoir ni la religion, ni ses fondements, ni ses origines, ni sa suite, blasphèment ce qu'ils ignorent, et se corrompent dans ce qu'ils savent : Nuées sans eau, poursuit l'apôtre saint Jude, docteurs sans doctrine, qui pour toute autorité ont leur hardiesse, et pour toute science leurs décisions précipitées : « arbres deux fois morts et déracinés; » morts premièrement, parce qu'ils ont perdu la charité; mais doublement morts, parce qu'ils ont perdu la foi, et entièrement déracinés, puisque, déchus de l'une et de l'autre, ils ne tiennent à l'Eglise par aucune fibre : « Astres errants » qui se glorifient dans leurs routes nouvelles et écartées, sans songer qu'il leur faudra bientôt disparaître. »

Vous nous opposez enfin l'autorité de l'Eglise gallicane. Eh bien ! écoutez-là dans ses organes les moins favorables à la Primauté du Saint-Siége ; écoutez sa déclaration de 1682. Sans doute elle prononce ce mot de *libertés*, dont vous vous faites une arme contre l'Eglise et contre son Chef, mais qu'ajoute-t-elle ? « Il en est aussi qui, sous prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ ; à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté, si vénérable aux yeux de toutes les nations, du Siége apostolique où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Eglise. *Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance qui maintient la paix de l'Eglise, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer, par cet artifice, les âmes simples de la communion de l'Eglise de Jésus-Christ.* »

L'avez-vous entendu ? Lisez bien, car chaque mot est à peser, et c'est le texte de votre Evangile. Ces hommes qui n'omettent rien pour présenter la puissance du Pontife ro-

main, comme insupportable *aux peuples et aux rois*, qui sont-ils? Ne vous reconnaissez-vous pas à ces traits? Lisez encore, ne vous lassez point, remarquez le but que se proposent ces *hérétiques* détracteurs de Rome; ils veulent, *par cet artifice, séparer les âmes simples de la communion de l'Église et de Jésus-Christ*; tel est leur odieux projet et tel est aussi le vôtre. Nul ne peut s'y méprendre quand on vous voit réduire les relations de l'Episcopat avec son Chef, à une simple formule de politesse. Que si néanmoins, pour mieux réussir à tromper les *âmes simples*, vous osez encore vous dire *catholiques* et disciples de la religion de Bossuet, que faudra-t-il croire, votre déclaration ou la déclaration de 1682, qui vous rejette dans les rangs des hérétiques?

Tout vous manque donc pour donner un semblant d'autorité à vos rêves schismatiques; l'Eglise gallicane et Bossuet vous renient et vous condamnent; tout vous manque enfin, tout, jusqu'à cette déclaration qui repousse comme hérétiques *ceux qui ne craignent pas de porter atteinte à la Primauté de Saint-Pierre et des Pontifes romains, et à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens.*

Il suit de là que nos schismatiques modernes ne sont fondés à aucun titre à opposer l'Eglise gallicane à l'Eglise romaine, la religion de Bossuet à la religion catholique. Nous ne connaissons que la religion de Jésus-Christ, invariable par son essence, parce qu'il n'appartient à aucun homme, quelque soit son génie, de changer ni de modifier l'œuvre de Dieu. Cette religion est celle de Rome et elle reconnaît le Pape pour chef. L'Eglise gallicane et Bossuet n'en ont jamais connu d'autre. D'où il suit encore que, vouloir substituer à la religion qui reconnaît le Pape pour chef, une religion soumise au chef de l'Etat, c'est renoncer à la religion professée par l'Eglise gallicane : c'est en d'autres termes l'apostasie de la foi.

II. ATTENTAT A NOS LIBERTÉS NATIONALES.

Une Eglise nationale ou une religion d'Etat, en France, serait une violation flagrante de notre législation qu'elle violerait doublement, parce que cette législation garantit et consacre la liberté des cultes, et qu'elle déclare n'en professer officiellement aucun. L'Etat s'engage à protéger tous les cultes reconnus, et par conséquent la religion catholique, qui est la religion professée par la majorité des Français. D'où il suit que les catholiques de France peuvent professer librement la religion catholique avec ses dogmes, sa morale et son culte, au même titre que les luthériens, les protestants et les israélites. Or, c'est un dogme de la religion catholique que le pouvoir spirituel est indépendant du pouvoir temporel; c'est un dogme de la religion catholique que la Primauté du pouvoir spirituel a été confiée par Jésus-Christ à Saint-Pierre et à ses successeurs les Pontifes romains; que le Pape, successeur de Saint-Pierre, est le pasteur universel de l'Eglise de Jésus-Christ; c'est encore un dogme de la religion catholique que tous les chrétiens doivent obéissance au Pape. Par conséquent, vouloir détacher les catholiques de la Primauté du Pape, les empêcher de communiquer avec le Pape, transformer enfin la religion catholique en religion nationale soumise à la suprématie religieuse de l'Etat, c'est proscrire une religion reconnue et même protégée par la loi, c'est placer les catholiques dans l'impossibilité d'en observer les obligations, c'est, en d'autres termes, les priver de leurs droits religieux, et opprimer par une volonté arbitraire une religion dont le libre exercice est garanti par la loi.

Pour se tirer d'embarras, nos schismatiques nous répondent que le bénéfice de la liberté des cultes ne peut nous être appliqué. La raison qu'ils en donnent est assez étrange : L'Etat vous paie, disent-ils, donc vous devez obéir à l'Etat et recevoir de lui votre discipline, votre culte ! D'où il suivrait que

tout ministre d'un culte, par cela même qu'il reçoit une rétribution de l'Etat, devrait soumettre la religion, l'enseignement et la foi elle-même à la volonté du chef de l'Etat.

L'Etat vous paie. Mais que voulez-vous en conclure? Quelle identité pouvez-vous établir entre le symbole et le budget? Prétendez-vous qu'en nous pensionnant, l'Etat a acheté le droit de disposer de l'Eglise, du symbole et du décalogue? L'Etat n'a jamais eu cette prétention; en pensionnant le clergé, il ne le salarie pas, mais il acquitte une partie de la dette qu'il a légalement reconnue en sa faveur, la dette contractée envers lui par les spoliateurs de ses propriétés légitimes.

Le traitement du clergé fait partie de la dette publique. Quand la Constituante confisqua les biens de l'Eglise, elle se chargea de l'entretien du culte catholique et de ses ministres. Ce fut l'indemnité promise; nous parlons en jurisconsulte. Nier une vérité de cette évidence, c'est nier le droit de propriété. Donc enlever un revenu de 40 millions, soit un capital de 800 millions à l'Eglise, ce serait un attentat à la propriété. Vous me répondrez peut-être qu'on les donnera à l'Eglise nouvelle, constitutionnelle ou nationale. Et de quel droit? L'Eglise dépouillée en 1790 était bien, je pense, l'Eglise catholique, apostolique et romaine. C'est donc à elle seule que revient de droit l'indemnité stipulée par le Concordat.

D'ailleurs, en tout état de choses, il est faux de dire que l'Etat salarie le culte catholique. L'Etat ne fait que régulariser la perception et la distribution de ce que paient plusieurs millions de catholiques pour la conservation et l'entretien du culte que Dieu leur commande d'observer. Ils savent qu'il faut un autel pour célébrer les saints mystères, et un morceau de pain pour leurs pasteurs; et ils auraient lieu de s'étonner, si, tandis que leurs deniers servent à subventionner les cultes protestants et israélites, vous refusiez de pourvoir à l'entretien du culte professé par la majorité des contribuables.

III. FAUTE POLITIQUE.

J'ajoute que le schisme serait une faute politique qui compromettrait le pouvoir du chef de l'État et l'honneur de la France :

1° L'intérêt d'un gouvernement ne peut pas être de blesser les consciences catholiques et de jeter ainsi au sein d'une société, divisée déjà par tant de partis, un nouveau germe d'agitations et de schisme. Vous croyez qu'en attribuant au chef de l'État le gouvernement des consciences, vous les rallierez à son pouvoir, vous affermirez son autorité. Vous vous trompez, vous ne réussirez qu'à le ridiculiser et à l'ébranler. Vous le ridiculiserez d'abord. Les catholiques savent très-bien que l'enseignement religieux et le gouvernement des consciences ne peuvent appartenir qu'à une autorité divine, infaillible. Ils reconnaissent cette autorité dans l'Église, parce qu'ils savent qu'elle a été investie du pouvoir d'enseigner la vérité, et que Dieu lui a promis son assistance afin qu'elle n'enseignât jamais que la vérité. En écoutant l'Église c'est donc Dieu qu'ils écoutent, parce que c'est lui qui enseigne, c'est à lui seul qu'ils soumettent leur raison, c'est à lui seul qu'ils obéissent. Or, le chef de l'État a-t-il reçu quelque promesse semblable à celles que l'Église a reçues de Jésus-Christ? Est-ce à lui qu'il a été dit : *Allez et enseignez toutes les nations?* Quels sont ses titres? L'autorité temporelle n'en est pas un : les princes, simples disciples à l'école de la religion, doivent écouter ses enseignements comme les derniers de leurs sujets. Un prince, qui prétendrait administrer les consciences comme on administre les finances, ne pourrait qu'appeler sur lui le mépris et le ridicule; car l'homme, en tant qu'homme, n'a aucune autorité sur la raison et la conscience de l'homme; et lorsque, oubliant sa faiblesse, il commande orgueilleusement des croyances, cette puérile parodie d'un pouvoir qui n'est pas le sien, au lieu de subjuguer les

esprits, les blesse et réveille en eux le sentiment de leur indépendance. Un égal discrédit s'attacherait alors à l'autorité temporelle et à l'autorité spirituelle réunies sur la tête d'un Pape civil, parce que l'homme, ne reconnaissant pas en lui l'organe infaillible et divin de la doctrine, envelopperait dans un même mépris la couronne et tiare de ce Roi-Pontife.

Aussi les souverains n'ont-ils pas d'ennemis plus dangereux que les flatteurs qui cherchent à leur persuader que l'anéantissement de la souveraineté spirituelle du chef de l'Eglise, ne peut que favoriser l'affermissement de leur autorité. Qu'ils y prennent garde! car le jour où la Révolution aura réussi à faire tomber de son piédestal respecté la plus haute majesté qui existe sous le soleil, la seconde majesté commencera à déchoir parce qu'elle aura perdu son appui. Ils verront alors l'insurrection triomphante lever sa tête hideuse sur les ruines du dernier rempart de l'ordre social. Il en coûtera peu de détrôner l'homme lorsqu'on aura détrôné le représentant de Jésus-Christ. L'expérience n'a que trop prouvé que ces maximes ne sont pas des mots sans effet. Ne me dites pas que vos armées seront la garantie du trône contre l'anarchie. Hélas! nous avons vu tomber en un jour, au souffle d'une tempête, un trône qui avait des armées puissantes. D'ailleurs, contient-on toujours avec la force des baïonnettes tout un peuple, comme des brigands dans un cachot?

Non, on ne fonde point un empire sur la pointe d'une épée. En quel temps plus qu'aujourd'hui l'autorité temporelle dut-elle mieux comprendre le besoin de s'appuyer sur l'autorité de la religion qui, seule, sait rendre le pouvoir humain, vénérable et sacré, parce qu'elle seule possède une autorité suffisante pour prescrire et persuader l'obéissance toujours pénible aux passions. Tandis que la Révolution ne voit dans le trône que quatre planches de sapin couvertes de velours, l'Église veut que les chrétiens respectent dans le trône l'arche d'alliance

de la société et le symbole de la puissance qui fait sa force et sa paix, et dans celui qui règne, quel qu'il soit, le ministre de Dieu. Si elle dit aux peuples : *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu*, elle leur dit aussi : *Rendez à César ce qui est à César*, et elle condamne toute révolte contre l'autorité de César comme une révolte contre l'autorité de Dieu même, par qui les rois règnent.

Voilà la théorie catholique du pouvoir. Elle protége le prince en prescrivant l'obéissance, elle protége les sujets en ordonnant au prince de régner selon la justice. La théorie révolutionnaire tient un tout autre langage. Elle dit aux peuples : Vous êtes souverains, vous ne dépendez que de vous; et elle dit aux rois : Affranchissez-vous du joug de l'Eglise; il n'y a pas d'autre autorité que celle de César. La première établit l'ordre dans la justice; l'autre crée le despotisme et l'anarchie. Aussi la Révolution, avec cet instinct profond du mal qui la distingue, a toujours compris que, pour arriver à un triomphe définitif, il lui fallait renverser l'Eglise. C'est là ce que comprenaient parfaitement ceux qui résolurent, il y a quatre-vingts ans, de détruire la monarchie; ce ne fut pas le trône, ce ne fut pas le souverain qu'ils attaquèrent d'abord, ce fut l'Eglise qui maintenait le trône; et, pour détruire l'Eglise, ils commencèrent par la séparer du centre où elle puisait la vie; ils proclamèrent, ils décrétèrent le schisme constitutionnel, et l'anarchie religieuse fut le sinistre précurseur de l'anarchie politique; ils brisèrent la tiare du Pontife suprême, afin de pouvoir forcer plus tard le roi de France a déposer sa couronne au greffe.

Que les gouvernements y songent sérieusement! Il s'agit pour eux de la vie. Tout ce qui affaiblit dans l'esprit d'un peuple le respect de l'autorité spirituelle, affaiblit dans une même mesure le respect du trône. Tout Luther religieux appelle un Luther politique. Il n'existe aujourd'hui dans la société

que deux forces : une force de conservation dont le christianisme est le principe, et dont l'Eglise est le centre ; une force de destruction qui pénètre tout pour tout dissoudre, les doctrines, les institutions, le pouvoir même. Prétendre se placer entre ces deux forces pour les combattre toutes deux et les dominer, c'est se condamner à mourir; car il est évident qu'aucun pouvoir ne peut subsister s'il n'est pas appuyé sur le fondement divin de la souveraineté spirituelle. On ne règne pas longtemps quand on ne veut régner que par soi ou par des concessions faites à la révolution ; jamais l'homme ne subit volontairement le joug de l'homme; il faut que la puissance descende de plus haut, de celui qui a dit *Per me reges regnant.*

Aussi peut-on le prédire avec assurance, si les rois ne s'unissent pas étroitement à l'Eglise, il ne restera pas en Europe un seul trône debout : quand viendra *le souffle des tempêtes* (1) dont l'Esprit-Saint les menace, ils seront emportés *comme la paille sèche,* et *comme la poussière* (2). La Révolution annonce ouvertement leur chute, et à cet égard elle ne se trompe point ; ses prévoyances sont justes.

Mais en quoi elle se trompe, c'est de croire qu'elle puisse établir des gouvernements stables en place de ceux qu'elle aura renversés, et qu'avec des doctrines destructives, elle puisse créer un ordre social nouveau. Son unique création sera l'anarchie, et le fruit de ses œuvres, des ruines, des pleurs et du sang.

2° Enfin le schisme compromettrait l'honneur national. En effet, en se séparant du Saint-Siége, la France abdiquerait ce rôle élevé et puissant de protectrice des intérêts catholiques dans le monde entier; ce rôle qui a associé sa domination morale à l'universalité de la foi chrétienne elle-même, et qui a été ainsi l'élément essentiel de notre grandeur,

(1) *Spiritus procellarum, pars calicis eorum*, ps. x, 7.

(2) *Ibid.*, I, 4.

de notre légitime influence et de la puissance de notre expansion civilisatrice au milieu des peuples, à travers les siècles. Il ne faut pas s'y tromper : c'est là le point vif des intérêts de la France. C'est, pour elle, la question d'être ou de n'être pas à la tête de l'humanité, à la tête de la société européenne. On l'a dit avec une grande vérité : La France doit être catholique ou elle n'est rien. Et malheur à ceux qui n'auraient pas l'intelligence de cette suprême condition de notre prépondérance, de notre vitalité historique et politique. Ce n'est pas aux nations séparées de l'unité catholique que cette intelligence fait défaut. Ce qui, depuis longtemps, offusque leur jalousie, ce que les gouvernements de ces nations n'ont cessé de poursuivre de leurs efforts directs ou indirects, ce que l'Angleterre en particulier voudrait atteindre pour nous atteindre au cœur, c'est cette fidélité de la France catholique à elle-même, c'est l'énergie vitale, c'est la puissance d'assimilation, c'est la sympathie universelle qu'elle y trouve et qui lui fait sa force invincible, c'est la générosité de sa nature qui la fait combattre bien moins pour des intérêts que pour des idées, et qui l'associent jusqu'à l'effusion de son sang, aujourd'hui et toujours, à toutes les grandes causes où les droits de l'humanité sont en jeu.

Telle serait donc pour la politique française la conséquence du schisme. La France renoncerait au rang glorieux qu'elle occupe dans le système de l'Europe ; elle perdrait cette haute influence, cet ascendant moral, cette espèce de domination pacifique que sa foi, plus que ses armes, lui ont acquise parmi les puissances catholiques, et elle perdrait tout cela sans compensation, car elle resterait comme auparavant divisée des puissances non catholiques qui la bordent par tous ses intérêts matériels. Il est vrai que l'Angleterre consentirait à lui offrir son alliance en échange de ce glorieux rôle qu'elle lui envie. Mais ce bénéfice serait une faible compen-

sation, et, d'ailleurs, nous n'avons que trop de raisons de nous défier des alliances anglaises. *Timeo Danaos et dona ferentes!*

IV. CONSÉQUENCES DU SCHISME.

Toute religion nationale, par le seul fait qu'elle est placée sous la suprématie d'un pouvoir humain, perd son caractère surnaturel et divin aux yeux du peuple, et l'œuvre de Dieu, rabaissée aux mesquines proportions d'une institution terrestre, n'apparaît plus que comme un instrument de politique entre les mains du pouvoir, ou comme une annexe de la police. Par une conséquence inévitable, le pouvoir spirituel est réduit à l'impuissance et à l'esclavage le plus complet; car, par le seul fait que le chef de l'Etat réunira les deux pouvoirs sur sa tête, le Pontife sera nécessairement dominé et absorbé par le Prince, et la foi, qui est éternelle, immuable et indépendante par son essence, sera subordonnée à tous les caprices du pouvoir qui la tient sous le joug. Et alors aussi plus de liberté pour les consciences, qui seraient soumises au symbole politico-religieux du Prince-Pape et devraient abdiquer leur foi pour battre servilement des mêmes pulsations que la main qui les enchaîne.

On conçoit encore que le clergé d'une Eglise nationale perdrait bientôt tout ce qui constitue la dignité et l'influence de son ministère auprès des peuples, sa liberté, et le caractère divin de sa mission. Les ministres du Dieu qui ne sert pas, qui n'obéit pas, parce qu'il est roi et le roi des rois, ne seraient plus entre les mains du pouvoir politique qu'un instrument aveugle, une machine administrative, fonctionnant dans les conditions fixées par les règlements de police, et prêchant une doctrine dont l'orthodoxie serait soumise à l'humiliante estampille de la chancellerie de l'Etat. On ne verrait plus dans les évêques qu'une variété de préfets, chargés de faire observer la morale au nom du prince et d'enseigner les dogmes qui ne seraient pas contraires à sa politique.

Réduit à cette humiliante servitude, le prêtre, qui doit être uniquement prêtre et s'élever au-dessus de la sphère des discordes de parti, afin d'embrasser tous les hommes sans distinction dans son universelle charité, sera nécessairement l'homme du pouvoir, et par conséquent l'ennemi obligé de quiconque refuse de se rallier au gouvernement du prince, dont il reconnait la suprématie religieuse. Créature éphémère du pouvoir éphémère qui règne un jour, il sera le proscrit du nouveau pouvoir qui règnera demain, à moins qu'il ne consente à changer de symbole politique selon que les formes de gouvernement ou les dynasties changeront. On aura alors tour à tour un clergé impérial, royaliste, républicain, démocratique et constitutionnel. L'aigle et le lys, la cocarde rouge et le coq gaulois se disputeront successivement les antiques siéges des Gaules, et les représentants du Pontife éternel, institués évêques par la grâce de Sa Majesté Impériale, royale, constitutionnelle ou citoyenne, porteront au front la marque de ces armoiries d'un jour! La mission qu'ils recevront sera nécessairement celle-ci : « Je vous envoie, allez et souvenez-vous que vous êtes avant tout les hommes du gouvernement. »

Telle serait la situation faite par la force même des choses à l'Episcopat d'une l'Eglise nationale. Une autre conséquence de cette situation c'est que, devenus ainsi les très-humbles serviteurs de l'Etat, inféodés à sa politique et obligés de la défendre par suite de cette dépendance, les ministres des autels assumeront sur eux toutes-les haines, toutes les défiances que provoquera contre lui le gouvernement dont ils dépendent. Toute révolte politique sera nécessairement religieuse. Que deviendra, en cet état de choses, l'influence du prêtre qui se doit à tous les partis et qui comme prêtre ne peut appartenir, extérieurement au moins, à aucun? On verra alors ce que l'on a vu dans l'histoire, ce que l'on voit encore dans les Eglises schismatiques : le prêtre avili dans l'opinion, et devenu le perpétuel objet de la défiance et de l'animosité

des partis, qui ne verront plus en lui qu'un fonctionnaire gagé au service d'un homme, et dans son ministère qu'un instrument de despotisme. On verra le peuple confondre dans son mépris la personne et le ministère du prêtre et s'éloigner de la religion avec cette aversion profonde qui ne serait pas précisément l'absence de la foi, mais cette immense douleur qu'éprouve une créature intelligente, lorsqu'au fond du sanctuaire où elle cherche le ministre de Dieu, elle n'aperçoit plus que le ministre d'un homme. Ce que le peuple repousserait alors, ce n'est point la religion, mais l'idole du pouvoir et les intérêts humains qui ont pris la place de Dieu dans le sanctuaire. Le peuple a, plus qu'on ne pense, l'instinct de la grandeur du ministère ecclésiastique. Un clergé inféodé à la politique humaine lui est d'autant plus odieux qu'il a de sa mission une idée plus haute. Et cela paraît juste au fond; car comment pourrait-on sans crime identifier les choses de la terre aux choses du ciel, les illusions du temps aux réalités impérissables, et placer un intérêt humain, une passion, la volonté d'un homme sur l'autel à côté de Jésus-Christ? Le prêtre comme prêtre a deux devoirs: tout puissant s'il les remplit, il n'est plus rien s'il les viole et moins que rien encore, car la haine publique, et quelque chose de pire que la haine, le mépris le suit comme son ombre. Le prêtre doit être l'homme de Dieu et l'homme du peuple; l'homme de Dieu élevé au-dessus de ce qui passe, et regardant passer les ombres vaines que le vent chasse devant lui; l'homme du peuple envoyé pour lui montrer le chemin du salut, lui prêcher le respect au pouvoir, consoler ses douleurs, en lui racontant les joies prochaines de la patrie; l'homme de Dieu prêt sans cesse à se sacrifier à tous en les embrassant tous dans son amour; l'homme du peuple associé à son sort, à ses succès, à ses revers, s'unissant à sa vie par tous les points, pour le pénétrer de la vie divine. Or, le prêtre, dont le ministère est placé sous la dépendance du pouvoir temporel, ne peut accomplir ces deux devoirs; il ne peut être ni l'homme de Dieu ni l'homme du peuple, et voudrait-il

l'être que le peuple s'obstinerait à ne voir en lui que l'agent du pouvoir politique.

Voilà pour le clergé. Mais pour l'Eglise elle-même, pour ses dogmes, pour sa morale, pour sa discipline, quelle sécurité peut-elle se promettre sous la suprématie d'un Pape civil? La religion n'étant plus, par suite de sa dépendance du pouvoir, qu'un instrument de politique, le clergé se verra condamné à subir toutes les modifications qu'il plaira au pouvoir d'imposer à son enseignement et à sa discipline, et le prince sera en définitive le Pontife unique et réel de la nation, le maître du bien et du mal, le modérateur souverain des consciences. Nous aurons alors un christianisme selon la fantaisie du pouvoir; nos croyances varieront au gré de ses intérêts ou de ses caprices; il y aura les dogmes de la veille, les dogmes du jour et les dogmes du lendemain. On verra un ministre ou un chef de bureau, après avoir invoqué les lumières de l'esprit qui inspira jadis les parlements, fabriquer de nouveaux dogmes pour les besoins de la politique de son souverain; il les enverra aux évêques, signés et contresignés, avec l'ordre de les enseigner aux fidèles, sous peine d'être destitués ou privés de leur traitement. Le jugement des Bulles dogmatiques du Pape, si tant est qu'on lui conserve une ombre de Primauté, sera abandonné à un conseil composé de toutes les croyances et de toutes les incroyances; tous les actes épiscopaux seront soumis à une censure qui pourra être exercée par des juifs, des protestants ou des incrédules qui décideront de toute vérité selon la colère, l'ignorance ou le caprice de chaque jour; ils pourront même étendre leurs ciseaux jusque dans le sanctuaire, couper les pages de l'Évangile, émonder les mandements épiscopaux, et désigner au clergé les vérités qu'ils peuvent annoncer et les vérités qu'ils doivent taire. Et ceux-là même à qui Dieu impose plus rigoureusement qu'à nul autre le devoir de veiller à la conservation de la foi, concourront eux-mêmes à sa destruction; car le pouvoir disposant seul des nominations épiscopales, il fera natu-

rellement ce que, dans sa position, chacun ferait comme lui, c'est-à-dire que son choix ira chercher les hommes les plus propres à servir ses vues, ou à devenir des instruments soit actifs soit passifs de son système de domination sur l'Eglise et sur ses ministres, en un mot des vicaires dociles du roi-pontife. Ces évêques parleront, enseigneront, agiront, selon que le pouvoir leur commandera d'enseigner, de parler et d'agir! Il n'y aura plus alors dans le sanctuaire que des ombres d'évêques, sur l'autel d'autre Dieu que l'idole du pouvoir, dans la chaire de vérité d'autre enseignement que celui du symbole politique. Il y aura bien encore pour les simples comme une vision du catholicisme, parce qu'il y aura sur un vieux trône pontifical quelque chose qui porte une mitre et qui se remue pour bénir. Mais vienne le jour où le pouvoir voudra en finir avec ce dernier reste de catholicisme, et toutes ces figures d'évêques, que la servitude a préparés à l'apostasie, s'inclineront jusqu'à terre devant le Pape civil, qui leur ordonnera de ne connaître d'autre religion que celle qu'il lui plaira de se faire à lui-même.

Telle est l'histoire de tous les schismes et de toutes les religions d'État.

Qu'est devenue cette Église d'Orient autrefois si féconde? Qu'a-t-elle fait du sang de ses martyrs et des souvenirs des Athanase, des Grégoire et des Chrysostome? La date de sa rupture avec le centre de l'unité catholique n'est-elle pas aussi celle de sa déchéance et de sa stérilité? A la primauté du Pape elle a substitué la primauté d'un patriarche couvert d'honneurs, de dignités, mais ce patriarche ne fut jamais qu'un fantôme; ses vrais chefs étaient les souverains du Bas-Empire, si dignes de ce nom, hypocrites despotes dont l'esprit et la vie présentaient le hideux mélange d'un mysticisme ridicule et d'une bizarrerie parfois bouffonne, presque toujours licencieuse et cruelle. Voilà ce qu'est devenue l'Église grecque. Plus d'indépendance dans la foi, car son clergé ne peut enseigner que ce que veut le prince; plus de dignité dans la controverse; comme ses maî-

tres il ne vit plus que d'erreurs et d'équivoques; plus d'humanité même dans les âmes, car on a vu les schismatiques grecs pousser l'intolérance doctrinale jusqu'à la cruauté, et provoquer par de perfides manœuvres la persécution contre les catholiques.

Tel fut le schisme grec à l'installation définitive de l'islamisme à Constantinople. Aujourd'hui il n'est plus qu'une ruine, une ombre, un souvenir d'une Église qui a vécu.

Il en est de même de toutes les autres Églises schismatiques. On sait à quel degré de servilisme est réduite l'Église moscovite sous le joug du czar, qui la gouverne avec le knout et avec ses ukases. Cette Église a encore des dogmes, mais des dogmes stériles et impuissants à produire les œuvres de dévouement, de charité et de sainteté que le catholicisme seul inspire. Cette Eglise, en se séparant de Rome, a retenu l'usage de nos Conciles; à certains jours de l'année elle convoque le saint Synode, et l'on voit des amiraux, des officiers de toutes armes, des professeurs de littérature et de beaux-arts se rendre au palais où l'Esprit-Saint les attend pour délibérer sur les questions de la foi et même pour les résoudre. L'Église russe, c'est le christianisme à l'état de pétrification.

Il en est encore de même en Angleterre, cette terre classique de la liberté. Que sont devenus, depuis le schisme du XVI[e] siècle, les successeurs des Lanfranc, des Anselme et des Thomas de Cantorbéry? Un pasteur de l'Église épiscopale va nous le dire : « Depuis le commencement de ce siècle, je ne vois pas parmi nos très-révérends un seul patron distingué de la science ou des savants; mais personne ne saurait en être étonné, en songeant par quel esprit sont animés tous ces prélats *de fabrique royale* : ce n'est pas sûrement par l'Esprit Saint, quoique dans leur consécration ils se rendent à eux-mêmes le témoignage qu'ils sont appelés à l'épiscopat *par le Saint-Esprit* (1). » Voilà où en est aujourd'hui l'Eglise épis-

(1) Pontifical and litterary anecdotes. W. King. London, 1819.

copale d'Angleterre. Le schisme en a fait une vassale oisive et une rentière opulente, qui se plaint de sa peine quand elle a un psaume à chanter, et de son indigence quand le moins rétribué de ses évêques n'a que deux cent mille livres de revenus. Les Eglises schismatiques d'Allemagne sont réduites au même servilisme. Plusieurs ministres protestants de ce pays ont eu la franchise d'en faire l'aveu. Voici ce que nous en apprend l'un d'eux : « Parce que la vocation des *prêtres* protestants n'était nullement de gouverner l'Etat, il n'aurait pas fallu en conclure que c'était à l'Etat de gouverner l'Eglise. Les récompenses que l'Etat accorde aux ecclésiastiques les ont rendus tout à fait séculiers. Avec leurs habits sacerdotaux ils ont dépouillé le caractère spirituel. L'Etat a fait son métier, et tout le mal doit être mis sur le compte du clergé protestant. Les *prêtres* n'ont bientôt plus fait que leurs devoirs de citoyens. L'Etat ne les prend que pour des officiers de police. Il ne les estime guère et ne les place que dans la dernière classe de ses officiers. Depuis que la Religion est devenue la servante de l'Etat, il est permis de la regarder, dans cet état d'avilissement, comme l'ouvrage des hommes et même comme une fourberie. C'est de nos jours seulement qu'on a pu voir l'industrie, la diète, la politique, l'économie rurale et la police entrer dans la chaire. Le *prêtre* doit croire qu'il remplit sa destinée et tous ses devoirs, en lisant en chaire des ordonnances de la police; il doit dans ses sermons publier des recettes contre les épizooties, montrer la nécessité de la vaccination, et prêcher sur la manière de prolonger la vie humaine. Comment s'y prendra-t-il donc après cela pour détacher les hommes des choses temporelles et périssables, tandis qu'il s'efforce lui-même, avec la sanction du gouvernement, d'attacher les hommes aux galères de la vie (1)? »

Enfin voici des aveux plus étranges encore : L'auteur d'un mémoire aux Etats de la Hesse électorale ayant fait observer

(1) *Sur le vrai caractère du prêtre évangélique*, par le professeur Marskesneke, à Heidelberg.

qu'il était inconvenant de transformer les ministres de la Religion en collecteurs d'impôts, en recors de justice, etc., etc., le correspondant de la *Gazette de Darmstadt* (1) ajoute que ces plaintes n'étaient que trop fondées, et que le gouvernement devrait au moins ne pas imposer aux ministres de la Religion l'obligation de percevoir la taxe sur les filles illégalement enceintes, et autres semblables. Voilà où en est le clergé protestant partout où il est placé sous le bon plaisir de l'Etat. Cherchez bien, interrogez toutes les communions séparées de Rome, vous ne trouverez partout que des Eglises stériles et asservies, un clergé rentier et dégradé, devenu, depuis l'évêque jusqu'au prêtre, un outil d'administration et un instrument de despotisme. L'homme de Dieu et l'homme du peuple ont disparu. Vous n'avez plus que des Popes russes et des Papas grecs ou des ministres protestants faisant l'office de fonctionnaires civils, hommes d'une femme et hommes de la police!!

Catholiques, voilà les conséquences du schisme, voilà l'avenir que ses apôtres rêvent pour vous et contre vous. Ces Tartuffes du libéralisme, qui versent chaque jour des pleurs intarissables sur la prétendue intolérance de l'Eglise catholique, veulent, pour en finir avec votre foi, la placer sous le joug brutal du Césarisme païen, et avec votre discipline, votre culte, votre sacerdoce, votre prière, votre Dieu. Ils veulent substituer à l'autorité de Dieu l'autorité de l'homme; ils veulent pour eux la liberté d'opprimer quiconque n'a pas apostasié la foi de son baptême; ils veulent pour nous, ils veulent contre nous la dégradation dans laquelle est tombée cette Eglise russe dont le Pape civil étreint dans sa main de fer la conscience de plusieurs millions de catholiques, dont les mandements se fabriquent dans des bureaux et dont la crosse est un knout. Ils veulent nous jeter pieds et poings liés dans l'antichambre du premier athée créé ministre, pour apprendre de lui ce que nous devons croire et enseigner. Réussiront-ils? J'affirme que non. Voici mes raisons.

(1) Numéro du 21 novembre 1830.

V. IMPOSSIBILITÉS.

1° C'est une étrange erreur de croire que l'on puisse administrer les convictions de la conscience comme les produits du sol, et forcer les croyances à venir comme des chiffres se ranger docilement dans les colonnes d'un tableau. Quand l'autorité civile veut agir sur la conscience par voie de contrainte, elle méconnait les hommes et elle se méconnait elle-même. La raison humaine ne peut être passive que devant Dieu, et l'homme se sent trop grand pour reconnaître à d'autres hommes, si élevés qu'ils soient en autorité, le droit de s'imposer à leur conscience. Dans l'ordre de la conscience, l'homme ne relève que du Pouvoir divin, il n'obéit qu'à Dieu, qui lui révèle sa loi par la conscience et par l'organe infaillible de ses engagements, qui est l'Eglise.

Or, je ne crois pas qu'en France le sentiment de la liberté de conscience soit oblitéré à ce point que les catholiques consentent jamais à accepter le despotisme d'une Eglise schismatique ou nationale. Je crois qu'en principe le schisme ne serait pas accepté parce qu'il serait anti-libéral. Je crois aussi qu'en fait, son établissement en France est impossible.

2° Tant qu'il y a eu en France une religion d'Etat et un clergé imbu des maximes gallicanes, le schisme a été possible. Aujourd'hui il n'y a plus de religion d'Etat, et l'immense majorité du clergé tient à l'Eglise romaine par une conviction d'esprit inébranlable et par un amour sans bornes. Les conditions du schisme n'existent donc pas. Si la Révolution réussissait jamais à décider le gouvernement au schisme, voici quelle serait la position de celui-ci : il aurait à supprimer la liberté des cultes, à fermer les édifices catholiques dans toute l'étendue de la France et à persécuter quarante mille prêtres qui seraient devenus populaires par la persécution même dont ils seraient l'objet. Il aurait, en outre, à créer une religion et un clergé schismatique, pour remplacer la religion et le clergé catholique; c'est-à-dire que ce gouvernement, qui est lié par sa

propre constitution à respecter tous les cultes, devrait violer cette constitution et tenter ce que la République n'a pu accomplir avec une puissance morale immense, avec les dépouilles de la noblesse et du clergé.

En second lieu, alors même que tout serait préparé pour un schisme en France, il suffirait que le gouvernement tentât de l'opérer pour le rendre impossible, parce que cette tyrannie exercée sur les consciences révolterait toutes les opinions et tous les partis sans distinction, qui ne verraient dans cette œuvre administrative qu'une tentative ridicule et une odieuse oppression.

Il est vrai que les artisans du schisme prétendent avoir trouvé deux moyens infaillibles pour gagner le clergé du second ordre à leur cause. Ils lui promettent un supplément de traitement et l'inamovibilité, c'est-à-dire l'argent et l'indépendance. Ils s'abusent. Le clergé français ne consentira jamais à mettre sa conscience et sa foi à l'encan. Epargnez-lui ces enchères, ne marchandez pas son âme, il l'estime à un plus haut prix que vos salaires, et alors même que le budget tout entier serait dans vos mains, vous ne seriez pas assez riches pour acheter nos consciences. Nous avons appris du divin Maître que notre âme vaut mieux que vos salaires, et nous savons d'ailleurs que nous ne pourrions céder à cette misérable séduction sans nous déshonorer.

Vous nous promettez aussi de nous affranchir de l'autorité de nos évêques, et, pour nous les rendre odieux, vous exagérez à dessein les abus de l'autorité épiscopale. Voulez-vous dire que nous serons affranchis de leur autorité? Nous ne pouvons pas accepter cette indépendance; car il est de foi que nous sommes soumis à nos évêques, qui ont été divinement préposés au gouvernement de l'Eglise; cette dépendance est la condition même de l'unité hiérarchique. Voulez-vous dire seulement que vous nous donnerez des garanties contre les actes arbitraires de l'autorité épiscopale? L'Eglise a suffisamment pourvu sur ce point à notre défense. N'avons-nous pas pour

nous défendre le droit d'appel au juge suprême des évêques, le Vicaire de Jésus-Christ ? Notre plus sûre garantie contre les abus de l'autorité épiscopale, c'est précisément la Papauté dont la justice plane sur tous. Nous avons encore notre législation canonique, qui prévient ces abus partout où elle est franchement acceptée et sérieusement observée.

Il est vrai que pour établir votre église nationale vous comptez sur cette infime minorité de prêtres ambitieux ou flétris, que l'Église a repoussés du sanctuaire ou qui s'y maintiennent comme des pierres d'achoppement et de scandale. Il se peut, en effet, que vous trouviez des renégats qui consentiront à tout pour satisfaire leur ambition. Mais l'apostasie ne vous donnera que le rebut du clergé; or, entre le ministère de ces intrus et celui des prêtres restés fidèles, la conscience catholique n'hésitera pas. Ces lâches défections, loin d'affaiblir l'Eglise, la fortifieront en la débarrassant de ses membres indignes, et, tandis que la France, qui a l'instinct de la foi et de l'honneur, flétrira de son mépris les renégats du sanctuaire, elle entourera les prêtres fidèles de ce respect et de cette vénération qu'inspirent toujours la fidélité à la foi et la constance dans l'épreuve. Somme toute, vous aurez pour vous un clergé déshonoré, et contre vous un clergé admiré et redevenu populaire par la persécution même. Ce ne sont ni la persécution ni la faim qui ont fait périr les Eglises d'Orient, d'Allemagne et d'Angleterre; elles n'ont péri que par l'intervention corruptrice du pouvoir; elles n'ont péri que parce qu'elles n'ont pas su résister à ses sacriléges attentats. Il y a deux siècles que l'Irlande est condamnée au double martyre de la persécution et de la faim, et cependant, malgré ce martyre séculaire, l'Irlande, opprimée sous le joug du despotisme protestant, donne au monde catholique l'exemple de la fidélité à la foi.

Impuissants à séduire la saine partie du clergé, vous essaierez peut-être de surprendre la bonne foi du peuple; en déguisant votre schisme sous des formules orthodoxes, vous suppri-

merez même le mot. Ainsi vous protesterez de votre respect pour le dogme, pour la morale et pour le culte, vous ne supprimerez qu'un détail d'administration, rien que le Pape. Le peuple n'y verra rien. — Pauvres gens! Mais ce simple détail c'est tout, car c'est la base même de l'Église, la pierre angulaire sur laquelle Dieu l'a fondée. Proposer aux catholiques de se séparer du Pape, c'est leur proposer de se séparer de Jésus-Christ, rien que cela; car le Pape seul, entendez-vous, est le vicaire de Jésus-Christ. Ni les évêques ni les prêtres ne sont les vicaires de Jésus-Christ. Au Pape seul appartient ce titre auguste, et, en vertu de ce titre, l'autorité suprême dans l'Eglise. Renier le Pape c'est donc renier Jésus-Christ, parce que c'est renier son Eglise qui ne peut exister sans son chef.

Mais, dites-vous encore, ce sont là des questions de théologie auxquelles le peuple ne comprend rien. Pourvu qu'on lui laisse ses temples, ses fêtes, ses évêques et ses prêtres, il s'inquiète peu du Pape. Vous vous trompez. Les catholiques connaissent beaucoup mieux le Pape que vous ne le pensez. Tout catholique qui n'a pas oublié son catéchisme, tout catholique qui assiste au prône de son curé, sait qu'une Église qui ne reconnaît pas le Pontife romain pour chef, n'est pas l'Église de Jésus-Christ. La plus simple bonne femme de village qui vit chrétiennement, n'ignore pas que hors de l'Église romaine il n'y a point de salut; elle sait que si son évêque ou son curé ne sont point en communion avec le Pape, elle doit les regarder comme des *intrus*: et s'il arrivait aujourd'hui à son évêque ou à son curé de lui donner un enseignement contraire, non-seulement elle ne les croirait pas, mais elle les mépriserait, elle les repousserait comme de faux prophètes, menteurs à leur foi. Le clergé schismatique de 1791 essaya de séduire le peuple par la persuasion, et il échoua. Vous échoueriez également contre le bon sens et la foi des catholiques

Il est donc trop tard aujourd'hui pour réussir à détacher la France du Saint-Siége. Les liens qui l'unissent au vicaire de

Jésus-Christ sont plus étroits que jamais. Le clergé français a donné, dans ces derniers temps surtout, les preuves les plus éclatantes de son attachement au centre de l'unité, et, instruit d'ailleurs par l'expérience, il a renoncé pour toujours à ces vieux préjugés à l'aide desquels vous essayez de le séduire. Il sait ce que vaut l'émancipation qu'on lui prêche, il sait ce qu'elle a rapporté de honte et de mépris à ceux qui, il y a soixante ans, ont eu la lâcheté de l'accepter. Et, quoiqu'en ait dit l'un d'entre vous, je ne crois pas que la révolution réussisse à décider un seul membre de l'épiscopat à renouveler les lâches apostasies des Grégoire, des de Jarente, des Talleyrand, des Gobel et des Fessier. D'ailleurs vous choisissez mal votre temps. Quoi! vous nous proposez le schisme à une époque où la Providence a placé sur le trône de Pierre un Pontife dont les vertus, la sagesse, la fermeté et l'inaltérable calme dans les épreuves, rappellent les vertus de saint Léon le Grand, le martyre de Pie VI et la sainteté de Pie V; un Pontife que l'univers catholique a acclamé le plus doux, le plus populaire des Papes; un Pontife que la calomnie n'a jamais pu atteindre et qui semble avoir été donné au monde dans ces derniers temps comme la plus ravissante personnification de celui dont il est le vicaire, et la preuve vivante de la sainteté de l'Église dont il est le Pasteur suprême!

CONCLUSION.

Au point où nous sommes arrivés, dans cette polémique, le lecteur doit comprendre l'étendue et l'importance des droits des catholiques à la conservation de la souveraineté temporelle du Souverain Pontife:

1° S'il est vrai, comme nous l'avons établi, que l'indépendance territoriale du patrimoine de saint Pierre est la seule garantie possible de la parfaite indépendance du pontificat suprême, en défendant le pouvoir temporel, nous défendons les droits du pouvoir spirituel, nous défendons les droits essentiels du Vicaire de Jésus-Christ et la liberté des cons-

ciences catholiques, nous défendons les intérêts de notre foi. Notre foi veut être librement éclairée, notre culte librement déterminé, nos règles de conduite librement tracées, nos doutes librement éclaircis par l'autorité chargée de ce sublime office. Nos relations avec le Saint-Siége veulent être librement entretenues; la communion des évêques, des prêtres et des fidèles avec lui veut être librement exercée. Or, cette liberté de rapports entre le Chef de l'Eglise et les catholiques est basée sur le fait même de l'entière indépendance du Pape, et par conséquent sur sa souveraineté temporelle, qui en est la garantie. La question romaine n'est donc pas seulement politique, elle est religieuse en tant qu'elle est essentiellement liée à la liberté de l'Eglise.

2° Proclamer l'incompatibilité du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, c'est contredire l'enseignement de l'Eglise. Ce faux principe a été condamné à diverses reprises, notamment par les Conciles œcuméniques de Constance et de Trente, et par différentes Bulles des Souverains Pontifes. C'est donc une hérésie.

3° Affirmer que la souveraineté temporelle du Pape n'est nécessaire ni utile à l'exercice régulier et paisible de la souveraineté spirituelle, c'est contredire formellement l'enseignement de la presque unanimité de l'épiscopat catholique et des Souverains Pontifes, qui, dans plusieurs encycliques, ont déclaré cette alliance *nécessaire*. C'est donc une opinion pour le moins téméraire.

4° Approuver la spoliation des domaines du Saint-Siége, et reprocher au Souverain Pontife son refus de consentir à la cession forcée de ses Etats, c'est plus qu'une erreur, c'est un sacrilége de doctrine. C'est détruire en principe le droit légitime de possession; c'est substituer le droit de la force au droit de propriété; c'est sanctionner l'injustice et le vol; c'est le socialisme sanctionné en principe, accepté en politique; c'est le rêve de Satan traduit en axiome.

5° Le schisme proposé à la France, sous quelque forme

qu'on le conçoive, c'est la servitude des consciences, l'apostasie de la foi, et une apostasie telle qu'elle aboutit infailliblement à l'anéantissement de toute religion.

Lien des hommes avec Dieu, la religion, base du devoir, est par son essence indépendante. Du moment où elle cesse de l'être, elle perd son caractère propre, elle n'est plus, car ce ne sont pas des religions que ces établissements qui, assujettis au pouvoir civil, dirigés et contrôlés par lui, ne vivent plus que sous son bon plaisir. Aussi, cet état d'asservissement aurait infailliblement pour effet d'affaiblir la foi dans le cœur des peuples. La religion, soumise au gouvernement qui disposerait d'elle, ne serait plus qu'une auxiliaire du despotisme, et alors ce n'est plus seulement de l'indifférence qu'elle inspirerait, mais un inexprimable mépris. Deux grandes haines croîtraient ensemble et prendraient chaque jour un caractère plus implacable : la haine des prêtres et la haine du trône. Qui ne voit qu'ainsi inféodée à la politique et dépouillée de l'indépendance qui lui est propre, cette religion officielle, qui n'aurait plus de la véritable Eglise que le nom, n'offrirait plus en réalité que l'apparence d'une religion, et qu'un jour viendrait où un dernier orage, un orage d'indignation, emporterait à jamais cette poussière de catholicisme !

L'Europe catholique serait-elle mûre pour une telle œuvre ? La politique consentira-t-elle à satisfaire les vœux de la révolution, à briser l'alliance séculaire qui l'unit à l'Église mère ? consentira-t-elle à légaliser l'apostasie et la servitude des consciences ? Le règne du Christ est-il fini ? Est-ce le règne de Satan incarné dans la révolution qui commence ? Je ne sais. Mais voici ce que je lis dans l'Ecriture (1) : « Malheur à vous, qui inventez des lois impies, à vous qui écrivez et qui sacrez l'injustice ! La terre a été infectée par ses propres habitants, parce qu'ils ont violé la loi, renversé le droit et brisé l'alliance éternelle. C'est pourquoi la malédiction dévorera cette terre. Les peuples s'agiteront au milieu d'un grand feu ; les

(1) Ps. X. 1, 24, 5 et 6. Habac II. 12.

nations travailleront dans le vide et s'en iront en défaillance, les rois chancelleront sur leurs trônes, et, quand viendra le dernier souffle des tempêtes, ils seront emportés comme la paille sèche et comme la poussière. »

Et s'il est dans les desseins de la Providence que l'ordre renaisse encore une fois après cette tempête, voici ce qui arrivera : Dieu, qui n'attend pas le consentement de la diplomatie pour intervenir dans le gouvernement des sociétés, terminera la lutte par un de ces coups de tonnerre, qui foudroyent toute *puissance qui s'élève contre son Christ.* Et alors, au milieu des ruines qui se feront, on verra les forts qui se prévalaient de leur force, les sages qui se confiaient dans leur sagesse, brisés dans leur force, confondus dans leur sagesse, et, au milieu du pêle-mêle des éléments sociaux bouleversés par la tempête, au-dessus de ces trônes renversés et de ces royautés tombées, s'élèvera un trône que tous verront, le trône de la Papauté porté peut-être sur une barque fragile, mais n'en gardant pas moins, comme l'arche, les destinées du genre humain. Ce sera l'heure de la justice de Dieu et des représailles de cette Providence, qui, pour se faire attendre, ne consent pas pour cela à passer à l'ordre du jour sur les iniquités des peuples et des rois.

Que si ceci est la fin, si le monde est condamné à périr dans cette dernière tempête, s'il est donné à la Révolution d'inaugurer le règne de l'Antichrist au Capitole, et de reprendre sur Pierre cette Rome que Pierre, au nom de Jésus-Christ, a prise il y a dix-huit siècles sur Satan, l'Eglise gémira sans doute sur l'apostasie des peuples, car elle est mère et elle sait que ceux qui s'éloignent d'elle sont condamnés à mourir. Mais l'apostasie n'affaiblira point sa vie ; elle s'entourera de l'élite de ses justes, elle reprendra sa croix de bois, elle achèvera de se purifier au creuset de la suprême et dernière tribulation. Et quand la dernière heure du monde aura sonné, elle s'élèvera au séjour qui lui est promis, en chantant l'hymne de l'Éternité.

LES SCHISMATIQUES DÉMASQUÉS

PAR L'EXPOSITION

DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SOUVERAINETÉ ET DE L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR SPIRITUEL DANS L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST.

Le principe fondamental de tous les systèmes inventés depuis la Réforme par les artisans de schisme, pour détacher les peuples du Saint-Siége et asservir la sainte Épouse de Jésus-Christ, est que le gouvernement extérieur de la société religieuse relève du pouvoir temporel à qui il appartient de régler souverainement la police du culte et l'exercice de la puissance ecclésiastique.

C'est à la faveur de ce principe que l'Église épiscopale d'Angleterre, le Luthéranisme en Prusse et en Suède, le Calvinisme à Genève, le Schisme moscovite en Russie, se sont constitués en religions nationales. En se détachant du Saint-Siége, ces communions ont été obligées, pour

conserver une ombre d'unité, de chercher un centre unificateur dans le pouvoir séculier. Le même principe, appliqué en France par les Parlements avec le succès qu'on sait, y bouleversa la discipline ecclésiastique, et fit tomber l'Eglise gallicane sous l'oppression administrative du Pouvoir séculier. On vit les juges laïques évoquer à leurs tribunaux les causes cléricales, s'attribuer la juridiction sur des matières purement spirituelles, décider de l'administration des sacrements, décréter d'accusation les prêtres qui refusaient de soumettre leur ministère à leurs arrêts, déclarer comme non avenues et sans valeur les Bulles dogmatiques des Papes et les décrets des Conciles œcuméniques et faire brûler par la main du bourreau les mandements épiscopaux. C'était proclamer en fait, sinon en droit, la suprématie religieuse de l'Etat. Enfin ce système d'empiétements fut érigé en loi par la Constitution civile du clergé qui ne fut qu'une application plus hardie du principe de la subordination de l'Eglise à l'Etat. Quatre avocats, membres de l'Assemblée constituante, rédigèrent le plan de la nouvelle Eglise catholique, nationale, constitutionnelle, qui devait désormais, sous le bon plaisir de la nation devenue souveraine, régir la conscience des Français. Le schisme était consommé, et il aurait survécu à la tempête révolutionnaire si la France n'eût pas été plus catholique que ses avocats.

Les projets d'Eglise nationale dont on nous menace

aujourd'hui ne sont que l'application du même principe et comme une seconde édition de la constitution civile du clergé, sauf quelques accidents de détail. Sous quelque forme qu'on la conçoive, une Eglise nationale, par le seul fait qu'elle est *nationale*, c'est la suprématie religieuse attribuée au chef de la nation, dans l'Église. Il importe peu, au fond, que cette suprématie soit exercée directement par le chef de l'État ou par un Pontife national. Empereur ou Pontife national, c'est toujours l'État gouvernant l'Église.

Or, une telle Église ne peut pas être la véritable Église de Jésus-Christ. La raison en est qu'en admettant en principe la subordination de la puissance spirituelle au pouvoir temporel, elle dénature la constitution de la véritable Eglise, qui, de droit divin, est investie d'un pouvoir souverain indépendant du pouvoir temporel.

L'Eglise catholique est ce que Jésus-Christ l'a faite, ou elle n'est pas. Si donc Jésus-Christ a donné à l'Eglise qu'il a fondée un pouvoir spirituel, souverain et indépendant, limiter le pouvoir de l'Eglise, le subordonner au pouvoir temporel, c'est dénaturer la constitution divine de l'Eglise, c'est vouloir substituer un gouvernement humain, un gouvernement arbitraire à celui de Jésus-Christ; c'est par le fait même détruire l'Eglise. Or, l'Eglise a reçu de son divin fondateur un pouvoir spirituel, souverain et indépendant de la puissance temporelle. Par

conséquent, toute Eglise nationale, par le fait même qu'elle se constitue sous la dépendance de l'Etat, ne peut pas être la véritable Eglise de Jésus-Christ. D'où il suit que, pour prouver la fausseté des Eglises nationales, il nous suffit de prouver l'indépendance du pouvoir spirituel vis-à-vis de l'Etat.

PROPOSITION.

Jésus-Christ a donné à son Église une puissance spirituelle et visible dans l'ordre de la Religion, distincte et indépendante de la puissance temporelle. (Cette vérité est de foi.)

I. Il entrait dans les desseins de Dieu, lorsqu'il daigna racheter l'humanité par son Fils, d'unir les peuples entre eux et de les élever, suivant l'attente universelle, à un état plus parfait, sous l'empire d'une loi et d'un sacerdoce divin et à jamais immuable (1). Pour réaliser ce grand dessein de miséricorde et d'amour, conçu de toute éternité dans la pensée de son Père, le Fils de Dieu forma une société spirituelle, destinée à recueillir ceux qui croiraient en lui, et il institua pour la gouverner un sacerdoce nouveau, un corps de pasteurs chargés de perpétuer l'apostolat de la vérité dans le monde, et de dispenser les trésors de la grâce. L'institution de cette société est clairement

(1) *Cicer. ap. Lactant Institut. divin. Lib.* VI, c. VIII.

marquée par ces paroles célèbres (1) : « Allez et enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé; allez dans tout l'univers, prêchez l'Évangile à toute créature. Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé : celui qui ne croira pas sera condamné. Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel (2). »

Qu'il existe depuis dix-huit siècles une semblable société; qu'elle ait été gouvernée toujours par un sacerdoce dépositaire de la doctrine, dispensateur des sacrements, et qui, sans interruption, a exercé le pouvoir de *lier* et de *délier*, ou un pouvoir de juridiction sur ses membres, l'histoire l'atteste par des témoignages si éclatants que personne ne songe même à le contester.

Il n'est pas moins certain que cette société a constamment reconnu pour chefs les successeurs de l'apôtre, que Jésus-Christ a investi de la suprématie pontificale et royale par ces mémorables paroles : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle, et je te donnerai les clefs du royaume des cieux et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel, et tout ce que tu lieras sur la terre sera

(1) *Matth.*, XXVIII, 19 et 20.
(2) *Luc*, XVI, 15 et 16.

lié dans le ciel (1) ; » et encore : « *Pais mes agneaux, pais mes brebis.* » On voit que, par ces dernières paroles adressées à Pierre seul, le Sauveur lui donnait l'investiture d'une autorité souveraine à laquelle il soumettait et *les agneaux* et *les brebis*, c'est-à-dire les fidèles et les pasteurs, ainsi que tous les Pères, et Bossuet à leur suite, le font remarquer.

C'est encore un dogme de la foi catholique que les paroles du Sauveur expriment évidemment toutes les attributions de la puissance ecclésiastique, doctrinale, législative et judiciaire, puisqu'elles investissent les apôtres et Pierre en particulier du pouvoir d'enseigner, de *lier* et de *délier*, de défendre et de permettre, de condamner et d'absoudre, non-seulement au for intérieur, mais encore au for extérieur. Mais ce pouvoir dont Jésus-Christ a investi son Eglise est-il souverain de sa nature et indépendant, dans son exercice et dans sa sphère, du pouvoir temporel? En d'autres termes, la puissance ecclésiastique est-elle subordonnée à la puissance civile? L'Etat est-il maître dans l'Eglise? Nous répondons : C'est un dogme de la foi catholique que Jésus-Christ a donné à son Eglise un pouvoir souverain et indépendant du pouvoir civil. D'où il suit que toute Eglise nationale, par le fait même qu'elle reconnaît la suprématie religieuse de l'Etat, n'est pas l'Eglise de Jésus-Christ.

(1) *Matth.*, XVIII, 18.

Voici nos preuves : Lorsque Jésus-Christ a fondé la société dépositaire de la vérité et la grâce, il ne l'abandonna pas au hasard des événements ou aux caprices des hommes. A cette Eglise qui devait traverser les siècles et survivre aux révolutions des empires, il fallait un pouvoir indépendant des royautés terrestres, ces astres passagers qui se lèvent, brillent un jour et s'éteignent le lendemain dans le firmament politique. Or, l'Eglise a reçu ce pouvoir de son divin fondateur, lorsqu'il a dit à ses apôtres : « Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie. » Ces paroles divines sont la charte authentique de la divinité de l'Eglise et de sa souveraine indépendance. Jésus-Christ envoie ses apôtres comme son père l'a envoyé, c'est-à-dire qu'il leur confie dans toute son étendue l'autorité qu'il avait reçue de son père. Comme lui, ils enseigneront, ils lieront, délieront au nom de Dieu. Dans son principe et dans sa nature, la mission des apôtres n'est donc pas différente de celle de Jésus-Christ. Or, voyons-nous que le Sauveur ait jamais consenti à soumettre l'exercice de son apostolat à l'autorité et au bon plaisir de César ? Pensait-il n'être venu sur la terre que pour se mettre au service des puissances de ce monde, et faire de son apostolat l'instrument docile de leur politique ?

L'Evangile ne nous permet pas de le supposer. Nous y voyons, au contraire, que, bien loin de subordonner sa mission au pouvoir temporel, il la déclare souveraine et

indépendante au ciel et sur la terre (1). Il établit la distinction des deux puissances qui gouvernent le monde ; il reconnaît que l'obéissance est due à César dans l'ordre temporel, mais rien de plus. Enfin, il exerce son ministère évangélique avec une souveraine indépendance. Il enseigne, il *lie* et *délie*, sans demander l'approbation préalable ni à Hérode, ni aux proconsuls romains, ni même au Sanhédrin. Il fait acte de souveraine autorité en chassant les marchands du temple, sans craindre ni l'animadversion des Pharisiens, ni la susceptibilité des princes de la Synagogue, qui l'accuseront de confondre le spirituel avec le temporel, ni le mécontentement des prêtres qui ne verront dans ses démarches qu'une usurpation de leurs droits. Aux uns et aux autres, le Sauveur rappelle qu'il n'a aucun besoin de recevoir sa mission de César, parce que sa mission lui vient de plus haut, du Souverain du ciel et de la terre, qui est le maître de César.

Or, c'est ce pouvoir divin que le Sauveur, avant de quitter le monde, a transmis avec toutes ses attributions et sa souveraine indépendance, non aux princes de la terre, non aux magistrats, mais à ses apôtres. C'est à eux seuls qu'il a dit : *allez et enseignez*. Et, afin que les apôtres ne pussent se méprendre sur l'autorité souveraine de la mission qu'il leur confiait, il les assure en termes très-expli-

(1) *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ.* (*Matth.*, *ibid.*)

cites que le pouvoir dont il les investit n'est pas différent de celui qu'il a reçu de son Père : *sicut misit me pater et ego mitto vos*. C'est comme s'il leur eût dit : Je parlais, j'enseignais, non point au nom de César, mais au nom et avec l'autorité de mon Père ; vous parlerez donc, vous enseignerez, non point au nom de César, mais au nom de mon Père. Mon autorité était divine, votre autorité est également divine, si bien que celui qui *vous écoutera m'écoutera moi-même, et celui qui vous méprisera me méprisera moi-même*.

Remarquons encore que les expressions du Sauveur sont aussi absolues qu'elles puissent l'être. Il n'excepte rien dans le pouvoir des clefs qu'il leur confie ; il ne fait aucune réserve en faveur du Prince : *omnia quæcumque*. Nous défions nos adversaires de citer un seul texte de l'Évangile qui justifie le principe de la subordination de l'Eglise à l'Etat. D'ailleurs, Jésus-Christ songeait si peu à subordonner la mission de son Église au pouvoir temporel, qu'il annonce tout d'abord à ses apôtres qu'ils auront, non à se *soumettre*, mais à résister à l'autorité de César. Il leur dit qu'il les envoie comme des agneaux au milieu des loups ; il leur prédit que la synagogue, les tribunaux et en général tous les pouvoirs terrestres, s'armeront pour leur imposer silence ; il leur ordonne, non pas de céder à ces menaces, non pas de se taire devant les édits de proscription des ministres de Néron, qui

veut les condamner au silence, non pas de se courber devant ceux qui ne peuvent perdre que le corps, mais de craindre uniquement celui qui peut perdre le corps et l'âme, parce que c'est à celui-là seul, en définitive, qu'ils auraient à rendre compte de la liberté de leur apostolat, s'ils venaient à l'abdiquer.

Les apôtres n'ont pas compris autrement la puissance dont le Sauveur les avait investis. Sur la parole du Maître, ils vont, ils enseignent, et, sans s'inquiéter du *visa* et du *placet* des empereurs, ils fondent et propagent une société extérieure, distincte et indépendante de la société civile. Ils baptisent, ils ordonnent, ils convoquent des assemblées, ils déterminent l'ordre des solennités du culte. Ils règlent avec *empire*, par des lois ou canons, les rapports des différents membres de la hiérarchie, la prédication, la défense de la foi, l'administration des biens de l'Église, la célébration des saints mystères, et enfin tout ce qui touche à la foi et au gouvernement du peuple chrétien.

Saint Paul, dans l'énumération qu'il fait des ministres destinés à l'édification mystique du corps de Jésus-Christ, compte des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs et des docteurs, mais nulle part il ne fait mention des puissances du siècle. Ainsi il rappelle aux évêques assemblés à Milet, qu'ils ont été institués non par l'autorité des princes, mais par la mission de l'Esprit Saint, pour gouverner l'Église de Dieu (1) : *Attendite vobis et universo*

(1) *Act.*, XX, 28.

gregi in quo posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. Il s'annonce lui-même, non comme l'envoyé des rois de la terre, mais comme l'ambassadeur de Jésus-Christ, déclarant qu'il parle en son nom et revêtu de sa puissance : *Pro Christo legatione fungimur.*

Cependant, César veut enchaîner la liberté des apôtres. Leur doctrine lui est en haine, parce qu'elle irrite ses passions, condamne ses préjugés et son despotisme. Il ordonne, il menace, il décrète la proscription, l'exil et la mort contre quiconque osera annoncer la doctrine de Jésus-Christ. « Nous vous défendons d'enseigner désormais au nom de cet homme. » On connaît la réponse des apôtres : Nous ne pouvons taire ce que nous avons entendu et ce qu'il nous a été ordonné de prêcher; non ! Nous ne pouvons pas abdiquer dans vos mains le pouvoir que nous avons reçu de Jésus-Christ : *non possumus !* — Mais vous résistez à l'ordre de César. — Oui, mais l'ordre de Dieu qui est le maître de César, est que nous annonçions au monde son Évangile; et mieux vaut obéir à Dieu qu'à César. — Mais nous avons la puissance dans les mains; — vous pouvez enchaîner nos corps, mais vous n'enchaînerez pas notre parole; car notre parole, c'est la parole de Dieu, et nous ne pourrions pas, sans l'avilir, et sans trahir notre mandat, la soumettre à votre *placet.*

C'est ainsi que les apôtres comprenaient la liberté et l'indépendance de leur ministère. Soumis aux lois de César

dans l'ordre temporel, ils ne lui reconnaissaient aucun droit de contrôle sur l'exercice de leur apostolat.

Il est difficile de concilier la légitimité de ces résistances apostoliques avec le principe de la subordination de l'Église à l'État. En effet, si l'exercice de la puissance spirituelle est subordonné à la puissance temporelle, il faut admettre que les empereurs païens n'outrepassaient leurs droits lorsqu'ils s'opposaient à la prédication, et alors, il ne faut voir dans la résistance des apôtres qu'une révolte coupable contre l'autorité légitime : ce qui revient à dire que l'établissement du christianisme ne serait que le triomphe d'une insurrection heureuse. Pour échapper à cette conséquence absurde, dira-t-on que les princes tiennent leur suprématie religieuse de leur conversion au christianisme? Mais à quel titre? Nous ne leur en reconnaissons aucun. En entrant dans l'Eglise, les princes sont devenus ses enfants et non ses maîtres. Ils sont armés du glaive de la justice pour la protéger et la défendre. Disciples du sacerdoce, ils ont à écouter et à croire; ils ont à obéir et à user de leur autorité pour commander la même obéissance à leurs sujets. Qu'ils ne prétendent donc pas réglementer et soumettre à leur contrôle le gouvernement et l'apostolat de l'Eglise, sous le spécieux prétexte de la protéger contre les prétendus excès de ses ministres. Une telle protection ne serait qu'un joug tyrannique et une usurpation sacrilége; et on ne serait alors que trop fondé à

dire avec un écrivain de ce siècle, aussi célèbre par son génie que par ses erreurs (1) : « Depuis Constantin jusqu'à nos jours, l'Église a plus souffert de ses protecteurs couronnés que de ses persécuteurs, et il ne lui reste qu'à former des vœux pour qu'on la protége moins et qu'on la tolère davantage. »

II. *Tradition.* L'histoire nous montre l'Eglise exerçant sa mission avec une souveraine indépendance, après comme avant la conversion des empereurs chrétiens. Chaque fois que le pouvoir temporel essaye de s'attribuer les prérogatives de la puissance spirituelle, on voit les Papes et les évêques déployer la plus grande énergie pour refouler le pouvoir usurpateur dans les limites qui lui ont été assignées, et la raison qu'ils donnent de leur résistance, c'est que *l'Église ne doit pas, ne peut pas le céder au capitole* (2). Ainsi l'hérésie arienne, couronnée dans Constance, veut-elle s'arroger la suprématie religieuse dans l'Eglise, Osius de Cordoue, légat du pape, proteste contre cette usurpation sacrilége et trace au prince les limites de son domaine (3) : « Ne vous ingérez point dans les choses spirituelles, et ne rendez point de décrets sur des questions purement religieuses;

(1) De La Mennais. *Mélanges.* — Paris, 1819, p. 197

(2) *Cyprian., Epist.* 55.

(3) *Osius Constantio imperatori apud Athanas. Epist. ad solitar. vit. agentes.*

mais, au contraire, laissez-nous le droit de vous instruire à cet égard : à vous, Dieu a donné l'empire ; à nous, le gouvernement de l'Eglise ; et, de même que celui qui usurpe votre pouvoir impérial résiste à l'ordre de Dieu, de même, en évoquant à votre tribunal les affaires de l'Eglise, vous vous rendriez coupable d'un grand crime ! Il est écrit : *Rendez à l'empereur ce qui est à l'empereur et à Dieu ce qui est à Dieu.* Il ne nous appartient pas de gouverner la terre ; vous n'avez, vous, aucun pouvoir pour offrir à Dieu l'encens du sacrifice ! »

Pouvait-on établir d'une manière plus précise l'indépendance de la puissance ecclésiastique ? Le prince, dit Osius, n'a aucune juridiction sur les matières spirituelles. Rien de ce qui constitue le culte divin, la foi, son enseignement, sa discipline, ne relève de son autorité. Les évêques ne lui sont donc point subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

En vain pour intimider et séduire les évêques, quatre empereurs épuisent successivement tout ce que le pouvoir a de menaces, tout ce que la duplicité a de ruses. Insensibles aux menaces et aux promesses, Athanase, Ambroise, Hilaire, Basile et Grégoire de Nazianze, protestent devant l'empereur et devant ses proconsuls, contre les atteintes portées à l'indépendance de l'Eglise, en leur rappelant que, sur les choses qui concernent la foi et le ministère ecclésiastique, c'est à l'évêque à juger ; *car l'empereur est*

dans l'Église et non pas au-dessus (1). « Quel est, dit saint Athanase, le canon qui ordonne aux soldats d'envahir les Eglises, aux comtes d'administrer les affaires ecclésiastiques, et de publier les jugements des évêques en vertu des édits?... Quand est-ce qu'un décret de l'Église a reçu de l'empereur son autorité? Il y a eu jusqu'à présent plusieurs Conciles, plusieurs définitions de l'Eglise; et jamais les Pères n'ont rien conseillé de pareil à l'empereur. Jamais l'empereur ne s'est mêlé de ce qui regardait l'Eglise. C'est un nouveau spectacle que donne au monde l'hérésie d'Arius. Constance évoque à lui, dans son palais, la connaissance des causes ecclésiastiques, et préside lui-même au jugement... Qui est-ce qui, en le voyant commander aux évêques et présider aux jugements de l'Eglise, ne croira voir, avec raison, *l'abomination de la désolation dans le lieu saint*, prédite par Daniel (2). »

Saint Ambroise (3), saint Grégoire de Nazianze (4), saint

(1) *Ambros. oper. Epist. ad Valentin*, 21.

(2) *Apud Athanas*, *loc. cit.*

(3) « Quand avez-vous entendu dire, très-clément empereur, qu'en matière de foi les laïques aient jugé les évêques? Si c'était l'évêque qui dût être instruit par le séculier, que faudrait-il en conclure? Que le séculier aurait à enseigner la foi, et que l'évêque devrait écouter et recevoir l'instruction du laïque. Or, si nous jetons les yeux sur les saintes Écritures et sur les temps anciens, qui de nous pourrait contester qu'en matière de foi ce sont les évêques qui ont jugé les empereurs et non les empereurs qui ont jugé les évêques. » (*Ambros.*, *Epist.* 21, *ad Valent.*)

(4) « La loi de Jésus-Christ vous a soumis à nous, car nous exerçons aussi un empire beaucoup au-dessus du vôtre. Vous qui

Hilaire, saint Jean Chrysostome, défendaient la même doctrine, et avec la même indépendance devant les empereurs et devant leurs préfets.

L'histoire a consacré aussi le souvenir de la courageuse fermeté avec laquelle Léonce, évêque de Tripoli, résista en face à l'empereur Constance, qui osait s'arroger, dans un Concile, le droit de régler la discipline : « Je suis surpris, lui dit-il, que vous, qui êtes préposé au gouvernement de la République, vous entrepreniez de prescrire des droits aux évêques sur des objets qui sont de leur compétence (1). » C'est encore pour prévenir les malheurs qu'un tel renversement de l'ordre divinement institué provoque toujours, que le Concile de Sardique défend (2) « qu'aucun juge n'entreprenne sur les affaires ecclésiastiques, parce qu'ils ne doivent connaître que des affaires temporelles. »

III. Ces témoignages, si explicites et si imposants, sont confirmés par la doctrine et les définitions solennelles du Saint-Siége. Dès les premiers siècles du christianisme, les Papes ont proclamé, défini et défendu, dans leurs lettres

n'êtes que de simples brebis, ne transgressez pas les limites qui vous sont prescrites. Ce n'est pas à vous à paître les pasteurs; c'est assez qu'on vous paisse bien. Jugez, ne prescrivez pas des lois aux législateurs. On risque à devancer le guide qu'on doit suivre; et on enfreint l'obéissance qui, comme une lumière salutaire, protége et conserve également les choses de la terre et du ciel. » (*Gregor. Naz. orat.* 17.)

(1) Pey : *De l'Autorité des deux puissances*, t. II, p. 36.

(2) *Ibid.*

décrétales et dans leurs constitutions apostoliques, le dogme de l'indépendance du pouvoir spirituel. Chaque fois que les princes prétendaient dominer dans l'Église, le chef des Pasteurs élevait la voix contre le pouvoir usurpateur et lui traçait la limite de ses attributions. Voici d'abord les paroles si souvent citées du Pape saint Gélase à l'empereur Anastase. Elles sont d'autant plus dignes de remarque qu'elles définissent les attributions et les rapports des deux puissances. Pierre de Marca fait observer que ces paroles ont été insérées dans les capitulaires, et qu'elles ont ainsi obtenu force de loi civile en France : « Le monde, dit saint Gélase, est gouverné par deux principales puissances : celle des Pontifes et celle des rois. Vous savez, mon très-cher fils, qu'outre que votre dignité vous élève au-dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les évêques qui ont l'administration des choses divines, et vous vous adressez à eux, pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin de leur commander en ce qui concerne la religion, vous savez que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les sacrements, et à leur laisser le soin de les administrer de la manière qui convient. Vous savez, dis-je, que dans tout cela ils ont droit de vous juger, et que vous auriez tort par conséquent de vouloir les assujettir à vos volontés. Car, si les ministres de la religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique et temporel,

parce qu'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puissance..., avec quel zèle, je vous prie, avec quelle affection devez-vous leur obéir dans les choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de distribuer nos redoutables mystères (1)? »

Félix III (2), Grégoire II (3), Nicolas Ier, Etienne V (4), rappellent aux princes, avec la même énergie de langage, que la dignité sacerdotale n'est point soumise au sceptre impérial dans l'ordre de ses fonctions : « Si l'empereur, dit Nicolas Ier, est catholique, il est l'enfant et non pas le prélat de l'Église comme le définit le canon *Imperator* (5).

(1) *Gelas. Epist.* VIII. *Ad Anast.*

(2) *Can. Certum est.* 3 *dist.* 10.

(3) *Gregor. II. Epist.* I *ad Leon Isaur*

(4) *Steph. V. Epist.* I *ad Basil. imper.*

(5) Voici la traduction de ce canon important : « L'empereur catholique est le fils et non le souverain de l'Église; dans tout ce qui touche à la religion, il doit s'instruire et non enseigner; il possède les prérogatives de la puissance temporelle qu'il a reçue de Dieu pour exercer dans l'État l'autorité législative, afin que, se souvenant de ce bienfait, il ne se permette aucun acte contraire à la destination de l'ordre divin; car Dieu a voulu que la juridiction spirituelle appartînt aux prêtres et non aux dépositaires de la puissance séculière, et que ceux-ci fussent, comme sujets de l'Église, subordonnés à ses prêtres et à ses Pontifes; que nul ne s'approprie aucun droit, aucune fonction dont un autre a été investi, de peur de se trouver en lutte avec celui de qui il tient sa propre puissance. Ce n'est ni par les lois de l'État ni par les dépositaires du pouvoir séculier, mais par les évêques et les prêtres, que le Dieu tout-puissant a voulu que les clercs et les prêtres de la religion fussent institués, et, quand ils reviennent d'une erreur, jugés et reçus à résipiscence; les empereurs chrétiens doivent subordonner les actes de

Qu'il ne se rende donc pas coupable d'ingratitude par ses usurpations, contre la défense de la loi divine; car c'est aux Pontifes et non aux puissances du siècle que Dieu a attribué le pouvoir de régler le gouvernement de l'Église.

Il est donc démontré que, dès son entrée sur la scène historique, l'Église a revendiqué pour elle, par la voix de ses Papes et de ses Pontifes, le droit de réaliser dans toute sa plénitude et avec l'indépendance la plus illimitée, la mission qu'elle a reçue de son divin Fondateur, et qu'elle n'a jamais reconnu au pouvoir le droit de l'entraver ou de la réglementer. Les témoignages que nous avons cités sont d'autant plus concluants contre nos adversaires, qu'ils remontent aux temps primitifs de l'Église, c'est-à-dire à cette époque privilégiée que les hérétiques et les artisans du schisme nous présentent comme l'âge d'or du Christianisme. Il est vrai que, pour affaiblir l'importance de ces témoignages, on objecte que les Papes ne sont pas recevables en cette matière, parce qu'ils sont naturellement portés à exagérer leur autorité. Bossuet, qu'on n'accusera pas d'avoir exagéré les droits de la puissance spirituelle, s'est chargé de réfuter cette objection. Las d'entendre répéter qu'il ne faut point s'en rapporter à ce que disent les Papes en faveur de leur pouvoir, parce qu'ils sont parties

leur gouvernement à l'autorité des chefs de l'Église et non les mettre au-dessus d'elle. » (*Berardi Gratiani canones genuini*, p. 11, t. II, p. 293, c. II, d. 96.)

intéressées, il foudroie avec indignation ce principe absurde, qui ne tend à rien moins qu'à l'entier renversement de la hiérarchie. « Par la même raison, dit-il (1), on ne devrait pas non plus s'en rapporter aux évêques et aux prêtres, quand ils parlent de leur dignité. *Nous devons dire tout le contraire;* car Dieu inspire à ceux qu'il place dans les rangs les plus sublimes de son Église, des sentiments de leur puissance conformes à la vérité, afin que, s'en servant dans le Seigneur avec une sainte liberté et une pleine confiance, quand l'occasion le demande, ils vérifient cette parole de l'Apôtre : Nous avons reçu l'Esprit de Dieu, par lequel nous connaissons les dons qu'il nous a accordés. (I. Cor. 11, 12.) J'ai cru devoir faire au moins une fois cette observation pour confondre la réponse téméraire et détestable qu'on nous oppose, *et je déclare que, sur ce qui concerne la dignité du Saint-Siége apostolique, je m'en tiens à la tradition et à la doctrine des Pontifes romains.* »

Il suit de là, d'après Bossuet, que les Papes et les évêques, ayant reçu l'Esprit de Dieu, par lequel *nous connaissons les dons qu'il nous a accordés*, sont plus dignes de foi lorsqu'ils proclament l'indépendance souveraine de leur ministère, que M. Cayla, qui ne paraît pas avoir reçu l'es-

(1) *Defens. declar. cleri. Gall.*, part. III, l. x, c. VI.

prit de Dieu et les dons qu'il communique, pour tracer les limites du pouvoir spirituel.

IV. La doctrine de l'Église gallicane, que les artisans du schisme affectent d'invoquer à leur appui, n'est pas différente, sur le point qui est en question, de celle du Saint-Siége.

Le principe de la domination de l'État sur l'Église a toujours été repoussé par le clergé de France. Ses Conciles et la Sorbonne l'ont censuré dans Marsile de Padoue, Richer et Ellies du Pin. Ici les témoignages se pressent en foule; les jurisconsultes comme les canonistes, les princes chrétiens comme les évêques, sont d'accord. Obligés de nous borner, nous ne citerons que les témoignages qui datent de l'époque même où le principe de la subordination de l'Église à l'État parut s'accréditer en France. C'est d'abord Fénelon qui proclame devant le prince qu'il venait de sacrer, l'indépendance de la puissance ecclésiastique. « Il est vrai, dit-il, que le prince pieux et zélé est nommé l'évêque du dehors et le protecteur des canons... Mais l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre sur les fonctions de celui du dedans; il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire; mais il prend garde de n'y entrer pas. Il protége les décisions, mais il n'en fait aucune... Sa protection ne serait pas un secours, elle serait un joug dé-

guisé, s'il voulait déterminer l'Église, au lieu de se laisser déterminer par elle (1). »

Le siècle où l'on prêchait cette doctrine, qu'on ne l'oublie pas, était celui de Louis XIV, et le monarque absolu, loin d'y contredire, la reconnaissait dans son édit de 1685. Il déclare, par cet édit, que la connaissance des causes concernant la discipline ecclésiastique, appartient aux juges de l'Église. Bossuet défend la même doctrine avec la même énergie. Il flétrit, en des termes qui méritent d'être recueillis, le système schismatique de la subordination du pouvoir spirituel. « Le sacerdoce et l'empire sont deux puissances indépendantes, mais unies (2). » Et il en donne ailleurs la raison : « Dieu n'a point appelé les rois de la terre lorsqu'il a bâti son Église... L'établissement de la vérité ne dépend pas de leur assistance, ni l'empire de la vérité ne *relève point de leur sceptre* (3). »

On retrouve à chaque page de l'*Histoire des variations*, la condamnation du principe de la subordination de l'Église à l'État. Bossuet le flétrit et montre qu'il aboutit directement au schisme et à l'asservissement du clergé. Nous citons : « La prétention de Cranmer et de ses adhérents était que Jésus-Christ instituait les pasteurs pour exercer leur

(1) *Discours de Fénelon au sacre de l'électeur de Cologne.*
(2) *Politique sacrée*, l. VII, prop. 12.
(3) *Discours sur la Divinité de la Religion.*

puissance, comme dépendants du prince dans toutes leurs fonctions; ce qui est sans difficulté la plus inouïe et la plus scandaleuse flatterie qui soit jamais tombée dans l'esprit des hommes. » Veut-on savoir maintenant ce qui arriverait si cette *scandaleuse flatterie* de Cranmer, renouvelée par M. Cayla, obtenait en France le succès qu'elle obtint en Angleterre sous Henri VIII? Nous pouvons en juger par ce qu'elle a produit chez nos voisins d'outre-Manche. Ecoutons Bossuet: « C'est alors, que de grands scandales(1) sont donnés au monde; que d'abjects trafiquants de la conscience et de l'honneur livrent à un monarque aveuglé (2) le dépôt le plus intime: la parole, le culte, les sacrements, les clefs, l'autorité, les censures, la foi même. Tout enfin est mis sous le joug, et toute la puissance ecclésiastique étant réunie au trône royal, l'Eglise n'a plus de force qu'autant qu'il plaît au siècle. On verra les évêques, révocables à la volonté du prince, obligés de recevoir comme une grâce qu'il donne les évêchés à vie. On expédiera une commission du roi à qui on voudra pour sacrer un nouvel évêque. Ainsi, selon la nouvelle hiérarchie, comme l'évêque ne sera sacré que par l'autorité royale, ce ne sera que par la même autorité qu'il célébrera les ordinations... Les évêques ne pourront

(1) *Hist. des Variations*, l. VII; § 54.
(2) *Ibid.*, N° 114.

plus se mêler des affaires de la religion sans l'ordre du roi, et toute la plainte qu'ils en feront, c'est qu'on les fait décheoir de leur *privilége*, comme si *se mêler de la religion* était seulement un privilége, et non pas le fond et l'essence de l'ordre ecclésiastique. Ils demanderont encore comme une grâce que l'on prenne leur avis, que l'on écoute leurs raisons. Quelle misère de se réduire à être écoutés comme simples consulteurs, eux qui le doivent être comme juges, et dont Jésus-Christ a dit : *Qui vous écoute m'écoute !* Il semble qu'il ne faudrait plus rien dire après avoir rapporté de si grands excès. Mais ne laissons pas de continuer ce lamentable récit; c'est travailler en quelque façon à guérir les plaies de l'Eglise que d'en gémir devant Dieu... Le roi se rendra maître de la prédication et on réglera dans son conseil les *articles de religion* qu'on doit proposer au peuple. Voilà jusqu'où se précipitent ceux qui changent l'Eglise en un corps politique, et qui aiment mieux même en matière de religion avoir leurs rois pour leurs chefs, que de reconnaître dans la chaire de Saint-Pierre un principe établi de Dieu pour l'unité chrétienne. »

On ne pouvait flétrir en termes plus vrais et plus énergiques, le principe et les conséquences du système de la subordination du pouvoir spirituel. *Apostasie de la foi* et *asservissement de l'Église*, c'est-à-dire le déshonneur et

l'esclavage des consciences, voilà en deux mots ce que promet aux catholiques le schisme dont M. Cayla les menace. Il est fort heureux pour nous qu'à ce Cranmer au petit pied, il manque un Henri VIII et des prélats aussi complaisants que le furent les Pères de l'Eglise épiscopale d'Angleterre.

V. *Droit public français.* — Ajoutons enfin que le principe de l'indépendance de l'Eglise a toujours été reconnu par le droit public qui régissait la France, avant la révolution qui renversa tout. C'est encore Bossuet qui nous en donne la preuve. Pour démontrer qu'on ne peut pas plus soumettre la discipline ecclésiastique à l'Etat que la morale et le dogme, il s'appuie sur le droit public de France. Après avoir rapporté une lettre de Charlemagne à Stipandus, archevêque de Tolède, il ajoute : « Voilà pour ce qui regarde la foi. Et pour la discipline, il me suffit de rapporter ici l'ordonnance d'un empereur, roi de France : « *Je veux,* dit-il aux évêques, qu'appuyés de notre secours et secondés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande. Partout ailleurs, la puissance royale donne la loi et marche la première en souveraine. Dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir : *Famulante, ut decet, potestate nostrâ.* » Ce sont les propres expressions de ce prince. Dans les affaires non-seulement

de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Eglise la décision, au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques (1). »

Voilà donc, d'après Bossuet qu'on n'accusera pas d'avoir diminué les droits de la royauté, ce qui était en France le droit public, sous Louis XIV : *la protection du prince et non sa domination.*

Sur ce point, M. Dupin n'est pas de l'avis ni de Charlemagne, ni de Bossuet. Il prétend que l'État doit veiller *avec empire* sur la discipline ecclésiastique. Il substitue la domination du prince à la protection. Mais entre l'autorité de Charlemagne et de Bossuet, et celle de M. Dupin, un catholique peut-il hésiter !...

Ces maximes étaient aussi celles de nos rois. Deux arrêts portés : l'un par Louis XIV (1695), et que nous avons rapporté plus haut; l'autre de Louis XV (1766), reconnaissent à l'Eglise le droit de se gouverner librement (2).

Ainsi, sur l'indépendance de la puissance spirituelle et par conséquent sur le droit qu'a l'Eglise de se régir elle-même, il n'y a donc qu'une manière de voir parmi les catholiques. Les Papes, les évêques de tous les siècles af-

(1) *Politique sacrée*, l. VII, p. 11.

(2) *Voyez* plusieurs arrêts et un grand nombre de témoignages des jurisconsultes français, cités par l'abbé Pey, *de l'Autorité des deux Puissances*, t. II, ch. 1.

firment que l'Eglise a été investie par son divin fondateur d'un pouvoir indépendant dans l'ordre religieux, et que les princes ne peuvent à aucun titre contrôler sa divine administration. Nous avons entendu Bossuet et Fénelon, professant sur ce point la doctrine des Papes et des évêques de l'antiquité, de même que nos rois et nos jurisconsultes.

Enfin le Pape Pie VI a condamné comme hérétique le principe qui refuse à l'Eglise le pouvoir souverain de se gouverner elle-même, en bornant et en limitant sa puissance au gouvernement intérieur dans l'ordre de la foi et des mœurs (1). La Sorbonne a condamné le même principe dans Marsile de Padoue et dans Richer.

Après de telles autorités il est inutile de pousser plus loin la discussion. Si l'Église tient son pouvoir de Jésus-Christ, si elle en a toujours revendiqué l'exercice libre

(1) C'est la IVe des propositions condamnées par la Bulle *Auctorem fidei*, dont voici le texte :

De potestate Ecclesiæ quoad constituendam et sanciendam exteriorem disciplinam.

IV *propositio affirmans abusum fore auctoritatis Ecclesiæ transferendo illam ultrà limites doctrinæ ac morum, et eam extendendo ad res exteriores, et per vim exigendo id quod pendet à persuasione et corde, tum etiam, multo minùs ad eam pertinere exigere per vim exteriorem subjectionem suis decretis.*

Quatenus indeterminatis verbis EXTENDENDO AD RES EXTERIORES *notet velut abusum auctoritatis Ecclesiæ, usum ejus potestatis acceptæ à Deo, quâ usi sunt et ipsimet apostoli in disciplinâ exteriore constituendâ et sanciendâ*, HÆRETICA.

et indépendant; si elle l'a exercé pendant trois cents ans malgré l'État; si elle a toujours honoré d'une distinction particulière les défenseurs de son indépendance contre les pouvoirs usurpateurs; *si elle doit trouver en elle*, comme dit Gilbert de Voisins, tout le pouvoir qui convient *à sa fin;* si, selon Fleury, elle a le droit d'établir des canons de discipline *pour sa conduite intérieure;* si ce sont là pour elle autant de droits essentiels, comment donc serait-elle assujettie à l'Etat dans l'exercice de ces droits?

Mais ce principe, s'il était admis, pourrait donner à l'Eglise des persécuteurs pour maîtres en la plaçant sous la suprématie d'hommes intéressés à sa ruine. Conçoit-on Néron ou Domitien élevant la prétention de gouverner l'Eglise de Jésus-Christ? On sait comment ils auraient pu la gouverner! On nous répondra qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de Néron, mais de Constantin. Soit. Mais si nous sommes rassurés sur le présent, nous ne savons pas les secrets de l'avenir, et nous connaissons trop le passé pour ne pas redouter l'asservissement de l'Eglise à César. Nous savons d'ailleurs que « dans tous les temps il s'est trouvé des Constance, des Valens, des Anastase qui ont affligé l'Eglise sous l'apparence d'un christianisme trompeur, et nous devons attendre à la fin des siècles quelque chose de plus séduisant encore (1). »

(1) Bossuet. 2e *Instruction sur les promesses de l'Église*, n° 115.

Conclusions. — Des principes établis concluons que le pouvoir ecclésiastique est de droit divin indépendant du pouvoir temporel. Donc :

1° Tout ce qui touche à ce pouvoir, et dans toute l'étendue de la mission que Jésus-Christ a confiée à ses apôtres, est du ressort de l'Église. Par conséquent, l'Église seule a le droit de poursuivre et de réaliser dans toute sa plénitude et avec une souveraine indépendance le but qui lui a été assigné par son divin fondateur. Elle peut donc propager extérieurement sa doctrine et prononcer souverainement sur tout ce qui la constitue ; ce droit fait partie essentielle de sa mission enseignante : *Euntes docete, omnes gentes*. Il suit de là que le pouvoir temporel ne peut à aucun titre restreindre l'enseignement doctrinal de l'Église, encore moins le contrôler ou se l'attribuer à lui-même. En vain alléguerait-il qu'exercé directement par l'Église, il pourrait devenir une cause de trouble pour la paix extérieure au maintien de laquelle il doit veiller. Outre qu'une telle prétention serait injuste, elle ne tendrait à rien moins qu'à condamner l'Église au silence et à anéantir un pouvoir émané de son divin fondateur.

2° Instituée par Jésus-Christ, légataire universelle du trésor de la grâce, l'Eglise n'en est pas simplement dépositaire, elle doit le communiquer au genre humain. Par conséquent, la dispensation de ce trésor ne peut être placée

à aucun titre sous la tutelle de l'Etat ; tout ce qui touche à l'administration des sacrements, à la liturgie, au culte, à la prescription des prières, etc., etc., bien que ces objets constituent des actes de la vie extérieure, ne peut émaner que de l'Eglise. Le rôle et le devoir du prince chrétien se borne, sur ce point, à faciliter la mission de l'Eglise et à répondre avec un affectueux empressement à son appel, lorsqu'elle réclame son appui ou sa protection. Toute atteinte portée à sa liberté, sur ce point, constituerait de la part du pouvoir une intrusion sacrilége dans le sanctuaire.

3° La hiérarchie divine de l'Eglise a son fondement dans la primauté du Souverain Pontife, pasteur et législateur suprême, investi d'une pleine puissance de juridiction sur toute l'Eglise. Or, pour qu'il puisse exercer dans toute sa plénitude ce pouvoir suprême, il est nécessaire que la puissance séculière n'entrave pas l'exercice de ses droits, qu'elle n'intervienne pas entre les fidèles et le représentant visible de Jésus-Christ. Empêcher, gêner ou contrôler ces communications nécessaires, c'est dire à l'Eglise que Dieu a fondée : Tu ne vivras que sous mon bon plaisir.

Il n'y a pas de société qui puisse vivre si le Souverain n'a pas le droit d'atteindre ses sujets par lui-même ou par ses intermédiaires, sur toutes les parties de son royaume. Ce droit ne peut donc être refusé au Chef de l'Eglise. Par

conséquent, le pouvoir séculier ne peut, sans attenter à la vie même de l'Église, apporter des entraves à l'indépendance de la souveraineté spirituelle du Pape, soit en s'arrogeant le droit de contrôler ses décrets, d'accorder ou de refuser son autorisation à la publication des Bulles apostoliques, soit en empiétant sur la juridiction ecclésiastique, soit en accueillant les appels élevés contre les sentences des tribunaux ecclésiastiques. La raison en est que c'est un principe universel du droit et de la jurisprudence que tout législateur est l'interprète né de la loi. Qui ne voit d'ailleurs que, dès l'instant où l'Etat serait investi d'une telle prérogative, le véritable législateur canonique dans l'Église serait le pouvoir temporel, et il ne tiendrait qu'à lui de mettre son *placet* aux décisions des Conciles et aux décrétales des Papes?

Non, cela ne peut pas être. Il n'y a pour le Pape qu'un *placet* indispensable, et ce placet suprême il l'a reçu dans l'acte divin que lui a conféré la puissance législative : *Pasce oves, pasce agnos.* L'enseignement de l'Église n'a jamais été subordonné au contrôle d'une chancellerie. Soit qu'elle enseigne ou qu'elle ordonne par son chef suprême ou par ses évêques, elle enseigne, elle ordonne au nom de Jésus-Christ : *sicut misit me pater et ego mitto vos.* Elle est belle du moins, l'origine de cette chancellerie qui remonte des Pontifes romains à saint Pierre, de saint Pierre à Jésus-

Christ et de Jésus-Christ à son Père, qui en tient les sceaux redoutables dans ses mains toutes-puissantes.

Ajoutons enfin que l'Église porte la peine de l'excommunication contre tous ceux qui arrêtent la publication des Brefs et des Bulles du Pape, sous quelque prétexte que ce soit, et spécialement quand ils n'allèguent d'autre motif que leur bon plaisir (1).

4° Enfin, indépendance complète des évêques et des prêtres vis-à-vis du pouvoir laïc dans l'accomplissement de leur ministère ecclésiastique. Aucun pouvoir humain n'a le droit d'empêcher les évêques de correspondre avec leur chef, de tenir des Synodes diocésains, de s'assembler en Concile, d'y régler ce qui touche la discipline de leurs églises et les intérêts spirituels des fidèles confiés à leur sollicitude. Le choix des moyens propres à assurer la perpétuité du sacerdoce, l'éducation cléricale et tout ce qui s'y rapporte, ne leur appartient pas moins exclusivement. Et soit qu'ils repoussent et condamnent avec une fermeté inflexible et calme la domination de l'autorité laïque en matière d'enseignement, de discipline et de culte; soit qu'ils réprouvent comme un attentat sacrilége toute espèce de formulaire, toute déclaration doctrinale qu'on prétendrait leur imposer au nom de l'État, non-seulement ils ne

(1) Urbain VIII, Constit. *pastoralis*.

font point acte de révolte, mais ils usent d'un droit et ils accomplissent un devoir; ils défendent la liberté chrétienne que Jésus-Christ a scellée de son sang, qu'il a léguée à ses Apôtres pour la transmettre à leurs successeurs, de siècle en siècle, jusqu'à la fin des temps.

Telle est l'indépendance de l'Eglise. *Libre par l'institution divine*, selon l'expression de Pie VI, c'est son droit, et son droit divin, de pouvoir se gouverner librement. Elle peut abandonner les privilèges qu'elle tient des fidèles ou des princes; mais ses attributions essentielles, elle ne peut en sacrifier la moindre partie. Epouse du roi immortel des siècles qui tient sous son sceptre les rois et les peuples de la terre, et chargée de le représenter dans le monde, l'Eglise, comme le Christ, ne sert pas; elle n'obéit pas, elle commande, elle règne. A elle seule appartient l'empire dans l'ordre religieux. Son rôle a toujours été celui d'une souveraine, et jamais celui d'une servante de l'Etat. Néron et Dioclétien ont essayé de lui enlever son indépendance, elle l'a sauvée par le martyre. Les empereurs de Bysance ont voulu s'arroger ses droits, elle a résisté par la voix de ses Papes, de ses Conciles, par les protestations énergiques des Basile, des Hilaire, des Chrysostome, des Athanase. Chaque fois enfin que le pouvoir temporel, quelque part que ce fût, a essayé de dominer dans l'Eglise, ses Pontifes n'hésitaient pas de résister en face au pouvoir

usurpateur, et de lui dire, en lui montrant le seuil du sanctuaire : C'est ici la limite marquée par le doigt de Dieu même ; vous ne devez pas aller plus loin ! Voilà votre devoir ; et le nôtre, si vous insistez, c'est de vous résister. Vous pouvez nous refuser vos préférences et vos dignités dans l'empire, mais vous ne pouvez pas vous arroger nos droits dans le sanctuaire. Nous sommes libres d'exister sans faveurs et sans priviléges, mais nous ne sommes pas libres de placer sous le joug de votre censure notre parole et notre enseignement ; car ce ne sont pas les Césars, c'est Jésus-Christ qui nous a dit : *Allez et enseignez toutes les nations.* Ce ne sont pas les Césars, c'est Jésus-Christ qui nous a dit : *Ce que vous délierez sur la terre sera delié dans le ciel.* Ce ne sont pas les Césars, c'est Jésus-Christ qui nous a dit : *Recevez le Saint-Esprit.* Ce ne sont pas les Césars, c'est Jésus-Christ qui a dit à Pierre : *Pais mes agneaux, pais mes brebis, et confirme tes frères.* Par conséquent l'Eglise ne tient pas son pouvoir des Césars, elle le tient de Dieu, et elle le gardera parce qu'il vient de lui. Vous pourrez la maudire, vous pourrez la charger de noms flétrissants afin de la rendre odieuse, vous pourrez dire qu'elle s'attribue une puissance exorbitante qui perd les Etats ; vous pourrez persécuter ses apôtres : elle vous laissera dire, elle vous laissera faire, et elle n'en continuera pas moins à prêcher la vérité, à re-

mettre les péchés, à combattre les vices, à communiquer l'esprit de Dieu. Vous pourrez la dépouiller et l'appauvrir, mais vous ne la décideriez jamais à abdiquer en votre faveur sa divine royauté; son sceptre, si vous y tenez, ne sera qu'un roseau, mais un roseau qu'elle ne permettra à personne de lui ravir. Ne prétendez donc pas obtenir d'elle des concessions qu'elle ne peut faire sans se suicider elle-même, et s'il ne vous plaît pas de faire respecter le testament de Pépin et de Charlemagne, laissez au moins à l'Église ce qu'elle tient du Roi des rois : le droit de vivre et de sauver le monde!

CHAPITRE II.

TOUTE ÉGLISE NATIONALE EST NÉCESSAIREMENT SCHISMATIQUE.

Royaume immuable de Jésus-Christ sur la terre, l'Eglise ne peut avoir évidemment d'autre constitution que celle qu'elle a reçue de son divin fondateur. Œuvre d'un Dieu fait homme, elle est nécessairement ce qu'il l'a faite, ou elle n'est pas. Or, en vertu de son institution divine, l'Eglise est essentiellement une dans son chef ou monarchique.—Avant de la fonder, le Sauveur a reposé ses regards sur l'Eglise du ciel, et, conformément au plan divin, il a imprimé à son œuvre le cachet immortel de l'unité, afin qu'elle fût, comme dit saint Denys l'aréopagite (1), l'admirable reflet de cet autre royaume, dans lequel Dieu règne en personne, sans lieutenant, environné des Anges et des Saints. Ce plan divin se révèle dans cette scène ineffable et si attendrissante d'épanchements et d'adieux qui précéda la passion du Sauveur. « Père Saint, conservez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient

(1) Dyconysii areopagit., *de Hierarchiâ cœlesti et ecclesiasticâ.*

un, comme nous sommes un; je vous prie, non-seulement pour eux, mais encore pour ceux qui croiront en moi par leurs paroles, afin qu'ils soient tous un, et je leur ai fait part de la gloire que vous m'avez donnée, pour qu'ils soient un comme nous sommes un. »

C'est pour réaliser dans son Eglise le plan de l'unité divine, que Jésus-Christ l'a constituée sous le régime monarchique, en lui donnant un Chef unique dans la personne de saint Pierre et de ses successeurs, les Pontifes romains. En vertu de l'institution divine, Pierre est établi le centre et la pierre fondamentale de l'unité, le Chef souverain, le Pasteur suprême des fidèles et des pasteurs: *Pasce oves, pasce agnos.* En lui et par lui se résument et s'unissent tous les pouvoirs subordonnés, parce que c'est de lui que partent et c'est vers lui qu'aboutissent tous les rayons du gouvernement. En lui et par lui le royaume visible de Jésus-Christ se maintient dans l'unité visible par la subordination harmonique de tous les membres au pasteur suprême.

Tous les Pères s'accordent à faire ressortir à l'envi la nécessité de la subordination des Eglises à ce point central de la primauté. De même, disent-ils, que, pour chaque Etat ou royaume, l'unité et l'ordre se manifestent par la subordination de tous les degrés hiérarchiques au Chef suprême qui les unifie; de même aussi, pour la grande

société catholique, l'unité et l'ordre ne peuvent se réaliser que par la communion universelle avec le premier, le souverain évêque, chef et centre universel de l'unité catholique. Il faut voir dans saint Cyprien, avec quelle abondance d'images aussi justes que brillantes, ce Père prouve et exalte cette unité fondée sur le prince des apôtres. Après avoir fait observer que la plus haute expression et la plus parfaite réalisation de l'ordre, c'est l'unité, parce que l'unité seule réalise l'idéal du complet et du beau absolu, il ajoute (1) : « Afin de manifester l'unité, le Christ institua *une* chaire et l'établit en donnant la primauté à Pierre; c'est là la chaire, c'est là l'Eglise, d'où a dérivé l'unité épiscopale. Cette unité, c'est à nous évêques, investis de la principale autorité dans l'Eglise, qu'il appartient de la maintenir et de la défendre, afin de prouver que l'épiscopat, dont toutes les parties se réunissent dans un tout solide, est un. » Les autres Pères nc s'expriment pas avec moins d'énergie : « Tu ne peux nier, écrivait saint Optat de Milève à Parménien, qu'il ne soit parfaitement à ta connaissance qu'il est à Rome un Siége épiscopal, occupé primitivement par Pierre qui, pour cette raison, a été appelé Cephas; que c'est *avec ce Siége et par ce Siége pardessus tous les autres* que l'unité doit être conservée, afin

(1) *De unitate Ecclesiæ*, col. 463, c. 18.

que chacun des autres apôtres ne puisse prétendre avoir un siége à part; de telle sorte que, quiconque élève une chaire contre cette chaire spéciale, est prévaricateur et schismatique (1). » Saint Jérôme est encore plus concis et non moins énergique : « Un seul, dit-il, est choisi entre douze pour que l'unité du chef puisse fermer la voie au schisme (2). » Qu'aucun pasteur donc n'ose se séparer du centre de l'unité qui est Pierre; qu'aucun ne prétende donner à l'Église un autre fondement que celui qu'elle reçut de Jésus-Christ; car là seulement où est Pierre, là seulement est l'Eglise : *ubi Petrus, ibi Ecclesia* (3). D'où il suit que, partout où Pierre ne gouverne plus, partout où il cesse d'être le fondement de l'unité, là n'est plus l'assemblée du Seigneur, et alors, comme le fait remarquer saint Jérôme, la voie est ouverte au schisme.

Telle est la divine économie de l'Eglise.— D'après l'organisation qu'elle a reçue de son divin fondateur, elle forme une société véritablement *une*, composée d'une vaste hiérarchie qui, des derniers rangs de l'ordre sacerdotal, s'élève jusqu'au Chef suprême institué immédiatement par Jésus-Christ même, le fondement de la société spirituelle et le centre d'où partent et où aboutissent tous les rayons

(1) *Optat. Milev.*, l. VII.
(2) *Hyeron. adv. Jovin.*, I. 14.
(3) *In Psalm.* 40.

du gouvernement. En lui se résume l'unité du pouvoir. Il est le Pontife monarque, le Docteur monarque, le Souverain, le Juge monarque. Autour de son Pouvoir existe une foule d'autres pouvoirs; mais le sien plane au-dessus de tous les autres, les règle et les détermine. C'est pourquoi il proclame infailliblement la règle de foi et des mœurs, distribue la juridiction, ordonne et maintient la discipline, résout toutes les causes dévolues à son tribunal. Par cette belle ordonnance, tous les pouvoirs hiérarchiques se relient les uns aux autres et ils réalisent cette merveilleuse harmonie qui est le résultat de l'unité.

Or, cette belle ordonnance qui fait la force de l'Eglise et par laquelle, semblable à une armée rangée en bataille, elle a pu résister pendant plusieurs siècles aux attaques du schisme et de l'hérésie, disparaît complétement dans une Eglise nationale. Par le seul fait que cette Eglise reconnaît la suprématie religieuse de l'Etat, elle se détache du fondement de l'unité, elle déplace le centre de gravité sur lequel repose l'édifice de l'Eglise, elle substitue à la primauté divine de Pierre la primauté humaine d'un pouvoir éphémère, au régime monarchique le régime oligarchique; enfin, en donnant à la société religieuse autant de chefs souverains qu'il y a d'Etats, elle divise le pouvoir ecclésiastique, elle introduit l'anarchie dans l'Eglise.

Or, qu'est-ce que cela, sinon le schisme? Mais on nous

dit: nous ne prétendons pas rompre l'unité de foi; nous conserverons notre symbole catholique. Non, vous ne conserverez pas l'unité de foi, et la raison en est que, l'acte même par lequel votre Eglise reconnaît le principe de la subordination du pouvoir ecclésiastique et se détache de l'autorité du Pape, viole manifestement l'unité de foi! N'est-il pas de foi que la puissance ecclésiastique est souveraine par son institution divine? N'est-il pas de foi que toutes les Eglises doivent obéissance au Pape, non-seulement quand il proclame le dogme, mais aussi quand il promulgue la discipline? Vous violez donc la foi par le fait même que vous constituez l'Eglise sous un régime qui implique la dépendance du pouvoir spirituel et qui exclut la primauté de juridiction du Pape sur le gouvernement extérieur de l'Eglise. Henri VIII parlait comme vous. Lui aussi consentait à garder l'unité de foi; car il n'exigea tout d'abord qu'un serment de suprématie royale; mais l'esprit de libertinage entraîna bientôt le roi théologien; il supprima du symbole catholique ce qui lui déplaisait; il fit sa religion. Après lui, Elisabeth remania son travail, et l'*Église établie*, qui ne devait être que schismatique, renia bientôt le symbole catholique et adopta la prétendue réforme de Luther.

Le schisme grec aboutit aux mêmes conséquences. A l'origine, les Grecs ne niaient que la suprématie de Rome,

L'Eglise de Constantinople ne voulait pas que l'élection de son patriarche fût soumise à la confirmation du Pontife romain. Son schisme se bornait donc à une simple séparation de la primauté; mais bientôt les successeurs de Photius disputèrent sur le Saint-Esprit, sur sa double procession, sur le purgatoire; et aujourd'hui, il serait difficile de retrouver ses disciples dans ce fantôme d'Eglise grecque frappée de stérilité et tombée dans le servilisme le plus abject.

Telle est la conséquence inévitable de toute Eglise nationale. Le schisme et l'anéantissement de la foi: voilà le terme fatal où elles ont abouti pour l'éternel enseignement du monde.

Ce que sont devenues ces malheureuses Eglises, la nôtre le deviendrait infailliblement, si elle acceptait la domination de l'Etat. Une fois détachée de la pierre fondamentale, il ne faudrait pas de grands efforts pour achever d'abattre l'édifice déjà ébranlé; le flot du pouvoir venant chaque jour battre contre cette grande ruine, chaque jour en emportera quelque nouveau fragment jusqu'à ce qu'un matin le soleil, se levant sur la France, n'y trouve plus à éclairer même un pauvre dernier débris.

CHAPITRE III.

TOUTE ÉGLISE NATIONALE EST NÉCESSAIREMENT ANTI-CATHOLIQUE ET HÉRÉTIQUE.

1° *Toute Église nationale est anti-catholique.* — Par la fondation de son Église, Jésus-Christ a effacé la ligne de séparation qui existait avant lui entre les peuples. Juifs et païens, Grecs et Barbares, il a tout appelé à une sanctification commune. La synagogue ne renfermait que des juifs à l'exclusion de tout autre peuple; l'Église appelle à elle tous les hommes, elle les invite tous à s'unir à elle, à partager sa foi, ses grâces, ses espérances. Etablie pour réunir dans son sein tous les peuples de la terre, elle a donc, par le seul fait de sa destination, l'universalité du temps et de l'espace; elle est essentiellement universelle, elle est *catholique.* C'est d'ailleurs avec ce caractère qu'elle a été annoncée dans les oracles prophétiques de l'Ancien-Testament; c'est avec ce caractère qu'elle a été fondée par Jésus-Christ; car il veut que l'Évangile soit annoncé à toute créature; il a envoyé ses apôtres pour enseigner et baptiser tous les peuples, et c'est pourquoi leur voix a retenti jusqu'aux extrémités de la terre. A part ces témoi-

gnages si formels, on conçoit facilement que ce caractère de catholicité est essentiel à la véritable Eglise. Tous les peuples et toutes les générations étant appelées à recueillir les fruits de la Rédemption, il fallait que l'Église, dépositaire du trésor de la vérité et de la grâce régénératrice, pût aller à tous les peuples et à toutes les générations; il lui fallait l'universalité ou *la catholicité*. Or, le principe qui soumet le pouvoir spirituel à l'omnipotence de l'État enlève à l'Eglise ce caractère d'universalité qui lui est essentiel. Conçoit-on, en effet, qu'un pouvoir qui s'arrête aux frontières d'une province ou d'un royaume puisse gouverner une société qui ne connaît d'autres bornes que celles de l'univers? Donc toute Eglise nationale, par le fait même qu'elle se constitue sous la suprématie religieuse du prince temporel, n'est pas et ne peut pas être universelle. Cette Eglise est restreinte dans son action et limitée dans son empire comme le pouvoir qui la régit. Bien plus, sa dépendance vis-à-vis de ce pouvoir la subordonne nécessairement à toutes les vicissitudes de l'Etat politique. Elle se fractionnera, comme la puissance du prince, elle se découpera comme son territoire, elle se divisera comme ses intérêts; elle s'éteindra par fragments comme sa fugitive grandeur. Or, telle n'est pas l'Eglise de Jésus-Christ. Vivant dans le monde sans être du monde, elle ne saurait abandonner ses institutions aux vicissitudes sans fin des

dynasties humaines. Elle ne change point avec les empires qu'elle voit passer devant elle les uns après les autres comme des ombres fugitives, immuable elle-même au milieu de ces continuelles révolutions. Que serait-ce, dans ces temps surtout où je ne sais quelle force fatale déplace tous les trônes, ébranle tous les Etats ou confond toutes les limites, fait passer du soir au matin les peuples sous des dominations différentes, que serait-ce si l'ordre religieux était condamné à subir toutes ces vicissitudes politiques, et à partager la fortune de César et ses revers? Ainsi enchaînée au pouvoir, l'Eglise n'offrirait aux hommes qu'elle doit régir qu'un nouvel exemple d'instabilité et de ruines qui succèdent à des ruines!

Le grand schisme qui déchira la chrétienté au XVI[e] siècle en offre la preuve dans toute son histoire. Son premier effet fut de détruire la société publique des chrétiens, ou l'Église, en niant le pouvoir qui la constitue, en substituant à son ministère un ministère local et un enseignement variable; en un mot, en abolissant tous les liens extérieurs du christianisme. Partout où le souverain embrassa le protestantisme, il se produisit au dehors sous la forme d'Église nationale. La Religion fut ce que le prince voulut, et dès lors elle ne put s'étendre au delà des frontières de l'État. Le calvinisme, récemment modifié par le roi de Prusse, est tout différent du luthéranisme saxon. La Suède,

la Hollande, la Suisse zwinglienne, ont chacune leur religion propre, bornée à leur territoire; et la religion anglicane ne saurait non plus exister dans aucun lieu où ne s'étend pas le pouvoir du roi qui en est le chef. Il en est ainsi de la religion russe; entièrement soumise à l'empereur, identifiée à sa politique, elle suit la destinée de son autorité, et s'arrête avec ses ukases. Quant aux protestants qu'un royaume n'a pas rassemblés dans l'unité nationale, tels que ceux des États-Unis, ils ont formé des milliers de sectes qui n'ont plus de nom, pour en avoir trop.

Rien ne prouve donc mieux la fausseté de toutes ces communions diverses que leur particularisme national. Aucune d'elles ne peut être la vraie religion, essentiellement une et universelle. Aussi, Rousseau lui-même (1) avoue-t-il que ces religions ne sont pas la religion de l'Evangile, parce que l'Evangile n'établit point une religion nationale. Donc, de l'aveu de Rousseau, établir en France une religion nationale c'est déclarer qu'on renonce à l'Evangile et au christianisme. Or, conseiller l'apostasie à la France catholique, c'est l'appeler à se déshonorer. Dieu vous garde, lecteurs, d'un tel opprobre! Aux faux prophètes qui cherchent à vous séduire, sachez opposer cette réponse qu'adressait un chrétien des premiers temps à ses persécuteurs: « Mon nom est chrétien,

(1) *Contrat social*, l. IV, c. 8.

mon surnom est catholique ; le premier dit qui je suis, le second dit ce que je suis. »

2° *Toute Église nationale est hérétique.* — Cette conclusion est le corollaire obligé des précédentes. Une Église se constitue dans l'état d'hérésie lorsqu'elle nie un dogme de la foi. C'est un dogme de la foi catholique que le pouvoir spirituel est souverain et indépendant du pouvoir temporel. C'est un dogme de la foi que l'Église est *une* dans son chef, que ce chef unique est le Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, à qui tous les chrétiens doivent obéissance. C'est encore un dogme de la foi que l'Eglise est universelle. Donc toute Eglise nationale, par le fait même qu'elle se constitue sous la dépendance de l'État, rejette ces vérités de la foi ; donc elle est hérétique.

Donc une Eglise nationale est nécessairement hérétique. Donc : schisme, hérésie et servilisme de l'Eglise vis-à-vis du pouvoir temporel, tels sont les caractères constitutifs de la nouvelle Eglise dont M. Cayla nous offre le programme. Oui, hérétiques, schismatiques et esclaves, voilà ce que seraient les catholiques avec *la France sans le Pape !*

C'en est assez pour démontrer l'absurdité et l'inconvenance de ce programme impie. A quelque point de vue qu'on le place, ce programme est insoutenable ; il blesse

la foi, il blesse la liberté. Tout ce qu'il y a de mieux prouvé dans ces misérables brochures inspirées par la haine et rédigées par la mauvaise foi, c'est que ni M. Cayla ni ses confrères anonymes ne veulent plus de l'Eglise telle qu'il a plu à Jésus-Christ de l'établir. Tous veulent modifier, défigurer l'œuvre de Jésus-Christ. Parce qu'ils savent que son unité est le principe de sa force, ils veulent la diviser, afin d'en finir plus facilement avec elle. Parce qu'ils savent que son indépendance est la sève de sa puissante vitalité, ils veulent l'asservir ; ils veulent qu'elle soit esclave en présence de la liberté de tous; ils rèvent pour elle je ne sais quelle servitude en dehors de la justice et de l'honneur. Mais ces rêves ne seront jamais que des rêves. Tout catholique qui n'a pas oublié son *Credo*, doit comprendre que l'Eglise de M. Cayla n'est pas l'Eglise de Jésus-Christ ; que sa religion n'est pas celle de l'Evangile, et que ses évêques et ses prêtres, si jamais il en trouvait pour constituer son schisme, ne seraient pas les prêtres de l'Eglise *une, libre* et *catholique* de Jésus-Christ. Il aurait une Eglise à sa façon, dont le chef de l'Etat ou son ministre serait le grand Pontife, et dont le symbole se composerait de décrets édictés en dogmes, et dont le clergé ne serait plus qu'une machine administrative, fonctionnant au gré de la puissance laïque et pour sa plus grande gloire.

CHAPITRE IV.

DE L'AUTORITÉ DU PAPE SUR LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES.

—

§ 1er.

INSTITUTION DIVINE DE LA PRIMAUTÉ.

Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle (1). *Pais mes agneaux, pais mes brebis.* Le gouvernement de la société chrétienne, la forme de sa constitution, l'autorité de son chef, la perpétuité de sa doctrine, l'immortalité de sa durée, tout est renfermé dans ces paroles de Jésus-Christ. Le Sauveur du monde établit son Église sur Pierre, le premier des apôtres : nul ne lui est associé dans une circonstance si mémorable ; tout repose sur lui seul. Les autres disciples concourront

(1) *Matth.*, XVI, 18. — *Joan.*, XXI, 16 et 17.

comme de simples instruments à l'édification de ce temple mystique; mais ses destinées ne sont attachées à aucun d'eux. Les successeurs de Jacques peuvent défaillir à Jérusalem, tout l'Orient peut les imiter dans leur défection sans que l'Église en soit ébranlée; ce n'est point à André ni à Philippe, mais à Simon, fils de Jean, qu'il a été dit : TU ES PIERRE ET SUR CETTE PIERRE, *cette pierre unique* (1), (*car il fallait que le fondement de l'unité fût un lui-même*), J'ÉDIFIERAI MON ÉGLISE, contre laquelle viendront se briser toutes les puissances de l'enfer qui essaieront de la renverser. Et pourquoi? sinon parce que sa base est inébranlable, parce qu'elle est éminemment cette maison bâtie sur la pierre que les vents et les eaux ne peuvent renverser (2), parce qu'elle est enfin cette pierre contre laquelle se brise quiconque s'y heurte : — *super quem ceciderit collidetur*.

Pierre est donc, en vertu de l'institution de Jésus-Christ, le fondement réel et inébranlable de l'Eglise. Les paroles de l'institution sont d'une clarté et d'une précision telles que rien ne saurait en obscurcir le sens, et qu'il est impossible de les appliquer à aucun autre qu'à celui-là seul à qui elles s'adressent.

(1) *Si Pacian. Barcelon. Epist. III ad Symph.*

(2) *Matth.*, VII, 25.

D'où il suit que toute église, qui se sépare de ce centre et de ce fondement de l'unité qui est Pierre, cesse par le fait même d'appartenir à l'Eglise que J.-C. a fondée. Par conséquent, toute Eglise particulière qui reconnaîtrait pour centre et pour chef le pouvoir temporel, ou un Patriarche dépendant de celui-ci, ne serait pas l'Eglise de J.-C.; car ce n'est pas César, mais Pierre, et Pierre seul qui a été divinement constitué le fondement et le centre de tous les pouvoirs que Jésus-Christ a donnés à son Eglise.

A ce magnifique privilége, qui fait de Pierre le centre nécessaire et le fondement immuable de l'Eglise, le Sauveur en ajoute un second qui nous révèle l'étendue et la nature de sa juridiction sur l'Eglise universelle.

Jésus-Christ a été destiné éternellement pour être le chef de l'Eglise. Toute autorité dérive de la sienne et n'en est qu'une participation; il est donc la source unique et perpétuellement féconde du pouvoir spirituel. *Je vous envoie,* dit-il aux apôtres, *comme mon père m'a envoyé.* Sublime mission qui part de Dieu pour arriver au dernier ministre ! Mais pour recevoir cette mission, il faut qu'elle soit donnée; il faut que J.-C. qui la renferme en lui tout entière, prononce ces mots : *Je vous envoie;* car autrement comment saurait-on si l'on est envoyé? Tant que le Sauveur était visible sur la terre, il pouvait communi-

quer lui-même la mission comme il le fit d'ailleurs pour les apôtres. Mais du jour où il la quittait pour retourner à son père, il devait se substituer un vicaire investi de ses pouvoirs et chargé de donner en son nom la mission ou la juridiction. Or, ce vicaire, cet organe par lequel J.-C. perpétue son autorité divine dans l'Eglise, c'est l'apôtre Pierre, qu'il a chargé de le représenter par lui-même et par ses successeurs jusqu'à la fin des siècles; c'est à lui, à lui seul, qu'il a dévolu le soin de pourvoir avec une autorité souveraine au gouvernement de son Eglise, en communiquant aux autres pasteurs, qu'il a subordonnés à sa primauté, la juridiction dont il a reçu la plénitude. Cette magnifique prérogative de Pierre est authentiquement consignée dans l'Ecriture. Les Pères de l'Eglise, les Conciles et les théologiens la proclament d'une voix unanime et dans des termes qui ne permettent pas le moindre doute, comme nous allons le voir.

§ 2.

LA MISSION OU LA JURIDICTION NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉE AUX ÉVÊQUES QUE PAR LE PAPE.

I. *Témoignages de l'Écriture.* — 1° Pour établir cette conclusion, considérons en premier lieu le passage de l'Evangile où se trouve, de l'aveu de tous les catholiques, l'institution de l'épiscopat. Pierre vient de confesser la divinité de J.-C., et, pour le récompenser de sa foi, le Sauveur lui déclare qu'il sera le fondement de l'Eglise. *Et moi je te dis : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... et je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel...* Remarquez la force singulière de ces paroles, *et tibi dico : je te dis à toi*, à toi seul *je donnerai les clefs du royaume des cieux*. Le Sauveur fait manifestement allusion au passage d'Isaïe où Dieu parle ainsi du personnage figuratif de son fils (1) : « Je mettrai sur ses épaules la clef de la maison de David ; il ouvrira et nul ne pourra fermer, il fermera et nul ne pourra ouvrir. » Or, les clefs, dans l'Ecriture, sont l'image et le symbole de la souveraineté. C'est donc toute

(1) *Isaïe*, XXII, 22.

sa puissance que J.-C. remet à Pierre, sans exception ni limite... *Tout ce que tu lieras...* Il l'établit à sa place pour lier et pour délier; il le substitue, si on peut le dire, à tous ses droits; et Celui qui disait de lui-même: *tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre,* confie au Prince des apôtres ce pouvoir infini qui doit être jusqu'à la fin des temps la force et le salut de l'Eglise.

Il suit de là que, toute juridiction étant une participation des clefs qui n'ont été données qu'à Pierre seul, il est l'unique source de la juridiction. De la plénitude de sa puissance émane toute autorité spirituelle comme le proclament les Pères, les Papes, les Conciles et les théologiens. Nul dans l'Eglise ne peut donc recevoir que de Pierre seul la juridiction sur les fidèles.

2° Cette conclusion est confirmée par les expressions dont J.-C. se sert lorsqu'il investit saint Pierre du gouvernement de son Eglise. *Pais mes agneaux, pais mes brebis.* Remarquons la distinction que le Sauveur établit entre les fidèles et les pasteurs. Par ces paroles J.-C. range sous la houlette de Pierre les agneaux et les brebis, ceux qui reçoivent et ceux qui donnent le céleste aliment de la parole divine, l'Eglise enseignée et l'Eglise enseignante. Pierre est chargé de paître les petits et les mères, c'est-à-dire de gouverner les subordonnés et les chefs, donc les pasteurs

eux-mêmes. Pasteurs, vis-à-vis des peuples, ils sont brebis vis-à-vis de Pierre. D'où il suit que quiconque, pasteur ou non pasteur, fidèle ou évêque, ose se séparer du grand troupeau de Pierre et suivre un autre pâturage que celui de Pierre, ou refuse d'obéir à Pierre, résiste à l'ordre de J.-C.; car là seulement où est Pierre, là est l'assemblée du Seigneur; là est l'Eglise : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* D'où il suit encore que quiconque s'immisce dans le gouvernement du troupeau de J.-C. sans en avoir reçu la mission du suprême pasteur et, ce qui est plus fort encore, contre son refus, est un faux pasteur et un intrus, en révolte ouverte contre l'autorité de celui qui a été divinement constitué le Pasteur suprême des fidèles et des pasteurs. En parlant ainsi nous ne faisons que reproduire le langage unanime des Pères et des théologiens. Tous, sans exception, reconnaissent que, par ces paroles : *paissez mes brebis*, J.-C. a donné à saint Pierre et à ses successeurs un pouvoir de juridiction sur tous les Pasteurs et sur toutes les Eglises. Or, s'il dépend d'un autre pouvoir que celui du Pape de donner des pasteurs aux Eglises indépendamment de sa volonté, que devient la juridiction universelle que les Pères et les théologiens lui attribuent sur tous les pasteurs? Ne se trouve-t-elle pas nécessairement limitée et restreinte par ces pouvoirs qui peuvent être

institués sans son consentement et même malgré son refus? Il faut donc avouer que l'institution des évêques est nécessairement dépendante du Pape, ou nier que le Souverain Pontife ait reçu une juridiction universelle sur les pasteurs et sur les fidèles. Or, cette dernière proposition est hérétique. On ne conçoit pas même d'ailleurs quelle juridiction le Pape exercerait sur les évêques, s'ils pouvaient être institués sans son consentement. Il surveillerait leur conduite, nous dit Fébronius, il leur donnerait des conseils, il les avertirait des abus qu'il apercevrait dans leurs diocèses, et il les presserait de les réformer. Il surveillerait leur conduite, il leur adresserait des conseils : magnifiques prérogatives ! Mais qui ne peut-en faire autant ! Un égal, un inférieur même est libre de conseiller ce qu'il croit bon et utile ; c'est même quelquefois un devoir pour lui: Et le vicaire de J.-C., le suprême pasteur des pasteurs ne pourrait rien de plus que ce que peuvent les simples fidèles ! Il les avertirait des abus qu'il apercevrait dans leurs diocèses, et les presserait de les réformer ; mais ce n'est point là encore un privilége particulier du premier pasteur, mais une faculté commune à tous les membres du troupeau, et même à ceux qui en sont exclus, comme on peut le voir par l'usage et l'abus qu'en font, de nos jours, certains publicistes juifs, protestants et

catholiques de la couleur de M. Cayla, qui assiégent Rome de leurs récriminations, de leurs plaintes et de leurs blasphêmes contre son gouvernement spirituel. D'ailleurs, surveiller, avertir, presser, ne sont point des actes de juridiction. La juridiction suppose une puissance coactive; elle implique l'idée d'un pouvoir sur les personnes. Posséder une juridiction, c'est être juge des choses ou des hommes qui lui sont soumis : le mot seul de juridiction l'indique manifestement. Or, qu'est-ce qu'être le juge d'un évêque dans l'ordre spirituel, sinon avoir le droit de lui accorder ou de lui ôter ce par quoi il est évêque, c'est-à-dire le droit de l'instituer ou de le déposer? Il suit de là que l'on ne peut refuser au Pape le droit essentiel d'instituer les évêques, sans nier le pouvoir de juridiction que le Concile œcuménique de Florence lui attribue sur l'Eglise universelle par une définition dogmatique. Il suit de là encore que, comme on ne peut refuser d'admettre les définitions dogmatiques d'un Concile œcuménique sans se rendre coupable d'hérésie, ceux qui refusent au Pape, ou qui attribuent à d'autres qu'à lui, le droit d'instituer les évêques se rendent coupables d'une hérésie formelle.

Ainsi un Chef unique et Souverain, centre de tous les pouvoirs accordés à l'Eglise, est, par la nature même des

choses et par l'institution divine, le canal nécessaire par lequel la mission ou la juridiction est transmise aux autres pasteurs. *Pasce oves.* Pierre est le Pasteur universel; au-dessous de lui sont tous les pasteurs qu'il dirige et régit selon l'ordre de son Maître. Envoyés pour baptiser et enseigner, ils ne baptiseront et n'enseigneront que sous la dépendance et par l'autorité de celui qui doit les *paître* et les *affermir,* et qui est libre de restreindre ou d'étendre leur mission selon les nécessités ou les convenances de chaque portion de la société chrétienne. Tel est l'ordre divin établi par Jésus-Christ, et que nulle puissance humaine ne peut abroger.

II. *Témoignage des Pères de l'Église.* — Tertullien, si rapproché de la tradition apostolique, et, avant sa chute, si soigneux à la recueillir, écrivait dès le second siècle : « Le Seigneur a donné les clefs à Pierre et par lui à l'Eglise (1). » Ne voudra-t-on voir dans ces paroles que l'une de ces exagérations communes au génie de Tertullien? Convenez alors que toute l'Afrique exagère également; car voici saint Optat de Milève, qui répète (2) : « Saint Pierre a reçu seul les clefs du royaume des cieux, pour les commu-

(1) Scorpiac, c. x, *op. Tertull.*

(2) Lib. VII, *contra Parmenionem.*

niquer aux autres. » Saint Cyprien et après lui saint Augustin ne s'expriment pas avec moins de force : « Notre-Seigneur, écrit le premier (1), en établissant l'honneur de l'Episcopat, dit à saint Pierre dans l'Evangile : Vous êtes Pierre... et je vous donnerai les clefs du royaume des cieux... » C'est de là que par la suite des temps et des successions découle l'ordination des évêques et la forme de l'Eglise, afin qu'elle soit établie sur les évêques. « Le Seigneur, dit saint Augustin, nous a confié ses brebis parce qu'il les a confiées à Pierre (2). »

Si de l'Afrique nous passons en Syrie, nous entendons saint Ephrem louer Basile « de ce qu'occupant la place de Pierre et participant également à son autorité et à sa liberté, il reprit avec une sainte hardiesse l'empereur Valens (3). » On le voit, saint Ephrem rappelle à l'évêque Basile que son autorité n'était qu'une participation de celle de Pierre; qu'il le représentait, qu'*il tenait sa place*, dans le même sens que tous les évêques d'un Concile de Paris déclarent n'être que les vicaires du Prince des apôtres (4), *cujus vicem indignè gerimus*, et que

(1) *Epist. XXXIII.*
(2) *Serm. CCXCVI*, N° 11.
(3) *Oper, S. Ephrem*, p. 725.
(4) *Conc. Parisiens*, VI, t. 7. *Conc.*, col. 1661.

Pierre de Blois écrit à un évêque (1) : « Père, rappelez-vous que vous êtes le vicaire du bienheureux Pierre. » Saint Grégoire de Nysse proclame la même doctrine en présence de tout l'Orient, sans soulever aucune réclamation : « Jésus-Christ, dit-il, a donné par Pierre aux évêques les clefs du royaume céleste. » Il ne fait en cela que professer la foi du Saint-Siége qui, par la bouche de saint Léon (2), prononce que tout ce que Jésus-Christ a donné aux autres évêques, il le leur a donné par Pierre... Le Seigneur a voulu que le ministère appartînt à tous les apôtres; mais il l'a néanmoins et principalement confié à saint Pierre, le premier des apôtres, afin que de lui, comme du chef, ses dons se répandissent dans tout le corps. » Avant saint Léon, Innocent I[er] écrivait aux évêques d'Afrique (3) : « Vous n'ignorez pas ce qui est dû au Siége apostolique, d'où découle l'Episcopat et toute son autorité... Quand on agite des matières qui intéressent la foi, je pense que nos frères et coévêques ne doivent en référer qu'à Pierre, c'est-à-dire à l'auteur de leur nom et de leur autorité. »

Dans une requête adressée au pape Boniface II, Etienne

(1) *Oper. Petr. Bles. epist.* CXLVII.
(2) *Oper. S. Leon*, t. II, col. 16.
(3) *Inter Epist. Rom. Pont. ed. D. Constant*, col. 888.

de Larisse proclame la même doctrine (1). « Le Seigneur, dit-il, par ces paroles adressées à Pierre : *Paissez mes brebis*, a donné cette charge *à vous* premièrement et ensuite *par vous* à toutes les églises répandues dans l'univers (2). » Comment donc oserais-je, écrivait à saint Grégoire, Jean, évêque de Ravenne, comment oserais-je résister à ce Siége *qui transmet ses droits* à toute l'Eglise? »

Citons encore les Pères de l'Eglise gallicane ; c'est saint Césaire d'Arles qui écrivait au pape Symmaque (3) : « Puisque l'Episcopat prend son origine dans la personne de l'apôtre saint Pierre, il faut que votre Sainteté, par ses sages décisions, apprenne clairement aux églises particulières les règles qu'elles doivent observer. » Irénée et Abrogard de Lyon, Remi d'Auxerre, Hilaire de Poitiers, Avit de Vienne, et plus tard Hincmar de Reims, professent la même doctrine; tous s'accordent à reconnaître que le Siége de Rome tient les évêques sous sa dépendance, et qu'il est la source d'où dérivent, avec la religion, le gouvernement ecclésiastique et la juridiction canonique; *à quâ rivus religionis et ecclesiasticæ ordinationis,*

(1) T. IV, *Conc.*, col. 1692.
(2) *Inter Epist.* S. Grég., l. III, ép. LVII.
(3) T. IV, *Conc.*, col. 1294.

atque canonicæ juridictionis profluxit. (Ad Hincm. laud.)

Ces témoignages si décisifs sont confirmés par celui de saint Bernard, le dernier des Pères, dit Mabillon, mais qui n'était pas inférieur aux premiers, et qui dans ses écrits nous offre, suivant l'expression du savant cardinal Gerdil, le suc des plus précieuses fleurs de l'antiquité. Ce saint docteur rend un éclatant témoignage à la doctrine que nous défendons. Il rappelle en ces termes au Pape Eugène III et à l'Église de Milan, les droits du Siége apostolique sur la juridiction des évêques, dans les termes les plus explicites (1) : « La puissance des autres pasteurs est restreinte dans certaines limites, la vôtre s'étend à ceux mêmes qui ont reçu l'autorité sur les fidèles. Ne pouvez-vous pas, si vous en avez une juste cause, fermer le ciel à un évêque, le déposer de l'épiscopat, et même le livrer à Satan? Votre privilége demeure donc inébranlable, parce qu'il repose sur le don des clefs et sur le soin des brebis qui vous a été confié. »

L'Eglise romaine (2) peut, si elle le juge utile, établir de nouveaux évêchés où il n'en existe pas encore. Parmi

(1) L. II, *de Considerat.*, CVIII.

(2) CXXX. *Epist. S. Bern.*

ceux qui existent, elle peut élever les uns et abaisser les autres, selon qu'il lui paraît convenable; en sorte qu'il dépend d'elle de promouvoir les évêques au rang d'archevêques, et réciproquement, selon qu'il lui semble nécessaire.

Saint Bernard reconnaît donc que c'est aux successeurs de Pierre qu'il appartient d'ériger les évêchés, d'ôter ou d'accorder les priviléges qui élèvent certaines églises au-dessus des autres. D'où il suit que, si les métropolitains jouissaient de certains priviléges sur leurs suffragants, ils les devaient au Saint-Siége. Or, le droit d'instituer les évêques était précisément un des priviléges attachés au titre de métropolitain. Donc ce droit dérivait du Saint-Siége, qui pouvait, dit saint Bernard, l'enlever ou l'accorder selon qu'il le jugeait convenable.

Ainsi de Tertullien à saint Bernard, tous les Pères sont d'accord pour proclamer presque dans les mêmes termes que la juridiction est communiquée aux évêques par le Saint-Siége, ou, ce qui est la même chose, que c'est au Saint-Siége qu'il appartient d'instituer les évêques.

III. *Témoignages des Conciles.* — 1° Les Conciles parlent comme les Pères : Ecoutons celui de Florence qui résume la doctrine des précédents (1). « Le Pape est le

(1) *Collect. Concil. : P. Labb.*, t. XIII, col. 515.

vrai vicaire de J.-C., le chef de toute l'Eglise, le Père, le docteur de tous les chrétiens, et il a reçu de J.-C., dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est marqué dans les actes des Conciles œcuméniques et dans les sacrés Canons. » Ainsi le Concile reconnaît que l'autorité du Pape sur l'Eglise universelle est *pleine* et entière en ce qui concerne l'ordre spirituel, ne connaissant de limites que celles qu'elle s'impose elle-même selon les besoins de l'Eglise. Or, les évêques sont apparemment membres de l'Eglise; ils sont donc soumis, comme les fidèles, à cette *pleine* et *entière* autorité. Pasteurs à l'égard du troupeau qui leur est confié, ils sont brebis à l'égard de Pierre. Mais cette autorité *pleine* et entière, que le Concile attribue au Pape sur les évêques, implique nécessairement le droit de les instituer Pasteurs; car, si on suppose qu'il y a, en dehors du Pape, un pouvoir investi du droit de donner des Pasteurs à l'Eglise, le plein pouvoir que le Concile attribue au Pape sur cette Eglise se trouve nécessairement restreint et limité par cet autre pouvoir, dont l'exercice serait indépendant de sa volonté.

2° Le Concile de Trente n'est pas moins explicite (1) :

(1) *Trid.*, §. 24, c. 1. *De Reform.*

« Le Pontife romain, dit le Concile, en vertu de la sollicitude de l'Eglise universelle qui lui est imposée, est tenu, par le devoir même de sa charge, de donner à chaque église les pasteurs les plus propres et les plus convenables. Et c'est sur lui que N.-S. J.-C. fera retomber le sang des ouailles qui périront par suite de la négligence des pasteurs, ou par l'oubli de leurs devoirs dans le gouvernement. » Evidemment le Concile ne fait peser sur le Souverain-Pontife une si grande responsabilité que parce qu'il n'attribue qu'à lui seul le droit de donner des pasteurs à l'Eglise. S'il n'en était pas ainsi, comment Jésus-Christ pourrait-il lui demander compte de la mauvaise administration des pasteurs négligents?

Nul en effet ne peut être tenu à l'impossible, nul ne peut être responsable d'un mal qu'il n'a pu ni empêcher ni prévenir. Et cependant si on refuse d'admettre qu'il n'appartient qu'au Pape d'instituer les évêques, on est forcément amené à dire que le Concile lui a imposé une obligation impossible, et qu'il a fait peser sur sa tête une responsabilité injuste. En effet, peut-il pourvoir *chaque église* de pasteurs convenables, si d'autres que lui sont investis du droit d'instituer des évêques sans son consentement? Et comment peut-il être tenu responsable de l'introduction de pasteurs indignes dans l'Eglise, s'ils ont pu s'y introduire malgré lui?

Donc, pour que les obligations et la responsabilité que le Concile fait peser sur le Pape soient d'accord avec les principes les plus élémentaires de la justice, il faut que le Pape soit seul maître de l'institution des évêques. Il est de toute évidence que le devoir qui lui est imposé, implique nécessairement ce droit. Remarquons encore, qu'en donnant des pasteurs à l'Eglise, le Pape ne fait que remplir une des fonctions attachées à sa dignité, comme le déclare expressément le Concile de Trente *ex muneris sui officio*. Or, on fait de droit divin tout ce que l'on fait en vertu d'un titre, que l'on possède de droit divin. D'où il suit que le Pape possède, en vertu même de l'institution divine de sa primauté, le droit d'instituer les évêques.

3° Nous avons du même Concile un témoignage plus positif encore, c'est le VIIe canon de la session XXIIIe, lequel est ainsi conçu (1) : « Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés, ni envoyés par la puissance ecclésiastique et œcuménique, mais qui viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème ! » Il est donc de foi que nul ne peut être légitime pasteur, s'il n'est légitimement envoyé et ordonné par la puissance canonique. Or, quelles sont les conditions requises pour que la mission soit

(1) *Concil. Trid.*, s. XXIII.

telle que le Concile l'exige? C'est ce qu'il nous apprend dans le chapitre 1er de la session XXIVe *de Reform*... D'abord, quant aux informations qui doivent précéder la promotion, afin de constater *l'idonéité* du sujet, il prescrit : 1° qu'elles soient faites selon la forme approuvée par le Souverain Pontife; 2° que l'acte authentique de cet examen lui soit envoyé le plus tôt possible, pour qu'il puisse pourvoir aux Eglises de la manière la plus convenable. Ainsi, le Concile, ayant à déterminer la forme d'une élection et d'une mission canonique, en réfère au jugement du Pontife Romain. Seul, il est désigné pour régler les ordinations et les formalités préparatoires; c'est à lui seul qu'on en doit adresser la relation authentique; il est le seul du jugement et de la volonté duquel le Concile fasse dépendre la désignation du sujet, qu'il croira à propos d'établir évêque et pasteur de l'Eglise vacante. Il suit de là évidemment que, toutes les conditions d'une élection et d'une mission légitime étant soumises par le Concile à la volonté du Pape, nul évêque ne peut se dire *canoniquement* ou *légitimement* envoyé pour gouverner une Eglise, à moins que son élection et sa mission n'aient été validées par l'autorité du Saint Siége.

IV. *Témoignages des Théologiens.* — Les docteurs de l'école, quoique divisés sur le mode par lequel la juridic-

tion est transmise aux évêques, sont néanmoins unanimes à reconnaître la nécessité de l'intervention du Saint-Siége. Tous admettent que les évêques ne peuvent recevoir la juridiction que par le Pape, *per Petrum*. Afin de ne laisser aucun doute sur ce point, nous allons exposer brièvement les deux opinions qui partagent l'école :

1° Les théologiens français enseignent : que c'est Jésus-Christ et non le Pape qui est la cause immédiate de la juridiction. Ils distinguent deux sortes de juridiction : l'une, qu'ils appellent *radicale*, est inséparable du caractère, mais demeure liée et sans exercice, jusqu'à ce que le ministre consacré ait reçu par l'institution canonique l'autre sorte de juridiction, qui donne seule un pouvoir complet. Dans cette opinion, l'attribution du territoire ou la désignation des sujets appartient au Souverain Pontife, et cette désignation est une condition nécessaire à la collation de la juridiction par Jésus-Christ.

Tel était le sentiment des évêques français qui assistèrent au Concile de Trente. Le P. Alexandre, le P. Juénin, le P. Thomassin et la Sorbonne enseignaient la même doctrine; ils soutenaient à la fois la collation immédiate de la juridiction par J.-C., et le droit essentiel au siége apostolique, d'attribuer à chaque évêque le diocèse qu'il doit régir, et hors duquel cessent tous ses pouvoirs, sans quoi tous les évêques auraient une juridiction universelle, et

le gouvernement de l'Eglise deviendrait une anarchie de souverains ;

2° La majorité des théologiens enseigne sur la juridiction des principes différents : ils soutiennent d'abord, que la juridiction est essentiellement distincte du caractère. L'ordination rend propre à la recevoir ; mais elle ne la donne pas. Ils demandent aux théologiens gallicans, comment ils peuvent concevoir un pouvoir avec lequel on ne peut rien, une juridiction dont tous les actes sont essentiellement nuls. La juridiction proprement dite, suppose nécessairement une relation entre deux termes ; l'un d'où elle part, l'autre où elle aboutit ; entre plusieurs sujets, l'un qui gouverne et les autres qui sont gouvernés. Ce sentiment leur semble plus conforme à la doctrine des Conciles et de saint Thomas, dit Billuart (1). Il n'y a donc, selon ces théologiens, qu'une sorte de juridiction qu'ils définissent (2) *une délégation légitime pour exercer un ministère spirituel.*

Ils soutiennent en second lieu que, puisque Jésus-Christ n'assigne point le territoire, ne désigne point l'église où chaque évêque doit présider, ne délègue point un pasteur pour telles et telles fonctions, la juridiction n'est point donnée immédiatement par Jésus-Christ ;

(1) T. XVIII, p. 298.
(2) *Ibid.*

qu'elle est un écoulement de la puissance accordée aux Pontifes romains dans la personne de Pierre, que tous les Pères proclament la *source de la juridiction;* qu'ainsi personne ne peut la recevoir que d'eux ou de ceux à qui ils ont permis de la conférer en leur nom. Ce sentiment a pour lui la presque unanimité des théologiens, quelques Français exceptés. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si cette dernière opinion est mieux fondée que celles des théologiens français. Tout ce qu'il nous importe de constater, c'est que toutes deux attribuent l'institution épiscopale au Pape.

Ainsi, alors même que l'on suivrait l'opinion des théologiens français, on ne serait pas moins obligé de convenir avec eux que la juridiction *radicale*, inséparable de la consécration épiscopale, ne peut être mise en exercice que par le Pape. Or, ce sentiment décide également l'institution canonique en faveur du Pape. Aussi le savant cardinal Gerdil, parlant de la juridiction radicale, observe-t-il avec raison que « tous les catholiques étant d'accord qu'elle peut être restreinte par les lois de l'Eglise et qu'elle est soumise à l'autorité pontificale, on ne peut rien en conclure contre le pouvoir dont nous savons très-certainement que les Papes ont usé dès l'origine pour instituer des églises et leur imposer une discipline (1). »

(1) *Opera del card. Gerdil*, t. IX, p. 285.

Cette doctrine était si universellement professée en France, même à l'époque du grand schisme, que les docteurs de Sorbonne les plus hostiles à la primauté du Pape l'ont formellement reconnue et enseignée.

« La plénitude de la puissance ecclésiastique, dit Gerson, réside formellement et subjectivement dans le Pontife romain... *Par l'institution de Jésus-Christ,* nul dans l'Eglise ne doit donner ou recevoir les degrés hiérarchiques, sans l'intervention réelle et interprétative de l'autorité du chef ou monarque suprême dans la sainte Eglise de Dieu (1). »

Gerson dit ailleurs : « La plénitude de la juridiction réside dans le Pape, d'où elle dérive de la manière et avec la mesure qu'il détermine dans les autres pasteurs (2). »

Le cardinal d'Ailly parle de ce qui concerne l'institution canonique dans les mêmes termes que Gerson : « Notre-Seigneur, dit-il, conféra à Pierre, tant pour lui que pour ses successeurs, le pouvoir de disposer des ministres de l'Eglise, et de déterminer leur juridiction, en leur disant : *Paissez mes brebis;* c'est-à-dire, soyez le Pasteur et le Chef universel à qui appartiennent la disposition et le

(1) *De potest. eccl. consider. X, oper. Gerson*, t. II, col. 1015.

(2) *Regulæ mor.*, p. 157.

gouvernement général des brebis et de la bergerie (1). »

Enfin, Jacques Almain, docteur de Paris, traitant de la juridiction, commence par annoncer qu'il suivra la doctrine de Pierre d'Ailly; et en effet, il parle dans le même sens: « Le pouvoir d'instituer les ministres fut donné à Pierre pour paître, instituer et distribuer les autres dignités ecclésiastiques, comme l'épiscopat, les cures, etc. (2). »

Jean de Paris, dans son traité sur *l'État et la puissance de l'Église*, enseigne la même doctrine. Il établit d'abord que le gouvernement de l'Eglise est monarchique, et que Jésus-Christ a donné à saint Pierre une puissance universelle sur tout le corps de l'Eglise sans excepter les apôtres; puis il ajoute : « La concession d'un bénéfice ou d'un privilége, faite simplement et indéfiniment, est regardée comme générale; ainsi toute puissance ou tout office conféré indéfiniment et simplement doit être considéré comme universel : de sorte que tout ce qui n'est pas prohibé expressément est censé accordé, s'il a pu exister une raison de l'accorder, parce qu'il n'est pas vraisemblable que le collateur confère une portion et se réserve l'autre; et celui qui n'excepte rien, et qui a pu excepter, semble avoir tout donné (3). »

(1) *Inter oper. Gerson*, t. II, col. 928.

(2) *Inter oper. Gerson*, t. II, col. 1015.

(3) *Joan. major. de statu et potestate eccles. inter oper. Gerson*. t. II, col. 1121.

Or, c'est Jésus-Christ qui est ici le collateur; et comme il n'a rien excepté en conférant à saint Pierre la primauté, il n'y a donc aucun pouvoir dans l'Église qui n'appartienne au successeur de saint Pierre, de droit divin.

Le cardinal de Lorraine, l'un des Pères du Concile de Trente, y exposa la même doctrine en termes plus explicites encore, lorsqu'il fut chargé de formuler le sentiment des Français sur la juridiction. « Je n'entends pas, dit-il (1), que les évêques soient institués immédiatement par Jésus-Christ, de telle sorte qu'il ne soit pas besoin d'une vocation extérieure et du ministère d'un homme, c'est-à-dire du Pontife romain, sans l'autorité ou volonté expresse ou présumée, explicite ou implicite, duquel personne n'a reçu l'épiscopat depuis les apôtres; autrement il faudrait prouver une mission extraordinaire par des miracles, comme saint Paul, ou par des oracles prophétiques, comme saint Jean. » Et un peu plus loin il ajoute (2) : « Quand la puissance épiscopale aurait été instituée par Jésus-Christ, même quant à la juridiction dépendante de l'ordre, il ne faudrait pas dire pour cela qu'on n'est pas choisi ou appelé à la dignité épiscopale et à une partie de la sollici-

(1) *Monum. ad. hist. conc. Trid. amp. collect.*, t. x, p. 585.

(2) *Monum. ad hist. conc. Trid. amp. coll. ut suprà.*

tude, par le Pontife romain, comme vicaire légitime de Jésus-Christ et Chef de l'Eglise, et de qui l'on sait que la juridiction épiscopale dépend après Jésus-Christ. Qui de nous a été promu évêque par un autre que le Pontife romain, cette pratique et coutume ayant été jusqu'ici inviolablement observée dans l'Eglise. »

Enfin, Hallier, syndic de la Faculté de théologie de Paris, parle dans le même sens. L'autorité dont ce savant Docteur de Sorbonne jouissait en France, nous fait un devoir de citer son témoignage.

Après avoir rapporté le texte de l'Evangile, *Pasce oves meas*, etc., il ajoute (1) :

« J'en conclus que, par ces paroles, le pouvoir de créer les pasteurs a été donné à Pierre et à ses successeurs. En effet, saint Epiphane, saint Chrysostome, Théophylacte, saint Ambroise, saint Léon, saint Bernard et les autres Pères, attestent que par ces mots ; *Pais mes brebis,* Pierre a reçu le pouvoir de régir, gouverner et administrer non-seulement tous les peuples fidèles, mais encore les pasteurs et les conducteurs des peuples. Or, le devoir du premier pasteur et du Chef suprême, est de créer et d'instituer des ministres inférieurs ; c'est pourquoi, de ce que le Pontife romain a été établi par Jésus-Christ pas-

(1) *De sacr. elect.*, p. 749.

teur suprême et souverain modérateur de l'Eglise, il s'ensuit qu'il possède la puissance de créer et d'instituer tous les évêques. »

Cette doctrine des docteurs de la Sorbonne ne s'accorde guère avec les principes des parlementaires et des schismatiques modernes qui soutiennent que l'on peut, sans blesser l'orthodoxie, créer des évêques légitimes, non-seulement sans le concours du Pape, mais, ce qui est incomparablement plus fort, contre sa volonté expresse; les docteurs français les moins favorables à la primauté du Saint-Siége le nient formellement, et nous avons vu Gerson faire remarquer que la nécessité de l'intervention du Pape n'est pas simplement de droit ecclésiastique, mais de droit divin : *ex institutione Christi.*

On nous demandera peut-être comment la doctrine de Gerson, de d'Ailly, d'Almain et de Jean de Paris, peut se concilier avec les maximes hostiles à la primauté qu'ils enseignent dans d'autres endroits de leurs écrits. A cela, nous répondons que l'usage que nous faisons de leur autorité dans la question qui nous occupe, ne nous oblige aucunement de mettre d'accord avec eux-mêmes les vénérables Docteurs et Pères du gallicanisme. Il nous suffit d'avoir constaté que, s'ils se sont montrés peu favorables aux Pontifes romains sur certains points, ils n'ont pu

néanmoins se séparer de la doctrine de l'école sur la question de l'institution des évêques.

C'est tout ce que nous voulions en conclure, en faisant observer que de tels aveux sont ici les plus décisifs, parce qu'il n'en est pas de moins suspects, surtout aux yeux de nos adversaires, qui, pour conserver un semblant d'orthodoxie, invoquent à l'appui de leurs erreurs l'autorité de nos docteurs français, dont ils ne manquent jamais de faire valoir les décisions, lorsqu'elles sont contraires aux décrets du Saint-Siége. Donc :

1° C'est un dogme catholique enseigné par l'Ecriture et proclamé par toutes les voix de la Tradition, par les Pères, les Conciles et les Théologiens, que le Pape, comme successeur de saint Pierre, est chargé de droit divin du soin de tout le troupeau de Jésus-Christ, et que c'est par lui seul que la juridiction est communiquée aux évêques.

2° C'est un dogme catholique, que, pour être Pasteur légitime, il faut avoir obtenu une mission canonique, et que c'est au Souverain Pontife seul, en vertu de sa primauté de juridiction, qu'il appartient de donner l'institution et la confirmation canonique aux archevêques et évêques; d'où il suit que quiconque prétendrait recevoir d'ailleurs la juridiction épiscopale, devrait être considéré et repoussé comme *intrus* et par là même comme illé-

gitime, schismatique et inhabile à exercer aucun pouvoir de juridiction.

C'en est assez pour dénoncer au mépris et à la réprobation des catholiques l'étrange doctrine de nos schismatiques modernes, qui affirment que l'on peut, sans blesser l'orthodoxie, se passer de l'autorité du Pape pour instituer les évêques, et même, ce qui est plus audacieux encore, pour créer un patriarche. On ne peut, sans blesser l'orthodoxie et sans renier la foi catholique, soutenir une doctrine qui est en opposition formelle avec l'enseignement de l'Eglise. Or, l'Eglise dont les enseignements sont consignés dans l'Ecriture, interprétés par les Pères, par les Conciles, et formulés par ses Docteurs, affirme, comme nous venons de le voir, qu'il n'appartient qu'au Pape *seul* de donner la mission canonique aux Pasteurs.

Donc nos schismatiques modernes sont convaincus de soutenir une doctrine ouvertement contraire à celle de l'Eglise, et tombent sous l'anathème qui a été prononcé par Jésus-Christ contre ceux qui refusent de se soumettre à l'autorité doctrinale de son épouse : *Si quis Ecclesiam non audierit sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (1).

(1) *Matth.*, XVIII, 17.

CHAPITRE V.

DE LA TRADITION DE L'ÉGLISE SUR L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES.

—

§ 1er.

PRINCIPES INTRODUCTIFS ET DIRECTIFS.

L'institution des évêques appartient au Souverain Pontife, comme un droit essentiel à la primauté souveraine qu'il a reçue de Jésus-Christ, sur l'Eglise universelle. L'Eglise n'a donc pu lui accorder ce droit, puisqu'il le tient de Dieu même. Encore moins pourrait-on dire qu'elle aurait pu ou qu'elle pourrait le restreindre, puisqu'il ne vient point originairement d'elle, et que d'ailleurs la mission de l'Eglise n'est pas de réformer l'œuvre de Jésus-Christ, mais de la maintenir. Il suit de là que l'autorité du Pape sur l'institution des évêques étant de droit divin, elle doit être aussi la même partout, dans tous les siècles et dans tous les lieux.

Si donc le Saint-Siége apostolique a exercé à certaines époques, sur quelques portions de la société chrétienne, un pouvoir moins étendu ou moins direct que sur d'autres, allez-vous pour cela penser que les Eglises sur lesquelles il exerçait un pouvoir moins immédiat et plus restreint, jouissaient de certains droits indépendants de la primauté? Non certes! et, pour être conséquent avec les principes précédemment établis, nous devons conclure de cette diversité de discipline, que les Pontifes romains, disposant souverainement de leur autorité, en ont quelquefois suspendu l'entier développement, selon que les convenances des temps et les nécessités des peuples le demandaient. Ainsi, lorsque la difficulté des communications avec des pays très-éloignés de Rome en eut rendu la surveillance et l'administration plus difficiles, il est naturellement arrivé que les Eglises lointaines, et spécialement celles d'Orient, ont joui d'un plus grand nombre de priviléges, et ont paru moins dépendantes du centre à mesure qu'elles en étaient plus éloignées. C'est ce qui explique pourquoi l'histoire nous montre les Patriarches d'Orient en possession du droit de confirmer leurs suffragants.

Pour la même cause, il est arrivé aussi que les progrès de la foi dans les provinces de l'Occident ayant rendu plus difficile aux Pontifes romains l'exercice immédiat de leur juridiction sur toutes les Eglises, ils déléguèrent à quel-

ques évêques une part des attributions de leur primauté. De là encore l'institution des Vicaires ou Légats du Saint-Siége, et plus tard, des Métropolitains en Occident. Mais tous ces pouvoirs, toutes ces dignités qui distinguaient les évêques entre eux, ne leur étaient communiqués que par voie d'écoulement; car tout ce qui élève un évêque au-dessus d'un autre évêque ne pouvant dériver de l'épiscopat qui est le même en tous, on est forcément obligé de le faire dériver uniquement et essentiellement de la primauté; d'où il suit que l'on doit considérer le Souverain Pontife comme la source de tous les droits suréminents attachés au patriarcat et à la dignité métropolitaine; d'où il suit encore que si les évêques-patriarches ou métropolitains jouissaient du droit d'ordonner et d'instituer les évêques, et de convoquer les Conciles, c'était en vertu de l'autorité du Saint-Siége, *vice B. Petri;* ils n'exerçaient qu'un pouvoir de délégation et par conséquent révocable, tandis que les Souverains Pontifes exerçaient tous les droits de patriarches et de métropolitains, en vertu de leur divine primauté. Ils n'empruntaient leur puissance de personne, ils agissaient, ils jugeaient, ils instituaient les évêques au nom de Dieu seul : *auctoritate nobis divinitus concessâ.*

Ainsi donc, parce qu'il a plu au Saint-Siége de faire couler par différents canaux le pouvoir de juridiction qui

est en eux comme dans sa source, parce qu'ils ont concédé à certains siéges quelques-unes des prérogatives de leur autorité, on ne saurait s'autoriser de ces concessions pour conclure que le droit d'institution était indépendant de leur autorité.

De tous les points de discipline qui touchent à la juridiction des Evêques, celui-ci est le plus important à bien connaître, parce qu'il n'est peut-être pas une seule erreur sur la juridiction qui n'ait sa source dans cet ancien partage de pouvoirs, dont on n'a que trop souvent méconnu les bornes et la véritable origine.

C'est pour n'avoir pas compris le sens des priviléges accordés aux Patriarches et aux Métropolitains; c'est pour avoir refusé de les faire remonter au Saint-Siége, que plusieurs théologiens et juristes français se sont jetés dans d'inextricables embarras et dans des erreurs dangereuses et quelquefois formellement hérétiques. Voulant concilier ensemble les droits du Saint-Siége et ceux des métropolitains, ils leur ont attribué aux uns et aux autres une origine commune. Bien plus, comme les Papes en instituant les évêques ne se servaient pas à l'origine des formules qui sont usitées dans la discipline actuelle, ils en ont conclu que l'institution était indépendante de l'autorité pontificale, et que l'on pouvait, malgré la discipline

contraire, actuellement en vigueur, recourir à l'ancien droit ; c'est-à-dire, que les métropolitains pourraient, encore aujourd'hui, confirmer légitimement et validement les évêques, sans le consentement et même malgré le refus du Pape. Principe évidemment erroné et absurde, puisque la juridiction épiscopale étant, comme l'enseignent tous les théologiens, essentiellement dépendante de l'intervention du Saint-Siége, et le droit de la transmettre n'ayant pu être communiqué autrefois aux métropolitains qu'en vertu d'une concession libre du chef de l'Eglise, cette concession et le pouvoir qui en est la conséquence, sont révoqués, depuis que les Papes se sont réservé la confirmation des évêques.

Que les Jansénistes et les Parlementaires aient osé enseigner des maximes si ouvertement opposées à la foi, on ne peut s'en étonner ; car, Jansénistes et Parlementaires, avaient besoin de faire prévaloir ces maximes ; les premiers, pour donner une ombre de légitimité à leur église schismatique d'Utrecht ; les seconds, pour établir leur suprématie sur l'Eglise de France. Mais on a lieu de s'étonner que certains théologiens et canonistes français, soi-disant orthodoxes, aient osé défendre les mêmes erreurs.

Quand ces théologiens et canonistes abordent la question de la primauté divine du Pontife romain et de ses droits, on les voit émettre, comme des opinions libres,

des principes formellement contraires à la foi. Rien n'est moins prouvé pour eux, par les monuments de la Tradition, que l'institution des évêques soit un droit essentiel à la primauté. Ils prétendent même avoir remarqué une multitude de faits qui leur semblent attester le contraire. On comprend jusqu'à un certain point que la Tradition soit un livre fermé pour ces théologiens. Comme ils n'en étudient que les détails sans se préoccuper de saisir l'ensemble des témoignages, ils se perdent dans un dédale de difficultés insolubles, parce que le véritable sens de l'ensemble des faits et de leurs rapports entre eux leur manque. Glissant sur les surfaces et sachant rarement distinguer les variétés apparentes des contradictions réelles, les choses pour eux suivent la destinée des mots. Ainsi, parce que l'on donne aujourd'hui le nom de *confirmation* à l'acte par lequel le Souverain Pontife confère la mission aux évêques, cet acte, qui fut indispensable à toutes les époques, se dérobe à leurs yeux dans l'antiquité; ils en concluent que la confirmation par le Pape est un droit nouveau, parce qu'au lieu de dire : *je vous confirme*, le Souverain Pontife, usant d'expressions équivalentes que l'usage avait consacrées, disait aux nouveaux évêques : *j'affermis votre sacerdoce*, ou *je vous reçois dans ma communion*. Semblables en cela à des enfants qui règlent leur jugement sur le témoignage des sens, pour reconnaître le

successeur de saint Pierre, ils veulent qu'on le leur montre avec sa tiare, sa crosse et sa triple croix. L'intelligence de l'ensemble des vérités, et de leurs rapports entre elles, qu'il est si important d'obtenir, manque à cette légère érudition. Ainsi, demandez à ces théologiens si l'épiscopat est d'institution divine : tous l'affirmeront sans hésiter. Demandez-leur encore si la mission est nécessaire aux évêques; ils n'auront qu'une voix pour l'affirmative. Mais si l'épiscopat est de droit divin, et si la mission est nécessaire, quelqu'un est donc, de droit divin, chargé de donner la mission. Ce raisonnement est sans réplique.

Cependant, par une étrange contradiction, ils repoussent cette conclusion, bien qu'elle découle rigoureusement des prémisses qu'ils ont acceptées; ils soutiennent que les Pontifes romains, comme les Patriarches et les Métropolitains, ne pouvaient donner la mission que de droit humain; et, pour le prouver, ils produisent les règlements des Conciles généraux qui ont sanctionné ces disciplines diverses. Très-bien! mais que conclure de ce fait? Que la mission elle-même est d'institution humaine? Non, sans doute, car cette proposition serait hérétique. Que les Patriarches, les Métropolitains et les Papes n'étaient que les délégués des Conciles? Alors, c'est donc aux Conciles, en tant qu'ils représentent l'Eglise universelle, qu'appartient, de droit divin, le pouvoir de conférer la mission. Or, le pre-

mier Concile œcuménique est du IVe siècle. Qui donc avait délégué le Pontife Romain pour donner la mission dans les trois premiers? On aura beau chercher, on ne trouvera que Jésus-Christ qui, avant de remonter au ciel, dit à Pierre, et, en sa personne, à ses successeurs : *paissez mes agneaux, paissez mes brebis.*

L'exposition, que nous allons donner de la tradition catholique sur l'institution des évêques, suffira au lecteur non prévenu pour le mettre en garde contre ces graves erreurs et ces grossières contradictions. Ce sujet est d'une extrême importance; car, pour rétablir la véritable notion des droits de la Primauté, il est nécessaire de renverser cet échafaudage de sophismes, de mensonges, et d'objections que les canonistes et les théologiens parlementaires ou jansénistes ont élevé contre l'autorité du Saint-Siége. C'est dans la tradition qu'ils prétendent trouver des témoignages sans réplique pour démontrer que l'institution canonique peut être donnée aux évêques par le Concile provincial ou par le métropolitain, sans l'assentiment et même malgré le refus du Pape. Nous les suivrons sur ce terrain et nous espérons prouver que, bien loin d'infirmer les droits essentiels de la primauté sur l'institution des évêques, la tradition les confirme et les proclame par des témoignages aussi éclatants qu'unanimes.

Avant d'entrer en matière, il n'est pas inutile de faire

connaitre à nos lecteurs les adversaires que nous avons à réfuter. Ces adversaires sont, en première ligne, les Jansénistes et les Parlementaires, comme nous l'avons déjà dit; à leur suite, viennent les constitutionnels Grégoire et Camus, rédacteurs de la fameuse constitution civile du clergé qui attribue aux métropolitains la confirmation des évêques. La même erreur a été renouvelée récemment par M. Cayla, auteur de la brochure *l'Empereur-Pape*, et par son confrère en schisme, l'auteur anonyme des *Pontifes nationaux*. Un adversaire plus sérieux que ces deux pâles et impuissants copistes des constitutionnels, c'est l'ex-oratorien Tabaraud, connu pour son attachement au jansénisme. Dans son *Essai historique et critique sur l'institution des évêques* (1), Tabaraud essaie de prouver que, dans le cas où le Pape refuse les bulles d'institution aux sujets nommés aux évêchés d'une grande Eglise, comme celle de France, elle a le droit de faire instituer les évêques par les métropolitains. Le livre de Tabaraud était comme une sorte de consécration de la théologie de Napoléon Ier, qui venait de faire rendre la même décision aux membres de la commission ecclésiastique qu'il avait nommée, à l'effet d'aviser aux moyens de créer des évêques sans le Pape. Les deux théologiens qui avaient été adjoints à cette commission, M. Emery et le P. Fontana, ayant

(1) Paris, 1811, in-8o.

refusé d'approuver l'étrange décision qu'elle avait rendue, contrairement aux principes du droit, on fut heureux de trouver plus de souplesse dans M. Tabaraud. Le théologien impérial reçut bientôt le prix de sa complaisance ; il fut nommé la même année, censeur de la librairie, place dont il abusa pour faire la guerre aux livres de théologie et de piété qui contrariaient ses idées jansénistes.

Les erreurs de Tabaraud ont trouvé de nos jours un apologiste aussi passionné que célèbre dans la personne de M. Dupin, aujourd'hui, comme ci-devant, procureur général près de la Cour de Cassation. Sous le spécieux prétexte de défendre les libertés de l'Eglise gallicane, ce grave magistrat s'est donné la mission de ressusciter les vieilles rancunes parlementaires et d'en rajeunir les formules (1). Sa doctrine sur le droit d'institution des évêques franchit les limites du schisme. Donc, M. Dupin, qui a eu le talent de savoir se métamorphoser à l'image de tous les pouvoirs si différents, qu'il a successivement servis, a eu aussi celui de constater, par l'étude de la tradition catholique, que les évêques n'ont aucun besoin, pour exercer la juridiction, de la confirmation du Pape. Il nous met au défi de citer un seul évêque de l'antiquité qui ait reçu la confirmation du Souverain Pontife (2). « Jamais, dit-il,

(1) *Manuel du Droit ecclésiastique français.* Cet ouvrage a été condamné par soixante-dix évêques français, en 1845, et flétri deux fois par les censures de l'Index.

(2) *Ibid.*, p. 320.

dans les premiers siècles du christianisme, on n'entendit parler du recours à Rome pour en recevoir l'institution canonique, et on embarrasse toujours les ultramontains en leur demandant quel Pape avait confirmé ou institué saint Ambroise, saint Augustin, saint Basile, saint Chrysostome et tous les grands évêques de l'antiquité chrétienne. » Tout fier de ces paroles, M. Dupin tire une conclusion aussi étrange que blessante pour la dignité des évêques, auxquels il reproche de se servir d'une formule absurde, lorsqu'ils s'intitulent *évêques par la grâce du Saint-Siége apostolique*. M. Dupin voudrait sans doute nous ramener aux beaux jours où les évêques étaient institués par un arrêt des Parlements. Nous espérons prouver à M. Dupin, et à tous ses partisans, que les ultramontains (car c'est ainsi qu'il désigne les catholiques), ne sont nullement embarrassés quand on leur demande quel Pape a confirmé *tous* les grands évêques de l'antiquité. A ses allégations sans preuve et sans autorité, nous opposerons les témoignages et les faits de la tradition qu'il invoque, sans la connaître.

Pour procéder avec ordre et ne rien laisser debout de cette Babel de mensonges édifiée par la mauvaise foi et l'ignorance, nous exposerons les différentes formes sous lesquelles le droit du Saint-Siége sur l'institution des évêques, s'est produite dans son développement his-

torique. Cette exposition peut se résumer dans les six propositions suivantes, dont la connexion et l'ensemble concourent à établir que, dans tous les temps, le droit d'instituer les évêques a été exercé par le Saint-Siége, soit immédiatement, par les Papes, soit médiatement, par les Patriarches et les Métropolitains, en vertu d'un pouvoir de délégation émané du Saint-Siége :

1° Les Patriarcats ont été institués par le Saint-Siége ;

2° Les Patriarches d'Orient recevaient l'institution canonique du Saint-Siége ;

3° En Occident, les Papes ont joui dès l'origine du droit de confirmer les évêques ;

4° Les Métropolitains qui exercèrent plus tard le droit de confirmer leurs suffragants, reçurent ce droit du Saint-Siége ;

5° Le droit de confirmation exercé par les Patriarches et par les Métropolitains dérivait du Saint-Siége, et il était par conséquent dépendant de son autorité ;

6° D'où il suit : 1° que les Papes, s'étant réservé dans la discipline actuelle la confirmation des évêques, n'ont fait que reprendre aux Métropolitains un droit qui leur appartenait ; 2° que l'institution canonique ne peut être donnée ni licitement ni validement par le Métropolitain ; 3° que le Concile provincial ne peut ni communiquer le droit d'institution au Métropolitain, ni même l'exercer.

§ 2.

PREMIÈRE PROPOSITION.

LES PATRIARCATS ONT ÉTÉ INSTITUÉS PAR LE SAINT-SIÉGE.

1° Dès l'origine et à l'origine peut-être plus qu'à aucun autre temps, le caractère et la prérogative suprême du Chef de l'Église se manifestent pleinement dans les actes aussi nombreux qu'éclatants de sa puissance souveraine et dans la soumission des évêques qui subordonnent l'exercice de leur juridiction à son autorité. Le premier exemple qui s'offre à nous, est celui de saint Pierre même, lorsqu'il fallut, peu de temps après la Résurrection du Sauveur, donner à celui qui l'avait trahi un successeur dans l'apostolat. Dans ces premiers jours de l'Église, dont le gouvernement ne paraissait pas encore définitivement organisé, il semble qu'on devait s'attendre à voir les apôtres concourir également à l'électiou de Mathias. Cependant Dieu ne permit pas qu'il en fût ainsi. Il voulut que le caractère et l'autorité du Chef fussent clairement marqués dans le premier acte solennel de juridiction ecclésiastique qu'offre l'histoire du Christianisme. En présence de l'Église assemblée, Pierre, qui avait la conscience des prérogatives attachées à sa divine primauté,

dit saint Chrysostome (1), prit immédiatement possession de la principauté qu'il devait transmettre à ses successeurs. *Videsne quomodò sublimiorem de se opinionem Petrus erigat?* C'est Pierre qui propose d'élire à la place de Judas un nouvel apôtre, qui tient l'assemblée où il doit être élu, qui désigne ceux entre lesquels on peut le choisir; et saint Chrysostome assure qu'il avait le plein pouvoir de le nommer seul, *licebat et quidem maximè.* « Pourquoi donc, se demande le Saint docteur, Pierre communiqua-t-il son dessein aux disciples? C'était pour prévenir les contentions et les rivalités. Il remet donc le jugement à la multitude, afin de lui rendre vénérable celui qu'elle choisirait, et pour ne pas exciter sa jalousie... Quoi donc! Pierre ne pouvait-il pas l'élire lui-même? Il le pouvait, sans doute, mais il s'en abstint de peur de favoriser quelqu'un... Mais, c'est toujours Pierre qui a la principale autorité dans cette élection, comme étant celui sous la main duquel tous les autres ont été placés; car, c'est à Pierre que le Christ a dit : « *Quand tu seras converti, affermis tes frères.* »

Ces paroles sont significatives. Saint Chrysostome accorde à saint Pierre, sans restriction, sans modification, *licebat utique,* le droit d'élire seul, et par conséquent d'instituer seul des évêques; et la raison qu'il en donne est remar-

(1) S. Chrys., *Homil. III. In act. apost.*

quable, c'est que tous lui étaient soumis, ou, selon la force de l'original, *étaient sous sa main*, comme des instruments dont on dispose avec une pleine puissance et une entière liberté, en vertu de ces paroles de Jésus-Christ : *confirme tes frères.*

Nous allons voir les successeurs de saint Pierre exercer la même autorité dans la confirmation des évêques, en Orient, dès les premiers siècles.

2° L'histoire des premiers siècles nous offre la chrétienté partagée entre trois églises principales : Rome, Antioche et Alexandrie. Ces trois Métropoles devaient leur prééminence à la puissante primauté de saint Pierre qui les avait successivement gouvernées. Celle de Rome avait été établie par sa prédication, affermie par ses miracles et léguée par son martyre, avec tous les droits de la primauté, à ses successeurs. Celle d'Alexandrie faisait dériver ses priviléges du même apôtre qui la fonda (1) et la gouverna par son disciple, saint Marc. Enfin, l'église d'Antioche, comme l'atteste saint Chrysostome (2), rapporte aussi le rang dont elle jouit à saint Pierre, qui en fut le premier évêque. Il ne manquerait, pour compléter ces preuves du droit et de l'autorité de saint Pierre sur les églises patriarcales, que de le voir se donner lui-même un successeur sur ces deux

(1) *Epist. S. Leon*, t. II. *Ad Anatol. Epist.* CIV.

(2) T. III. *In princ. act.* N° 3. *Oper. S. Joan. Chrys.*, t. III, p. 70.

siéges qu'il avait fondés. Or, Félix III et Théodoret nous fournissent ce témoignage (1). Tous deux nous attestent que saint Ignace fut ordonné évêque d'Antioche de la propre main de saint Pierre : *Petri dexterâ episcopus ordinatus est*. Nicéphore, qui confirme ce fait, ajoute que le saint apôtre avait déjà confié à Evode le gouvernement de l'église d'Antioche, et cet historien fait clairement entendre que saint Ignace reçut immédiatement sa mission de saint Pierre. C'est ainsi que tout ce qui, dans l'Eglise, offre un caractère de prééminence et de force, vient se rattacher de soi-même à la pierre fondamentale. Cependant, et c'est à remarquer, entre ces trois Eglises principales, il en est une qui conserve la primauté sur les deux autres: Antioche et Alexandrie seront soumises à Rome qui restera le siége principal sur lequel est assis celui qui doit *affermir ses frères*.

3° On peut voir déjà que la prééminence des trois siéges patriarcaux n'était qu'une émanation de celle de saint Pierre, et qu'il faut rapporter à cet apôtre l'autorité dont ils jouissaient. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est la création du Patriarcat de Constantinople. Les évêques de cette ville, se sentant humiliés de n'obtenir qu'un rang subalterne, ambitionnèrent bientôt les priviléges dont jouissaient les Patriarches d'Antioche et d'Alexandrie. Le Con-

(1) T. IV. *Concil.*, col. 1070.

cile de Constantinople leur accorda d'abord une simple préséance d'honneur. Celui de Calcédoine y ajouta le droit d'ordonner les Métropolitains des trois diocèses du Pont, de la Thrace et d'Asie, après avoir examiné et confirmé leur élection. Toutefois, le Concile ne crut pas qu'il pût accorder ces priviléges aux évêques de Constantinople, avant d'avoir obtenu le consentement du Chef de l'Église, *de qui seul dépendait la promotion de l'évêque de Constantinople à un plus haut rang*. Le Concile fut donc d'avis de solliciter ce consentement, et il le fit dans des termes qui indiquent clairement qu'il n'appartenait qu'au Saint-Siége d'ériger le siége de Constantinople en Patriarcat : « Daignez répandre (1), dit-il, au Pape, jusque sur l'église » de Constantinople, un rayon de votre primauté apostolique; car votre coutume est d'enrichir vos serviteurs » par la participation de vos biens. Voilà ce que nous » avons jugé convenable ; *nous vous prions* de le confirmer » par vos décrets. »

Il suit de là, que la création du Patriarcat étant essentiellement dépendante du Saint-Siége, les pouvoirs extraordinaires dont jouissaient leurs titulaires, en étaient également dépendants.

(1) *Concil. Chal. ad S. Leon*, t. IV. *Conc.*, col. 817.

§ III.

DEUXIÈME PROPOSITION.

LES PATRIARCHES D'ORIENT ÉTAIENT CONFIRMÉS PAR LE SAINT-SIÉGE.

1. *Patriarcat d'Antioche.* — Les actes du Concile de Calcédoine nous offrent un éclatant témoignage du droit du Saint-Siége sur la confirmation des patriarches d'Antioche. Maxime, évêque de cette ville, avait demandé au Concile de Calcédoine, la restitution d'une pension sur les revenus de son église, en faveur de Domnus, son prédécesseur, qui avait renoncé à l'épiscopat. Les légats du Saint-Siége appuyèrent la réclamation de Maxime, dont le Pape, disaient-ils, avait déjà reconnu l'élection, puisqu'il l'avait *confirmé* sur le siége d'Antioche. Et de quelle manière? En lui accordant *des lettres de communion*, comme nous le verrons à l'instant. Ce qui prouve, disons-le en passant, que ces lettres étaient une véritable confirmation. Toutes les circonstances de ce fait sont remarquables. Maxime avait été élu dans le faux Concile d'Éphèse, dont le Concile de Calcédoine ne reconnaissait pas l'autorité, puisqu'il cassa ses décrets. Par con-

séquent, les droits de Maxime sur le siége d'Antioche n'avaient d'autre fondement que le *jugement* de saint Léon. Anatolius le dit expressément dans la dixième session, avec l'approbation de tous les Pères (1) : « Nous définissons que rien de ce qui a été fait dans cette assemblée, qu'ils appellent Concile, n'aura de force, excepté ce qui regarde Maxime, évêque de la ville d'Antioche, *parce que le très-saint Archevèque de Rome, Léon, en le recevant dans sa communion, a jugé qu'il présiderait à l'Eglise d'Antioche.* »

II. *Patriarcat d'Alexandrie.* — Nous trouvons la même discipline établie à Alexandrie.

1° L'an 444, Dioscore, ayant été élu patriarche de l'Eglise de ce nom, envoya Possidonius à Rome, pour informer le Souverain Pontife de son ordination. Le Pape saint Léon lui répondit (2) : « Vous pourrez juger de l'amour que nous vous portons en Notre-Seigneur, par l'empressement que nous mettons à *affermir les commencements de votre épiscopat, afin qu'il ne paraisse pas manquer quelque chose à votre perfection*, tandis que vous avez en votre faveur le suffrage de vos mérites

(1) *Conc.*, act. x, t. IV. *Concil.*, col. 673.

(2) *IX Epist. S. Leon ad Dioscor oper S. Leon*, t. II, col. 628, édit. *Ball.*

spirituels, ainsi que nous en sommes assurés. Cette *collation*, que nous vous faisons comme votre *père* et comme votre frère, doit être très-agréable à Votre Sainteté, et vous devez la recevoir avec les mêmes sentiments que nous l'accordons. » Ainsi Dioscore est élu canoniquement; il a de plus en sa faveur, suivant l'expression du Pape, le suffrage de ses mérites spirituels, c'est-à-dire que ses mœurs et sa foi sont également irréprochables; néanmoins, son épiscopat, visiblement infirme, paraîtra dépourvu de ce qui en doit faire la perfection, jusqu'à ce qu'il ait reçu du Saint-Siége un plus solide fondement : *firmiùs fundare festinamus.* L'autorité de l'épiscopat de Dioscore ne repose donc ni sur l'élection canonique, ni sur l'intégrité de sa foi et de ses mœurs, mais sur cette *collation que nous vous faisons comme votre Père.* Or, que peut signifier cette *collation* faite à Dioscore par le Pape, sinon la mission, ou la juridiction, qui vient mettre le sceau et comme la dernière perfection à la sublime dignité d'évêque?

2° La suite des événements ne permet pas le moindre doute sur la nature de cette *collation paternelle.* Dioscore étant tombé dans l'hérésie, le pape saint Léon le dépouilla de sa dignité d'évêque et le rendit inhabile à toute fonction sacerdotale. Les actes du Concile de Calcédoine nous donnent sur cette déposition un témoignage qui est au-

dessus de toute contradiction ; ils nous apprennent que les légats du Saint-Siége, après avoir rappelé les crimes de l'hérésiarque, rendirent compte de la sentence de déposition prononcée contre Dioscore en ces termes (1) :

« Le saint et bienheureux pape Léon, chef de l'Eglise universelle, et revêtu de la dignité de l'apôtre saint Pierre, qui est le fondement de l'Eglise, la pierre sur laquelle repose la foi et, comme on le nomme encore, le portier du royaume céleste, a, par nous ses vicaires, et avec l'assentiment du saint Concile, dépouillé Dioscore de la dignité d'évêque, et l'a rendu inhabile à toute fonction sacerdotale. »

Le pouvoir d'exercer les fonctions de son ordre, la juridiction en un mot, voilà ce que le Pape enlève à Dioscore. Or, nul ne pouvant être privé d'un pouvoir dont il a été légitimement investi, que par celui-là même qui lui a donné ce pouvoir, il faut dire, ou que Dioscore avait reçu la juridiction du Pape, ou que le Pape l'a injustement dépouillé d'un pouvoir qu'il ne tenait pas de lui, et accuser le Concile de Calcédoine d'avoir sanctionné cette injustice.

3° Après la déposition de Dioscore, Protère lui succéda sur le siége d'Alexandrie, et, conformément à la règle, il

(1) *Conc. chal.*, act. III, t. IV. *Conc.*, col. 425.

écrivit au Pape pour lui annoncer son ordination (1) : « Mon frère Protère, dit saint Léon, m'ayant adressé des lettres où il me rend compte de sa doctrine d'une manière qui ne laisse rien à désirer, il est juste que je lui accorde une digne récompense pour la pureté de sa foi. Que son Eglise ne souffre donc aucune déchéance dans son rang, et qu'il jouisse lui-même, selon les Canons et les antiques coutumes de nos frères, de tous les priviléges de son siége. »

L'un de ces priviléges dont le Pape continue la jouissance à Protère, était de confirmer les évêques suffragants du patriarcat d'Alexandrie. Le Pape pouvait donc donner ou ôter à son gré aux évèques des premiers siéges le pouvoir d'instituer. Aussi en l'accordant à Protère, saint Léon a-t-il soin d'observer que c'est une grâce qu'il lui fait, *dignam gratiam pro fidei ipsius sinceritate.* Dira-t-on que le Pape ne possédait pas un droit qu'il conférait aux autres, et qu'il était libre de leur retirer? Ceux qui prétendent affranchir les évêques de la confirmation du Pape pour l'attribuer aux métropolitains ou au Concile Provincial, sont obligés d'admettre cette conséquence absurde.

4° Le pape Simplice avait confirmé l'élection de Jean

(1) *CXXVII Epist. ad Julianum cap.* I, *oper. S. Leon.*, col. 1247, édit. *Ball.*

Talaia, successeur de Timothée, sur le siége d'Alexandrie (482); mais l'empereur Zénon, mécontent du nouveau patriarche, dont la fidélité lui était suspecte, s'en plaignit à Simplice qui révoqua la confirmation. Le Pape lui-même nous instruit de ces détails dans une lettre à Acace de Constantinople :

« Une relation (1) qui nous fut envoyée, il n'y a pas longtemps, *selon l'usage,* par un Concile d'Égypte très-nombreux et très-attaché à la foi catholique, ainsi que par presque tout le clergé de l'Eglise d'Alexandrie, nous apprit tout ensemble, et la mort de notre frère de sainte mémoire et coévêque Timothée, et le choix qu'on avait fait de Jean pour le remplacer, d'après le vœu unanime des fidèles. Comme on le croyait pourvu de toutes les qualités qu'exige l'épiscopat, il semblait qu'il ne restât plus rien à faire, sinon que, rendant grâce à Dieu, et nous réjouissant de ce qu'un évêque catholique eût succédé sans troubles à l'évêque défunt, *le consentement du Siége apostolique lui donnât la solidité désirée.* Or, voilà que pendant que je m'occupais de cette disposition, *selon la coutume,* on m'a remis des lettres du Prince, où il me prie *d'empêcher que Jean ne soit évêque,* indigne qu'il est de cette haute dignité, à cause du crime de parjure, dont

(1) *XVII Epist. Simplicii ad Acacium*, t. IV, col. 1037.

votre fraternité même, dit-il, n'ignore pas qu'il est chargé. Revenant donc aussitôt sur mes pas, j'ai révoqué *la sentence de confirmation* que j'avais portée, de peur qu'on ne me taxât d'avoir agi avec légèreté contre un si grand et si imposant témoignage. »

Observons : 1° Que c'est un Concile et un Concile *très-nombreux* qui demande au Pape la confirmation d'un évêque élu canoniquement et sans opposition.

2° Qu'on a recours au Saint-Siége selon l'usage, *ex more,* et que le Saint-Siége lui-même, en confirmant Jean Talaia, ne fait que se conformer à une ancienne coutume, *secundùm consuetudinem;* d'où il suit qu'au v[e] siècle, les Papes, en confirmant les évêques, usaient d'un droit que leurs prédécesseurs avaient exercé.

3° Que l'empereur, à qui l'élection déplaît, s'adresse au Pape pour la faire casser. Il reconnaissait donc que le Pape était le seul juge compétent de l'élection, et que, par le seul effet de sa volonté, il pouvait empêcher Jean d'être évêque : *sacerdotio prohiberetur.*

4° Que l'autorité de Jean, même après son élection et sa consécration, ne pouvait être pleine, entière, inébranlable avant d'avoir été affermie par le consentement du Siége apostolique : *Apostolicæ quoque moderationis assensu votivam sumeret firmitatem.* Jusqu'à ce moment, la solidité de son épiscopat n'était qu'un désir, un *vœu.* Notez

cette expression, qui semble choisie pour mieux faire sentir la force de cette sentence de confirmation, sans laquelle on n'était rien, et qui, alors comme aujourd'hui, faisait véritablement les évêques.

Ces conséquences n'ont rien de forcé, elles découlent nécessairement de la lettre du Pape Simplice, que nous avons mise sous les yeux du lecteur, et elles prouvent victorieusement qu'au v[e] siècle, la légitimité de la juridiction était essentiellement dépendante de l'autorité du Pape.

3° Telle était d'ailleurs la persuasion générale de tous les évêques d'Orient. Les patriarches étaient si convaincus du droit qu'avait le Pape de les confirmer, ils regardaient cette confirmation comme si nécessaire, que Flavitas, successeur d'Acace, ne voulut pas être intronisé avant de l'avoir reçue. Il envoya au Souverain Pontife ses lettres synodiques, et Félix III le loue dans sa réponse (1) de *s'être adressé selon la règle au Siége apostolique*, par qui, selon l'ordre *établi par Jésus-Christ, tous les évêques sont affermis dans leur dignité.*

III. *Patriarcat de Constantinople.* — A Constantinople, comme à Alexandrie et à Antioche, l'élection du patriarche était soumise à la confirmation du Saint-Siége.

1° L'an 380, un prêtre nommé Maxime ayant été ordonné

(1) Tom. v, *Conc.*, col. 76.

contre les règles évêque de Constantinople, le Pape saint Damase écrivit aux évêques de Macédoine, pour leur annoncer qu'il désapprouvait cette ordination, et il commanda à Ascole, évêque de Thessalonique, de procurer l'élection d'un autre évêque dans le Concile qui devait se tenir incessamment à Constantinople. Voici les paroles du Pape (1) :

« J'ai écrit à Votre Sainteté que l'ordination qu'on a
» voulu faire de je ne sais quel Egyptien nommé Maxime,
» pour le siége de Constantinople, ne m'avait pas plu...
» Du reste, comme j'ai su qu'on se préparait à assembler
» un Concile à Constantinople, j'avertis Votre Sainteté de
» prendre soin qu'on élise pour cette ville un évêque au-
» quel on ne puisse faire aucun reproche. »

Et en effet, Maxime fut repoussé, et Nectaire fut élu dans le Concile. Ce fut la seule opposition du Pape qui empêcha Maxime d'être évêque : *non mihi placuisse.* Son consentement au moins tacite, était donc nécessaire pour affermir l'épiscopat du sujet élu. Remarquons que le Pape Damase n'attend pas le jugement du Concile qu'on devait célébrer prochainement; au contraire, il prescrit d'avance ce que le Concile doit faire, et il charge

(1) *IV Epist. Damasi ad Ascol.* N° 2. *Inter Epist. R. P. ad D. Constant.*, col. 540.

nommément Ascole de l'exécution de ses ordres. Qu'on n'oublie point que c'est en Orient, à Constantinople, et au IVe siècle que ces choses se passaient.

2° Nous trouvons à la même époque (382) un fait qui n'est pas moins digne d'attention. Nous venons de voir que la seule volonté du Souverain Pontife avait exclu Maxime de l'épiscopat. L'élection de son successeur nous offre un nouveau témoignage plus frappant encore de l'autorité du Pape sur les ordinations épiscopales. Après la retraite de saint Grégoire de Nazianze (381), Nectaire ayant été élu patriarche de Constantinople dans le premier Concile œcuménique de ce nom, l'empereur Anastase envoya une ambassade au Pape Damase, pour obtenir de lui qu'il confirmât l'élection.

Une lettre de Boniface Ier, adressée à Rufus et aux autres évêques d'Illyrie, nous a conservé la mémoire de ce fait si important par ses conséquences; et, pour le dire en passant, combien en est-il de semblables qui ont péri avec les monuments où ils étaient consignés! La lettre du Pape Boniface à ces évêques mérite d'être méditée (1) :

« Le prince Théodose, dit le pape Boniface, pensant que l'ordination de Nectaire était sans solidité, parce que nous

(1) *XV Epist. Bonif. I ad Ruf. et episc. Macedoniæ*, etc., *inter Epist. R. P. ad D. Constant*, col. 1043.

n'en avions point connaissance, nous envoya des officiers de sa cour avec des évêques, pour solliciter, conformément aux règles, une lettre formelle, qui affermît le sacerdoce de Nectaire. »

Ainsi : 1° de l'aveu de Théodose, la confirmation du Pape était nécessaire pour que l'élection de Nectaire demeurât *ferme,* quoique cette élection eût été approuvée par un Concile œcuménique. 2° En demandant cette confirmation au Saint-Siége, l'empereur ne lui donnait pas seulement un témoignage de déférence et de respect, il remplissait encore un devoir indispensable, et se conformait à la règle, *regulariter depoposcit.* Théodoret (1) fait remarquer que les évêques qui avaient assisté au Concile de Constantinople se joignirent à Théodose pour demander au Pape la confirmation de Nectaire.

3° En 449, Anatolius avait été élu patriarche de Constantinople dans le faux Concile d'Éphèse, et ordonné par Dioscore, après l'injuste déposition de Flavien. Le Pape saint Léon prit la défense du patriarche opprimé, et déclara que quiconque oserait, durant la vie de Flavien, envahir son siége, serait à jamais exclu de la communion des

(1) *Hist. eccles.*, liv. v, col. 9.

fidèles, et ne pourrait être compté parmi les évêques. Cependant Anatolius, espérant fléchir le Pape, envoya une députation à Rome pour obtenir la confirmation de son élection. L'empereur Marcien et l'impératrice Pulchérie prièrent également le Pape de reconnaître Anatolius. Saint Léon résista longtemps à ces sollicitations, et ce ne fut que deux ans plus tard que, pour éviter de plus grands maux, il consentit à reconnaître l'élection d'Anatolius, à la condition toutefois qu'il souscrirait la profession de foi qui lui fut présentée par ses légats; après quoi, le saint Pape *voulant se montrer,* dit-il, *plutôt indulgent que juste* (1), affermit de sa pleine autorité *l'épiscopat chancelant* d'Anatolius.

Ce témoignage est d'autant plus décisif, que saint Léon, dans sa lettre à Marcien (2), dit nettement qu'Anatolius « n'est évêque d'un si grand siége qu'à la faveur de son consentement, » et encore : « qu'il a usé envers lui d'indulgence, afin *qu'il ne succombât pas sous l'infirmité de son ordination.* »

4° Nous voyons les Papes au VIe siècle exercer le même droit sans soulever aucune réclamation. Ainsi, pendant

(1) *S. Leon*, t. II, 104. *Epist. ad Marcian.*

(2) *Ibid.*, *epist.* CV.

son séjour à Constantinople (536), Agapet y déposa Anthime, évêque de cette ville, quoiqu'il fût puissamment protégé par l'empereur et l'impératrice, et de sa propre autorité, il ordonna Mennas à sa place. « Le Pontife romain ne pouvait (1), dit le P. Alexandre, exercer plus glorieusement sa Primauté, qu'en déposant un patriarche hérétique et en ordonnant un autre à sa place, sans convoquer aucun Concile. » Le P. Alexandre reconnaît donc que le droit de déposer et d'ordonner des évêques dans toute l'Eglise, appartient au Souverain Pontife, *en vertu de sa Primauté*, et qu'il l'exerçait dès les premiers siècles. Nous aimons à citer ce témoignage du P. Alexandre; il est d'autant moins suspect que cet historien est assez peu favorable aux Papes.

Un autre fait, qui dépose encore en faveur du même droit : L'hérésie d'Anthime étant devenue manifeste, les évêques d'Orient prièrent le Pape de le déposer, non-seulement du siége de Constantinople, mais du siége même de Trébizonde qu'il occupait avant d'être nommé à celui de Constantinople, et même de le *dépouiller de toute dignité et de toute autorité épiscopale* (2). On était

(1) *Hist. eccl.* de N. Alex., p. 385, édit. de Lucques.

(2) Tom. v, *Conc.*, col. 30.

donc alors persuadé que la chaire de saint Pierre est l'unique source du pouvoir pastoral, et que tout ministère légitime n'est qu'un écoulement et une participation de la juridiction universelle conférée par Jésus-Christ au Prince des apôtres.

Cette doctrine est encore confirmée par le Concile de Constantinople, tenu sous Mennas. Ce Concile rappelle (1), « que le pape Agapet, de sainte mémoire, *n'a pas permis* qu'il (Anthime) portât le nom d'évêque, ni même le nom de catholique. » *Le Pape n'a pas permis :* la confirmation et la déposition d'Anthime dépendaient donc tellement de sa volonté, que le Concile même n'aurait pu, sans la permission du Pape, en faire un légitime évêque, un évêque ayant mission, un évêque investi de tous les pouvoirs de son ordre ! Remarquons que le Concile, en reconnaissant la légitimité de la déposition d'Anthime, et de l'élection de Mennas faite par le Pape, reconnaissait par le fait même que les siéges patriarcaux dépendaient immédiatement du Saint-Siége. Aussi le Pape saint Grégoire n'hésitait pas à rappeler à cette Eglise sa dépendance : « Qui doute, écrivait-il à Jean de Syracuse, qu'elle (l'Eglise de Constantinople) ne soit soumise au Siége apostolique? L'empereur et Eusèbe notre frère ne cessent de le recon-

(1) Tom. v, *Conc.*, col. 90.

naître (1). » Le même Pape, dans un autre endroit, parle dans le même sens du Primat d'Afrique (2); sur quoi Bossuet fait cette réflexion : « Voilà donc manifestement tous les évêques soumis à l'autorité et à la correction du Saint-Siége, et cette autorité reconnue même par l'Eglise de Constantinople, la seconde Eglise du monde, en ces temps-là, en dignité et en puissance. » Elle la reconnaissait effectivement si bien cette autorité, qu'environ un demi-siècle après saint Grégoire, le Pape Théodore déposa successivement et sans réclamation deux patriarches de Constantinople, Pyrrhus et Paul, à cause de leur attachement au monothélisme.

6° Nous retrouvons au IXe siècle un nouveau témoignage du droit des Papes sur la confirmation des Patriarches dans les suites de l'intrusion de Photius. Ce prêtre ambitieux, qui aspirait avec une ardeur démesurée aux dignités ecclésiastiques, ne respecta rien pour y parvenir et pour s'y maintenir. La science, le talent, la souplesse et l'hypocrisie, tout en lui devint un instrument puissant pour arracher de ses fondements une grande église et la jeter dans le schisme. Photius se signala d'abord par un attentat qui n'annonçait que trop ce qu'on avait à craindre

(1) *Oper. S. Gregor., Epist XII ad Joan. Syracus.*
(2) *Histoire des Variat.*, l. 7, n° 73.

de lui dans l'avenir. Il chassa saint Ignace du siége de Constantinople, et, par ses artifices, il décida l'empereur à prier le Pape de consentir à la déposition du Patriarche persécuté, et d'accorder la confirmation à son persécuteur. La réponse du Saint-Père fut telle qu'on devait l'attendre du Chef de l'Église et du protecteur des évêques : « Nous n'avons jamais consenti (1), répondit le Pape, nous ne consentirons jamais à la déposition d'Ignace et à la promotion de Photius; telle est notre sentence irrévocable. » Le Pape ne s'en tint pas là, il écrivit en ces termes au clergé de Constantinople : « En vertu du pouvoir accordé par Dieu à saint Pierre (2) par l'autorité des sacrés Canons et des constitutions du Siége apostolique, et selon la coutume de nos Pères, nous rétablissons, nous *instituons* et *confirmons* notre frère et coévêque, le patriarche Ignace dans ses anciens honneurs, dans son ancienne dignité, et dans son ancien siége et rang patriarcal, le revêtant de nouveau des ornements et des droits de Pontife, en sorte que quiconque, après avoir eu connaissance de notre présente sentence et constitution apostolique et synodale, l'empêcherait de reprendre les marques pontificales que nous lui avons précédemment envoyées, ou se séparerait de sa communion, ou tenterait une seconde fois de porter

(1) *Epist. Nicolai I, ad univ. cathol.*, t. VIII, *Conc.*, col. 269.

(2) *X Epist. Nicolai I, ad Clerum C. P.*, t. VIII, *Conc.*, col. 359.

quelque jugement contre lui, *sans y être auparavant autorisé par le consentement du Siége apostolique seul;* s'il est clerc, qu'il subisse, comme ayant trahi son maître, la même peine que le traître Judas; et, à moins qu'il ne renonce à ses institutions perverses, qu'il demeure accablé d'un éternel anathème; s'il est laïque, qu'il soit privé, quelque soit son rang, de toute bénédiction paternelle, et maudit de la malédiction de Chanaan, fils de Cham, qui, voyant la nudité de son père, ne le couvrit point, mais s'en moqua; qu'il partage au jugement du Seigneur le supplice des parricides, et soit à jamais enchaîné des liens de l'anathème, s'il ne vient pas à récipiscence. » Le Pape ajoutait dans sa lettre à Ignace :

« Par la puissance que Dieu a donnée à saint Pierre (1), nous vous rétablissons et vous *confirmons.* »

Nous vous confirmons: Le Pape ne se lasse point de le répéter, comme s'il avait prévu qu'il viendrait un temps où l'on feindrait de ne le point entendre.

« Nous déposons en outre Photius (2) ou plutôt c'est Dieu même qui l'a déposé; nous le dépouillons entièrement de tout honneur sacerdotal, de tout office de la cléricature, comme aussi du nom de Patriarche. Que si, après avoir connu notre sentence, il continue de présider

(1) *XIII Epist. Nicolai I, ad S. Ignat.*, t. VIII, *Conc.*, col. 383.

(2) *Ibid.*, col. 382.

au siége de Constantinople, s'il vous empêche de rentrer en possession de votre Église, ou s'il ose s'ingérer, de quelque façon que ce soit, dans le sacré ministère; en punition de sa désobéissance, nous le déclarons totalement privé de notre communion. »

Il faut nécessairement avouer que le Pape, en confirmant saint Ignace, exerçait un acte de juridiction et de juridiction divine, puisqu'il agissait en vertu de l'autorité donnée par Dieu à saint Pierre, *per potestatem divinâ voce B. Petro collatam*. Il s'agit de savoir maintenant si on peut ravir au Pape un pouvoir qu'il possède de droit divin. Sur ce point le doute ne peut être permis à un catholique, puisque nulle puissance humaine, ni les Conciles, ni la coutume ne peuvent introduire une discipline contraire aux droits que le Pape tient de Jésus-Christ même. La proposition contraire est hérétique. D'où il suit que la doctrine qui enlève au Pape le droit d'instituer les évêques, et qui attribue au Concile national le pouvoir d'accorder au métropolitain le droit de confirmer les évêques sans le consentement et même malgré le refus du Pape, est formellement *hérétique*.

Nous touchons à l'époque où l'antique église d'Orient, illustrée par les vertus, la science et le courage des Chrysostome et des Ignace, tomba comme l'ange rebelle, d'une si sublime hauteur et se perdit comme lui par l'orgueil

dans l'abîme du schisme. Toutefois, l'Eglise d'Orient conserva dans sa chute même le souvenir de ses traditions sur la Primauté souveraine du Saint-Siége. La profession de foi des Grecs, qui fut envoyée au Pape Grégoire X par l'empereur Michel Paléologue, nous en offre un frappant témoignage, et elle nous apprend ce que les Grecs schismatiques furent obligés d'avouer sur l'autorité du Saint-Siége, lorsqu'ils voulurent ou lorsqu'ils feignirent de rentrer dans le sein de l'Église :

« La sainte Église (1) romaine possède sur toute l'Église catholique la souveraine Primauté qu'elle a reçue, avec la plénitude de puissance du prince des apôtres, dont le Pontife romain est le successeur. Etant tenue plus spécialement que les autres de défendre la vérité de la foi, les questions qui naissent sur la foi doivent être décidées par son autorité. Tout le monde peut appeler à elle et recourir à son jugement dans les causes qui dépendent du for ecclésiastique. Toutes les Eglises lui sont sujettes, tous les évêques lui doivent respect et obéissance ; car la plénitude de sa puissance consiste en ce qu'elle *admet à une partie de sa sollicitude les autres Eglises*, dont plusieurs et surtout les Eglises patriarcales ont été honorées de divers priviléges par l'Eglise romaine, *sans néanmoins que sa prérogative puisse être violée, soit dans les Conciles généraux, soit dans les autres.* »

(1) *Conc. Lugdun. II*, t. XI, *Conc.*, part. 1, col. 966.

Bénissons la Providence qui, pour nous prémunir contre les séductions de l'erreur, a voulu conserver au sein d'une Eglise schismatique la profession de la vérité, afin qu'elle portât sur elle-même la sentence de sa propre condamnation. On devait voir dans ces derniers temps des catholiques nier que le droit d'instituer les évêques appartînt essentiellement au Saint-Siége, et Dieu permet qu'ils soient réfutés par des schismatiques, en mettant dans la bouche de ceux-ci l'aveu formel que c'est dans ce droit que consiste *la plénitude de puissance du Pontife romain*. Car, qu'est-ce qu'admettre les autres évêques *à une partie de sa sollicitude*, si ce n'est leur confier une portion du troupeau que saint Pierre reçut de J.-C., et sur lequel il veille encore avec un soin si vigilant et une sollicitude si tendre? Qu'est-ce, si ce n'est leur confier le pouvoir de *paître*, c'est-à-dire leur conférer la juridiction, en un mot, les *instituer?* Or, voilà l'Église d'Orient qui déclare, dans une profession de foi solennelle, dans l'acte le plus authentique et le plus sacré, que ce droit est tellement inhérent à la Primauté du Prince des apôtres et de ses successeurs, qu'un Concile même universel ne pourrait le leur ravir.

Et qu'on n'accuse pas les Grecs d'aller trop loin, et d'exagérer sans fondement les droits de la Primauté, en concentrant la juridiction dans un seul siége. Les témoi-

gnages que nous a fournis la tradition des Églises d'Orient, depuis leur origine jusqu'au schisme de Photius, proclament la même doctrine, à peu près dans les mêmes termes. Les faits que nous avons cités suffisent pour démontrer aux esprits les plus prévenus, que le Saint-Siége a toujours exigé des Patriarches qu'ils reçussent de lui leur confirmation; qu'ils se sont toujours attribué et qu'ils ont toujours exercé et sans réclamation le droit de casser, d'invalider les élections épiscopales, et de déposer même les évêques institués par eux, ou élus par des Conciles œcuméniques; qu'ils ont revendiqué ce droit partout et toujours comme leur ayant été donné par Jésus-Christ dans la personne de S. Pierre, *per potestatem divinâ voce B. Petro collatam;* que les Conciles de Calcédoine et de Constantinople ont reconnu et proclamé également ce droit; enfin que tous les patriarches d'Orient se sont soumis à cette discipline, et n'ont pu s'y soustraire sans cesser d'être catholiques. D'où il suit que la conclusion des Grecs reste souverainement vraie; à savoir que cette prérogative du Pape, qui place tous les Pasteurs sous sa dépendance, *ne peut être violée ni dans les Conciles généraux, ni dans les autres,* parce qu'elle est d'institution divine. D'où il suit encore que les partisans nouveaux d'une Eglise constitutionnelle tombent dans une grossière erreur, lorsqu'ils affirment qu'un Concile national peut

attribuer à chaque métropolitain le droit d'instituer les évêques de sa province. Cette prétention est impie, car elle attribue à un pouvoir humain le droit de réformer l'œuvre de Jésus-Christ.

On peut voir, par ce dernier témoignage, que les schismatiques grecs du XIIIe siècle, avaient sur la Primauté de juridiction du Pape des notions plus exactes que certains théologiens et canonistes français du XIXe.

Les faits que nous avons cités suffisent pour prouver au lecteur que les catholiques sont moins embarrassés que ne le croit M. Dupin, *quand on leur demande quel Pape avait institué tous les grands évêques de l'antiquité.*

§ IV.

LES PAPES SEULS ONT EXERCÉ EN OCCIDENT, DÈS L'ORIGINE DES ÉGLISES, LE DROIT D'INSTITUER LES ÉVÊQUES.

1° La discipline primitive des Eglises d'Occident, sur l'institution des évêques, différait de celle qui était suivie dans les Eglises d'Orient. Tandis que dans celles-ci les Papes exerçaient les droits de leur Primauté sur la confirmation des évêques, par l'intermédiaire des patriarches, ils s'en étaient réservé l'exercice direct et immédiat sur les Egli-

ses d'Occident. La raison de cette différence, c'est que, les Papes n'ayant point établi de vicaires généraux pour les représenter dans cette partie de l'Eglise universelle, ils étaient demeurés en possession des droits qu'ils avaient accordés aux patriarches. Ils s'étaient donc réservé sur les Eglises d'Occident l'exercice direct du pouvoir patriarcal, et c'est uniquement en ce sens que le titre de patriarche d'Occident, que la Tradition donne communément aux Saints Pères, peut leur convenir. Ils en remplissaient les fonctions avec la souveraine autorité qui leur était propre, et en vertu de leur divine Primauté, *auctoritate nobis divinitùs concessâ;* tandis que les patriarches d'Orient n'exerçaient les mêmes droits que comme des délégués révocables, et en vertu d'un pouvoir spécial émané du Saint-Siége, *vice Petri.* C'est ce qui faisait dire à P. de Masca, qu'on n'accusera pas d'avoir exagéré les droits du Saint-Siége, que « les Souverains Pontifes sont autant élevés au-dessus des autres patriarches par l'étendue de leur administration que par la grandeur de leur puissance et de leur dignité (1). »

2° L'évêque de Rome fut donc à l'origine le seul métropolitain qui existât pour tout l'Occident; si l'on excepte toutefois l'Afrique, qui jouissait d'un privilége spécial; à

(1) *De Concord. sacerd.*, liv. I, c. V.

lui seul appartenaient les ordinations des évêques. Toutes les Eglises le reconnaissaient pour fondateur, comme Innocent Ier le rappelait à l'évêque de Gubbio. Répondant, l'an 416, aux consultations de cet évêque, ce saint Pontife ne craint pas d'affirmer que « toutes les Eglises sont obligées de suivre les Traditions de l'Eglise romaine, parce qu'il est de notoriété publique que personne autre n'a élevé des Eglises dans toute l'étendue de l'Italie, des Gaules, des Espagnes, de l'Afrique, de la Sicile et des îles adjacentes, que ceux que le vénérable apôtre Pierre et ses successeurs ont établis évêques (1). »

Ainsi, quoiqu'on ne puisse pas assigner exactement l'époque de la fondation des Eglises d'Occident, quoiqu'on ne sache pas avec certitude le nom de tous les évêques qui reçurent leur mission du Saint-Siége *pour les établir*, c'est néanmoins un fait universellement admis par l'antiquité, qu'elles doivent leur naissance au Prince des Apôtres, qui fut envoyé, dit saint Ephrem, pour fonder l'Eglise sur la terre. Qu'il en ait été ainsi, Innocent Ier le déclare formellement, et avec une telle confiance dans la vérité de son affirmation, qu'il ne craint pas de provoquer ses contradicteurs : « qu'ils lisent les monuments, ou du moins qu'ils s'informent si on y a jamais lu qu'un

(1) *Epist.* XXV. 1. *Epist. rom.*, *P. P. Constant.*

autre Apôtre ait prêché la foi dans ces provinces. Que s'ils ne lisent rien de semblable, parce qu'en effet rien de semblable ne se trouve nulle part, qu'ils suivent donc, comme ils y sont obligés, les règles de l'Eglise romaine, dont il n'est pas douteux qu'ils ne tirent leur origine (1). »

Remarquons que saint Innocent vivait dans les premières années du vᵉ siècle; qu'une partie des Eglises dont il parle étaient encore au berceau, qu'aucun nuage alors ne voilant leur origine, il eût été facile de démentir l'affirmation si confiante et si précise de saint Innocent, si elle eût été fausse.

3° D'ailleurs les faits viennent en foule confirmer le témoignage de ce grand Pape. Obligés de nous limiter, nous nous bornerons aux témoignages qui établissent la discipline suivie dans les Eglises de France.

La célèbre Eglise de Lyon eut pour premier évêque saint Pothin. Or, les historiens s'accordent à dire que saint Pothin avait reçu du Pape Anicet sa mission pour les Gaules (2). P. de Masca, parlant du voyage de saint Polycarpe à Rome, dit : « *Qu'il n'est pas possible* que ce saint évêque eût voulu porter la plus légère atteinte au respect dû au Saint-Siége, en établissant, sans le consulter, des Eglises en Occident. » Et il ajoute : « on ne doit

(1) *Serm. de Transfigur.*

(2) *Hist. de l'Egl. gall.*, t. I, p. 3.

pas s'étonner que saint Polycarpe ait étendu jusqu'à Lyon sa sollicitude; cependant cette affaire ne fut pas consommée sans le concours du Pontife romain, qui *proposa par son décret*, à l'Eglise de Lyon, Pothin choisi par Polycarpe (1). »

Que saint Irénée ait été désigné par le Pape pour succéder à saint Pothin, on ne peut en douter quand on lit dans Eusèbe (2) la lettre que les martyrs de Lyon adressèrent à saint Éleuthère, pour le conjurer de *préférer ce saint Prêtre* (*Irénée*) *à tout autre*, afin de consoler l'Eglise de Lyon de son veuvage. A part toute prévention, cette antiquité, qui remonte au IIe siècle, nous paraît assez vénérable. C'était encore dans les Gaules une très-ancienne tradition, que saint Trophime qui fonda l'Eglise d'Arles y fut envoyé par saint Pierre. Quoi qu'il en soit de ce fait, adopté par le P. Longueval et combattu par d'autres savants, toujours est-il certain, de l'aveu de tous, que saint Trophime reçut sa mission du Saint-Siége et qu'on ne peut placer son arrivée dans les Gaules plus tard que le commencement du IIIe siècle.

Grégoire de Tours nous apprend qu'en 245, saint Fabien ordonna sept évêques, pour cultiver avec un grand nombre d'autres ouvriers évangéliques, les anciennes Eglises

(1) *De primat. Lugdun.*, p. 303, 304.
(2) *Hist. eccles.*, l. V, c. IV.

des Gaules, et pour en fonder de nouvelles dans les lieux où la lumière de la foi n'avait pas encore pénétré. Observons que, puisque les évêques ordonnés par saint Fabien ne devaient pas seulement fonder des Eglises nouvelles, mais encore cultiver les anciennes, ils avaient donc été précédés par d'autres missionnaires, qui avaient dû recevoir leurs pouvoirs de la même source.

4° L'histoire de Marcien d'Arles nous montre les Souverains Pontifes en possession du droit de confirmer les évêques dès le IIIe siècle. Cet évêque s'étant laissé séduire par les novateurs, saint Cyprien, évêque de Carthage, pressa le Pape saint Étienne de déployer, dans ce danger imminent, son autorité apostolique. « Envoyez, dit-il, des lettres dans la province et au peuple d'Arles, en vertu desquelles, Marcien étant déposé, on lui substitue un autre évêque (1). » Saint Cyprien prie ensuite le Pontife romain de lui marquer qui on aura choisi pour remplacer Marcien, afin que les évêques d'Afrique sachent à qui ils devront adresser leurs lettres.

Les novateurs, dit de Masca (2), ne réussiront par aucun artifice à affaiblir ce témoignage : car, répondre que saint Étienne ne déposa pas Marcien, mais déclara seulement

(1) *Ep. LVIII, ad. Oxon, et LXVII.*

(2) *De Concord. sacerd. et imp.*, l. I, c. X, N° 8.

qu'il devait être déposé, il n'y a rien au monde de plus futile, puisque saint Cyprien engage, en termes formels, saint Étienne à déposer Marcien par ses lettres, et à ordonner par conséquent de lui substituer un autre évêque.

5° Enfin la Tradition qui attribue au Saint-Siége l'établissement des Eglises d'Occident est tellement avérée, que l'on ne pourrait citer aucun écrivain catholique qui ait osé la révoquer en doute avant Fébronius. Bossuet, dont l'autorité a pour le moins autant de poids que celle du coadjuteur de Trèves, se demande dans son discours sur l'unité, « quelle Eglise a enfanté tant d'autres Eglises? » Et Bossuet répond au XVII[e] siècle comme Innocent I[er] au V[e] (1) : « D'abord tout l'Occident est venu par elle, et nous sommes venus les premiers. C'est vous, Seigneur, poursuit-il, qui excitâtes saint Pierre et ses successeurs à nous envoyer, dès les premiers temps, les évêques qui ont fondé nos Eglises : c'était le conseil de Dieu, que la foi nous fût annoncée par le Saint-Siége, afin que, éternellement unis par des liens particuliers à ce centre commun de l'unité catholique, nous pussions dire avec un grand archevêque de Reims : *La sainte Eglise romaine, la*

(1) *Serm. sur l'Unité.*

mère, la nourrice et la maîtresse de toutes les Eglises, doit être consultée dans tous les doutes qui regardent la foi et les mœurs, principalement par ceux qui, comme nous, ont été engendrés en Jésus-Christ, par son ministère, et nourris par elle du lait de la doctrine catholique (1). »

Il n'est donc pas de tradition plus ancienne, plus universelle et plus inattaquable que celle qui fait dériver du Saint-Siége l'origine des Eglises d'Occident. Or, cette origine, une fois reconnue, on ne peut en rejeter la conséquence, qui est la dépendance particulière de ces Eglises à l'égard de l'Eglise romaine, et par conséquent le droit de celle-ci sur l'institution de ses évêques.

§ V.

LES MÉTROPOLITAINS ONT ÉTÉ INSTITUÉS PAR LE SAINT-SIÉGE.

1° Le nombre des Eglises s'étant accru dans les Gaules, à mesure que la foi s'y propageait, les Papes sentirent le besoin d'y établir des vicaires généraux, comme ils

(1) *Oper. Hincm.*, t. I, p. 161.

l'avaient déjà fait en Orient. L'institution des vicaires ou légats du Saint-Siége dans les Gaules ne paraît pas remonter plus haut que la fin du IVe siècle; on voit en effet qu'à cette époque, les Eglises commençant à se multiplier, les Papes s'occupèrent d'en régler la discipline, et de fixer les droits respectifs des évêques. Saint Sirice en 397, et Innocent I[er] en 404, défendirent qu'aucun évêque ne fût ordonné sans le consentement du Vicaire du Saint-Siége, « comme il a été arrêté, dit saint Innocent, dans le Concile de Nicée (1). » Pour bien entendre ces dernières paroles, il est nécessaire de les rapprocher d'une lettre du même Pape à Alexandre d'Antioche, dans laquelle il lui recommandait d'ordonner les évêques voisins de son Siége, et d'autoriser les métropolitains à consacrer ceux qui en étaient éloignés. Il appuie sa décision sur le sixième canon de Nicée, qui, selon l'opinion la moins favorable au Saint-Siége, détermine l'autorité des patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, d'après celle dont jouissait le Pape, sur les Eglises d'Occident. Or, le Concile attribue à ces patriarches le droit d'ordonner les évêques de leur patriarcat : donc le Pape possédait essentiellement le même droit; et si, dans le patriarcat d'Antioche, les

(1) *Epist. rom. Pont.*, t. v, col. 748, 898.

métropolitains ne pouvaient l'exercer qu'avec la permission du patriarche, à plus forte raison ne l'exerçaient-ils en Occident qu'en vertu de la délégation du Pontife romain, qui, en leur accordant ce privilége, ne préjudiciait en rien à ses propres droits, reconnus par le Concile de Nicée. Aussi saint Sirice appelle-t-il cette discipline (1) : un règlement du Siége apostolique, *moderationem Sedis apostolicæ;* et Innocent Ier, écrivant à Victrice de Rouen, « c'est avec raison, lui dit-il (2), que vous nous avez consulté, afin que l'on se conforme dans vos contrées aux règles de l'Eglise romaine. » C'est elle qui doit commander, c'est à elle qu'on doit obéir, non parce que les Conciles l'ont ainsi statué, mais à cause de la Primauté de saint Pierre, « *par qui l'apostolat et l'épiscopat ont eu leur commencement.* »

2° Les faits se présentent en foule à l'appui de cette doctrine. Procule de Marseille, ayant usurpé quelques-uns des priviléges de Patrocle, évêque d'Arles (3), celui-ci s'en plaignit au Pape Zozime, successeur d'Innocent Ier. Zozime écrivit à ce sujet aux évêques des Gaules, une lettre très-énergique, dans laquelle il prend la défense

(1) *Epist. rom. Pont.*, t. v, col. 748, 698.
(2) *Epist. Innocent. I, epist. II.*
(3) *Hist. de l'Egl. gall.*, t. I, col. 935.

de l'Eglise d'Arles. Il ordonne dans cette lettre (1) : 1° Qu'aucun ecclésiastique, quel que soit son rang, ne vienne à Rome sans une lettre *formelle* de l'évêque d'Arles. 2° Que cet évêque conserve le droit dont il a toujours joui, d'ordonner les évêques de la province de Vienne et des deux Narbonnaises. « Quiconque, ajoute-t-il (2), osera, contre les décrets du Siége apostolique et les règles anciennes, consacrer un évêque dans ces provinces, sans le consentement du métropolitain d'Arles, qu'il sache qu'il sera dépouillé du sacerdoce, ainsi que celui qui se sera laissé consacrer. » Le Pape établit ensuite pour fondement des priviléges de l'église d'Arles, la mission de saint Trophime envoyé par le Saint-Siége, « d'où les ruisseaux de la foi ont coulé dans les Gaules. » Cette lettre suppose que l'église d'Arles jouissait déjà des droits de métropole. C'est en vertu de ces droits que son évêque pouvait ordonner les autres évêques. Or, cette prérogative lui avait été transmise, dit le Pape, par le fondateur de l'église d'Arles, saint Trophime, qui avait reçu lui-même sa mission du Saint-Siége. En confirmant ces prérogatives, le Pape ne faisait donc que maintenir les dispositions de ses prédécesseurs. D'où il suit que Patrocle d'Arles tenait ses droits

(1) *Epist. Rom. Pontif.*, t. I, col. 935.

(2) *Ibid.*, col. 936.

du Souverain Pontife; il n'était donc, comme tous les primats, que le vicaire du Siége apostolique, et il ne possédait à ce titre qu'un pouvoir de délégation, révocable à la volonté du Pape.

Procule de Marseille refusa de se soumettre à la sentence de Zozime, s'autorisant de la décision du Concile de Turin qui lui avait accordé les priviléges de métropolitain : il ordonna évêques Ursus et Tuentius, sans le consentement de l'évêque d'Arles. Zozime s'en plaignit aux évêques des Gaules, et leur défendit de communiquer avec Ursus et Tuentius, qu'il avait excommuniés et privés de toute dignité sacerdotale (1).

Le Pape adressa une seconde lettre (2) aux évêques de la province de Vienne et de la seconde Narbonnaise. Il y déclarait qu'il était reconnu que Procule avait fait des ordinations contre l'ancienne règle; qu'il avait outragé le Saint-Siége, en *extorquant* du Concile de Turin le privilége d'ordonner des évêques dans la seconde Narbonnaise; que Simplice s'était rendu coupable du même crime, et qu'il avait manqué comme Procule au respect dû à saint Trophime, qui avait été envoyé de Rome pour être le premier métropolitain d'Arles.

(1) *Ep. rom. Pontif.*, t I, col. 956.
(2) *Ibid.*, col. 959.

On voit par le résumé que nous donnons de la lettre du pape Zozime : 1° qu'il considère son autorité comme supérieure à celle du Concile, puisqu'il ne reconnaît pas au Concile de Turin le droit de violer les prérogatives que le Saint-Siége avait accordées à l'évêque d'Arles; 2° il regarde comme un attentat plein d'impudence, *impudenter, non dissimili impudentiâ,* d'attaquer les priviléges accordés par le siége apostolique; 3° il répète que saint Trophime avait été créé métropolitain d'Arles par le Saint-Siége; 4° il ne reconnaît pas au Concile de Turin le pouvoir de donner à un évêque les priviléges de métropolitain; d'où il suit qu'un Concile national ne peut pas modifier la discipline actuelle sur l'institution des évêques, parce que cette discipline a été établie par les Papes, et que le droit d'institution ne peut être d'ailleurs communiqué que par le Pape.

3° Ce droit des Souverains Pontifes était si peu douteux alors, qu'Hilaire, évêque de Narbonne, qui avait reçu du Concile de Turin les priviléges de métropolitain, chercha néanmoins à justifier ses prétentions par les décrets du Siége apostolique. Mais le pape Zozime, voulant rappeler à Hilaire qu'il pouvait disposer souverainement de ces priviléges, cassa les règlements du Concile de Turin, et révoqua les prérogatives que cet évêque avait obtenues du Saint-Siége même. « Sachez, mon frère, que si vous

osez entreprendre quelque chose au préjudice de ce que nous avons statué par le jugement de Dieu, non-seulement ceux que vous aurez ordonnés, n'obtiendront pas l'épiscopat, mais vous-même vous serez séparé de la communion catholique, et vous vous repentirez trop tard de ces ordinations illicites (1). » Cependant, malgré les défenses réitérées du Pape, Procule continuait d'ordonner des évêques; Zozime s'en plaignit de nouveau à l'évêque d'Arles, et lui rappela que sa charge de métropolitain et de légat du Saint-Siége lui faisait un devoir de réprimer ces entreprises. Le Pape signifia le même jour au clergé et au peuple de Marseille que, puisque Procule résistait à ses ordres et consacrait des évêques, quoiqu'il ne le fût plus lui-même, il avait commis le soin de son église à Patrocle, et qu'il le chargeait de pourvoir à ce qu'on élût un digne évêque en la place de Procule. « Les lettres qui commettaient à Patrocle le soin de l'église de Marseille ne se trouvent plus, dit D. Constant, mais saint Grégoire donna souvent aux visiteurs un pouvoir semblable sur l'église d'un évêque mort ou déposé. » Cette remarque du savant religieux est importante; car elle concourt à prouver que le Pape, au IV[e] siècle, était le seul arbitre de la juridiction dans les Gaules (2).

(1) *Epist. Rom. Pont.*, t. I, col. 961.
(2) *Ibid.*, col. 961, 962.

4° L'église d'Arles nous offre un nouveau témoignage non moins concluant. Saint Hilaire, évêque de cette ville, avait déposé en 444, avec précipitation et sans une autorité suffisante, Célidoine, évêque de Besançon, et il avait même entrepris de donner un successeur à Projectus encore vivant (1). Le Pape saint Léon réprimanda sévèrement Hilaire, sur cet abus d'autorité; il rétablit Célidoine sur son siége et maintint Projectus sur le sien. Il écrivit en même temps aux évêques de la province une lettre très-vive dans laquelle il établit l'autorité du Saint-Siége sur les évêques en ces termes : « Jésus-Christ a tellement institué l'économie de sa religion, pour éclairer par la grâce de Dieu tous les peuples, qu'il a voulu que la vérité annoncée auparavant par les prophètes, le fût par les Apôtres pour le salut de tous. Mais en voulant que ce ministère appartînt à tous les Apôtres, il l'a placé principalement dans saint Pierre, chef de tous les Apôtres, et a voulu que ce fût de lui comme du chef, que ses dons se répandissent sur tout le corps, en sorte que quiconque s'écarte de la solidité de Pierre, doit savoir qu'il n'a plus de part à ce divin mystère (2). »

Puisque Jésus-Christ *a voulu que le ministère ap-*

(1) On ne sait pas quel était le siége de Projectus.

(2) *Oper. S. Leon*, t. I, col. 633, édit. Ball.

partînt principalement au chef des Apôtres, et que ce fût de lui, comme du chef, que ses dons se répandissent sur tout le corps, nul ne peut donc les recevoir que de lui, ou, en d'autres termes, il est donc l'unique source de la juridiction. Le pouvoir des métropolitains n'était donc qu'un pouvoir de délégation. C'est ce qui résulte d'ailleurs du fait que nous venons de citer; car si saint Hilaire, comme métropolitain, avait eu sur l'ordination des évêques de la province un droit indépendant de la Primauté du Saint-Siége, le pape Léon n'aurait pu enlever la juridiction aux évêques qui l'avaient reçue de leurs métropolitains.

A Hilaire succéda Ravennius sur le siége d'Arles. Les évêques ayant instruit le Pape de son élection, celui-ci les félicita d'un si digne choix. « Nous *confirmons,* dit-il, par notre jugement la bonne œuvre que vous avez faite en ordonnant évêque d'Arles, notre frère Ravennius (1). » Les évêques de la province profitèrent de cette occasion pour prier le Pape de rendre à Ravennius les prérogatives de métropolitain qu'il avait enlevées à Hilaire. Dans la lettre qu'ils lui adressèrent, ils reconnaissent que les évêques d'Arles, depuis saint Trophime, avaient maintenu *par*

(1) *Epist. XL. Ad Episc. arelatens. provinc.; oper. S. Leon*, t. I, col. 800.

l'autorité du Saint-Siége, dont ils étaient les vicaires, la discipline dans les Gaules (1). « Nous vous prions donc et conjurons, au nom de Jésus-Christ et du bienheureux apôtre saint Pierre qui revit en vous, de rendre à l'église d'Arles les priviléges que l'antiquité et l'autorité du Saint-Siége lui ont donnés; » c'est-à-dire de renouveler les concessions tant anciennes que récentes du siége apostolique, puisque les évêques reconnaissent que les prérogatives dont l'église d'Arles jouissait, en vertu d'une ancienne coutume, avaient été confirmées par l'autorité du Pape. Ils appartiennent donc au Saint-Siége ces droits qu'il est libre de donner et de retirer. Saint Léon accorda aux évêques une partie de leurs demandes. Il laissa les quatre évêchés les plus voisins de Vienne sous la juridiction de l'évêque de cette ville, et les autres rentrèrent sous la juridiction du métropolitain d'Arles.

5° A la même époque, saint Léon, voulant punir Hermès, évêque de Narbonne, de sa présomption, lui retira le pouvoir d'ordonner les évêques, et le transporta à Constance, évêque d'Uzès, mais avec cette condition qu'après la mort d'Hermès, ce pouvoir retournerait à son successeur (2). Donc, le Pape pouvait donner, ôter et rendre à

(1) *Ibid.*, t. I, col. 995.
(2) Tom. IV, *Conc.*, col. 1040.

son gré aux évêques, le droit d'instituer d'autres évêques. Donc, ce droit lui appartient essentiellement.

Le Pape Vigile établit Auxence et ensuite Aurélien, ses vicaires dans les Gaules; d'où le P. Juénin conclut que l'érection et l'institution des primats en Occident a toujours dépendu des Pontifes Romains (1).

Après la conversion de Clovis, le Pape Hormisdas accorda à saint Remi le titre de vicaire du Saint-Siége sur toutes les provinces soumises au roi des Francs, avec les mêmes pouvoirs que l'archevêque d'Arles (2). Il devait veiller à l'observation des règles établies et confirmées par le Saint-Siége apostolique. Saint Avite, métropolitain de la province de Vienne, reconnaît dans une lettre qu'il adressa au Pape Hormisdas, que le soin de sa province lui a été également confié par le Siége apostolique (3), *ab universis prædecessoribus vestris et ab apostolicâ sede commissa est.*

Nous voyons encore par les lettres de saint Boniface, évêque de Mayence, que ce saint évêque fut chargé par le Pape Zacharie, comme vicaire du Saint-Siége, de remédier aux désordres qui s'étaient introduits dans les églises des Gaules, à la suite des guerres civiles. Saint Boniface or-

(1) *Dissert. IX. De ordin., cap. VII.*
(2) Tom. IV, *Conc.*, col. 1420.
(3) *Ibid.*, col. 1443.

donna des métropolitains pour Rouen, Reims et Sens, et leur obtint le *Pallium* (1). « Quant aux métropolitains que vous avez établis dans chaque province, lui écrivit le Pape Zacharie, nous les *confirmons* sur votre témoignage, et leur envoyons le pallium afin que rien ne manque à leur stabilité. » En leur donnant le pallium, le Pape les créait primats; car le pallium ne se donnait alors qu'aux vicaires apostoliques; après l'avoir reçu, ils ne pouvaient plus dépendre d'aucun autre métropolitain, mais ils relevaient immédiatement du Saint-Siége. « Le Pallium était, dit Thomassin (2), comme la confirmation et le sceau de leur exemption. » Or, si le Pape exemptait ainsi certains évêques de toute autre juridiction que celle du Saint-Siége, il s'ensuit que les droits des métropolitains venaient de lui. Comment, sans cela, aurait-il pu les restreindre, et étendre les siens au préjudice des leurs !

6° On peut regarder le commencement de la seconde race comme l'époque d'un changement dans la discipline en France. Chaque métropolitain devint primat en ce sens qu'il ne relevait plus que du Pape, auquel il s'attachait d'une manière encore plus étroite et plus solennelle par les promesses qu'il lui faisait. Ces prélats étaient, pour nous servir

(1) Tom. IV, *Conc.*, col. 1503.
(2) *De la Discipline*, p. 1, liv. I, ch. XXXI, N° 4.

de l'expression du Pape Adrien Ier (1), *sub jure sanctæ Romanæ Ecclesiæ*. Leur autorité, comme celle des vicaires apostoliques, était donc dépendante de celle du Saint-Siége dont elle émanait. Nous en avons la preuve dans la confirmation faite par le Pape Adrien des priviléges de l'église de Reims (2). « A l'exemple de nos prédécesseurs, dit Adrien, nous confirmons par notre autorité les priviléges dont l'église de Reims a joui selon l'ancien usage, et les sacrés canons. » Le Pape charge ensuite Tilpin, archevêque de Reims, de s'associer deux autres évêques pour s'informer exactement de la vie et des mœurs de Lulle, archevêque de Mayence, et de la manière dont il avait été promu à cette éminente dignité, afin qu'il pût, sur leur rapport, confirmer son ordination (3) et lui envoyer le pallium.

Jamais un acte de juridiction suprême ne fut mieux caractérisé. Les informations précèdent; vient ensuite la confirmation, qui est un véritable jugement : *ordinationem illius firmam judicemus ;* et pour mieux montrer encore que tout dépend de son autorité, le Pape ajoute ces mots dont on ne peut éluder la force, « afin que NOUS FASSIONS QU'IL SOIT CONSTITUÉ ARCHEVÊQUE de la sainte église de Mayence, *ut in eâdem sanctâ Ecclesiâ Moguntinâ ar-*

(1) Tom. VI, *Conc.*, col. 1777.
(2) *Ibid.*, col. 1790.
(3) Tom. VI, *Conc.*, col. 1791.

chiepiscopum constitutum esse faciamus. » Il n'était donc pas *constitué*, il n'était donc pas réellement archevêque avant la confirmation du Saint-Siége. Remarquons qu'en s'attribuant le droit de confirmer l'archevêque de Mayence, le Pape ne prétendait pas introduire un droit nouveau ; il ne faisait que suivre l'ancienne coutume, *secundùm consuetudinem.*

7° L'église d'Arles vient ajouter un nouveau témoignage à ceux que nous avons déjà produits. Vers la fin du VIII[e] siècle, la querelle entre l'église d'Arles et l'église de Vienne s'étant renouvelée, le Concile de Francfort tenu en 794, rendit la décision suivante (1) : « Quant aux différents qui existent entre Ursin, évêque de Vienne, et Élipant, évêque d'Arles, on a lu les lettres des bienheureux Grégoire, Zozime, Léon et Symmaque, qui ont défini que l'église de Vienne devait avoir quatre suffragants, et que celle d'Arles en aurait neuf. Pour ce qui concerne Embrun et la Tarentaise, on a envoyé une députation au Siége apostolique, et l'on s'en tiendra à ce qu'aura ordonné le Pontife Romain. »

Ainsi, et c'est la réflexion du cardinal Gerdil (2), les Pères de Francfort confessent hautement, qu'en ce qui

(1) *Conc.*, col. 1059.
(2) Tom. XI de ses œuvres, p. 263.

touche les droits des métropoles sur tels ou tels siéges, on doit s'en tenir à ce qui a été réglé par l'autorité du Siége apostolique.

On sera peut-être curieux de savoir comment on peut concilier les faits que nous venons de rapporter, et tant d'autres non moins décisifs, avec la doctrine qui attribue aux métropolitains le droit de confirmer les évêques sans le consentement et malgré le refus du Saint-Siége. Ainsi nous venons de voir les Papes ôter à un métropolitain les droits qu'ils lui avaient conférés, puis les transférer à un autre métropolitain, et les lui retirer ensuite pour les rendre au premier. Les évêques des Gaules, et les métropolitains dépossédés eux-mêmes, reconnaissent ces droits aux Papes; et l'histoire de cette époque ne cite pas une seule protestation contre ces actes d'autorité. Bien plus, les Conciles des Gaules reconnaissent et attribuent le même pouvoir au Saint-Siége et ils veulent qu'en ce qui touche à tel ou tel siége on s'en tienne à ce qui a été réglé par l'autorité apostolique.

Peut-on raisonnablement demander des témoignages plus clairs, plus explicites et plus décisifs en faveur des droits des Papes? Leur appartiennent-ils ces droits que les évêques de France et les Conciles leur reconnaissent dès l'origine, que les Papes exercent sans contestation, et qu'ils accordent ou retirent à d'autres évêques sans qu'aucune

voix s'élève pour les accuser d'usurpation? Si l'aveuglement de nos schismatiques modernes résiste à des témoignages si éclatants, il ne leur reste plus qu'à condamner avec les Papes l'Eglise gallicane elle-même.

8° Nous venons de voir que dès le VIIIe siècle la concession du pallium, faite aux archevêques par les Papes, tenait lieu de confirmation ou plutôt en était l'attestation officielle. Nous retrouvons la même discipline au IXe siècle. Ainsi dans le second Concile de Soissons, tenu l'an 853, Hincmar, archevêque de Reims, présenta une lettre signée de la main des évêques de toutes les Gaules, et adressée au Siége apostolique pour la confirmation de son ordination (1). L'année suivante le Concile de Troyes s'adresse au Pape Nicolas Ier, et le conjure dans sa lettre synodale de daigner *confirmer* par l'honneur du *Pallium* l'ordination de Wulprade qui venait d'être promu au siége de Bourges (2). Le roi Charles le Chauve joignit une supplique à celle du Concile pour s'excuser auprès du Pape de la précipitation avec laquelle on avait ordonné Wulfrade, sans attendre son agrément, à cause du danger qu'il y avait à la différer plus longtemps (3).

(1) *Labb. Conc.*, t. IX, col. 1097.
(2) *Ibid.*, t. X, col. 379.
(3) *Ibid.*, col. 383.

Il était donc passé en usage au IXe siècle que les métropolitains élus et consacrés ne pouvaient exercer les fonctions d'archevêques qu'après avoir reçu le pallium du Saint-Siége ;

9° Enfin, la réponse de Nicolas Ier, aux consultations des Bulgares, vient confirmer la véritable tradition de l'Eglise des Gaules. Le Pape dit dans cette réponse qu'il veut donner aux Bulgares un archevêque investi du pouvoir de sacrer les évêques, et qu'après la mort de cet archevêque, son successeur sera élu et sacré lui-même par les évêques qu'il aura ordonnés de son vivant. Le Pape dispensait par cette discipline tous les évêques de Bulgarie de recevoir du Saint-Siége la consécration épiscopale, à cause de la distance qui les séparait de Rome.

Toutefois, le Pape défendait au métropolitain des Bulgares, nouvellement élu, de faire aucune fonction épiscopale et même de prendre possession de son siége, avant d'avoir reçu le pallium du siége de Rome, *ainsi que cela se pratique pour tous les autres archevêques, soit des Gaules, soit de la Germanie ou des autres régions* (1). Il est donc faux que la règle établie de ne faire aucune fonction archiépiscopale avant d'avoir reçu le pallium soit, comme le prétendent Fébronius et avec lui certains cano-

(1) *Respons. ad consult. Bulgar*, c. LXXIII.

nistes jansénistes, une discipline émanée de la fausse décrétale de Pélage Ier. Le pape Nicolas appuie cette loi non sur cette décrétale, mais sur la coutume des archevêques des Gaules, de la Germanie et des autres pays. C'est aussi cette *ancienne* coutume que Jean VIII invoquait lorsque, écrivant en 878 à Rostaing, archevêque d'Arles, il condamnait l'abus de certains métropolitains des Gaules qui osaient sacrer leurs suffragants avant d'avoir reçu le pallium du Saint-Siége (1).

D'où il suit que Fébronius et ses partisans sont convaincus, par les témoignages les plus authentiques de la tradition, d'ignorance ou de mauvaise foi, lorsqu'ils prétendent que le droit exercé par le Saint-Siége sur la confirmation des métropolitains n'est qu'une usurpation sans précédent, introduite par les fausses décrétales d'Isidore. Cette accusation est une calomnie évidente, puisqu'on n'a jamais pu faire remonter ces décrétales au delà du IXe siècle. C'est en vertu d'une ancienne coutume *juxtà veterem consuetudinem*, et non en vertu des fausses décrétales qui n'étaient pas encore nées, que Nicolas Ier et Jean VIII proclament leur droit sur la confirmation des archevêques.

10° Mais en accordant aux métropolitains le droit de con-

(1) *Epist. XCIII*, t. XI, *Conc.* Labb.

sacrer leurs suffragants, les Papes leur abandonnèrent-ils aussi le droit de les confirmer? Il nous paraît plus probable qu'ils continuèrent, au moins comme patriarches d'Occident, à confirmer l'élection des nouveaux évêques en donnant leur consentement à leur ordination. Nous avons vu que les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche jouissaient du droit de confirmer les évêques de leur patriarcat (1); or, on ne peut supposer que le patriarche d'Occident n'eût pas, sur les églises qui étaient sous sa dépendance, un droit égal à celui dont jouissaient les évêques d'Antioche et d'Alexandrie. D'ailleurs, le célèbre Canon VIe du Concile de Nicée ne nous permet aucun doute à ce sujet. Il établit que les évêques d'Antioche et d'Alexandrie continueront à exercer dans le ressort de leur patriarcat respectif les droits que le Pontife romain exerçait sur les églises d'Occident. Or, les patriarches d'Orient exerçaient les droits de confirmation sur tous les évêques de leur patriarcat; donc, puisque leur autorité devait se régler sur celle du patriarche d'Occident, il faut convenir que le Pape jouissait aussi du même droit dans le ressort de son patriarcat.

Les faits viennent à l'appui du droit. Ainsi, un des délits reprochés à Hilaire d'Arles, par Valentinien III, dans

(1) *Inn. I, Epist. XXIV*, t. I. *Epist. Rom. Pont.*

la constitution de cet empereur, c'est d'avoir témérairement entrepris de juger et d'ordonner des évêques, qu'il disait ses suffragants, sans l'avis préalable de l'évêque de Rome (1). Or, si ce prélat, tout vicaire qu'il était du Saint-Siége dans les Gaules, devait néanmoins consulter le Pape avant d'ordonner des évêques, on doit supposer que les autres métropolitains n'avaient pas non plus le droit d'ordonner leurs suffragants, sans en donner connaissance au Pape, ou, tout au moins, à son vicaire.

11° En second lieu, quand même on supposerait que les Papes n'auraient demandé, ni pour les Gaules, ni pour les autres provinces de leur patriarcat à être informés des ordinations des métropolitains et de leurs suffragants, leur droit serait encore suffisamment démontré par celui qu'ils se réservaient de régler l'ordre des ordinations, par l'autorité avec laquelle ils annulaient les élections et surtout par le droit qu'ils s'attribuaient de déposer les évêques et de leur en substituer d'autres de leur propre autorité. Ainsi, pour les Gaules, nous avons les règles tracées par le pape Innocent Ier, dans sa décrétale, adressée à Victrice, évêque de Rouen (404), celles de Zozime (417), adressées aux évêques de la province de Vienne et de la seconde Narbonnaise. Enfin, ce qui prouve plus clairement

(1) *Oper, S. Leon*, t. I.

encore que la confirmation des évêques était donnée par le Pape ou par ses vicaires, c'est qu'ils revendiquaient l'usage de ce droit toutes les fois qu'ils le jugeaient à propos, tant pour les Gaules, que pour les autres provinces et sans réclamation de la part des métropolitains. Ils reprenaient ou limitaient à leur gré la juridiction de ceux-ci sur les ordinations, comme nous l'avons vu par l'exemple d'Hilaire d'Arles. Ailleurs, ils se réservaient la confirmation immédiate des évêques. Ainsi, quoique les évêques de Pavie fussent dépendants du métropolitain de Milan, ils n'en étaient pas moins confirmés par l'Église romaine, comme l'atteste Paul Diacre qui vivait au commencement du VIII[e] siècle. Enfin, ce droit était si universellement reconnu que saint Grégoire le Grand prenait dans son clergé séculier ou régulier les sujets qu'il proposait aux siéges vacants, non-seulement dans les provinces primitivement appelées suburbicaires et soumises à son droit métropolitain, mais encore dans les autres parties de l'Italie, et même dans les églises de France, telle que celle de Troyes, qui était soumise au métropolitain de Sens (1).

Ces faits et beaucoup d'autres qui ne sont pas moins décisifs, et qui sont rapportés dans le bref de Pie VI (2) (*quod aliquantùm*), prouvent que le droit de confirmation

(1) *Anti-Fébronius*, par le P. Zaccaria, p. II, L. I, c. 3, Nos 12 à 18.
(2) Tom. I, p. 172, *collect. Brevium. D. Guillon, editæ Parisiis*, 1798.

dont jouissaient alors les métropolitains n'était pas tellement exclusif, que les Papes ne pussent y déroger en l'exerçant eux-mêmes immédiatement et dans toute l'Église.

12° La discipline que nous venons d'exposer fut maintenue jusqu'au XI[e] siècle. A partir de cette époque on vit les Papes exercer immédiatement le droit d'institution canonique sur les évêques élus, même en dehors de l'Italie. Toutefois, l'ancienne discipline ne fut pas entièrement abolie; car le Concile de Latran (1215), établit une distinction entre les élections d'évêques qui devaient être confirmés par le Pape, et celles dont la confirmation appartenait à d'autres Prélats (1). Mais deux siècles plus tard, le nombre des réserves au Saint-Siége de la confirmation épiscopale, s'accrut à un tel point, qu'elle devint une loi générale. Les désordres qui régnaient alors presque universellement par suite de l'envahissement du pouvoir séculier sur les droits des métropolitains, et la dépendance de ceux-ci vis-à-vis des princes, forcèrent les Souverains Pontifes de rappeler à eux des priviléges qui étaient devenus une source intarissable d'abus. Ils ne se réservèrent pas d'abord la confirmation directe des évêques par une loi; mais, se ressaisissant, par le fait, de l'autorité qu'ils avaient autrefois confiée aux métro-

(2) *Cap. Nihil de elect.*

politains, ils rentrèrent en possession du droit d'instituer, que personne ne leur contestait alors. C'est donc à tort que Fébronius et ses partisans accusent les Papes d'avoir injustement dépossédé les métropolitains en s'attribuant la confirmation directe des évêques. La vérité est que le Saint-Siége, maître de ses dons, et libre de les accorder ou de les retirer comme il lui plaît, et quand il lui plaît, selon les convenances et les besoins de l'Eglise, n'a fait que rappeler à lui un pouvoir qui émanait de sa Primauté, et rentrer ainsi dans le plein exercice de son droit, comme nous allons le prouver.

§ 6.

CINQUIÈME PROPOSITION.

LE DROIT DE CONFIRMATION EXERCÉ PAR LES PATRIARCHES ET PAR LES MÉTROPOLITAINS DÉRIVAIT DU SAINT-SIÉGE, ET IL DÉPENDAIT DE SON AUTORITÉ.

1° Cette proposition n'est que la conclusion rigoureuse et logique des précédentes. Elle est formellement, et presque textuellement énoncée dans la plupart des témoignages que nous avons invoqués. Il faut donc l'accepter ou se résigner à contredire les témoignages de l'Ecriture, des

Conciles, des Pères et de l'unanimité des théologiens, dont nous avons exposé la doctrine. Quant aux faits historiques sur lesquels les ennemis de la Papauté s'appuyent pour justifier le prétendu droit *essentiel et inaliénable* des patriarches et des métropolitains sur la confirmation des évêques, nous avons vu que, bien loin d'établir ce droit, la tradition des faits établissait par des témoignages aussi nombreux que décisifs la doctrine contraire, à savoir : que les Métropoles et les Patriarcats ayant été fondés par le Saint-Siége, leur autorité et leurs prérogatives émanent par le fait même du Saint-Siége. D'où il suit que les patriarches et les métropolitains n'instituaient leurs suffragants qu'en vertu d'une concession libre émanée de la Papauté; de telle sorte que le Saint-Siége restait toujours la cause *principale et radicale* de l'institution canonique.

Ce serait faire injure au lecteur que de supposer qu'il lui reste quelque doute sur cette conclusion. Il faut renoncer franchement à toute certitude théologique et historique, si la déposition uniforme des Pères, des Docteurs, des Conciles et des théologiens catholiques ne suffit pas pour placer au rang des vérités les plus incontestables le droit des Papes sur l'institution des évêques, quand surtout les faits qui se succèdent de siècle en siècle, loin d'infirmer ce droit, l'appuient et le confirment. Néanmoins, forts de notre cause, nous consentons à abandonner à nos

schismatiques modernes ces preuves si embarrassantes pour eux. Qu'ils en fassent, s'ils le veulent, un sacrifice à leur idole, qu'ils restent sourds à l'autorité infaillible de l'Eglise, qui parle et qui enseigne par la voix de ses Papes et de ses Conciles, nous y consentons; car alors même que ces témoignages seraient sans autorité à leurs yeux, il nous resterait encore pour les confondre un argument sans réplique, dont la force et l'évidence ne peuvent échapper au sens commun le moins développé.

L'évêque de Rome excepté, tous les évêques dans l'origine étaient égaux entre eux, puisque l'épiscopat divinement institué est le même en tous ceux qui le possèdent. Nul évêque ne peut être, en vertu de son ordination, supérieur à aucun autre évêque; ce que l'un reçoit, tous le reçoivent, parce que l'effet de la consécration est identique et indivisible. Si donc l'histoire nous montre quelques-uns d'entre eux exerçant un pouvoir que les autres ne possédaient pas, nous sommes obligés de convenir que ce pouvoir ne dérivait pas du caractère épiscopal, puisque l'épiscopat est *un* en tous, mais qu'il ne peut être qu'un privilége, une concession dont il nous importe d'autant plus de découvrir l'origine, que cette recherche doit nécessairement nous conduire à la source de la puissance spirituelle. Or, l'histoire nous montrant

les patriarches, en Orient, et les métropolitains, en Occident, jouissant du droit de confirmer leurs suffragants, nos adversaires sont obligés d'expliquer l'origine de ce privilége qui élevait les patriarches et les métropolitains au-dessus des autres évêques. Comme le droit de confirmer leurs suffragants n'avait pu leur être accordé que par un pouvoir supérieur en qui résidait primitivement le droit *plénier* d'instituer les évêques et de les confirmer, la question se réduit à savoir en qui résidait le pouvoir d'instituer les évêques avant l'érection des métropoles. Était-ce dans le Concile provincial? Mais à cette époque il n'existait pas même de provinces. Dans le Concile universel? Mais il y avait en Orient des Patriarcats et des Métropoles, longtemps avant la célébration du premier Concile général. En qui donc? Dans le Pape, et dans le Pape seul, puisque tous les évêques égaux entre eux ne voyaient que lui seul au-dessus d'eux, et ne reconnaissaient que lui pour chef. Donc, lui seul aussi, usant du droit suprême de commander à tous les pasteurs, a pu soumettre un siége à un autre siége, un évêque à un autre évêque, en communiquant à celui qu'il voulait élever, une partie du pouvoir inhérent à la primauté du Prince des Apôtres. Il n'importe que cette discipline ait été établie immédiatement par le Saint-Siége, ou qu'il l'ait seu-

lement ratifiée ; dans les deux cas, c'est toujours son autorité qui lui donnait force de loi, et il n'en reste pas moins la source de la juridiction qui se communique à chacun des évêques dans la mesure qu'il lui plaît. Ainsi donc, nos adversaires sont forcément réduits à convenir que les patriarches et les métropolitains n'ont pu recevoir leurs priviléges que du Saint-Siége ; que s'ils n'y consentent pas, il ne leur reste plus qu'à dire qu'ils ne les ont reçus de personne, et, dans ce dernier cas, ils sont obligés d'admettre une concession sans concessionnaire, un privilége sans collateur, et enfin, ce qui est le chef-d'œuvre de l'absurdité, *un effet sans cause.*

2° Remarquons en second lieu que, puisqu'il est démontré que les patriarches et les métropolitains n'ont pu recevoir le droit d'instituer les évêques que du Saint-Siége, on est obligé de convenir qu'avant l'érection des Patriarcats et des Métropoles, les droits de leurs titulaires appartenaient au Saint-Siége, qui n'a pu les leur accorder que parce qu'il les possédait. Or, le Saint-Siége ne pouvait posséder ces droits qu'en vertu de sa divine Primauté. Nous défions nos adversaires d'imaginer un autre titre que cette Primauté ; puisque, comme nous l'avons prouvé, on ne trouve pas une époque, si haut qu'on remonte, où les Papes n'aient possédé ces prérogatives. Or, la Primauté des Pontifes romains, dont on ne peut séparer les prérogatives

qui lui sont inhérentes, est de droit divin : *pasce oves*. La proposition contraire est formellement hérétique. Mais si cette Primauté est de droit divin, le droit d'instituer les évêques en tant qu'il lui est essentiellement inhérent est donc aussi de droit divin.

Concluons : 1° que ceux qui refusent de faire dériver du Saint-Siége les priviléges des patriarches et des métropolitains, se mettent dans l'impossibilité de leur assigner une autre origine, et sont convaincus, par le fait même, de pécher contre la logique du bon sens, en admettant un effet sans cause. 2° Que la proposition, qui attribue aux métropolitains le droit de confirmer les évêques sans le consentement et même malgré le refus du Pape, *est formellement hérétique*, parce qu'elle refuse au Saint-Siége un droit essentiellement inhérent à sa Primauté, qui est d'institution divine. Donc, on ne peut, sans contredire la foi catholique et sans heurter la logique du sens commun, attribuer à aucun autre pouvoir qu'à celui du Saint-Siége, le droit essentiel et indépendant d'instituer les évêques.

3° Il nous reste à montrer que les Papes ont pu abroger les priviléges qu'ils avaient accordés aux métropolitains sans léser les droits de ceux-ci, et que par le fait de cette abrogation les métropolitains ne peuvent plus ni licitement ni validement exercer le droit d'institution.

Partant de ce principe incontestable, que toutes les dis-

tinctions hiérarchiques sont l'ouvrage du Saint-Siége et comme un écoulement de sa Primauté, nous sommes par le fait même autorisés à conclure que les droits attachés à ces distinctions n'étaient qu'une concession des Papes; qu'ils résidaient par conséquent en eux *essentiellement*, et qu'en les communiquant ils ne les aliénaient pas, puisqu'ils sont *de droit divin* inséparables de leur Primauté.

D'où il suit que les Papes, restant libres de modifier, restreindre, révoquer même et abroger entièrement les priviléges qu'ils avaient accordés aux métropolitains, la discipline nouvelle qu'ils ont introduite en se réservant la confirmation des évêques n'impliquait pas un empiétement injuste sur les droits des métropolitains, comme le prétendent faussement nos adversaires. Cette allégation mensongère est victorieusement réfutée par le P. Thomassin. Ecoutons ce savant religieux qui, au témoignage de Bossuet, expliquait si profondément les anciennes traditions : « Lorsqu'un droit, dit-il, est dévolu de l'inférieur au supérieur, par exemple, du Chapitre à l'Évêque, de l'Évêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, le supérieur ne reçoit rien de l'inférieur, n'usurpe rien sur lui, ne lui fait aucune injustice, et l'inférieur ne peut rien réclamer du supérieur (1). »

(1) *Resp. ad. not. scriptor. anonymi. Vid.* Gerdil, t. x, p. 47.

Il faut accepter ce principe, dont la vérité paraît d'ailleurs incontestable, ou il faut soutenir le principe contraire et absurde, à savoir : que le pouvoir remonte de l'inférieur au supérieur, et que, dans tous les cas de dévolution, d'appel, etc., etc., le Pape n'est que l'official, le grand vicaire des évêques. La juridiction ainsi conçue partirait des simples prêtres pour arriver au Souverain Pontife, au lieu de descendre du Souverain Pontife jusqu'aux simples prêtres ; c'est-à-dire qu'elle suivrait l'ordre inverse de la hiérarchie. Cette raison sur laquelle repose le droit de dévolution, le P. Thomassin l'appelle une raison *très-magnifique, magnificentissima,* parce qu'elle tient à la constitution même de l'Eglise, qui, dans son origine, dans ses chefs, et dans sa divine harmonie, renferme tout ce qui se peut imaginer de plus magnifique. « C'est, ajoute le même auteur (1), une maxime incontestable que tous les droits sont dévolus des inférieurs aux supérieurs, et que les droits de toute puissance spirituelle peuvent être dévolus au Souverain Pontife, parce qu'il est le chef suprême de tous. Il ne faut donc pas mépriser le droit de dévolution, puisqu'on aurait de la peine à se faire une idée d'un droit plus éclatant. Mais si ces droits sont dévolus des Conciles provinciaux au Pontife romain, parce qu'il est le chef su-

(1) *Resp. ad. not. scriptor. anonymi. Vid.* Gerdil, t. x, p. 47.

prême de tous, c'est donc à tort qu'on infère de là qu'il ne les possède pas de lui-même, qu'il se les arroge par usurpation, et qu'il pourrait les perdre par un usage contraire. Le Pontife romain n'a donc point reçu ou extorqué cette puissance des Conciles provinciaux ; mais les Conciles provinciaux cessant d'exister, il a commencé d'exercer seul dans toute l'Église le pouvoir qu'il avait toujours eu, et qu'il avait toujours exercé dans quelques lieux. »

Il suit de cette doctrine du P. Thomassin : 1° que le Pape, en sa qualité de chef suprême, étant le dernier terme de toutes les dévolutions, il possède radicalement tous les pouvoirs que Jésus-Christ a accordés à son Eglise ; donc aussi celui d'instituer ; 2° que nous devons reconnaître dans le successeur de saint Pierre, la source primitive, nécessaire, éternelle, de toute institution légitime.

Donc : 1° En enlevant aux métropolitains et aux Conciles provinciaux le droit d'institution, les Papes ne se sont pas arrogé un droit nouveau ; ils n'ont fait que rentrer dans la possession d'un droit inhérent à leur Primauté, droit ancien et qui remonte à la fondation de l'Église romaine et des églises d'Occident, puisque, comme toutes les voix de la tradition catholique le proclament, les métropolitains ont été institués par les Pontifes romains, et que c'est seulement en vertu de l'autorité du Saint-Siége, *vice Petri*, qu'ils ont pu confirmer leurs suffragants.

Donc : 2° Les privilèges des métropolitains ayant été révoqués depuis que le Saint-Siége s'est réservé la confirmation immédiate des évêques, l'institution canonique ne peut être conférée par eux aux sujets nommés aux évêchés, ni licitement ni validement, et les sujets ainsi institués devraient être regardés par les catholiques comme intrus et inhabiles à remplir les fonctions de la juridiction épiscopale.

CHAPITRE VI.

DES ATTEINTES PORTÉES AU DROIT DU SAINT-SIÉGE SUR L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES.

Depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours, la confirmation des évêques ayant été constamment réservée aux Souverains Pontifes, il ne nous reste plus qu'à rappeler les protestations énergiques que soulevèrent de leur part et de celle du clergé français, les atteintes qui furent portées au droit du Saint-Siége par les agressions multipliées de nos parlements et de nos rois.

§ 1er.

SCHISME D'OCCIDENT.

1° L'Eglise, depuis sa naissance, n'avait pas été soumise à une épreuve aussi terrible que celle qu'elle eut à subir à l'époque du schisme malheureux qui désola l'Occident. C'est à la faveur de ce schisme que les idées d'indépendance et toutes les erreurs destructives de la société chré-

tienne commencèrent à germer dans les esprits indociles, poussés à la licence par l'espèce d'anarchie qui se prolongea pendant près d'un siècle. La vénération et l'amour des peuples pour le centre de l'unité, pour le successeur du prince des Apôtres, s'affaiblirent peu à peu, lorsqu'il fut incertain quel était ce successeur, et que chacun le montra dans son parti. Parce que plusieurs se portaient pour chefs, on n'en reconnut aucun pleinement, et l'on s'habitua à les mépriser tous. C'est ce qui arriverait encore infailliblement si le ridicule programme de schisme inventé par l'auteur anonyme des *Pontifes nationaux*, devait jamais se réaliser. Ce programme constitue l'Eglise catholique sous la présidence de cinq Papes nationaux, égaux entre eux, et Papes l'un comme l'autre, dans l'Eglise universelle! La foi comme le bon sens repoussent cet absurde projet, qui tendrait à constituer l'Eglise comme la République de Venise, ou comme les treize cantons Suisses. Que l'on considère les déchirements et les désordres auxquels la chrétienté fut en proie lorsque trois prétendants à la Papauté la gouvernèrent avec un droit en apparence égal, et que l'on juge de la profonde anarchie à laquelle l'Eglise serait livrée si, au lieu de trois Papes, on lui en donnait autant qu'il y a de provinces catholiques : un Pape Français, un Pape Italien, un Pape Autrichien, un Pape Espagnol, etc., etc. L'autorité suprême n'a été divisée

qu'une fois, et, si Dieu l'a permis, c'était sans doute qu'il voulait nous faire mieux apprécier le prix de l'unité, et le danger de tous les systèmes qui menacent de la compromettre.

2° Les tendances schismatiques provoquées au XIVe siècle par cette situation anormale où se trouvait la chrétienté, ne se développèrent nulle part peut-être avec plus de succès qu'en France. Sous le règne de Charles V (1406), l'assemblée du clergé régla que, jusqu'à ce qu'il y eût un Pape universellement reconnu, l'institution serait donnée aux évêques par le métropolitain, et aux métropolitains par le Concile provincial. « Toutes ces choses (1) ont été délibérées, dit le clergé, sauf le respect qui est dû au Saint-Siége apostolique et au futur Pape légitime, dont le droit sera certain. » Remarquons que ces règlements n'étaient que provisoires et qu'ils ne devaient avoir d'effet que pendant la durée du schisme. On ne prétendait donc pas dépouiller le Pape de ses droits, on déclarait même les reconnaître, puisque les nouveaux règlements devaient être abrogés dès que l'on cesserait d'être en doute sur le Pape véritable. D'ailleurs, le clergé de France était si généralement persuadé alors qu'il n'appartenait qu'au Pape de confirmer les évêques, qu'il n'adopta qu'avec regret les règlements provisoires. Un historien de Charles VI assure

(1) *Hist. de l'Égl. gallic.*, t. XV, p. 232.

qu'ils causèrent un tel scandale (1) que la publication en fut suspendue pendant deux ans. Plusieurs évêques, entre autres Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, et Guido de Roya, archevêque de Reims, les désapprouvèrent formellement. Ce dernier surtout s'opposa énergiquement à leur exécution, s'appuyant sur cette raison qu'ils n'avaient pas obtenu *la sanction de l'Église romaine.* Du reste ces règlements furent abrogés lorsque la France reconnut Alexandre V pour Pape légitime. En les réprouvant, le clergé de France témoignait hautement, même au milieu des troubles du schisme, qu'il ne reconnaissait pas aux métropolitains le droit qu'ils leur attribuaient.

3° Toutefois nous devons faire remarquer que ces tentatives, quoique faibles et mal soutenues d'une Eglise particulière, pour se créer une discipline nouvelle et contraire au droit reçu, ce secret désir d'innover, qui avaient un semblant d'excuse dans les circonstances singulières où l'on se trouvait alors, ne laissaient pas néanmoins d'être d'un dangereux exemple. Sous prétexte de se tenir en garde contre les entreprises de la cour de Rome, on s'accoutuma peu à peu à faire au Chef de l'Eglise une guerre plus ou moins ouverte, selon les occasions, et ce fut l'origine des systèmes hostiles à la Primauté, que Marcile de Padoue,

(1) *Preuves des Libertés*, t. I, p. 11.

Richer, Ellies du Pin, et à leur suite, les avocats des Parlements, popularisèrent en France. Ces systèmes ne tendaient à rien moins qu'au renversement de la discipline ecclésiastique. Le pouvoir séculier, et les magistrats en particulier, s'en servirent pour justifier leurs excès et leurs empiétements sur le domaine de l'Eglise. C'est alors que l'on créa ce droit nouveau, qui fut décoré du titre séduisant de *libertés de l'Eglise gallicane*, libertés inconnues à nos pères, mots vides de sens, dont les apologistes n'ont jamais pu nous donner la signification; libertés menteuses, que Fénelon et Fleury définiront plus tard les *servitudes de l'Eglise gallicane*, et dont les Parlements se serviront pour paralyser l'exercice de la juridiction du Pape et même celle des évêques.

Il y a cependant, aujourd'hui encore, des catholiques qui professent le plus tendre culte pour ces *libertés*. Ceux-là n'ont rien voulu apprendre ni rien retenir des leçons de l'expérience. Il est vrai que, pour se justifier, ils nous disent que les libertés qu'ils révèrent, ne sont pas celles que les Parlements défendaient. On leur a demandé plusieurs fois de définir ces *libertés*, qu'ils distinguent de celles des Parlementaires, et en quoi celles-ci diffèrent de celles-là. Ils n'ont jamais répondu à ces questions, et nous doutons fort qu'ils y répondent. Pour nous, qui ne comprenons pas comment une Eglise particulière peut être plus indépen-

dante qu'une autre vis-à-vis du Pouvoir suprême qui la gouverne, nous avouons naïvement que nous avons peu de sympathie pour de prétendues libertés dont les ennemis de l'Eglise n'ont cessé de s'armer contre elle, et nous ne comprenons pas comment, malgré les dures leçons de l'expérience, il serait encore permis à un catholique de ne pas voir que ces *libertés*, toujours mal définies et toujours invoquées contre l'Eglise, n'ont jamais été en réalité qu'un symbole de licence et de révolte, un titre d'oppression contre le clergé, et comme la charte imprescriptible de ses servitudes.

§ 2.

PRAGMATIQUE SANCTION DE BOURGES.

1° Ce fut en 1438, sous le règne de Charles VII, au milieu des ébranlements de la France et sous les influences schismatiques du conciliabule de Bâle, que le gallicanisme épiscopal et parlementaire ouvrit contre le Saint-Siége cette guerre de sourdes et mesquines récriminations qui devait introduire plus tard la plus triste confusion dans l'Eglise et dans l'Etat. Le premier essai de résistance ouverte se fit en 1438, dans l'assemblée de l'Eglise gallicane, à Bourges. Là on formula, on affirma, on régla, on publia,

sans le concours du Pape, la *Pragmatique sanction*, qui rétablissait l'ancienne discipline sur l'élection et la confirmation des évêques, abolie par le Saint-Siége. Jamais on n'avait enfreint si manifestement les règles ecclésiastiques. Quatre archevêques et vingt-cinq évêques se réunissent à Bourges, sous la présidence du roi, pour examiner les décrets du Concile de Bâle, et recevoir ceux qui conviendraient à l'Eglise de France. On en usait alors librement avec ce Conciliabule schismatique, auquel on prétendait cependant attribuer l'autorité d'un Concile œcuménique. Ces mêmes prélats limitent le droit de confirmation épiscopale et d'appellation réservé au Souverain Pontife, et s'attribuent par le fait même le pouvoir de prescrire des lois au Pape et à l'Eglise universelle. Après s'être érigés ainsi en tribunal souverain, ils demandent humblement l'approbation et la confirmation de leurs règlements au roi de France, c'est-à-dire qu'ils le déclarent l'arbitre suprême de la discipline: ce qui était à la fois la proposition la plus absurde, et la plus lâche des adulations. Mais quand on attaque la puissance suprême établie par Jésus-Christ dans l'Eglise, on descend vite la pente de l'erreur. La passion qui entraîne les hommes jusqu'à porter des lois radicalement injustes, ne les aveugle pas assez pour les empêcher d'en voir la nullité; alors ils cherchent de tous côtés des appuis à un édifice qui s'écroule; et, comme le

bien de l'Etat était le prétexte dont on se couvrait, la force du prince était le droit dont on s'autorisait pour ériger en loi une discipline ouvertement schismatique.

2° Toutefois, gardons-nous de croire que cette coupable violation des droits du Saint-Siége, qui fut accomplie par les *quelques* prélats de l'assemblée de Bourges, ait été approuvée par l'unanimité du clergé français. Elle souleva au contraire d'énergiques protestations, et c'est un fait digne d'être remarqué, que, malgré le malheur des temps, malgré la confusion et le trouble que le schisme et les innovations du Conciliabule de Bâle avaient jetés dans les esprits, la Pragmatique sanction parut si étrange et si opposée aux principes universellement reçus en France; qu'elle fut vivement attaquée par plusieurs évêques. Dès qu'elle parut, Bernard de Rossergio, célèbre professeur de droit ecclésiastique, et archevêque de Toulouse, composa contre elle un livre sous ce titre assez étrange : *La véritable lumière des Français allumée contre la teneur de la Pragmatique sanction* (1). Guillaume de Mont-Joie, évêque de Béziers, consulté par Charles VII, n'hésita pas à la condamner (2). Le savant Elie de Bourdeille, archevêque de Tours, en démontra également la nullité et les incon-

(1) *Spond. ad ann.* 1438.

(2) *Ibid.*

vénients (1). Robert Gaguïse ne dissimule pas, dans ses *Annales*, que des personnes de grande autorité n'y voyaient qu'une sorte d'hérésie dangereuse (2). Gobelin cite des évêques qui, même après avoir reçu la confirmation du métropolitain, allaient à Rome demander une nouvelle confirmation, et il cite entre autres celui de Chartres « qui ne se croyait pas en sûreté avant que son élection eût été confirmée par le Pontife romain (3). » Ainsi, même dans les plus mauvais jours de l'Eglise, la Pragmatique sanction rencontrait des opposants, le droit du Pape sur les élections épiscopales était hautement proclamé, la confirmation du métropolitain ne suffisait pas, et on allait à Rome demander une nouvelle confirmation. Les métropolitains eux-mêmes ne se montrant pas très-empressés d'user des droits d'institution que la Pragmatique leur accordait, les Parlements durent recourir aux moyens de rigueur pour les forcer à exercer ce prétendu droit. Ainsi celui de Toulouse, par arrêt du 3 mars 1455, enjoint à l'archevêque de Narbonne, *sous peine de saisie de son temporel*, de procéder à la confirmation ou à l'infirmation de l'élection d'Emmanuel à l'évêché de Nîmes, conformément à la Pragmatique. Un autre arrêt du Parlement de Paris

(1) *Spond., ad ann.* 1467.
(2) *Rer. gallic. Annales*, l. x.
(3) *Consent. Pii II*, l. III, p. 85.

(6 mai 1485), condamne l'archevêque de Bourges, sous peine de la saisie de son temporel, *à commettre deux conseillers de ladite cour, gens d'Eglise non suspects, pour procéder en cette ville de Paris à la confirmation ou infirmation de l'élection de Girault de Naymont à l'évêché de Toul.*

On n'avait point d'exemple avant le schisme qui ébranla toute l'Eglise, d'un pareil renversement des principes de la juridiction spirituelle. Une assemblée de laïques créait des évêques par arrêt et disposait souverainement du ministère. Les Parlements se mettaient sans difficulté à la place du Pape et même à celle des métropolitains. Sous prétexte de rendre à ceux-ci les droits que le Pape s'était réservés, ils les forçaient de déposer leur autorité entre les mains de deux conseillers de la cour, qui étaient chargés de donner la mission canonique à défaut du métropolitain. Telles furent les primeurs des précieuses *libertés* rendues à l'Eglise de France par la Pragmatique de Bourges. Il serait difficile de concevoir un plus étrange abus de pouvoir de la part du pouvoir laïc.

3° En présence de telles violences, Charles VII, qui avait mis tant d'empressement à publier la Pragmatique, comprit qu'il ne pouvait en presser rigoureusement l'exécution, sans soulever des résistances dangereuses. Aussi ne la défendit-il que mollement, et il fut d'ailleurs un des premiers

à la violer en engageant le Pape à se réserver des évêchés, même avant qu'ils fussent vacants. Ainsi il demanda l'archevêché de Bourges à Eugène IV, pour Jean Cœur. Il fit encore des demandes semblables à Calixte III; tant il avait peu de confiance dans sa nouvelle constitution!

La Pragmatique sanction violait si ouvertement la discipline reçue, qu'elle provoquait naturellement les réclamations du Saint-Siége. Eugène IV pressa vivement le roi Charles VII de l'abolir; mais ses efforts furent inutiles. Pie II, son successeur, se déclara plus ouvertement encore contre la Pragmatique et la flétrit en termes sévères : « La Pragmatique, disait-il, était une tache qui défigurait l'Eglise de France, un décret qu'aucun Concile général n'avait porté, qu'aucun Pape n'avait reçu, un principe de désordre dans la hiérarchie ecclésiastique, une confusion énorme de pouvoir, puisqu'on voyait depuis ce temps-là que les laïques étaient devenus maîtres et juges du clergé; que la puissance du glaive spirituel ne s'exerçait plus que sous le bon plaisir de l'autorité séculière; que le Pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, n'avait plus de pouvoir en France qu'autant qu'il plaisait au Parlement de lui en laisser (1). » Louis XI consentit enfin à céder aux instances du Pape. On ne lira pas sans intérêt les motifs qui l'y déterminèrent et qu'il expose en

(1) André. *Dict. de Droit ecclés.;* art. Pragmatique, t. v, p. 332.

ces termes, dans une lettre à Pie II : « Victimes de l'anarchie, et comprenant enfin les avantages de l'obéissance, nous nous sommes rendus à ce qui nous a été représenté en votre nom, savoir : que la Pragmatique, *née de la sédition* pendant les troubles du schisme, et *offrant l'image d'une rupture avec votre Siége*, ne vous est pas moins odieuse qu'elle est contraire à vos droits ; et qu'en attaquant votre autorité, qui est l'origine et la source des lois sacrées de l'Eglise, elle abolit tout droit et toute loi. Il suit de là, comme l'a prouvé votre conseiller, que, la suprême autorité de Votre Sainteté dans l'Eglise étant affaiblie par la Pragmatique sanction, qui élève dans notre royaume comme un temple de licence pour les prélats, et détruit l'unité et la conformité avec les autres États, cette Pragmatique doit être abrogée et ôtée de notre royaume, comme ayant été portée par des prélats inférieurs contre votre Siége, qui est la mère de toutes les Eglises (1). »

On n'a jamais mieux jugé la Pragmatique que Louis XI ne la juge dans ce passage remarquable. Ce n'était, à proprement parler, qu'un *acte séditieux* qu'on ne pouvait s'obstiner à soutenir sans se précipiter dans le schisme. On voit où aboutissent toutes ces réformations particulières entreprises sans le concours du chef commun : à *élever des temples de licence*. En effet, quelles règles sta-

(1) T. xiv, *Co* ., col. 97.

bles et salutaires peut-on attendre de ceux qui commencent par s'affranchir de la plus inviolable des règles, de l'obéissance, mère de la paix et fondement de l'unité? La Pragmatique, dit-on, remettait en vigueur le droit commun et les anciens usages. Quand cela serait vrai, qui avait permis à vingt-neuf évêques d'abolir la discipline régnante, pour y en substituer une nouvelle? Depuis quand ce pouvoir avait-il cessé d'appartenir au Pontife romain? Les usages d'ailleurs qu'on voulait introduire n'existant plus nulle part, on isolait l'Eglise de France de toutes les autres Eglises, on la détachait en quelque sorte de l'Eglise universelle. Où en serait-on, et que deviendrait la sainte uniformité des lois qui régissent les fidèles, si chaque Eglise, se regardant comme un corps entier, croyait pouvoir changer à son gré sa discipline?

Rome fit éclater sa joie en apprenant que le Roi était enfin décidé à révoquer la Pragmatique. Tout n'était pas fini pourtant; car le Parlement refusa d'enregistrer les lettres du roi, et l'on vit même le recteur de l'université de Paris en appeler au futur Concile de tout ce qui serait fait contre la *Pragmatique sanction*.

C'est ainsi que les Parlements commençaient à limiter à leur profit, le principe d'obéissance à l'autorité spirituelle et à l'autorité temporelle. C'était en quelque sorte une première édition des *principes de* 1789, publiée d'avance contre la souveraineté des deux pouvoirs.

Louis XI mourut avant d'avoir pu abolir la Pragmatique. Charles VIII, son successeur, la maintint malgré les réclamations d'Innocent VII et d'Alexandre VI. Enfin la querelle survenue entre le Saint-Siége et Louis XII, fit évanouir toute espérance de rien obtenir. Ce prince assembla, l'an 1510, le clergé à Tours, pour aviser aux moyens à prendre, à l'effet de se passer du concours du Saint-Siége, dans les cas où il était d'usage de le faire. La décision de la majorité des prélats fut qu'il fallait s'en tenir au droit ancien, et à la Pragmatique sanction du royaume. On doit gémir de la lâche prévarication des prélats de cour qui rendirent cette décision; mais, suivant l'observation de Sponde, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Lorsqu'un prince consulte ses sujets dans des occasions semblables, il est toujours sûr d'obtenir une réponse conforme à ses désirs, parce qu'il choisit ses conseillers parmi ses flatteurs. C'est bien moins alors un avis qu'il sollicite qu'une approbation qu'il commande. Toutefois, l'avis des évêques ne fut pas unanime. Les députés du clergé de la catholique Bretagne firent acte de foi et de courage en protestant que, « si on décidait quelque chose contre l'honneur de l'Eglise romaine, ils déclaraient dès lors le consentement qu'ils pourraient donner nul et extorqué par la crainte; qu'ils en appelaient d'avance, et qu'ils en appelleraient encore en temps et lieu (1). »

(1) *Hist de Bret.*, par P. Morice, t. II, p. 240.

Par cette protestation courageuse, les évêques bretons séparèrent leur cause de celle des prélats adulateurs qui venaient de sacrifier la liberté de l'Eglise à l'ambition d'un roi, et se montrèrent dignes de cette Bretagne si chevaleresque et si chrétienne qui, de nos jours encore, a su noblement protester contre les lâchetés et les abaissements de ce siècle, en versant le plus pur sang de ses fils sur les champs de Castelfidardo. Le dévouement du clergé breton au Saint-Siége ne se démentit jamais au milieu des querelles qui s'élevaient entre la cour de Rome et nos rois. « C'est même par leur dévouement au Saint-Siége, dit Thomassin, qu'ils se distinguèrent du royaume de France, lorsque nos rois se brouillèrent avec les Papes, et pendant toutes les tempêtes du schisme d'Avignon. L'an 1459, les ambassadeurs de France à Rome, faisant difficulté de rendre l'obéissance ordinaire au nom du roi, les ambassadeurs du duc de Bretagne ne se contentèrent pas de prêter le serment au nom de leur duc; mais ils firent une protestation solennelle de n'avoir jamais de mésintelligence avec le Saint-Siége, et d'avoir toujours rejeté la Pragmatique sanction des Français. « Nos ancêtres, disaient-ils au Pape, après avoir reçu la religion sacrée de Jésus-Christ, ne l'abandonnèrent jamais : ils ont vécu sous les lois romaines, toujours soumis aux ordres du premier siége et repoussant cette Pragmatique, invention

des Français, ils se sont attachés à vos prédécesseurs avec une inébranlable constance (1). » Heureuses les Églises qui, comme celle de Bretagne, ne lèguent à la postérité que des traditions pures de tout servilisme et de toute faiblesse !

L'expédition de Louis XII contre le pouvoir spirituel et temporel du Saint-Siége eut aussi des suites bien différentes de celles que promettaient les brillants succès qui l'accompagnèrent d'abord. L'issue fut ce qu'elle a toujours été, ce qu'elle sera toujours pour les princes qui ont usurpé et pour ceux qui osent encore, malgré les leçons de l'expérience, usurper le patrimoine sacré et les droits imprescriptibles du vicaire de Jésus-Christ. Dans cette campagne sacrilége et désastreuse, Louis XII trahit les plus glorieuses traditions de sa dynastie, et il y ruina son armée et ses finances. Un auteur impartial (2) résume l'histoire de cette triste campagne, en ces quelques mots d'un sens aussi profond que vrai : « Les querelles de ce temps, dit cet auteur à propos de l'assemblée de Bourges, furent très-funestes aux Français. Après être entrés vainqueurs en Italie, ils en sortirent vaincus, en disant : IL EST DUR DE COMBATTRE CONTRE LA PIÉTÉ ; IL N'A JAMAIS RÉUSSI AU FILS AINÉ DE L'ÉGLISE D'EN-

(1) *De la Discipline*, p. 11, l. I, ch. 46, N° 2.

(2) *Baillius*, *summa Concil.*, t. II, p. 456.

TRER EN DISCORDE AVEC SON PÈRE ! » Ces paroles méritent d'être offertes à la méditation de certains politiques et sages de nos jours qui applaudissent à l'usurpation sacrilége du patrimoine du Saint-Siége, et qui veulent nous persuader que tout sera pour le mieux en Europe lorsque cette usurpation sera intégralement consommée. S'ils savaient lire l'histoire, ils pourraient y voir que l'envahissement des domaines du Saint-Siége, loin d'avoir profité aux usurpateurs, a été le point de départ de leur chute. Savone, Fontainebleau et le roi de Rome, expliquent Waterloo et Sainte-Hélène; celui qui était entré vainqueur en Italie, sortit vaincu de l'Italie et de l'Europe, et il put dire aussi, comme les Français, sous le règne de Louis XII: « Jamais il n'a réussi à un fils aîné de l'Église d'entrer en discorde avec son père. » *Et nunc intelligite;* et maintenant comprenez, ô sages et politiques, qui nous montrez, dans l'anéantissement de la royauté du vicaire de Jésus-Christ, le gage de la paix de l'Europe. Si malgré les leçons sévères de l'expérience, vous vous sentez le triste courage de renouveler les tentatives impies du passé, prenez garde que votre sort ne soit celui de vos devanciers; car la justice de Dieu n'a pas deux poids ni deux mesures. Patient envers les ennemis de sa sainte Église, parce qu'il sait qu'ils ne peuvent lui échapper, Dieu ne consent pas pour cela à *passer à l'ordre du jour* sur les iniquités de

ces nouveaux Genséric déguisés en Machiavel. Que le ciel daigne épargner à la France de prêter jamais son concours à ces attentats sacriléges. Elle ne le pourrait sans renier ses traditions de gloire et déshonorer son drapeau. Le concours de sa puissante épée, s'il était accordé dans de telles conjonctures au chef couronné de la révolution italienne, constituerait de la part de la fille aînée de l'Église, un de ces crimes inouïs de révolte et de haute trahison de la part de la fille contre la mère, qui provoquerait inévitablement contre elle les représailles de la justice divine : car *il est dur de combattre contre la piété, et il n'a jamais réussi au fils aîné de l'Église d'entrer en discorde avec son père.* Trop d'exemples déjà ont justifié la vérité de ces paroles pour qu'il soit permis d'espérer qu'on pourra de nos jours leur donner un démenti.

§ 3.

RÉVOCATION ET CONDAMNATION DE LA PRAGMATIQUE.

Malgré les réclamations des Papes et du clergé, la Pragmatique de Bourges fut maintenue par les parlements jusqu'au Concile œcuménique de Latran (1512) qui la condamna formellement, avec défense, sous peine d'excommunication, de l'invoquer et d'en faire usage. Léon X

l'abrogea par une bulle spéciale (1), la déclarant *nulle* de soi, par beaucoup d'endroits, destructive de l'autorité du chef de l'Église et *schismatique*. Le Concile de Latran et le Pape Léon X n'étaient que trop justement autorisés à imprimer cette sévère flétrissure à une œuvre que son origine même condamnait à la honte et à l'oubli. Aux yeux des catholiques que les préjugés de parti n'aveuglent pas, cette entreprise inouïe de quelques prélats s'arrogeant le droit de bouleverser la discipline d'une Église, et de régler à leur profit les droits de leur chef suprême, ne sera jamais qu'un monument insigne de violence et de révolte, et une violation manifeste des droits imprescriptibles de la Primauté pontificale. C'est à ce titre que la Pragmatique mérita la protection des parlements qui aspiraient alors au gouvernement de l'Église et de l'État. Elle servit de thème à leurs déclamations contre le Saint-Siége et d'excuse à leurs empiétements sur la juridiction ecclésiastique; et elle n'a cessé d'être invoquée depuis, comme le palladium des *Libertés de l'Église gallicane*. A dater de cette époque, les usurpations les plus étranges passèrent en coutumes et en maximes, et de peur qu'on ne les oubliât, Pithou et Ellies du Pin en formèrent des recueils, qu'ils eurent soin d'orner d'apophthegmes solennels sur les

(1) *Voir* pièces justificatives.

droits de la souveraineté royale, sur les intérêts de l'Église de France et de l'État. C'est en tenant ainsi l'attention publique en haleine sur les prétendus empiétements de la cour de Rome et sur la nécessité de se tenir en garde contre son ambition, que les Parlements inaugurèrent en France le principe de la révolte, et réussirent à remuer la fibre de notre vanité nationale. Nos rois et le clergé se laissèrent prendre à ce piége. Les premiers crurent entrevoir dans l'abaissement de l'autorité pontificale un accroissement de leur autorité, et le clergé ne voulut voir dans les libertés qu'on lui offrait que d'innocents priviléges qui l'élevaient au-dessus du clergé des autres Églises. Rois et clergé furent victimes de leur crédulité ; car dès l'instant où les Parlements voulurent dominer dans l'Église, ils prétendirent aussi commander dans l'État ; car ces mêmes magistrats qui appelaient des décrets du Pape, ne craignirent point de protester contre les ordonnances du roi, et, chose étrange, en son propre nom ! Quant au clergé, il put s'apercevoir dans la suite que les libertés qu'on lui donnait vis-à-vis des Papes, n'étaient que des servitudes vis-à-vis du pouvoir laïc. On ne l'affranchissait de l'obéissance qu'il devait au Saint-Siége que pour le soumettre au despotisme des Parlements.

Telles furent les conséquences des premières atteintes qui furent portées en France contre la Primauté du Saint-

Siége par la Pragmatique sanction de Bourges. Ces conséquences suffisent à elles seules pour la recommander à la défiance des catholiques. D'ailleurs, ils ne peuvent se méprendre sur la nullité radicale de cette ordonnance. Il n'appartenait pas plus au roi de France qu'à tout autre prince de statuer, même de concert avec les évêques du royaume, sur les droits du Pape et sur les rapports des Églises de France avec le Pape. « Une Pragmatique, une ordonnance, dit S. E. le cardinal Gousset (1) est sans valeur aucune en ce qui concerne la discipline, à moins qu'elle n'ait été sanctionnée par le Chef de l'Église. A défaut de cette sanction apostolique, tout acte public du genre de celui dont il s'agit, est un acte schismatique. Or, il n'est aucun Pape qui ait adhéré à la Pragmatique sanction. Loin de là, le Saint-Siége n'a cessé d'en poursuivre l'abolition. » La qualification d'acte *schismatique* donnée par le savant cardinal à la Pragmatique de Bourges n'a rien d'exagéré. Nous avons vu les papes Pie II et Léon X, le Concile œcuménique de Latran et le roi de France Louis XI lui infliger le même stigmate. C'en est assez pour dénoncer au mépris des catholiques ce chef-d'œuvre de révolte, né du schisme et aboutissant au schisme, production informe d'une époque tourmentée, simulacre de

(1) *Exposition des principes du Droit canonique*, p. 484.

loi sans autorité, qui n'a jamais été invoquée que comme instrument de despotisme pour asservir l'Église, et enfin *Pragmatique sanction* sans sanction, qui n'a jamais pu servir qu'à orner les périodes des avocats de Parlement.

Conclusion. Les faits que nous venons d'exposer peuvent se résumer dans les deux propositions suivantes que nous signalons à l'attention du lecteur :

1° A l'époque du grand schisme, malgré la confusion et le trouble occasionnés par l'incertitude du véritable Chef de l'Eglise, le droit du Pape sur l'institution des évêques était si universellement reconnu, que la Pragmatique qui attribuait ce droit aux métropolitains souleva de vives réclamations de la part du clergé, et rencontra une telle opposition, que les évêques confirmés par les métropolitains recouraient au Pape pour plus de sûreté, et que les Parlements durent employer des moyens de rigueur pour forcer les métropolitains à confirmer les élus. Donc : 1° Les principes sanctionnés par la Pragmatique n'étaient pas reconnus par le clergé de France. Donc : 2° Nos schismatiques modernes ne peuvent invoquer l'autorité de la Pragmatique pour justifier leurs innovations.

2° Le Concile de Latran et le Pape Léon X, en condamnant la Pragmatique, condamnèrent par le fait même le prétendu droit royal de faire des règlements ecclésiastiques, alors même qu'il s'entoure d'une imposante assem-

blée de prélats gallicans. Donc : 1° Ce droit, qui fut plus tard invoqué sous le gouvernement de Napoléon Ier, lorsque celui-ci prétendit régler la discipline de l'Eglise de France dans un Concile national convoqué par lui, n'a rien de fondé, rien de canonique, et doit être repoussé comme ouvrant la porte au schisme. Donc : 2° Les catholiques doivent repousser de toute l'énergie de leur foi le projet de nos schismatiques modernes qui rêvent une Eglise nationale, dont l'organisation serait réglée par un Concile placé sous la direction du pouvoir civil. Un tel projet est formellement condamné et flétri par le Concile de Latran et par le Pape Léon X, comme destructif de l'autorité du Saint-Siége, comme *schismatique,* parce qu'il séparerait l'Eglise de France de son centre nécessaire, et comme *hérétique*, parce qu'il autoriserait l'intrusion du pouvoir laïc dans le gouvernement spirituel de l'Eglise.

Tout catholique doit accepter ces conclusions ou nier l'autorité du Concile œcuménique de Latran ; or, nier l'autorité d'un Concile œcuménique c'est nier l'autorité de l'Eglise et par conséquent renoncer à la foi catholique.

§ 4.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Les atteintes portées au droit du Saint-Siége sur la confirmation des évêques, par la *Constitution civile* du clergé, fournirent l'occasion à l'épiscopat français de rendre un éclatant témoignage à la doctrine que nous défendons. Cette constitution, en attribuant aux métropolitains la confirmation de leurs suffragants, donnait une nouvelle édition, notablement augmentée, de la Pragmatique de Bourges. Aussi l'immense majorité du clergé refusa d'accepter ses monstrueuses innovations. Nous avons dit avec quelle énergie il réclama contre cette constitution schismatique. Les écrits qu'ils ont publiés pour la réfuter étant connus de nos lecteurs, nous nous contenterons d'en extraire ce qui touche au droit du Souverain Pontife sur l'institution des évêques.

Dans son Bref au cardinal de Loménie, du 28 février 1791, le Pape s'exprime ainsi : « Prenez garde surtout de vous porter jusqu'à cet excès d'instituer de nouveaux évêques sous quelque prétexte de nécessité que ce soit, et de créer de nouveaux rebelles à l'Eglise ; car il s'agit d'un droit qui appartient exclusivement au Siége

apostolique, selon les décrets du Concile de Trente, et qu'aucun évêque ou métropolitain ne peut s'arroger, sans que nous soyons contraints par le devoir de notre charge de déclarer schismatiques tant ceux qui confirment que ceux qui sont confirmés, et que tous les actes des uns et des autres soient nuls (1). »

Le 10 mars de la même année, Pie VI écrivait au cardinal de La Rochefoucauld dans le même sens : « L'élu étant tenu par son serment d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, qui défendent de demander au Souverain Pontife la confirmation de l'élection, par cela même toute la puissance pontificale est entièrement détruite, les ruisseaux sont détournés de leur source, les rameaux séparés de l'arbre, et le peuple est détaché du premier pasteur (2). »

Le Pape prouvait ensuite, par les témoignages et les faits de la tradition, que les élections d'évêques étaient anciennement regardées comme nulles, à moins qu'elles ne fussent approuvées du Saint-Siége. Dans un autre Bref qu'il adressa le 13 avril à tous les évêques de France, Pie VI confirme la même doctrine. Il y rappelle que la discipline actuelle consacrée par les Conciles généraux et par les Concordats ayant spécialement réservé au Saint-Siége de con-

(1) *Recueil des décisions du Siége apostolique*, t. I, p. 110.

(2) *Ibid.*

férer la juridiction, les privilèges en vertu desquels les métropolitains conféraient l'institution canonique étaient par là même abolis, et qu'ils ne pouvaient plus exercer ni *licitement* ni *validement* un pouvoir qui était retourné à la source d'où il était parti. Enfin Pie VI concluait que le pouvoir de conférer la juridiction résidait uniquement dans le Saint-Siége, de telle sorte qu'aujourd'hui, pour nous servir des expressions du Concile de Trente, *le Pontife romain, en vertu de sa charge, prépose des Pasteurs aux Eglises :* d'où il suit que, dans l'Eglise catholique, il n'y a de consécration légitime que celle qui est autorisée par un mandat apostolique.

Les évêques de France acceptèrent et publièrent ces Brefs avec empressement. Ils répondirent à celui du 10 mars dans des termes qui témoignent de leur soumission à la décision du Chef suprême des Pasteurs : « Nous avons reçu le Bref de Votre Sainteté avec cette vénération religieuse que doivent inspirer les enseignements d'un Pontife non moins éclairé que vertueux, dont la sagesse élève le courage au-dessus des événements et des difficultés... Il est des points qui dépendaient principalement des dispositions de Votre Sainteté, tels que l'institution de nouveaux évêques des diocèses érigés ou vacants par décès (1). »

(1) *Recueil des décisions du Siége apostolique*, t. I, p. 110.

« *Par quelle fatalité faut-il,* disions-nous (1), *que le Chef de l'Eglise ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par des lois depuis plus de deux siècles, et sur cette partie de la juridiction qu'il avait exercée dans tous les temps, et que l'Eglise avait constamment maintenue? Comment un évêque, un métropolitain seul et sans le concours de l'Eglise et de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement et depuis si longtemps établie dans l'Eglise? Et quel que puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire par lui-même un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'Eglise gallicane?...* Notre premier devoir devient aujourd'hui notre unique ressource, et c'est une obligation plus sévère peut-être encore, et plus respectable pour nous, dans un moment où semblent se rompre successivement tous les anneaux de cette chaîne antique et sacrée, par laquelle chaque Eglise s'attache à la chaire de saint Pierre. Ce n'est pas une forme superflue, une vaine cérémonie que nous avons à remplir. Nous n'assimilons pas nos consultations émanées du sein de notre vénération et de notre confiance, à ces lettres de communion, seul reste conservé par la constitution civile du clergé de cette correspon-

(1) *Exposition des principes.* (*Vid. collect. eccles.*, t. I, p. 182.)

dance constante qui maintenait l'unité des Eglises dans le centre d'une même communion. »

Nous voyons, à la même époque, Jean Guégan, recteur de Pontivy, nommé à l'évêché de Vannes, consulter le Saint-Siége pour savoir s'il pouvait accepter cette dignité : Pie VI, par un Bref du 30 mai 1791, lui défendit de se laisser imposer les mains, et la raison qu'il en donne est que toute ordination d'évêque n'est qu'un SACRILÉGE HORRIBLE quand l'élection n'est pas canonique, c'est-à-dire quand on ne présente point le mandat apostolique, *principe de toute mission légitime.*

On retrouve la même doctrine dans plusieurs mandements publiés à cette époque (1) :

« Le successeur de saint Pierre, dit M. de Bourdeilles, évêque de Soissons, par cela même qu'il succède à Pierre, est chargé, de droit divin, du soin de tout le troupeau de Jésus-Christ ; en sorte que le gouvernement spirituel est remis entre ses mains avec l'épiscopat, et qu'au contraire, les autres évêques sont mis à la tête chacun d'une portion particulière du troupeau qui leur est assigné, non de droit divin, mais de droit ecclésiastique ; non par la bouche de Jésus-Christ, mais par les lois de la hiérarchie, pour qu'ils puissent le gouverner par l'autorité ordinaire. Que

(1) *Collect. ecclésiast.*, t. III, p. 277.

si on voulait révoquer en doute que le droit d'assigner ces gouvernements particuliers appartient au Pontife romain, il faudra disputer à tous les évêques du monde la légitimité de leur succession, puisqu'ils gouvernent les Églises fondées par la seule autorité apostolique ou détachées l'une de l'autre par cette seule autorité, et que c'est par la mission du Pontife romain qu'ils exercent ce gouvernement; de sorte que ce serait non-seulement porter le trouble dans toute l'Église, mais encore donner atteinte à l'épiscopat même, que de toucher à l'ensemble admirable de la puissance ecclésiastique, dont Dieu a voulu que la chaire de Pierre fût le centre; de façon que, selon le sentiment de saint Léon le Grand, c'est proprement Pierre, principalement Jésus-Christ, qui gouverne tous les membres de l'Église; et si Jésus-Christ a voulu rendre certaines choses communes à Pierre et aux autres préposés, il a toujours accordé par Pierre tout ce qui a été donné aux autres. »

Le passage que nous venons de citer résume admirablement les points de doctrine que nous nous sommes proposés d'établir. Écoutons maintenant l'archevêque de Lyon, M. de Marbœuf :

« C'est un dogme catholique (1) que, pour être pasteur

(1) *Collect. ecclésiast.*, t. III, p. 509.

légitime, il faut avoir une mission canonique, et que c'est au Souverain Pontife seul, comme ayant la Primauté de juridiction de droit divin, qu'il appartient de donner l'institution et la confirmation canonique aux archevêques et évêques ; d'où il suit que tout prélat qui prendrait sa mission d'ailleurs, ne pourrait être qu'un intrus (1).

« Le droit qu'a le Souverain Pontife, en vertu de sa sollicitude universelle, de donner la mission canonique à chaque évêque, a été reconnu par ce décret (2) : *Romanus Pontifex, ex muneris sui officio, pastores singulis Ecclesiis præficiat.* C'est un dogme catholique que la discipline universelle ne peut être changée que par la même autorité qui l'a établie, c'est-à-dire par celle de l'Église. C'est un oracle prononcé par les Conciles de Trente (Sess. XXI, c. 2.) et de Constance (Sess. XIII.) *Habenda est pro lege quam non licet reprobare, aut sine Ecclesiæ auctoritate mutare...*

» Je déclare que, comme métropolitain, il ne m'est pas permis de donner l'institution canonique à aucun évêque, parce que le Pape seul peut la conférer, et que jamais je ne la donnerai sans le consentement de l'Église ou du Souverain Pontife. En conséquence, je devrai regarder

(1) *Conc. Trid.*, sess. XXIII, can. 7 et 8.
(2) *Ibid.*, sess. XXIV, cap. 1, *de Reform.*

comme intrus tout évêque qui, tant que la discipline actuelle durera, n'aura pas reçu du Saint-Siége apostolique sa mission légitime. »

Le même prélat, dans sa lettre pastorale du 4 mai 1791, reconnaît qu'on ne pourrait changer la discipline qui attribue au Souverain Pontife l'institution des évêques sans son agrément. Il prouve ensuite que, si les métropolitains ont anciennement donné l'institution, ce n'a été qu'avec *l'agrément du Souverain Pontife*, à qui le Concile de Trente, par le VIIIe Canon de la session XXIII, reconnaît le droit de pourvoir aux évêchés. « Si l'objet immédiat du décret, ajoute-t-il (1), n'a pas été de prononcer sur cette prérogative pontificale, c'est que parmi les catholiques, elle ne formait pas, au temps du Concile, une question problématique. En effet, le droit d'instituer, de confirmer les premiers pasteurs, est une suite du privilége que Pierre a reçu, de paître les *agneaux* et les *brebis*, et de *confirmer* les apôtres *ses frères*. »

Pour justifier leurs innovations monstrueuses, les constitutionnels affectaient de les représenter comme un retour au droit ancien; en quoi nos schismatiques modernes les imitent. L'évêque de Châlon-sur-Saône, du Chilleaux, réfute cette assertion absurde: « Ce qui est vrai, dit-il,

(1) *Conc. Trid.*, sess. XXIV, t. XI, p. 218.

c'est que la discipline actuelle (qui attribue au Pape seul la confirmation des évêques) n'est qu'un retour aux premiers usages. Ce qui est vrai encore, c'est que cet usage n'a été interrompu que par la concession des Souverains Pontifes, qui eux-mêmes, et de leur propre mouvement, ont établi des primats en grand nombre dans les provinces de leur patriarcat, pour les remplacer dans la confirmation des évêques. Les Souverains Pontifes, du consentement des évêques, ont repris leurs anciens droits; mais il est aisé de se convaincre que ce fut dans les vues d'une haute sagesse. Si on considère que ce retour a concouru avec la grande influence des rois dans le choix des évêques, on sent combien alors il devint nécessaire que la confirmation de ce choix appartînt à un supérieur indépendant des rois.

Enfin l'usage actuel offre un avantage aussi précieux pour vous, qu'il est redoutable à l'esprit d'innovation et d'erreur. Vos évêques sont les liens d'unité entre vous et les successeurs de saint Pierre. Mais seriez-vous aussi assurés qu'ils sont propres à entretenir ces salutaires rapports, s'ils cessaient de vous être envoyés immédiatement par la mère de toutes les Églises? »

Pisani de la Gaude, ancien évêque de Vence, mort évêque de Namur, défend les mêmes principes dans sa lettre

pastorale du 25 août 1791 (1) : « Si les évêques, dit ce prélat, selon le sentiment de l'Eglise gallicane, ont reçu de droit divin la puissance de juridiction, ils sont aussi de droit divin, pour *l'exercice valide de ce pouvoir, dépendants du successeur de saint Pierre ;* et si les Apôtres, *au nombre desquels se trouvait Pierre*, ont reçu *collectivement* la juridiction universelle pour tout l'univers, Pierre seul a reçu *personnellement* avant eux *et au-dessus d'eux* la plénitude, l'universalité de juridiction sur le monde chrétien... Aussi, dans l'Orient et dans l'Occident il ne s'est jamais fait d'ordination légitime d'évêque sans la confirmation directe ou indirecte du Souverain Pontife. »

Pour compléter l'exposition des sentiments des évêques français, nous citerons encore de Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne. Ce prélat, envisageant la question à un autre point de vue, fait voir non-seulement la nullité de l'institution donnée par les métropolitains d'après les décrets de l'assemblée constituante, mais encore les désordres sans nombre et l'effroyable chaos qui résulteraient de l'envahissement de l'autorité spirituelle par la puissance séculière.

« En vain (2) auriez-vous cru couvrir le vice radical de ces élections par ce fantôme d'institution canonique qu'or-

(1) *Collect. eccles.*, t. XIII, p. 454.
(2) *Ibid.*, t. XII, p. 367.

donnent les nouveaux décrets. Donnée par les métropolitains, elle serait encore nulle, parce que cette forme a été abrogée par l'Eglise, et qu'elle seule peut donc la rétablir. Mais que serait-ce si l'assemblée, se jouant de son propre ouvrage, et détruisant la primatie métropolitaine avec autant de facilité qu'elle l'avait décrétée, transportait au premier venu, contre toutes les règles de la justice et de la décence, le droit d'institution? A qui fera-t-on entendre qu'un évêque pris au hasard, d'après la détermination arbitraire d'un tribunal profane, puisse jamais être la source apostolique d'où dérive la juridiction; qu'un évêque sans siége puisse donner un siége, et un évêque sans territoire désigner un territoire? Quand a-t-on vu cette institution scandaleuse mendiée de diocèse en diocèse, passant indifféremment du supérieur à l'inférieur, de sorte que s'il se trouve dans l'Eglise un évêque assez indigne et se respectant assez peu lui-même pour instituer le rebut des autres évêques? Il n'y a plus de moyen pour repousser du sanctuaire ce vase d'ignominie, fût-il un apostat, fût-il même un excommunié! Système si intolérable, que deux prélats dont la défection a contristé l'Eglise, ont rougi de s'y conformer, au risque d'être en contradiction avec eux-mêmes; invention si révoltante et si absurde, que les intrus même n'y croient point; qu'aucun d'eux n'a osé montrer ces patentes dérisoires, et que, honteux de

s'en prévaloir, ils ont mieux aimé se jeter dans l'hérésie de la juridiction universelle dont chaque évêque est investi par son ordination. Mais soit que l'on soutienne cette dernière erreur condamnée par le Concile de Trente, soit qu'on exige le recours à cette ombre d'institution constitutionnelle, que devient l'Eglise et la sainte harmonie qui doit régner dans ce grand tout? Où est alors cet admirable arrangement *des tentes et des pavillons de Jacob?* cette superbe hiérarchie qui fait sa force ainsi que sa beauté, et qui serait encore une des plus sublimes conceptions de l'esprit humain, quand même Jésus-Christ n'en serait pas l'auteur? Quel chaos alors que sa discipline! quelle anarchie que son gouvernement! et comment croire que celui qui a dit: *je vous envoie comme mon père m'a envoyé*, ait voulu établir cette création de pasteurs indépendants les uns des autres, qui ne feraient de leur mission qu'un jeu, du ministère qu'un vil trafic, et de la société chrétienne qu'un monstre indéfinissable. »

Rien pourtant ne paraissait plus simple aux hommes qui gouvernaient alors la France. Voici ce qu'on lit dans le Journal de Paris, du 25 mars 1791 (1): « Le tribunal du district, séant à Sainte-Geneviève, enjoint à M. l'évêque de Paris de se retirer par devers M. de..., pour recevoir l'ins-

(1) *Tradition de l'Eglise sur l'institution des Evêques*, t. III, p. 401.

titution canonique. Cette forme a été remplie hier au soir. » Ainsi, pour les constitutionnels, la mission n'était qu'une *forme* indifférente que le premier venu pouvait remplir au gré et sur l'ordre d'un tribunal de district! Certes on ne s'étonnera pas que les évêques français aient accepté l'exil et la mort, plutôt que de souscrire à cette doctrine impie.

Nous sommes heureux de montrer, par des témoignages aussi éclatants, que l'épiscopat français, dans les plus mauvais jours de notre histoire, ne craignait pas de proclamer à ses périls extrêmes et malgré les menaces de la révolution, les droits imprescriptibles du Saint-Siége. Ah! notre cœur tressaille de joie, en reconnaissant dans ces précieux monuments de la foi de nos Églises de France, la foi de l'Église universelle, dans le sein de laquelle tout catholique doit vivre et mourir sous peine d'être exclu de la famille de Jésus-Christ.

§ 5.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION DES TROIS CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

Nous croirions faire injure au lecteur, en supposant qu'il lui reste le moindre doute sur le point de doctrine que nous venons d'établir. Les témoignages les plus

unanimes et les plus éclatants de la tradition catholique, prouvent qu'on ne peut, sans renoncer à sa foi, repousser ou refuser aux Souverains Pontifes un droit que l'Écriture divinement inspirée lui attribue, que les Pères et les Conciles, et l'unanimité des théologiens lui reconnaissent, et dont l'histoire enfin nous montre les Papes en possession depuis dix-huit siècles. Nous avons prouvé que le droit du Saint-Siége sur l'institution des évêques est appuyé sur tous ces témoignages, qui sont les fondements inébranlables de la foi, de toute certitude théologique et historique. Sans vouloir rapporter ici les textes de l'Écriture et des Pères, les définitions si explicites des Conciles que nous avons exposés plus haut, qu'il nous suffise de rappeler que tous les théologiens catholiques, même les moins favorables à la primauté du Pape, proclament unanimement que les évêques ne peuvent recevoir l'institution canonique qui les fait véritablement évêques que par le *Pape;* et que c'est, non en vertu d'une concession révocable faite au Saint-Siége, que le Pontife romain jouit du droit d'institution, mais en vertu même de sa divine primauté, *ex institutione Christi.* Loin de contredire ce droit, l'histoire le confirme en nous montrant par des faits constants et par d'irrécusables témoignages que les patriarcats d'Orient et toutes les Églises d'Occident doivent à saint Pierre et à ses successeurs leur érection aussi

bien que leurs priviléges; les Papes n'ont jamais cessé de confirmer directement les patriarches et les métropolitains, puisqu'on en retrouve des exemples à toutes les époques; le pouvoir exercé par les patriarches et les métropolitains sur la confirmation de leurs suffragants dérivait du Saint-Siége, puisqu'ils ne l'exerçaient qu'en son nom et comme ses délégués *vice Petri;* cette dépendance vis-à-vis du Saint-Siége était si universellement reconnue par toutes les Églises, que les Papes ont pu, sans réclamation, exercer par eux-mêmes et le droit de confirmation sur les suffragants des métropolitains, restreindre et quelquefois même abroger les droits de ceux-ci toutes les fois qu'ils l'ont cru nécessaire ou utile; on ne peut enfin refuser de faire dériver d'une concession du Saint-Siége les droits des métropolitains sans se mettre dans l'impossibilité d'expliquer l'origine de ces droits. Tout cela a été démontré par les témoignages de la doctrine et des faits. Que faut-il de plus pour confondre nos adversaires et les convaincre d'erreur ou de mauvaises foi? Quand il n'y a qu'une voix et qu'une doctrine sur le droit du Saint-Siége, depuis le Ier siècle jusqu'au XIXe; quand, depuis saint Pierre jusqu'à Pie IX, tous les Papes s'accordent à réclamer leurs droits avec cette énergique franchise d'expression qui n'est pas naturelle à l'erreur; quand tous les Pères, depuis Tertullien jusqu'à saint Bernard, tous les théologiens

depuis l'Ange de l'École jusqu'à Gerson, attribuent les mêmes droits au Saint-Siége; quand, dans tous les siècles, toutes les Églises reconnaissent ces droits et s'y soumettent, et que, dans les époques même les plus tourmentées par les divisions et les schismes, on voit la doctrine contraire soulever les protestations les plus énergiques de la part de la partie saine du clergé, on est bien forcé de reconnaître, dans cette imposante unanimité, le caractère de la vraie tradition.

Tous les doutes succombent sous le poids sans cesse croissant de cette chaîne de témoignages qui placent, au rang des vérités les plus incontestables, une doctrine qui, à défaut de ces preuves, aurait encore pour elle le témoignage irrésistible de la logique catholique.

D'où il suit qu'il faut renoncer franchement à toute certitude historique et théologique pour refuser au Saint-Siége le droit *essentiel* d'instituer les évêques.

Si saint Augustin fermait la bouche aux hérétiques de son temps, en invoquant contre eux l'autorité du Saint-Siége : *Rome a parlé, la cause est finie,* nous pouvons avec plus de raison encore dire aux schismatiques de notre siècle : Rome, les Conciles, les évêques, les docteurs, les faits, ont parlé. La tradition catholique proteste contre vous, elle vous condamne sans retour; la cause est finie : *causa finita est.*

C'est donc en vain que l'on essaierait d'introduire un droit nouveau en prétendant créer des évêques légitimes qui ne seraient pas institués par le Pape. L'Écriture, les Pères, les Conciles, toute l'École, et les théologiens les moins suspects n'ont qu'une voix pour condamner cette prétention, comme une erreur et enseigner que la légitimité de la mission des évêques est soumise à la reconnaissance et à la confirmation du Pape.

Donc : 1° soit que l'on reconnaisse, avec les théologiens gallicans, que les évêques tiennent immédiatement leurs pouvoirs de Jésus-Christ ; soit que l'on reconnaisse, avec le plus grand nombre des théologiens, qu'ils les reçoivent immédiatement du Pape, on est obligé, dans l'une et l'autre opinion, d'avouer qu'ils ne les reçoivent que par le Pape, *per Petrum*.

2° Les évêques ne pouvant recevoir l'institution canonique que du Pape, ou de ceux auxquels le Pape aurait transmis le pouvoir de les instituer en son nom et par son autorité, le Saint-Siége est donc la source unique de toute juridiction, ou, ce qui revient au même, le canal par lequel elle est transmise aux évêques avec plus ou moins d'étendue, le Pape pouvant la restreindre, l'étendre ou la retirer tout à fait, selon qu'il le juge nécessaire ou utile à l'Église.

3° Il suit de là que le Saint-Siége s'étant réservé à lui

seul, dans la discipline actuelle, l'institution des évêques, les pouvoirs qu'il a accordés autrefois aux métropolitains, en vertu desquels ceux-ci pouvaient instituer les évêques, sont par le fait même abolis.

4° Par conséquent, le métropolitain ne pouvant pas exercer un pouvoir qu'il ne possède plus, l'institution canonique qu'il donnerait à un évêque, dans la discipline actuelle, serait non-seulement illicite, mais invalide, et l'évêque institué par lui devrait être considéré comme schismatique et comme intrus : comme *schismatique*, parce qu'il serait séparé de la communion du Saint-Siége qui ne le reconnaîtrait pas comme véritable pasteur; comme *intrus*, parce que, s'attribuant la mission d'évêque sans l'avoir reçue de celui à qui seul il appartient de donner des pasteurs à l'Église, il ne serait plus qu'un faux pasteur, et, selon l'expression du Sauveur, *un voleur et un larron introduit dans la bergerie.*

5° Les prêtres devraient refuser de vivre en communion avec un tel évêque; ils ne pourraient user ni licitement ni validement des pouvoirs qu'il prétendrait leur dispenser, parce que cet évêque étant lui-même sans mission, ne peut pas déléguer à ces prêtres des pouvoirs qu'il n'a pas : *nemo dat quod non habet.*

6° Les fidèles devraient également s'abstenir de communiquer avec cet évêque intrus et les prêtres également

intrus qui auraient le malheur de le reconnaître pour légitime, et de recevoir de lui leur mission. La mission de ceux-ci, comme celle de cet évêque, serait illégitime, et par conséquent tous leurs actes non-seulement illicites, mais invalides. Ainsi, les mariages qu'ils célébreraient ne seraient pas légitimes, et les dispenses et les absolutions qu'ils donneraient seraient invalides.

7° Ajoutons enfin que ces pasteurs *intrus* seraient excommuniés, *ipso facto*, par le seul fait de leur intrusion.

CHAPITRE VII.

DU SCHISME PAR L'INTRUSION DES SUJETS NOMMÉS AUX ÉVÊCHÉS VACANTS.

---

§ 1er.

TENTATIVES DE SCHISME ACCOMPLIES, SOUS L'EMPIRE, PAR L'INTRUSION DES SUJETS NOMMÉS AUX ÉVÊCHÉS.

L'Église de France était à peine relevée de l'abîme du schisme où l'avait précipitée la constitution civile du clergé, qu'elle faillit y retomber. Le gouvernement de l'Empire allait la soumettre à de nouvelles épreuves. Empereur des Français et roi d'Italie, Napoléon Ier venait de dépouiller le Saint-Siége de son patrimoine. Le 17 mai 1809, un décret daté de Schœnbrunn supprime la puissance temporelle des Papes et déclare Rome ville impériale et libre. Un mois plus tard, un général français, nommé Radet, tente sur le Quirinal une attaque nocturne, une escalade avec effraction, et pénétrant avec la force armée jusqu'au Pontife, il le fit son prisonnier. Pie VII

fut traîné comme un malfaiteur de prison en prison, de Rome à Florence, de Florence à Gênes, de Gênes à Alexandrie, d'Alexandrie à Grenoble, et enfin enfermé à Savone.

Napoléon était alors à l'apogée de ses grandeurs. Aux regards éblouis du monde, il semblait que ni les hommes, ni les événements ne pouvaient résister à la fortune de ce simple mortel. Mais Napoléon, qui avait la passion de l'impossible, oubliait que la puissance humaine a ses bornes. Espérant que le souvenir même du deuil de l'Église, et des attentats sacriléges commis contre la personne du vicaire de Jésus-Christ se perdra dans les rayons de sa gloire, l'empereur semblait se dire qu'aux yeux de la Providence, comme aux yeux des adulateurs qui étaient à ses genoux, la justice d'une cause est dans le succès. Il obéit donc à sa passion de l'impossible. Rien ne lui résiste d'abord. On change ses désirs en lois d'État; il règne, il commande; le monde, rois et peuples, est à ses pieds, sauf quelques cardinaux relégués au fond des provinces et Pie VII, son auguste prisonnier, qui répondit à toutes les propositions impériales, par ces paroles de Tertullien: « Je suis libre, je n'ai d'autre maître que le Dieu tout-puissant éternel, qui est aussi le maître de César (1). »

Napoléon choisit ce moment pour avoir raison du Pape

(1) *Apologet. adv. gentes*, c. XXXVIII.

et de ses résistances catholiques. Dans sa prison de Savone, Pie VII refusait d'accorder les bulles d'institution aux sujets nommés aux évêchés par l'empereur des Français. Ce refus était la conséquence obligée de sa captivité. Privé de ses conseillers et de ses amis, il n'avait de communication ni avec l'extérieur, ni avec l'intérieur. On l'avait isolé, séquestré de la chrétienté, et pour lui rendre sa captivité plus dure, on l'empêchait même de correspondre avec l'épiscopat; et l'on voulait qu'il approuvât, qu'il confirmât les sujets nommés aux évêchés par l'empereur, lorsqu'il était réduit à l'impuissance de s'assurer de leur *idonéité*. Pie VII devait refuser, et il refusa; mais comme les Églises vacantes souffraient de leur viduité, Napoléon, qui ne tolérait pas la contradiction, prétendit pouvoir créer des évêques sans le concours du Pape. Dans l'impossibilité de fléchir l'énergie de son auguste captif, il essaie de négocier avec le clergé de France sur le terrain des consultations théologiques. Il nomme, à cet effet, une commission ecclésiastique; et pour réussir à s'assurer ses suffrages, il la compose des prélats les plus dévoués à sa politique. Ces prélats étaient Fesch, cardinal oncle; le cardinal Maury, évêque de Montefiascone, qui venait de déserter son siége, sans avoir été délié par l'autorité pontificale, des liens qui l'unissaient à son Église; de Barral, archevêque de Tours; Canaveri, Bourlier, Mannay et Du-

voisin, évêques de Verceil, d'Évreux, de Trèves et de Nantes. Le P. Fontana, supérieur général des Barnabites, et l'abbé Émery, supérieur de la société de Saint-Sulpice, furent adjoints en qualité de théologiens aux prélats désignés. Parmi les questions dont l'empereur proposa la solution à la commission ecclésiastique, se trouvait celle-ci : le gouvernement n'ayant point violé le Concordat, si d'un autre côté le Pape refuse de l'exécuter, l'intention de Sa Majesté est de regarder ce Concordat comme abrogé; mais, dans ce cas, que convient-il de faire pour la religion ?

La réponse de la commission fut ce qu'elle sera toujours quand elle sera donnée par des prélats qui, placés entre leur devoir et la crainte de déplaire à leur souverain, ne se sentent pas le courage de sacrifier la faveur du maître à l'honneur de leur caractère et aux principes sacrés de la conscience. La seule réponse que la foi et la conscience dictait, c'était qu'un contrat passé entre deux parties ne pouvant être cassé que de leur consentement réciproque, le Concordat passé entre Pie VII et Napoléon ne pouvait être abrogé sans le consentement du Pape. Mais les prélats consultés savaient que leur maître les appelait pour condamner le Pontife, et que la réponse qu'il attendait d'eux devait être moins une consultation qu'un hommage d'approbation rendu d'avance aux innovations qu'il voulait

entreprendre. Il leur en coûtait sans doute d'autoriser l'oppression du Pape et de donner tort à ses vertus ; mais le soleil de la faveur leur était doux ; ils biaisèrent donc avec l'honneur sacerdotal en se prononçant contre le Chef de l'Église. Toutefois, pour donner un semblant d'orthodoxie et de raison à leur décision, ils recoururent à ces embages obscurs, à ces distinctions mesquines et à ces conclusions timides, qui sont trop ordinaires aux théologiens de cour : « L'Église, dit Pascal, n'a pas de pires ennemis que ces hommes *d'entre deux* qui, placés entre le devoir et la crainte, sacrifient le devoir à la crainte, qui espèrent tout gagner en s'accommodant à tout ; qui se croient sages lorsqu'ils ne sont que faibles, prudents lorsqu'ils ne sont que lâches, et qui, après s'être imaginé avoir fait acte de modération, finissent par autoriser les trahisons les plus insignes. » Fénelon avait vu de son temps de semblables prélats à l'œuvre et il avait imprimé à leur prétendue modération le stigmate de cette sévère, mais juste flétrissure (1). « Rien n'affaiblit tant les pasteurs qu'une timidité colorée par de vains prétextes de paix, qu'une incertitude qui rend l'esprit flottant à tout vent de doctrine, enfin que les ménagements d'une politique souvent bien plus mondaine qu'ils ne le croient eux-mêmes. »

(1) *Œuvres de Fénelon*, t. XII, p. 375 (édit. de Versailles).

Voici quelle fut la réponse de la commission ecclésiastique:

« Si le Chef de l'Eglise universelle paraît abandonner l'Eglise de France, en refusant de concourir, comme il le doit, à l'institution de ses évêques; cette Eglise si ancienne, qui occupe une place si considérable dans la catholicité, doit trouver en elle-même des moyens de se conserver et de se perpétuer. Elle est autorisée à recourir à l'ancien droit, lorsque, sans qu'il y ait eu faute de sa part, l'exercice du droit nouveau est devenu impraticable à son égard. En conséquence, nous pensons qu'après avoir protesté de son attachement inviolable au Saint-Siége et à la personne du Souverain Pontife, après avoir réclamé l'observation de la discipline actuellement en vigueur, le Concile pourrait déclarer, qu'attendu l'impossibilité de recourir à un Concile œcuménique, et vu le danger imminent dont l'Eglise est menacée, l'institution donnée *conciliairement* par le métropolitain à l'égard de ses suffragants, ou par le plus ancien des évêques de la province à l'égard du métropolitain, tiendra lieu de bulles pontificales, jusqu'à ce que le Pape ou ses successeurs consentent à l'exécution du concordat. Ce retour provisoire à une partie de l'ancien droit ecclésiastique, serait justifié par la première de toutes les lois, la loi de la nécessité (1). »

(1) *Fragments relatifs à l'histoire ecclésiastique des premières années du XIXe siècle*, p. 96.

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer l'étrangeté de la décision rendue par le Conseil ecclésiastique de l'empereur. Nous en avons prouvé la fausseté dans les chapitres précédents. Nous observerons seulement qu'il y a lieu de s'étonner que les cinq prélats, membres de ce conseil, aient consenti à signer une déclaration de principes qui renouvelait l'erreur des constitutionnels et qui, à ce titre, avait été formellement et unanimement condamnée et réprouvée, moins de vingt ans auparavant par le Saint-Siége et par l'épiscopat français, comme schismatique et destructive de la juridiction ecclésiastique. La foi varie-t-elle donc d'une année à l'autre, et la théologie n'est-elle qu'un jeu de l'esprit, où l'intérêt du moment décide seul de la doctrine? Certes on doit gémir de la prévarication des cinq prélats qui dans cette circonstance consentirent à sacrifier les intérêts de la foi et l'honneur de leur caractère, à la volonté de leur maître; mais c'est encore ici le lieu de rappeler, pour l'enseignement de la génération vivante, l'observation de Sponde et de Guichardin : « Il n'y a pas sujet de s'étonner de cette coupable faiblesse. Lorsqu'un prince consulte ses sujets dans des occasions semblables, il ne s'adresse qu'à ceux dont les suffrages lui sont préalablement acquis, et de ceux-là il est toujours assuré d'obtenir des réponses conformes à ses désirs; car c'est bien moins alors un avis qu'il sollicite qu'une approbation qu'il commande. »

Il ne restait plus qu'à faire autoriser par un Concile national la doctrine schismatique des théologiens impériaux. Le Concile fut décidé. Napoléon le composa des évêques de ses Etats. Tous lui devaient leur nomination. Tous l'admiraient ou le craignaient. Il avait sur eux action et prépondérance, et il espérait bien exercer l'une et l'autre sur les décisions de ces prélats qui n'étaient guère à ses yeux qu'une variété de préfets, quelque chose de moins administratif, et de plus moral, veillant à sa manière au salut de l'Empire. Toutefois il se trompa. Le clergé, qui sait se soumettre aux gouvernements établis, ne se permet pas contre eux l'opposition politique. Il les reçoit de Dieu comme récompense ou comme châtiment ; mais quand les principes éternels dont il a reçu la garde et l'apostolat sont attaqués, il sait aussi qu'il doit sortir de sa réserve habituelle pour faire acte de foi. L'épiscopat français comprit son devoir et, malgré les colères anti-catholiques de l'empereur qui menaçait d'exhumer l'Eglise constitutionnelle, il n'hésita pas à l'accomplir. L'ouverture du synode gallican eut lieu le 17 juin 1811, sous la présidence du cardinal Fesch. Etienne de Boulogne, évêque de Troyes, fut chargé de prononcer le discours. A ses quatre-vingt-quinze collègues réunis autour de lui, ce prélat adressa des conseils de sagesse et de courage ; il leur dit dans un magnifique

langage (1) : « Quelle que soit l'issue de vos délibérations, quel que soit le parti que la sagesse et l'intérêt de nos églises pourront nous suggérer, jamais nous n'abandonnerons ces principes immuables qui nous attachent à l'unité, à cette pierre angulaire, à cette clef de la voûte sans laquelle tout l'édifice s'écroulerait de lui-même. Jamais nous ne nous détacherons de ce premier anneau, sans lequel tous les autres se dérouleraient et ne laisseraient plus voir que confusion, anarchie et ruine ; jamais nous n'oublierons tout ce que nous devons de respect et d'amour à cette Eglise romaine qui nous a engendrés à Jésus-Christ, et qui nous a nourris du lait de sa doctrine ; à cette chaire auguste que les Pères appellent la citadelle de la vérité, et à ce chef suprême de l'épiscopat, sans lequel tout l'épiscopat se détruirait lui-même, et ne ferait plus que languir comme une branche détachée du tronc, ou s'agiter au gré des flots comme un vaisseau sans gouvernail ou sans pilote. Ainsi, quelques vicissitudes qu'éprouve le siége de Pierre, quels que soient l'état et la condition de son auguste successeur, toujours nous tiendrons à lui par les liens du respect et de la révérence filiale. Ce siége pourra être déplacé, il ne pourra pas être détruit ; on pourra lui ôter sa splendeur, on ne pourra pas lui ôter de sa force. Partout où ce siége

(1) *Sermons et Discours inédits* de Mgr de Boulogne, évêque de Troyes (Paris, 1826), t. III, p. 427.

sera, là tous les autres se réuniront; partout où ce siége se transportera, là tous les catholiques le suivront, parce que partout où il se fixera, partout sera la tige de la succession, le centre du gouvernement et le dépôt sacré des traditions apostoliques.

» Tels sont nos sentiments invariables que nous proclamons aujourd'hui en face de l'univers, à la face de toutes nos églises dont nous portons en ce moment les vœux et dont nous attestons la foi ; à la face des saints autels, et au milieu de cette basilique où nos pères assemblés vinrent plus d'une fois cimenter la paix de l'Eglise et apaiser par leur sagesse les troubles et les différends, hélas ! trop ressemblants à ceux qui nous occupent aujourd'hui. Il me semble en ce moment les entendre, il me semble voir leurs ombres vénérables apparaître au milieu de nous comme pour nous dire de ne rien faire qui ne soit digne d'eux, qui ne soit digne de nous et de ne jamais dévier de l'antique chemin qu'ont tenu nos ancêtres. »

Lorsque l'orateur eut terminé son discours, le cardinal Fesch s'avança, la mître en tête, la crosse à la main vers l'autel, et il prononça à genoux le serment d'usage dans les termes suivants (1) : « Je reconnais la sainte Église catholique, apostolique, romaine, mère et maîtresse de toutes

(1) Crétineau Joly. *L'Église romaine et la Révolution*, p 446.

les Églises; je promets et je jure une véritable obéissance au Pontife romain, successeur de saint Pierre, prince des apôtres et vicaire de Jésus-Christ. »

C'est une formule, une simple formule établie par Pie IV, après le Concile de Trente, mais qui, dans les circonstances critiques où l'Église de France se trouvait placée, avait quelque chose de si solennel et de si attendrissant, qu'elle ressemblait à un acte d'audace. La foule en fut vivement impressionnée, et, le Concile qui avait pour objet d'ouvrir de nouveaux horizons au gallicanisme, et d'approuver le projet schismatique de la commission ecclésiastique, eut un résultat tout contraire. On avait convoqué les évêques pour donner tort aux vertus de Pie VII, contre les usurpations sacriléges de l'empereur; mais placés en présence de Dieu et de l'auguste Pontife, souffrant la persécution pour la justice, les évêques secouent la poussière des cours, et, sans trop s'inquiéter des colères du persécuteur, ils s'empressent de jurer fidélité à sa victime. On les avait choisis pour déterminer et restreindre le pouvoir spirituel du Pasteur suprême; ils le proclament au-dessus de toute atteinte.

Ces protestations inattendues firent comprendre à l'empereur que le résultat moral de cette première séance portait un coup mortel à son synode gallican. Il ne désespéra pas pourtant de faire prévaloir sa volonté dans le

Concile; il avait parmi ses conseillers de vieux jansénistes révolutionnaires qui l'enivraient de sa puissance, et qui s'efforçaient de lui persuader qu'après avoir dompté l'Europe, il ne devait pas humilier son diadème impérial sous le joug d'un faible vieillard. Il céda à leurs conseils, et essaya de vaincre les répugnances de l'épiscopat. Afin d'exercer une contrainte au moins morale sur ses décisions, et de faire transpirer cette contrainte jusqu'à Savone, on emprunte la plume de l'ex-oratorien Daunou pour évoquer l'ombre du schisme d'Utrecht, et donner aux messages impériaux un arrière-goût d'âcreté janséniste. Dans le but de mieux afficher son intervention officielle dans le Concile et peser de tout son poids sur les délibérations, l'empereur ordonna que les deux ministres des cultes, Bigot de Préameneu et Bovara, assisteront aux séances, à la droite et à la gauche du cardinal président, comme les mandataires et les témoins du gouvernement laïque. Mais tous ces moyens d'intimidation et de contrainte laissèrent l'épiscopat impassible. La résistance au pouvoir lorsqu'il transporte la lutte sur le terrain des principes, est un devoir pour le clergé. L'épiscopat ne pouvait donc pas déserter le champ de bataille théologique, il ne pouvait surtout répudier la cause du Pape qui était celle de l'Église, celle de l'épiscopat et du bon droit. Le Concile n'hésita pas. En vain, on invoqua les

théories du gallicanisme, on commenta, on invoqua les doctrines de l'assemblée de 1682. Ceux-là même qui en acceptaient le sens en repoussaient les conséquences, et tous tombaient d'accord dès que les droits du Pontificat étaient invoqués. Aussi la décision du Concile fut-elle toute différente de celle que l'empereur en attendait. Il avait fait décider par la commission ecclésiastique qu'un Concile national pouvait rendre aux métropolitains le droit d'instituer les évêques nommés. Le Concile proteste contre cette décision, et, sans se préoccuper beaucoup des menaces impériales, la commission affirme à la majorité de neuf voix contre trois l'incompétence de l'assemblée. Le jour où fut discutée l'adresse du Concile à l'empereur, en réponse au message impérial, Dessolles, évêque de Chambéry et frère du maréchal de France, se leva au milieu de l'assemblée; puis, avec une émotion à peine contenue: « Nous ne pouvons pas, s'écria-t-il, délibérer sous ces voûtes sacrées, et délibérer comme des membres de l'Église, lorsque le Père commun, le vénérable chef de l'Église universelle, est dans les chaînes comme l'apôtre. Je demande que le Concile se rende en corps au palais de Saint-Cloud, et qu'il réclame de l'empereur la liberté du Pape. Alors, et seulement alors, il sera possible de s'entendre. » A ces mots, une commotion électrique s'empare de l'assemblée. Des larmes coulent de tous les yeux, un seul cri

s'échappe de tous les cœurs et de toutes les bouches : oui, oui, à Saint-Cloud !

Il est à remarquer encore que le Concile refusa d'accorder voix délibérative aux sujets nommés aux évêchés vacants par l'empereur, et même à ceux d'entre eux qui avaient déjà reçu antérieurement la consécration épiscopale. Ni l'autorité de l'empereur qu'ils invoquaient, ni le concours de Maury qui consentit à plaider leur cause ne purent fléchir le Concile. Etienne de Boulogne déclara même que la présence de ces ecclésiastiques dans les diocèses vacants qu'ils se permettaient d'administrer contrairement à toutes les règles, était un scandale, et que ce scandale deviendrait intolérable, s'ils délibéraient dans une assemblée qui devait prononcer sur leur sort. Le Concile applaudit aux paroles de l'évêque de Troyes, et le cardinal Maury qui avait soutenu les prétentions des sujets nommés, adhéra à l'avis de l'assemblée, en murmurant.

Sur les deux actes que nous venons de rapporter, le Concile venait de montrer à l'empereur qu'il professait des principes tout contraires à ceux qu'il avait soumis à son approbation. Napoléon avait demandé au Concile de bouleverser la discipline des Églises de France, en attribuant aux métropolitains le droit d'instituer les évêques. Le Concile se déclare incompétent pour prononcer, sans le consentement du Pape, sur ce nouveau mode d'insti-

tution. Il voulait que les sujets nommés par lui aux évêchés et non institués prissent rang d'évêques dans l'assemblée. Le Concile s'y refuse et il réprouve et condamne l'intrusion de ces sujets nommés comme un scandale.

L'empereur dut avouer sa défaite. Cette *querelle de prêtres* qu'il affectait de mépriser, après l'avoir soulevée, n'était pas de celles qu'on apaise par une victoire ou par la conquête d'une province. Injustement provoquée et maladroitement soutenue, elle ne devait aboutir qu'à des désastres, et c'est à ce terme qu'aboutit l'empereur. Celui qui, avec tout son prestige, avait pu créer des royaumes et modifier selon ses caprices les lois internationales, vit son autorité échouer en face de la conscience catholique. Comprenant enfin qu'il ne lui était pas possible de forcer cet asile, il fit dissoudre le Concile (10 juillet 1811). D'Hern, de Boulogne et de Broglie, évêques de Tournai, de Troyes et de Gand, qui avaient été chargés du rapport de la commission, furent arrêtés pendant la nuit et conduits prisonniers à Vincennes. On espérait que ces mesures de rigueur intimideraient les autres prélats, et qu'en les prenant un à un par des séductions étudiées, il ne serait peut-être pas impossible de les amener à quelques concessions.

Mais ce fut en vain : l'histoire de cette époque ne cite pas un seul exemple d'un métropolitain qui ait consenti à

accepter le nouveau droit d'institution que l'on voulait faire décider par le Concile.

Cependant Napoléon, voulant à tout prix que ses sujets nommés prissent possession des siéges vacants, fit mettre à exécution l'expédient qui lui avait été suggéré par le cardinal Maury; c'était de faire donner par les chapitres l'administration des Églises vacantes. Le conseil ecclésiastique, convoqué à cet effet, avait rendu une décision conforme aux désirs de l'empereur. En voici la teneur: Après avoir rappelé la décision qu'elle avait donnée l'année précédente, la commission ajoutait: « Telle est l'opinion que nous avions l'honneur d'exposer à Sa Majesté au mois de janvier 1810. Depuis ce temps, le Pape a continué de refuser des bulles sans alléguer aucune raison canonique de son refus... Bientôt l'épiscopat s'éteindrait en France, si l'on ne trouvait pas quelque moyen canonique de remédier à l'inexécution du Concordat et au refus persévérant des bulles apostoliques. Louis XIV éprouva la même difficulté de la part des Papes Innocent XI et Alexandre VIII. Tant que dura la mésintelligence entre les deux cours, c'est-à-dire depuis 1687 jusqu'en 1693, *les évêques nommés par le roi gouvernèrent leurs diocèses en vertu des pouvoirs qu'ils recevaient du chapitre de l'Église vacante.* Nous en avons la preuve *pour quelques-uns*, et notamment pour le célèbre Fléchier, nommé successivement à Lavaur et à

Nîmes, et nous sommes fondés *à présumer* qu'il en a été de même des autres, sur lesquels il ne nous reste pas de renseignements positifs. Cette mesure, conseillée, à ce que l'on croit, par l'oracle de l'Église gallicane, l'immortel Bossuet, et parfaitement conforme aux principes de la hiérarchie, supposait les droits assurés au Pape et au Concordat. C'est pour l'Église de France, dans les circonstances actuelles, une précieuse ressource que le pouvoir donné aux évêques nommés d'exercer canoniquement, dans *leurs* diocèses, la juridiction épiscopale. Pourquoi faut-il que le Pape *ait tenté* de les dépouiller *d'un droit si légitime,* et qui ne peut tourner qu'à l'avantage des fidèles? Dans ses Brefs au chapitre de Florence, de Paris et d'Asti, le Pape déclare, en principe général, que les chapitres des Églises vacantes ne peuvent déléguer leurs pouvoirs aux évêques nommés par l'empereur, et il défend à ceux-ci d'accepter les pouvoirs qui leur seraient offerts, et de s'immiscer dans le gouvernement de *leur* Église. Nous savons bien que ces Brefs, qui ne sont reçus nulle part, ne prévaudront jamais contre notre antique discipline ».

En vertu de cette décision dont nous examinerons bientôt la valeur, le cardinal Maury, qui venait d'être nommé par l'empereur à l'archevêché de Paris, crut pouvoir accepter du chapitre le titre et les fonctions de Vicaire capitulaire, s'autorisant, lui aussi, pour justifier son intrusion, des

faits semblables qui s'étaient accomplis sous le règne de Louis XIV, comme si l'exemple de quelques intrus pouvait constituer un nouveau droit : « J'ai fondé, dit-il, mon acception sur l'exemple et l'autorité mémorables de ce qui s'était pratiqué, pendant douze ans, en France, sous le règne classique de Louis XIV. Ce fait incontestable tient lieu de toute autre recherche. Si un évêque ne peut pas s'appuyer aujourd'hui avec la plus entière sécurité sur un exemple d'un si grand poids, quelle sera donc désormais l'autorité digne de garantir la confiance (1) ? »

Le fait me tient lieu de toute recherche! Maury ne se montrait pas difficile; l'autorité de Louis XIV et l'exemple de quelques sujets nommés qui acceptèrent sans mission et sans bulles l'administration des évêchés vacants, tels sont les témoignages qui lui suffisent pour accepter l'administration du diocèse de Paris. Il est vrai que les décrétales des Papes condamnent le nouveau droit que Maury invoque; mais les décrétales des Papes ont moins d'autorité pour lui que l'exemple de quelques prêtres rebelles qui se sont permis de les violer. D'où il suit que, d'après la décision de la commission ecclésiastique et de Maury en particulier, il suffit de violer les lois portées par le Pape pour ériger en droit la violation même de la loi.

(1) *Cardinal d'Astros.* Pouvoir prétendu des sujets nommés aux évêchés, p. 44, édit. 1839.

On a trouvé une expression très-heureuse pour désigner cette violation légitime du droit. On la décore du nom de *coutume,* et c'est en vertu de ce principe dont l'absurdité ne saurait échapper au sens commun le moins développé, que certains théologiens français nous enseignent naïvement, que nous avons des coutumes qui nous dispensent des lois pontificales ; ce qui revient à dire, en définitive, qu'en fait de lois disciplinaires émanées du Chef suprême des pasteurs et des fidèles, nous ne sommes tenus d'accepter et d'observer que ce qui nous plaît. Quant aux autres lois, elles sont pour nous comme non avenues ; et si vous demandez à ces naïfs théologiens, en vertu de quel droit les Français ne sont pas soumis à certaines lois pontificales, ils vous répondent que la coutume contraire a prévalu : *Hoc non viget in Galliâ.* Mais s'il arrivait aux Français de ne recevoir aucune des lois pontificales ou de violer celles qu'ils ont reçues, est-ce que cette violation ne constituerait pas aussi une coutume légitime ? Est-ce que le refus de recevoir les décrets disciplinaires du Saint-Siége ne constituerait pas le droit de les violer ? Et alors, à quoi se réduit pour les Français la primauté de juridiction que Jésus-Christ a donnée au Souverain Pontife sur l'Église universelle, sinon au droit d'en éluder l'autorité ? Exposer de tels principes, c'est les réfuter.

C'est donc sous le couvert de cette théologie d'expédients

que Maury crut pouvoir accepter les pouvoirs de Vicaire capitulaire du diocèse de Paris et en exercer les fonctions. Pie VII ayant condamné son intrusion par un Bref qu'il lui adressa de sa prison de Savone, Maury refusa de reconnaître le Bref, sous prétexte qu'il n'avait pas été expédié dans la forme accoutumée ; mais, sur ce point encore, ce prélat faisait preuve de mauvaise foi; car il ne pouvait douter de l'authenticité du Bref qui était signé de la main du Pape, et c'était vraiment recourir à un misérable et indigne subterfuge, c'était vouloir s'aveugler lui-même. Ne savait-il pas qu'on avait enlevé au Pape, alors prisonnier à Savone, son secrétaire et même l'anneau du pêcheur: « Oh! il fut bien coupable ce prince de l'Église réfractaire, le jour où, venant d'entendre la voix de Pierre dans les fers, il osa ruser avec l'obéissance... Le moyen pour un Pontife sans secrétaire, sans chancellerie, gardé à vue captif, à qui même l'anneau du pêcheur avait été enlevé, le moyen de procéder avec la solennité ordinaire? Qui pourra donc comprendre la logique du cardinal? Il voit la signature du Pape, il la reconnaît, il n'est pas convaincu. Il voudrait que la Pape eût dépêché un émissaire qu'il n'avait pas, avec des frais qu'il ne pouvait payer, dans une capitale où on l'aurait emprisonné, à Son Eminence qui l'eut peut-être conduit au commissaire de police, comme elle

agit plus tard envers l'abbé d'Astros, le tout pour recevoir d'une manière plus gallicane une défense qu'il n'aurait pas plus écoutée (1). »

Le chapitre de Paris, qui avait coopéré à l'intrusion de Maury, en lui remettant les pouvoirs de vicaire capitulaire, voulut aussi justifier sa conduite. Comme la commission ecclésiastique, et comme Maury, il invoqua la coutume de l'Église de France : « L'usage constant de toutes les Églises de France est, et a toujours été, depuis plusieurs siècles, que les chapitres déferent aux évêques nommés par le Souverain tous les pouvoirs capitulaires, c'est-à-dire toute la juridiction épiscopale (2).

Nous devons faire remarquer ici, pour l'honneur du P. Fontana et du vénérable Emery, qui avaient été adjoints comme théologiens à la commission ecclésiastique, qu'ils refusèrent d'approuver les étranges décisions que nous avons rapportées. Le P. Fontana ne parut qu'aux premières séances, et il s'abstint ensuite d'y assister; l'abbé Emery y fut très-assidu, et y parla toujours comme il convenait à un théologien exact et à un défenseur de l'autorité pontificale. Il n'est pas douteux qu'il n'approuvait pas toutes les réponses de la commission, puisqu'il refusa positive-

(1) *Vie du cardinal d'Astros*, par le R. P. Caussette, p. 158, 159.

(2) *Adresse du chapitre de Paris*, insérée dans le *Journal de l'Empire* (8 janvier 1811).

ment de les signer (1). Bien plus, lorsqu'on traita la question de l'adresse du chapitre de Paris, dont la rédaction était attribuée au cardinal Maury, M. Émery, obligé de se trouver au conseil où elle se délibérait, s'opposa énergiquement à deux assertions entièrement fausses que contenait cette adresse, à savoir : 1° que c'était l'usage antique des Églises de France de déférer tous les pouvoirs capitulaires aux évêques nommés ; 2° que c'était en vertu d'un avis de Bossuet que tous les évêques nommés par Louis XIV, dans le temps de ses démêlés avec Innocent XI, avaient pris l'administration des Églises auxquelles ils avaient été nommés. M. Émery s'éleva surtout avec beaucoup de chaleur contre ce dernier point, et prouva qu'il n'y avait aucune preuve dans l'histoire de ces temps, que Bossuet fût l'auteur d'un tel conseil. L'adresse fut changée, mais M. Émery ne voulut pas la signer.

Ces faits méritent d'être notés, car ils prouvent que les cinq prélats qui faisaient partie de la commission ecclésiastique sacrifièrent sciemment les principes de la théologie à la volonté impériale, en rendant des décisions qui étaient réprouvées dans le sein même de la commission par les deux théologiens qui étaient chargés de les éclai-

(1) Rorhbacher. *Hist. de l'Église*, t. XXVIII, p. 107.

rer. Le P. Fontana fut récompensé de sa fidélité aux vrais principes par la prison, et l'abbé Émery reçut l'ordre de quitter le séminaire de Saint-Sulpice. Ils savaient eux aussi ce qu'ils avaient à redouter de la volonté toute puissante qui les appelait à trahir leur foi et à se déshonorer, mais ils avaient placé leurs espérances plus haut que ce monde. Ils savaient qu'il y a des disgrâces qui honorent le caractère sacerdotal autant que les faveurs achetées par la complaisance et l'adulation le compromettent et le dégradent; et leur résistance catholique nous reste comme un acte de foi et de courage qui consacre leur mémoire en même temps qu'il condamne la faiblesse des prélats qui ne surent pas comme eux estimer les principes sacrés de la conscience et la dignité de leur caractère à un plus haut prix que les faveurs impériales !

Il nous reste maintenant à juger et à réfuter au point de vue du droit la doctrine de ces théologiens de cour, et à renverser les arguments spécieux sur lesquels ils prétendent l'appuyer.

§ 2.

EXPOSÉ DU DROIT SUR LA PRÉTENDUE JURIDICTION DES SUJETS NOMMÉS.

THÈSE GÉNÉRALE.

Quand, en vertu d'un Concordat, le Prince a nommé un sujet à un siége vacant, le sujet nommé ne peut administrer le diocèse, ni comme vicaire capitulaire, ni à quelqu'autre titre que ce soit, avant d'avoir été présenté et d'avoir reçu ses bulles d'institution. Tout acte de juridiction, qu'il entreprendrait avant l'exhibition de ses bulles ou mandat apostolique, serait illicite et nul.

I. Observations préliminaires.

1° L'élection des évêques appartient au Souverain Pontife en vertu de sa Primauté, et, par conséquent, de droit divin. Si d'autres que le Pape ont pu faire légitimement cette élection, c'est avec l'assentiment du Pape et parce qu'il leur a conféré ce droit. Pour la même cause, le droit de *confirmer*, c'est-à-dire d'affermir, d'approuver et de rendre efficace l'élection faite par d'autres, a, de tout temps, appartenu au Saint-Siége. Lorsque d'autres que le

Pape ont exercé légitimement le droit de confirmation, ils n'ont pu le faire qu'en vertu d'une délégation du Saint-Siége, *vice B. Petri*. Ces points de doctrine ont été démontrés comme incontestables.

Depuis le XIIe siècle, le Saint-Siége s'est réservé de fait, non-seulement la confirmation, mais encore l'élection des évêques. Il n'a excepté de cette mesure que quelques diocèses d'Allemagne, où les chapitres sont restés en possession d'élire les évêques. Partout ailleurs, la promotion faite par le Pape équivaut tout à la fois à l'élection et à la confirmation. La discipline de la promotion consistoriale n'exclut pas la concession faite par le Saint-Siége aux rois ou princes de certains pays, de lui présenter les sujets pour les siéges vacants. Cette concession, qui est généralement consignée dans les concordats, est exprimée dans celui de 1801, entre Pie VII et Napoléon Ier.

En vertu de cette concession, le Chef du pouvoir nomme ou désigne au Saint-Siége les sujets dont il désire la promotion au siége vacant. Le Souverain Pontife fait procéder aux informations canoniques sur le sujet ainsi nommé, et celui-ci est ensuite préconisé en consistoire, à moins que le Saint-Siége ne le juge pas digne d'être élevé à l'épiscopat.

2° Par le seul fait de la vacance du siége, la juridiction épiscopale est dévolue au chapitre cathédral qui est tenu,

dans l'espace de huit jours, de députer un vicaire capitulaire, à qui seul revient le droit de gouverner le diocèse vacant, s'il a été élu canoniquement.

Tous ces points de doctrine sont certains et universellement admis par les canonistes. Nous ne les rappelons ici que pour l'intelligence de la grave question qui nous occupe. Cette question est celle-ci : le sujet nommé par le prince, en vertu du Concordat qui lui accorde cette prérogative, pourrait-il être députė par le chapitre comme Vicaire capitulaire, et cette députation lui donnerait-elle le droit d'administrer le diocèse ? Telle est la question qui fut résolue affirmativement par le conseil ecclésiastique de Napoléon, par Maury ensuite et par le chapitre de Paris, qui prétendit pouvoir déléguer ses pouvoirs à celui-ci, *sede vacante*. Or, cette solution est contraire à la doctrine catholique. La vérité qu'elle établit et que nous allons rappeler, est que le sujet nommé par le prince ne peut, ni en qualité de vicaire député du chapitre, ni à aucun autre titre, administrer licitement et validement l'Eglise vacante. L'opinion contraire est une erreur qui a été plusieurs fois condamnée par le Saint-Siége, comme nous le verrons; et toute tentative qui serait faite dans le sens de cette opinion réprouvée, serait une tentative de schisme.

PREMIÈRE PROPOSITION.

La dispense de la décrétale Nihil*, qui permet, en certaines circonstances, aux sujets élus, d'administrer les diocèses avant que leur élection soit confirmée, n'est pas applicable aux sujets nommés par les princes, en vertu des concordats.*

Le système que nous combattons s'appuie sur deux arguments principaux. Il prétend qu'en vertu de la décrétale *Nihil* et de la coutume de France, les sujets *nommés* par le prince peuvent être députés par les chapitres comme Vicaires capitulaires, et gouverner en cette qualité les diocèses avant la réception de leurs bulles. Nous allons montrer que l'on invoque à tort la décrétale *Nihil*.

Nous réfuterons ensuite l'argument tiré de la prétendue coutume de France.

Décrétale Nihil : — 1° Cette décrétale qui fut publiée par Innocent III, l'an 1215, dans le Concile de Latran, reconnaissait déjà comme droit commun la défense faite aux sujets élus de prendre l'administration avant que leur élection fût confirmée. Elle établissait en même temps une exception qu'il est important de remarquer; en voici les termes : « *Qui ad Romanum pertinent immediatè Pontificem, ad percipiendam sui confirmationem officii, ejus*

se conspectui (si commodè fieri potest) personaliter repre-sentent, aut personas transmittant idoneas... ut sic demùm sui plenitudinem officii assequantur cum eis nihil obsti-terit de canonicis institutis : Ita qui interim valdè remoti, videlicet ultrà Italiam constituti, si electi fuerint in concordiâ, dispensativè propter necessitates eccle-siarum et utilitates, in spiritualibus et temporalibus administrent; sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nihil alienent. »

Ainsi, en vertu de cette décrétale, jointe à la réserve gé-nérale du Saint-Siége, survenue depuis, tous les sujets élus étaient tenus de recevoir la confirmation du Saint-Siége, à moins qu'ils ne se trouvassent compris dans l'exception exprimée par Innocent III. A ceux que cette exception concerne, c'est-à-dire aux métropolitains et évêques d'Angleterre, de France et d'Allemagne, élus unanimement, le Pape permet de ne pas attendre que leur élection ait été approuvée par le Pape pour prendre la conduite de leurs diocèses, de peur que ce long retard ne soit préjudiciable aux Églises que la régale privait d'une partie de leur revenu pendant la vacance. Les expressions dont le Pape se sert dans la suite de cette décrétale sont dignes d'observation : « L'Église romaine souffre, dit-il, *Ecclesia romana patitur.* » Il ne tenait donc qu'à elle d'exiger que les métropolitains ne prissent l'administra-

tion de leurs diocèses qu'après avoir été confirmés. Aussi, en accordant la même grâce aux évêques qui relèvent de la confirmation immédiate du Pape, s'ils sont hors de l'Italie, Innocent III ajoute : *dispensativè propter necessitates Ecclesiarum et utilitates.*

— 2° Il y a plusieurs observations essentielles à faire sur la décrétale *Nihil.* Premièrement, en permettant aux évêques élus en dehors de l'Italie, d'administrer les Eglises vacantes, le Pape déclarait qu'il ne leur accordait cette faveur que par forme de dispense, *dispensativè.* Or, une dispense suppose une loi commune préexistante à laquelle cette dispense déroge dans quelques circonstances. Loin d'abroger une loi, la dispense de cette loi la suppose. D'où il suit que, malgré la disposition *de la décrétale Nihil,* le droit commun interdisait aux sujets élus l'administration des diocèses avant que leur élection fût confirmée par le Saint-Siége.

Remarquons en second lieu que cette dispense n'était accordée qu'à certaines conditions : outre qu'il s'agissait d'une élection faite par les chanoines des chapitres, la décrétale exigeait que l'évêque élu eût réuni l'unanimité des suffrages, « *si electi fuerent in concordiâ.* » Ainsi, lorsque l'évêque élu n'avait pas réuni tous les suffrages, il ne pouvait pas prendre l'administration de son Église avant sa confirmation, et on conçoit facilement que ce cas devait

être le plus fréquent. Comme l'unanimité des voix était l'assurance la plus certaine du mérite de l'élu, il n'y avait aucun inconvénient alors de lui accorder l'administration du diocèse ; car, comme le dit avec raison le P. Thomassin : « l'unanimité de tant de suffrages était (1) comme une assurance infaillible que la confirmation ne pouvait être refusée. »

En troisième lieu, la raison qui motivait cette dispense, c'était la nécessité et l'utilité des Églises, *necessitates et utilitates Ecclesiarum.* Il importait alors que les évêques élus pussent prendre l'administration des Eglises vacantes avant la confirmation, parce que, en vertu du droit de régale, ces Eglises perdaient une partie de leurs revenus pendant la vacance.

Il est facile de voir que la dispense de la décrétale *Nihil* ne peut être invoquée en faveur des sujets nommés. En voici la preuve :

La dispense d'Innocent III concerne les sujets élus à l'unanimité des suffrages, et c'est à ceux-là seulement qu'elle permet, et pour des raisons de nécessité ou d'utilité, d'administrer les diocèses avant d'être confirmés. Or, aucune de ces conditions ne peut se vérifier dans la discipline actuelle pour les sujets nommés.

(1) *De la Discipline*, p. 11, liv. II, ch. XLII.

D'abord, il n'y a plus de sujets *élus* aux siéges épiscopaux, depuis que les chapitres ne sont plus en possession du droit d'élire les évêques. Or, la dispense ne concerne que les sujets nommés. Bien plus, la dispense exigeant l'unanimité des suffrages, cette condition ne peut pas se vérifier pour les sujets nommés, puisque leur nomination dépend de la seule autorité du prince. On conçoit que le Concile de Latran ait permis aux sujets élus *unanimement* de gouverner les Eglises vacantes avant leur confirmation. Cette dispense était alors sans inconvénients, parce que l'unanimité des voix était exigée comme la garantie la plus certaine du mérite de l'élu. On ne peut supposer, en effet, que tous les électeurs s'accordassent à donner leurs suffrages à un sujet indigne. Or, cette garantie si nécessaire, exigée par le Concile de Latran, manque aux sujets nommés, puisque leur nomination dépend de la volonté d'un seul homme qui peut très-facilement se tromper ou être trompé sur l'*idonéité* du sujet. On ne peut donc étendre aux sujets *nommés* la dispense accordée aux sujets élus unanimement.

La troisième condition de la dispense, qui est la *nécessité ou l'utilité des Églises,* se vérifie encore moins dans la discipline actuelle. La nécessité invoquée au temps d'Innocent III était justifiée surtout par le droit de régale qui permettait à nos rois de s'attribuer une partie des revenus

des Eglises vacantes. Or, cette raison de nécessité a cessé d'exister avec le droit de régale. Une autre raison de cette dispense, c'est qu'à l'époque où elle fut accordée, les chapitres n'étaient pas encore obligés, comme ils l'ont été depuis le Concile de Trente, de nommer un Vicaire capitulaire dans l'espace des huit jours qui suivaient la vacance. Les chanoines conservaient la juridiction épiscopale pendant toute la vacance du siége; le chapitre limitait à son gré les pouvoirs des vicaires qu'il députait pour administrer; il conservait le droit de les surveiller, de les révoquer même.

Il résultait de cet état de choses que, pendant tout le temps de la vacance, le gouvernement du diocèse subissait tous les inconvénients d'une assemblée délibérante. On conçoit qu'en présence de ces difficultés, le Pape Innocent III ait cru devoir permettre aux sujets *élus d'un commun accord* de gouverner les Eglises vacantes avant que leur élection fût confirmée. Mais, depuis le changement de discipline introduit si sagement par le Concile de Trente, la dispense d'Innocent III est sans objet, puisque les inconvénients qui l'ont motivée n'existent plus. Le chapitre, après la nomination d'un vicaire, demeure, par le seul fait, dépouillé de tout pouvoir, et la juridiction épiscopale passe tout entière au Vicaire capitulaire. Quelle nécessité, quelle utilité peut-il y avoir aujourd'hui, que

le sujet nommé par le prince prenne l'administration avant la promotion consistoriale ? On nous dira qu'il importe de ne pas prolonger le veuvage de l'Eglise vacante ? Nous y consentons ; mais aujourd'hui ce veuvage ne peut être de longue durée, si le Souverain Pontife est libre de promouvoir un sujet digne de l'épiscopat. S'il reconnaît, dans le sujet présenté, les qualités requises, la promotion ne se fera pas attendre ; s'il croit, au contraire, devoir l'écarter, parce qu'il a des doutes sur son *idonéité*, quel catholique osera dire qu'il est *utile*, qu'il est *nécessaire* qu'un tel sujet prenne, malgré la volonté du Saint-Siége, l'administration du diocèse vacant, en attendant qu'il obtienne ses bulles ? Qui ne voit au contraire que cette prise de possession de la juridiction épiscopale par le sujet nommé ne pourrait donner lieu qu'à d'immenses inconvénients ? Que le choix du prince tombe sur un sujet incapable ou indigne, et qu'il soit investi de la juridiction épiscopale avant que sa nomination ait été confirmée, l'administration de ce sujet incapable ou indigne ne peut être qu'un danger et un scandale pour l'Eglise vacante. Le Saint-Siége conservera sans doute le droit de lui refuser l'institution canonique ; mais, malgré le refus, le sujet nommé ne pourrait pas moins, en vertu du prétendu droit qu'on invoque, continuer à exercer la juri-

diction épiscopale, et il n'y aurait contre lui aucun recours.

Il suit de là que la raison de *nécessité* ou *d'utilité* requise par la décrétale *Nihil*, ne pouvant, dans aucun cas, se vérifier pour les sujets nommés, c'est à tort qu'on invoquerait cette décrétale pour justifier leur administration avant la promotion consistoriale.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Le Canon Avaritiæ cæcitas, et la décrétale Injunctæ, défendent expressément aux sujets élus et aux sujets nommés de prendre l'administration des Eglises vacantes avant que leur élection ou nomination ait été confirmée par le Saint-Siége.

I. Canon *Avaritiæ cæcitas.* 1° Ce Canon, qui est le IV[e] du Concile œcuménique de Lyon (1274), abroge la dispense antérieurement accordée par la décrétale *Nihil.* Il porte que, pour obvier aux abus commis par quelques sujets *élus* qui se faisaient donner l'administration des Eglises vacantes, sans avoir obtenu l'unanimité des suffrages, le Concile leur défendait d'exercer aucun pouvoir dans ces Eglises avant que leur élection fût confirmée. Voici la traduction littérale de ce Canon (1) :

« Quelques-uns se laissant dominer par une aveugle

(1) *In sexto, lib. I, de Elect.*, c. 5.

avarice et une criminelle ambition, s'efforcent d'usurper par de frauduleux artifices, ce qu'ils savent leur être interdit par le droit. En effet, parmi ceux qui sont élus pour gouverner les Eglises, il s'en trouve qui, malgré la défense du droit d'en prendre la conduite avant que leur élection n'ait été confirmée, s'en font néanmoins donner l'administration, sous le nom de procurateurs ou d'économes. C'est pourquoi, comme il n'est pas permis d'user de condescendance envers la malice des hommes, et voulant prévenir ces abus et autres semblables, *nous défendons, par la présente constitution générale, qu'aucun élu, avant que son élection ait été confirmée, n'ait la témérité de prendre ou de recevoir l'administration de son bénéfice, ou de s'y ingérer en aucune façon, sous le nom d'économe ou de procurateur, ou sous quelqu'autre titre que ce soit,* ni pour le spirituel, ni pour le temporel, ni par soi, ni par un autre, ni pour une partie, ni pour le tout. Tous ceux qui agiront autrement, nous les déclarons privés du droit qui pouvait leur être acquis par l'élection. »

Lemerre prétend que le Concile de Lyon ne comprend dans ce Canon que les sujets élus aux Eglises immédiatement soumises au Saint-Siége, et qu'il ne peut s'appliquer aux Eglises qui jouissaient de la dispense d'Innocent III; mais Lemerre aurait pu s'assurer, par la simple lecture du Canon du Concile, que les termes dans lesquels

il est formulé ne permettent pas cette restriction. Le Concile déclare formellement que sa constitution est générale. *Hàc generali constitutione sancimus... Nullus de cœtero...* Lorsque personne n'est excepté, chacun est compris en particulier. Il n'y avait donc plus lieu d'invoquer la dispense d'Innocent III, et la raison en est plus clairement encore signifiée par le but que se proposait le Concile qui ne prenait une nouvelle disposition que pour obvier aux abus que les sujets élus faisaient de la dispense : *cùm non sit malitiis hominum indulgendum.*

2° Quoique la décrétale *Avaritiæ* ne parle expressément que des sujets élus, elle atteint néanmoins les sujets nommés par les princes. Il suffit pour s'en convaincre de considérer que le Concile de Lyon, en publiant cette constitution, voulait empêcher que les diocèses fussent gouvernés par des hommes dont le choix n'aurait pas été approuvé et confirmé par le Saint-Siége. Or, ce motif, qui faisait exclure de l'administration les sujets élus, devait à plus forte raison encore en faire exclure les sujets nommés par le prince, car ceux-ci offraient beaucoup moins de garanties et d'idonéité que les sujets *élus*. Ils se trouvaient donc implicitement compris dans la loi. D'ailleurs, depuis que les Souverains Pontifes ont accordé aux princes le droit de désigner ou nommer les sujets, ils ont formellement déclaré que la décrétale *Avaritiæ* concernait les su-

jets *nommés,* comme le prouvent les documents que nous citerons plus bas.

Cette interprétation est confirmée par la majorité des canonistes. Ferrari, entre autres (1), expliquant la décrétale *Avaritiæ,* enseigne que la défense qu'elle contient s'applique non-seulement aux sujets élus, mais aussi aux sujets nommés ou présentés. Tel est, dit-il, le sentiment suivi par plusieurs canonistes, et entre autres par Formosinus, qui ne craint pas d'affirmer que les sujets présentés ou nommés qui prennent l'administration des Églises vacantes doivent être considérés comme intrus, et soumis aux peines portées par la bulle *Avaritiæ.*

II. Décrétale *Injunctæ.* Cette décrétale publiée par Boniface VIII (1300), confirme et amplifie la disposition générale du IV[e] Canon du Concile de Lyon. En voici la traduction littérale :

« Le ministère (2) que Dieu nous a confié, dit Boniface VIII, en nous imposant le devoir de corriger les mœurs et les actes du clergé, nous oblige spécialement à appliquer le remède d'une sage réformation là où nous apercevons un plus grand danger. Or, combien il est dangereux que quelqu'un s'attribue un office, une dignité ou un grade,

(1) *Prompt. Biblioth. confirmatio*, N° 21.

(2) *Extravag. commun.*, tit. III, l. I, c. 1.

et que son droit soit reconnu avant qu'il en ait fourni des documents légitimes, c'est ce qui paraît manifestement par les lois, tant civiles qu'ecclésiastiques; car si quelqu'un assure qu'il est venu par l'ordre du prince, on ne le doit pas croire avant qu'il en ait donné des preuves écrites. On ne croit pas non plus celui qui se présente comme député, et jamais le Siége apostolique n'a reconnu aucune légation, que sur une autorisation signée. De même, si quelqu'un se dit délégué de ce même Siége, on n'ajoutera pas foi à sa parole, à moins qu'il ne représente son mandat apostolique. Pareillement, lorsque des clercs ou des moines se rendent d'une ville dans une autre, on ne doit pas les tenir pour moines ou pour clercs, s'ils ne sont pas munis des lettres de leurs prélats... Et quant à ceux qui se prétendent évêques ou prélats, supérieurs ou abbés, ou prieurs, ou enfin chefs de monastères, sous quelque nom que ce soit, il est évident que, si l'on fait attention aux scandales et aux périls graves qui pourraient arriver si on communiquait avec eux sans examen, il est évident, disons-nous, qu'on ne doit pas les reconnaître sans une discussion exacte et solennelle. Cette importante considération nous porte à pourvoir par un remède convenable à ce dernier danger, les autres moins graves ayant été déjà prévenus par des constitutions précédentes. *C'est pourquoi nous défendons à perpétuité, par la présente constitution, aux évêques et aux autres*

prélats supérieurs, comme aussi aux abbés, prieurs et aux autres chefs de monastères, sous quelque titre que ce soit, *lesquels sont promus par le Siége apostolique, ou qui en reçoivent la confirmation, la consécration ou la bénédiction, de prendre possession des églises ou monastères qui leur sont confiés, ou d'accepter l'administration des biens ecclésiastiques, avant d'être munis des lettres dudit Siége, contenant leur promotion, confirmation, consération ou bénédiction. Défendons également à tous de les recevoir ou de leur obéir, avant la présentation desdites lettres.* »

Il y a plusieurs remarques importantes à faire sur cette constitution :

1° Elle défend, à tous les prélats pourvus en cour, d'administrer les églises vacantes avant d'avoir reçu les Bulles apostoliques, et aux chapitres, de recevoir les sujets élus sans la représentation de ces Bulles.

2° Elle suppose évidemment que la dispense donnée par Innocent III était abrogée, puisqu'elle est spécialement adressée aux Eglises qui jouissaient de cette dispense, et non à d'autres ; elle amplifie la disposition du Canon IVe du Concile de Lyon en exigeant, outre la confirmation, la présentation des Bulles apostoliques de la provision reçue ; enfin elle contient, par elle seule, une révocation tacite de la dispense du Concile de Latran avec lequel elle est en manifeste contradiction.

3° Les termes de la décrétale *Injunctæ* atteignent non-seulement les sujets *élus*, mais aussi les sujets *nommés*, car la défense qu'elle prononce s'adresse à tous ceux qui sont promus par le Saint-Siége : *qui promoventur apud Sedem apostolicam*. Or, les sujets nommés par les princes, en vertu des concordats, sont compris dans ces termes puisqu'ils sont promus en consistoire par le Souverain Pontife. Bien qu'à cette époque les sujets fussent élus par les chapitres, le Concile s'est exprimé dans des termes qui comprennent aussi les *sujets nommés*. Ajoutons d'ailleurs, comme nous le montrerons ultérieurement, que les Souverains Pontifes ont solennellement déclaré plus tard que les sujets nommés étaient réellement compris dans cette décrétale, et que la loi devait être entendue et observée dans ce sens.

Il suit de là qu'en France, comme dans toutes les autres provinces de l'Eglise qui sont immédiatement soumises au Saint-Siége, les sujets *élus* ou *nommés* ne peuvent à aucun titre prendre l'administration des églises vacantes, et que la dispense du Concile de Latran ne peut plus être invoquée en leur faveur.

TROISIÈME PROPOSITION.

L'intrusion des sujets nommés aux évêchés vacants, avant la réception des Bulles, a été plusieurs fois condamnée par le Saint-Siége.

I. Bulle *In supremo* de Clément XI (24 août 1709). Elle se trouve dans le bullaire sous ce titre. — Le roi d'Espagne avait nommé au siége vacant d'Avila, François de Solis, évêque de Lérida. Désirant que ce prélat prît le gouvernement de sa nouvelle église, sans attendre la promotion consistoriale, il fit proposer aux chanoines d'Avila de le députer comme administrateur de l'église vacante. Les chanoines se rendirent à la proposition du roi, et François de Solis gouverna le diocèse en qualité d'administrateur. Informé de cette violation manifeste des dispositions contraires prescrites dans les décrétales que nous avons rapportées, Clément XI déclara par sa Bulle *In supremo* la nullité de la nomination faite par le chapitre. Les termes de cette condamnation sont à remarquer. Le Pape déclarait annuler, condamner et réprouver, comme des actes *nuls, invalides, téméraires* et accomplis par des hommes sans pouvoir, tout ce qui avait été fait par le chapitre, et tous les actes de juridiction que l'administrateur nommé avait accomplis ou tenterait d'accomplir dans la suite :

Electionem seu nominationem Francisci Episcopi in provisorem seu gubernatorem præfatæ ecclesiæ Abulensis; ac quorumcumque jurium et facultatum in ipsum translationem seu concessionem, ei ab eisdem decano, capitulo et canonicis factas; aliaque omnia et singula..., electionis seu nominationis ac translatorum jurium et facultatum hujus modi vigore seu prætextu..., qualiter cumque acta... penitus et omninò nulla, invalida, inania irrita, temeraria et à non habentibus potestatem damnabiliter attentata... tenore præsentium declaramus et decernimus illaque damnamus et reprobamus (1).

Par la même Bulle, Clément XI enjoignait au prélat intrus, au nom de la sainte obéissance, de s'abstenir d'administrer le diocèse d'Avila; il défendait au clergé et aux fidèles, sous peine d'excommunication et autres peines encourues par le seul fait, d'obéir à ce prélat, de lui prêter aucun concours, et il ordonnait au vicaire capitulaire qui administrait avant la venue de l'intrus, de reprendre ses fonctions.

II. *Bref de Pie* VII *au cardinal Maury* (1810). — A la nouvelle de l'intrusion du cardinal Maury, comme vicaire capitulaire du diocèse de Paris, Pie VII, justement alarmé des dangers qui menaçaient la discipline et le salut des

(1) *Bullar. Rom. In supremo Clementis XI*, 24. *Augusti*, 1709.

âmes, adressa à ce prélat un Bref par lequel il lui rappelait qu'il était inouï dans les Annales de l'histoire ecclésiastique qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque ait été autorisé par les suffrages d'un chapitre à prendre le gouvernement d'une église avant d'avoir reçu l'institution canonique. Pie VII déclarait en même temps à Maury, qu'il condamnait cet attentat aussi nouveau que dangereux, comme ouvrant la porte au schisme et aux élections invalides. Voici d'ailleurs la traduction littérale de ce Bref important :

« *Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.* — Il y a cinq jours que nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous apprenez votre nomination à l'archevêché de Paris, et votre installation dans le gouvernement de ce diocèse. Cette nouvelle a mis le comble à nos afflictions, et nous pénètre d'un sentiment de douleur que nous avons peine à contenir et qu'il est impossible de vous exprimer. Vous étiez parfaitement instruit de notre lettre au cardinal Caprara, pour lors archevêque de Milan, dans laquelle nous avons exposé les motifs puissants qui nous faisaient un devoir, dans l'état présent des choses, de refuser l'institution canonique aux évêques nommés par l'Empereur. Vous n'ignoriez pas que non-seulement les circonstances sont les mêmes, mais qu'elles sont devenues et deviennent de jour en jour plus alarmantes par le souverain mépris

qu'on affecte pour l'autorité de l'Église, puisqu'en Italie on a porté l'audace et la témérité jusqu'à détruire généralement toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, supprimer des paroisses, des évêchés, les réunir, les confondre, leur donner de nouvelles démarcations, sans excepter les siéges suburbicaires, et tout cela s'est fait en vertu de la seule autorité impériale et civile. Nous ne parlons pas de ce qu'a éprouvé le clergé de l'Église romaine, la mère et la maîtresse des autres Églises, ni de tant d'autres attentats. Vous connaissez dans le plus grand détail tous ces événements, et d'après cela, nous n'aurions jamais cru que vous eussiez pu recevoir de l'Empereur la nomination dont nous avons parlé, et que votre joie, en nous l'annonçant, fût telle que si c'était la chose la plus agréable pour vous et la plus conforme à nos vœux.

Est-ce donc ainsi qu'après avoir si courageusement et si éloquemment plaidé la cause de l'Église dans les temps les plus orageux de la révolution française, vous abandonnez cette même Église, aujourd'hui que vous êtes comblé de ses dignités et de ses bienfaits, et lié si étroitement à elle par la religion du serment? Vous ne rougissez pas de prendre parti contre nous dans un procès que nous ne soutenons que pour défendre la dignité de l'Église! Est-ce ainsi que vous faites si peu de cas de notre autorité, que d'oser en quelque sorte, par acte public, prononcer sen-

tence contre nous, à qui vous deviez obéissance et fidélité? Mais ce qui nous afflige encore davantage, c'est de voir qu'après avoir *mendié* près d'un chapitre l'administration d'un archevêché, vous vous soyez, de votre propre autorité et sans nous consulter, chargé du gouvernement d'une autre Eglise, bien loin d'imiter le bel exemple du cardinal Joseph Fesch, archevêque de Lyon, lequel, ayant été nommé avant vous au même archevêché de Paris, a cru si sagement devoir s'interdire toute administration spirituelle de cette Eglise, malgré l'invitation du chapitre.

Nous ne rappellerons pas qu'il est inouï dans les Annales ecclésiastiques qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque ait été engagé par les vœux du chapitre à prendre le gouvernement du diocèse avant d'avoir reçu l'institution canonique. Nous n'examinerons pas (et personne ne sait mieux que vous ce qu'il en est) si le Vicaire capitulaire a donné librement et de plein gré la démission de ses fonctions, et s'il n'a pas cédé aux promesses, à la crainte ou aux menaces et, par conséquent, si votre élection a été libre, unanime et régulière. Nous ne voulons pas non plus nous informer s'il y avait dans le sein du chapitre quelqu'un en état de remplir des fonctions si importantes; car enfin où veut-on en venir? On veut introduire dans l'Eglise un usage aussi nouveau que dangereux, au moyen duquel la puissance civile parviendrait insensiblement à n'établir,

pour l'administration des siéges vacants, que des personnes qui lui seraient entièrement vendues. Qui ne voit évidemment que c'est non-seulement nuire à la liberté de l'Eglise, mais encore ouvrir la porte au schisme et aux élections invalides? Mais, d'ailleurs, qui vous a dégagé de ce lien qui vous unit à l'Eglise de Montefiascone? Qui est-ce qui vous a donné des dispenses pour être élu par un chapitre, et vous charger de l'administration d'un autre diocèse? Quittez donc sur-le-champ cette administration : non-seulement nous vous l'ordonnons, mais nous vous en prions, nous vous en conjurons, pressé par la charité personnelle que nous avons pour vous, afin que nous ne soyons pas forcé de procéder, malgré nous et avec le plus grand regret, conformément aux statuts des saints Canons; et personne n'ignore les peines qu'ils prononcent contre ceux qui, préposés à une Eglise, prennent en main le gouvernement d'une autre Eglise avant d'être dégagés des premiers liens. Nous espérons que vous vous rendrez volontiers à nos vœux, si vous faites bien attention au tort qu'un tel exemple de votre part ferait à l'Eglise et à la dignité dont vous êtes revêtu. Nous vous écrivons avec toute la liberté qu'exige notre ministère, et, si vous recevez notre lettre avec les mêmes sentiments qui l'ont dictée, vous verrez qu'elle est un témoignage éclatant de notre tendresse pour vous.

En attendant, nous ne cesserons d'adresser au Dieu bon, au Dieu tout-puissant, de ferventes prières, pour qu'il daigne apaiser par une seule parole les vents et les tempêtes déchaînés avec fureur contre la barque de Pierre, et qu'il nous conduise enfin à ce port si désiré, où nous pourrons librement exercer les fonctions de notre ministère. Nous vous donnons de tout notre cœur notre bénédiction apostolique.

Donné à Savone, le 5 novembre 1810, la onzième année de notre pontificat.

Signé PIE VII, *Pape.* »

III. *Bref de Pie* VII *au vicaire capitulaire du diocèse de Florence.* — Napoléon Ier avait nommé au siége vacant de l'église de Florence, d'Osmond, évêque de Nancy, et il avait exigé que le chapitre conférât à ce prélat le pouvoir juridictionnel, malgré l'élection antérieure de l'archidiacre Everard Corboli comme vicaire capitulaire. Avant d'acquiescer aux injonctions de Napoléon, l'archidiacre crut devoir consulter le Pape, tant en son nom qu'en celui du chapitre. Pie VII lui répondit par un Bref (1) qu'il ne devait ni ne pouvait résigner ses fonctions de vicaire capitulaire en faveur du sujet nommé par l'empereur au siége de Florence ; et qu'il déclarait nulle, invalide et sans effet la délé-

(1) *Voir pièces justificatives.*

gation du chapitre à celui-ci, parce qu'elle serait contraire aux lois de l'Eglise et à la discipline en vigueur, destructive enfin de l'autorité du Saint-Siége et des principes de la mission légitime des évêques.

IV. *Bref de Pie VII à l'abbé d'Astros, depuis archevêque de Toulouse et cardinal.* Par ce Bref, daté du 18 décembre 1810, Pie VII condamnait de nouveau l'intrusion du cardinal Maury dans l'administration du diocèse de Paris, et il déclarait invalides, nuls et sans effet les pouvoirs que le chapitre avait prétendu lui donner. Le Pape enjoignait ensuite à l'abbé d'Astros de communiquer son Bref à Maury, et de lui donner toute la publicité possible, dans le cas où celui-ci refuserait de se démettre de l'administration du diocèse, afin, dit Pie VII (et qu'on note bien ces paroles), que les fidèles ne pussent se méprendre *sur la nullité des actes de son administration* (1).

V. On retrouve la même décision dans la réponse qui fut adressée à l'abbé d'Astros par le P. Fontana, au nom d'une congrégation romaine et du Pape. On y rappelle que le Canon du Concile de Lyon et les constitutions pontificales de Boniface VIII, d'Alexandre V et de Jules II, défendent expressément aux sujets nommés de prendre l'administration des Eglises vacantes avant d'avoir reçu

(1) *Voir* pièces justificatives.

les bulles apostoliques. Les actes de juridiction exercés par Maury, dans l'administration du diocèse de Paris, y sont déclarés nuls, invalides, en tant qu'ils émanaient d'un homme qui n'avait pas reçu la juridiction légitime (1).

VI. *Allocution consistoriale de Grégoire XVI, du 1er mars 1842.* — Le gouvernement espagnol ayant renouvelé à cette époque la tentative schismatique que Clément XI avait déjà réprimée en Espagne en 1709, Grégoire XVI protesta en ces termes contre cette entreprise : « *Querimur de vacantium Ecclesiarum canonicis temerè inductis, aut etiam apertâ vi adductis, ut munus vicarii capitularis viro à gubernio in Episcopum nominato deferrent, contrà sanctiones Concilii Lugdunensis II, aliis subindè constitutionibus et recenti memoriâ notissimis Pii VII litteris confirmatas.* »

Il résulte de ces témoignages que le Saint-Siége regarde et condamne comme *un intrus* le sujet *nommé* qui prend l'administration de l'Eglise vacante avant l'institution canonique. Cette persuasion du Saint-Siége est un fait que nul ne peut contester, et que nul ne conteste. Il est d'ailleurs authentiquement consigné dans les Bulles et Brefs que nous venons de citer.

Et maintenant nous demandons aux partisans de l'in-

(1) *Voir* pièces justificatives.

trusion des sujets nommés, s'ils peuvent regarder comme *utile* pour un diocèse qu'il soit gouverné par un homme que le Saint-Siége flétrit comme *intrus*, et que les fidèles, conformément au jugement du Pape, repousseront comme *intrus*. Vous répondez : mais en cela le Saint-Siége se trompe, les fidèles se trompent; le droit est pour nous. — Le procéde est poli et surtout digne d'un sectaire. Cependant, il s'est trouvé en France des hommes graves, historiens et théologiens même, qui n'ont pas craint d'y recourir et d'attribuer aux systèmes nés de leurs préjugés et de leurs rancunes plus d'autorité qu'à la doctrine du Saint-Siége. Dans la chaleur de leur zèle à défendre les prétendues prérogatives des sujets nommés par les princes aux siéges vacants, ils ont cru donner une ombre d'orthodoxie à leurs erreurs en invoquant à leur appui l'autorité de Prosper Fagnan. Pour l'honneur de ce savant canoniste et de la vérité, nous allons prouver que, bien loin d'avoir partagé leur erreur sur ce point, Fagnan l'a formellement condamnée.

QUATRIÈME PROPOSITION.

On ne peut à aucun titre invoquer l'autorité de Fagnan en faveur du prétendu droit des sujets nommés aux évêchés, parce que le cas discuté par ce savant canoniste

ne peut leur être appliqué, et qu'il condamne d'ailleurs la prise de possession des Églises vacantes par les sujets nommés.

Le Merre, rédacteur des *Mémoires du Clergé de France*, s'est donné l'ingrate mission de justifier les empiétements des cours souveraines sur le domaine de l'Église. Cet écrivain raconte avec une impassible tranquillité les inconcevables excès auxquels se portèrent les Parlements vers la fin du XVIe siècle. Il n'a pas un mot de blâme ni d'étonnement sur la tyrannique jurisprudence de ces cours souveraines, qui confisquaient à leur profit les droits du Saint-Siége et même la liberté des évêques. Ainsi, il prétend (1) que, dans le cas où le Pape refuse de confirmer l'élection ou la nomination d'un sujet, le magistrat, *par la protection qu'il doit à l'Église*, peut et doit interposer son autorité et faire donner l'administration des Eglises vacantes aux sujets nommés par le prince. Il suit de là que, s'il faut en croire Le Merre, *par la protection qu'il doit à l'Église*, le magistrat peut violer toutes les lois de l'Eglise; et si le Pape se plaint du renversement de la discipline et de la destruction de son autorité, on pourra lui répondre froidement, comme le bourreau à don Carlos : *Monseigneur, c'est pour votre bien!* C'en est assez pour édifier le

(1) *Mémoire* sur les affaires présentes de la France avec la cour de Rome, par M. Le Merre.

lecteur sur l'orthodoxie du rédacteur des *Mémoires du Clergé de France*.

Le Merre nous oppose d'autres arguments plus sérieux. Il prétend que ni le Concile de Lyon, ni la décrétale *Injunctæ* de Boniface VIII n'ont enlevé aux sujets nommés en dehors de l'Italie, le privilége d'administrer les Eglises vacantes. Il cite à l'appui de son opinion Prosper Fagnan (1), « dont toutes les paroles, ajoute Le Merre, doivent être remarquées, car cet auteur a été fort considéré des Papes Urbain VIII, Innocent X et Alexandre VII; et même nous n'aurions pas de *Commentaires* sur les décrétales, si Alexandre VII ne lui avait pas commandé de les donner au public (2). » Fort bien : nous souscrivons de grand cœur à l'éloge que Le Merre fait ici de Fagnan; comme lui, nous reconnaissons que toutes ses paroles *doivent être remarquées;* et nous approuvons le rédacteur des *Mémoires du Clergé*, d'insister sur ces faits, qui montrent combien le témoignage de ce canoniste est considérable en cette matière; mais nous ferons observer qu'il est très-regrettable pour lui que l'autorité qu'il relève avec tant de soin lui soit directement contraire. Nous allons en donner la preuve :

(1) *Prosp. Fagnan, in lib. I, decret. de Electione cap. Nihil*, N° 20.
(2) *Mémoires du Clergé*, t. x, col. 613.

Il nous suffira de citer Fagnan sur la question dont il s'agit, pour montrer que Le Merre n'a pas mieux compris le texte du savant canoniste, que les décrétales de Grégoire X et de Boniface VIII. « On a demandé, dit Fagnan (1), si, dans le cas de nécessité, il est permis à un évêque ou à un autre prélat supérieur, de prendre l'administration de son Eglise, située dans des régions éloignées, avant d'avoir reçu ses lettres apostoliques de provision ou de confirmation. Ce doute s'éleva à l'occasion de l'archevêque de Goa, primat des Indes; car les lettres du Pape qui contenaient sa provision ayant péri, cet archevêque, malgré l'extrême nécessité de son Église, veuve depuis cinq ans, ne put consentir à prendre l'administration, à cause de l'extravagante de Boniface VIII : *Injunctæ de Elect...*, et de la constitution de Jules III, promulguée le 27 mars 1553, et qui commence par ces mots: *Sanctissimus in Christo pater,* lesquelles défendent, sous des peines graves, aux évêques et aux prélats, de s'ingérer dans le gouvernement des Églises qui leur sont confiées, ou d'accepter l'administration des biens ecclésiastiques, avant d'avoir reçu leurs lettres de promotion, de confirmation et de consécration. En conséquence, l'archevêque supplia qu'on lui prescrivît la manière dont il devait se conduire en cette

(1) *Ibid.*

occasion, et parce que ce cas pouvait se renouveler à cause de l'éloignement des lieux, il demanda à la congrégation du saint Concile une déclaration qui résolût ce doute... »

« Or, la glose, ajoute Fagnan (1), juge qu'il est permis à un évêque d'administrer, s'il n'a pu avoir de lettres du Pape, parce que le Pape, dit-elle, condamne ici seulement la présomption téméraire de ceux qui prétendraient se passer de lettres, et c'est pour cela que l'évêque et ceux qui le reconnaissent sont également punis; mais il n'exclut point la nécessité, et où il n'y a pas de faute, on ne doit point infliger de peine. Il ne faut donc point étendre à un autre cas la présomption téméraire réprouvée en ce lieu; car une prohibition générale n'exclut pas un cas d'ailleurs licite. Cette opinion semble être appuyée par la décrétale, qui défend aux élus immédiatement soumis au Saint-Siége apostolique d'administrer avant la confirmation du Pape; de sorte, cependant, qu'il est permis à ceux qui auront été élus en concorde hors de l'Italie, d'administrer, même avant la confirmation, à cause de la nécessité et de l'utilité des Églises. Host dit que cette dispense regarde spécialement ceux qui ont été élus en concorde dans les pays éloignés, afin d'éviter le danger du retard, car il paraît exister telle utilité qui serait pernicieuse aux Églises, si on y te-

(1) *Prosp. Fagnan, ut suprà*, N° 21.

nait trop fortement. Fondé sur ces motifs, Oldrade décide qu'un élu en concorde immédiatement soumis au Pape et éloigné de Rome de trente jours de route, n'avait pas perdu son droit pour s'être immiscé dans l'administration des biens ecclésiastiques, à la prière du chapitre et à cause d'une nécessité pressante de l'Église, avant d'avoir reçu la confirmation du Pape, alors absent de l'Italie. La raison en est que, dans cette décrétale, il y a deux choses à peser, relativement à la faculté d'administrer avant la confirmation : la première est l'éloignement des lieux; la seconde, l'utilité ou la nécessité des Églises. »

Le Merre cite les textes d'Oldrade, et il en tire une de ses principales preuves; il cite aussi Fagnan, mais avec cette fidélité et cette bonne foi qui ne sont que trop communes à nos adversaires, c'est-à-dire qu'il donne, pour le sentiment du savant canoniste, les objections qu'il se propose, tout en se gardant bien de faire connaître sa réponse. Nous devons, pour l'honneur de la vérité et pour la justification de Fagnan, suppléer au silence intéressé de Le Merre.

Fagnan observe que les raisons qu'on vient d'alléguer auraient pu paraître suffisantes pour autoriser l'archevêque de Goa à administrer son Eglise. Il ajoute même qu'elles étaient d'autant plus fortes en faveur de ce prélat qu'il avait été proclamé évêque dans le consistoire. Or,

dit-il (1), « la lettre est de la substance de la preuve et non de la substance de la grâce. » Ce qui revenait à dire qu'il ne manquait à l'archevêque de Goa que la pièce testimoniale de la confirmation de son élection. Il semble donc que Fagnan était autorisé à faire une exception en faveur de cet archevêque, et à affirmer qu'il était autorisé à prendre l'administration de son diocèse. Gardez-vous de le croire, quoiqu'en dise Le Merre. Malgré l'autorité d'Oldrade et de la glose, Fagnan s'attache à l'opinion contraire, même pour ce cas exceptionnel, et il loue la prudente réserve de l'archevêque de Goa, « parce qu'il serait extrêmement dangereux, dit-il, de rien décider généralement en cette matière, à cause surtout que les évêques de ces régions ne peuvent guère être certains de leur promotion autrement que par l'inspection des bulles. Ceux-là, poursuit-il, agiraient d'une manière très-absurde, qui, sur les lettres de leurs aïeux ou d'autres personnes de la cour de Rome, se porteraient pour évêques, recevraient la consécration et exerceraient des fonctions d'ordre et de juridiction, au grand détriment de leur âme et au péril de la nullité de leurs actes, selon l'extravagante *Injunctæ*. Dans l'importante affaire de la promotion des évêques, on ne se doit pas fier à des attestations de ce genre, tant parce qu'on écrit souvent de Rome qu'une chose est faite, lors-

(1) *Prosp. Fagnan, ut suprà*, N° 27.

qu'on croit qu'elle se doit faire prochainement, et qu'il arrive cependant quelquefois qu'elle ne se fait point, à raison d'un empêchement survenu dans la suite; qu'à cause du risque de falsification, qui est moins à craindre pour les lettres apostoliques, le droit prononçant des peines très-graves contre ce délit.

» Une telle entreprise ne peut être justifiée par la décrétale d'Innocent III, *parce qu'il y a des raisons en faveur des élus, qui n'existent pas pour ceux qui sont pourvus par le Saint-Siége*. En effet, les élus sont certains de leur élection aussitôt qu'elle est consommée, le décret seul étant suffisant de droit pour la preuve de l'élection canonique, laquelle commence le mariage spirituel de l'élu avec son église, et lui acquiert le droit habituel et non actuel d'administrer. D'où il suit qu'il est conforme à l'équité et avantageux aux Eglises, que, hors de l'Italie, les élus *en concorde* ne soient pas obligés d'attendre la confirmation du Pape, parce que le retard pourrait être préjudiciable aux Eglises, mais qu'il leur soit permis d'administrer de suite par forme de dispense, *dispensativè, propter necessitatem vel utilitatem Ecclesiarum,* comme le dit Innocent III. »

Le Merre, qui transcrit fidèlement depuis ces mots : *d'où il suit,* n'a pas jugé à propos de rapporter ce qui précède. On en comprend la raison. On comprendra aussi pourquoi il supprime également le passage suivant :

« Mais, continue Fagnan (1), cette raison cesse *lorsqu'il s'agit de ceux qui sont pourvus par le Saint-Siége*. Car, si nous faisons attention au temps qui précède la provision, comme il est certain qu'ils n'ont alors aucun droit, il serait absurde qu'ils s'ingérassent, *intruderent*, dans l'administration de la prélature. C'est pourquoi, depuis le jour de la vacance de l'Eglise, jusqu'au moment où leur promotion est promulguée dans le consistoire, *la nécessité les force à s'abstenir de l'administration*. Après la provision, il n'existe aucune raison pour qu'ils administrent par dispense avant d'avoir reçu leurs bulles, puisqu'elles peuvent être expédiées aussitôt, et qu'avant leur réception ils ne sont pas censés certains de leur promotion, qui ne peut être prouvée que par les lettres du Pape. Mais quand la même raison existerait, ce privilége ne s'étendrait pas aux cas semblables. La glose citée ci-dessus parle d'un cas tout différent, c'est-à-dire de celui où un évêque consacré et certain de sa consécration, n'a pu obtenir de lettres de consécration, à cause de la mort du Pape. On doit donc louer l'archevêque de Goa de n'avoir pas osé, avant d'avoir reçu les lettres apostoliques, s'immiscer dans l'administration de son Église, sous quelque prétexte de nécessité que ce fût. Ainsi, il paraît plus sûr, tant dans ce cas que dans les autres qui pourraient arriver, de pourvoir à la nécessité

(1) *Prosp. Fagnan*, *ut suprà*, Nos 33 et 34.

des Eglises, en expédiant par différentes voies plusieurs *duplicata* des bulles, afin que si l'un se perdait, les autres pussent parvenir. Et ce fut la décision de la Sacrée Congrégation. »

Voilà donc Le Merre formellement réfuté par Fagnan, dont il invoque cependant l'autorité pour défendre son sentiment. Fagnan se propose des difficultés et les résout. Le rédacteur des *Mémoires du Clergé* nous rapporte ces difficultés comme exprimant le sentiment du savant canoniste, et il ne dit pas un mot des réponses. Quand un écrivain est obligé de recourir à des moyens aussi peu honnêtes pour tromper la crédulité de ses lecteurs, il ne commet pas seulement un péché contre la probité, mais il donne le plus éclatant témoignage de son impuissance à justifier ses erreurs. On raconte que l'abbé de Saint-Cyran, malgré la rigueur de sa morale, se permettait quelques officieux mensonges en faveur de la *bonne cause*. Chaque fois qu'il se donnait ces licences, il disait pour s'excuser qu'il avait parlé par *catachrèse*. Saint-Cyran a légué cette ruse de guerre aux héritiers de ses doctrines. Tous l'ont cultivée depuis et avec le même succès. Nous pourrions citer tels théologiens et historiens gallicans, Le Merre entre autres, qui ont imité en cela les Jansénistes; c'est même leur tactique ordinaire de faire mentir la tradition catholique par *catachrèse*, soit en escamotant soit en falsifiant ses témoi-

gnages. Ici ils tronquent les textes, là ils les dénaturent, ailleurs ils les interprètent selon les besoins de leur cause. Ils accumulent une foule de matériaux dont l'authenticité n'a jamais été prouvée ; ils glanent dans les ouvrages des Pères quelques passages qui, séparés du contexte, semblent confirmer leur système ; enfin, à l'instar de Saint-Cyran, ils cultivent la *catachrèse !* C'est par ce procédé honnête qu'ils ont réussi à parer leurs erreurs d'un luxe de fausse érudition qui n'a fait que trop de dupes.

Au reste, on remarquera que le cas discuté par Fagnan est un des plus favorables où puisse se trouver un sujet nommé qui prendrait sans bulles l'administration d'un diocèse. L'église de Goa était vacante depuis cinq ans, et assez éloignée de Rome pour vérifier la condition exprimée dans la décrétale *Nihil.* L'archevêque savait d'ailleurs qu'il avait été préconisé dans le consistoire. Cependant, malgré ces présomptions de droit et de fait, il ne croit pas pouvoir administrer avant que ses bulles ne lui soient parvenues ; et la Sacrée Congrégation, interprète du Concile de Trente et Fagnan lui-même, approuvent sa conduite.

Il suit de là que Le Merre est convaincu ou de n'avoir pas compris les témoignages qu'il emprunte à Fagnan, ou d'avoir voulu en imposer à ses lecteurs en lui faisant dire précisément le contraire de ce qu'il a enseigné. Il suit de

là encore que l'opinion qui attribue aux sujets nommés le droit d'administrer les Eglises vacantes n'a pour elle, en droit, aucune autorité, puisqu'elle est condamnée par le Saint-Siége et par l'unanimité des canonistes. Il est vrai qu'à défaut du droit, nos adversaires invoquent le bénéfice de la coutume. Nous allons voir que sur ce point encore, leurs prétentions sont sans fondement.

§ 3.

Existe-t-il en France une coutume légitimement prescrite, autorisant les sujets nommés par le prince, à prendre l'administration des Églises vacantes, avant qu'ils aient reçu les Bulles apostoliques?

1° Nous avons vu que le conseil ecclésiastique de Napoléon I[er], le chapitre de Paris et le cardinal Maury, avaient décidé affirmativement cette question : le premier, pour faire acte d'obéissance à l'empereur, qui le voulait ainsi; le second, pour justifier l'élection qu'il avait faite de Maury, comme Vicaire capitulaire, et ce dernier pour donner un semblant de légitimité à son intrusion sacrilége. L'affirmation motivée du chapitre de Paris permettrait presque de supposer qu'il était persuadé de la légitimité de son élection. « L'usage constant de toutes les Églises de France, dit-il, est et a toujours été depuis plu-

sieurs siècles, que les chapitres déférent aux évêques nommés par le souverain tous les pouvoirs capitulaires, c'est-à-dire toute la juridiction épiscopale (1). »

Cependant, malgré le ton affirmatif de cette décision, on comprend difficilement que les chanoines de Paris aient pu invoquer le bénéfice de la coutume pour justifier leur élection. Si, avant de formuler une proposition aussi hasardée, ils s'étaient donné la peine d'interroger l'histoire de l'Église de France, ils auraient pu s'assurer qu'il n'y avait dans cette Église aucune coutume constante et surtout légitimement prescrite, abrogeant le droit commun qui défend aux sujets nommés d'administrer les Eglises vacantes avant d'avoir reçu les Bulles apostoliques.

Nous regrettons vivement d'avoir à réfuter les vénérables membres du chapitre de Paris. Mais la vérité a ses droits, et l'erreur, involontaire sans doute, dans laquelle ils sont tombés a des conséquences si graves, qu'il importe de la combattre.

I. *Témoignages des historiens français.* — Nous ne citerons que les historiens les moins suspects en cette matière. Ecoutons l'auteur des *Mémoires du clergé de France* (2): « Depuis que les chapitres des Eglises cathé-

(1) *Adresse du Chapitre de Paris*, insérée dans le *Journal de l'Empire*. (8 janvier 1811.)

(2) T. x. col. 606.

drales ont été privés de la faculté de procéder aux élections des évêques, et que, en exécution du Concordat passé entre le Pape Léon X et le roi François Ier, nos rois sont en possession de nommer aux évêchés qui viendraient à vaquer, ils (les chapitres) se sont fortement opposés à ce que les évêques nommés gouvernassent leurs diocèses avant qu'ils eussent des Bulles. »

L'auteur de la *Discipline de l'Église de France, d'après ses maximes et ses décisions,* est plus explicite encore : Nous y lisons (1) : « depuis que nos rois sont en possession de nommer aux évêchés, les sujets nommés par Sa Majesté obtiennent des Bulles du Pape, avant d'exercer les fonctions du gouvernement spirituel : c'est là l'institution canonique. La raison en est qu'il n'appartient pas aux souverains de donner le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles à ceux qu'ils proposent au Pape. Ce droit est réservé à l'Église ou au Souverain Pontife.

» Le Pape Boniface VIII publia la décrétale *Injunctæ,* qui défend aux prélats qui ont été pourvus et confirmés de s'ingérer en rien dans le gouvernement temporel ou spirituel de leur Eglise, s'ils n'ont reçu les Bulles ; à moins de cela, ils sont privés du droit dont leur promotion les avait revêtus.

» Alexandre V et Jules II obligèrent les évêques et abbés

(1) P. 363.

que le Pape a pourvus, de lever leurs Bulles dans un an, sous peine de la même privation... L'usage de l'Eglise universelle est de ne jamais recevoir les ecclésiastiques dans les bénéfices ou dans les fonctions ecclésiastiques sans provision par écrit. »

2° Il suffit d'ailleurs d'examiner les faits que l'on invoque comme justifiant la coutume alléguée pour s'assurer que, bien loin d'établir une coutume légitime, ils ne font que constater une dérogation momentanée et exceptionnelle au droit commun suivi dans l'Eglise de France. Bien plus, nous verrons que ces faits isolés ont provoqué de la part du Saint-Siége et du clergé français des réclamations et des protestations qui prouvent que, loin de constituer une coutume légitime, ils n'ont été considérés que comme une violation flagrante et coupable du droit universellement reconnu.

II. *Des administrations capitulaires par l'intrusion des sujets nommés aux évêchés, sous le règne de Henri IV.*

Ce ne fut que sous Henri IV, après les troubles de la Ligue, et dans un temps où ce prince n'était pas encore réconcilié avec la cour de Rome, qu'il parut se manifester en France de la part du gouvernement des intentions hostiles contre le Siége apostolique. Les courtisans du roi, appuyés par les Parlements, qui commençaient à revendiquer pour eux la juridiction spirituelle, conseillèrent au

roi d'établir une commission pour l'expédition des bénéfices vacants. Le roi suivit ce conseil et il fut décidé que les sujets nommés seraient intronisés sur un édit du conseil royal et des Parlements. Voici comment l'auteur des *Mémoires du clergé de France* nous raconte ces étranges attentats contre la discipline de l'Eglise (1) : « La France eut avec la cour de Rome, sur la fin du règne de Henri III, de grandes difficultés qui continuèrent dans les premières années de Henri IV. Pendant ces temps de troubles, les *officiers de cette cour* (2) faisant refus d'expédier des Bulles à ceux que nos rois avaient nommés aux évêchés, on fut d'avis en France qu'il convenait, pour arrêter les désordres qui augmentaient dans les diocèses pendant les longues vacances des évêchés, que les évêques nommés fussent chargés de leur gouvernement, de même que l'étaient les élus par les chapitres dans le temps que les élections avaient lieu ; il y en eut qui portèrent leur autorité plus loin, et qui crurent qu'il était du bien des diocèses qu'ils accordassent des dispenses et fissent, comme pendant le schisme, les fonctions du gouvernement ecclésiastique, pour lesquelles c'était l'usage dans un temps de paix et d'union de se pourvoir à Rome. »

(1) *Mémoires du Clergé de France*, t. x, p. 615.

(2) *Quoties gallicanis displicet quod fecit Romanus Pontifex, illud non ipsi tribuunt, sed ejus officialibus.*

Ces premières entreprises de la puissance laïque sur la juridiction ecclésiastique furent énergiquement combattues par le cardinal Duperron, comme le raconte l'auteur de sa vie (1). « Lors se présenta une occasion en laquelle il (Duperron) fit encore vraiment paraître son zèle et son courage à la gloire de Dieu, et comme il était né pour le bien de l'Eglise; car, ayant été résolu de délivrer une commission à quelqu'un des prélats de ce royaume pour donner les expéditions des bénéfices vaqués depuis le malheur des troubles, jusqu'à ce que Dieu y eût remédié, il s'y opposa avec une telle vigueur, et anima tellement les principaux de la cour, et entre autres feu M. le cardinal de Bourbon et feu M. d'O..., que, les lettres en étant tout expédiées, elles furent révoquées et cassées en même temps. »

On oublia bientôt les sages remontrances de Duperron; et, sous prétexte d'obvier aux inconvénients de la commission dont il avait empêché l'établissement, on adopta un nouveau plan, qui n'était au fond qu'une modification du premier, et supposait même un plus grand oubli des principes de la juridiction spirituelle; car, au moins faisait-on intervenir les évêques dans le projet abandonné; au lieu que, par l'arrêt du 5 septembre 1790, le grand conseil

(1) *Œuvres du cardinal Duperron*, 3e édit. *Paris*, 1633. *Vie du cardinal*, p. 22-23.

séant à Tours chargea de simples prêtres, sous le nom d'économes spirituels, de l'administration des évêchés.

Une pareille institution supposait l'oubli le plus complet des principes de la juridiction spirituelle, car elle allait jusqu'à attribuer au pouvoir laïc la juridiction spirituelle. Ainsi, un arrêt du 5 septembre 1590, rendu par le grand conseil, séant à Tours, chargea de simples prêtres, sous le nom d'économes spirituels, de l'administration des évêchés. Un autre arrêt du 1er avril 1594, défendit de demander des Bulles aux Papes et régla qu'à l'avenir on s'adresserait aux archevêques et évêques, et que, sur leur refus, on pourrait avoir recours aux Parlements et que la cour en ordonnerait et *qu'il y serait par elle pourvu ainsi que de raison.*

« On vit alors, dit l'abbé Pey (1), des évêques nommés, à qui le Pape avait refusé des Bulles, obtenir des arrêts du grand conseil, qui leur donnaient pouvoir d'administrer leurs Eglises, tant pour le spirituel que pour le temporel; on les vit, en vertu de cette mission fictive, exercer la juridiction épiscopale... Il n'est pas extraordinaire qu'après des exemples si scandaleux, les magistrats à qui des évêques avaient mis le bâton pastoral entre les mains contre le Pape, s'en soient servis ensuite pour donner mission aux ministres inférieurs. »

(1) *De l'autorité des deux puissances*, t. III, p. 558.

Il est difficile d'imaginer sur quels principes le grand conseil fondait son droit de donner des administrateurs aux Eglises vacantes. Nous nous bornons à exprimer sur ce point de discipline quelques inquiétudes qui naissent naturellement des maximes de la foi catholique et des notions que l'Ecriture et l'histoire nous fournissent sur l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique. Les évêques nommés par le roi et chargés d'administrer les diocèses devaient avoir reçu la juridiction sur les sujets de ces diocèses. Or, nous n'avons vu nulle part dans les monuments de la tradition que la juridiction spirituelle ait jamais été donnée par un décret du Sénat sur les remontrances du procureur de Tibère, de Caligula ou de Néron. Il paraît que cette difficulté embarrassait peu les Parlements sous le règne de Henri IV. La mission n'étant pas moins essentiellement spirituelle que le caractère d'ordre, il est permis de s'étonner que les magistrats de ce temps n'aient pas délégué trois conseillers pour sacrer les évêques nommés; car enfin, si le pouvoir laïc peut suppléer l'*Ecce ego mitto vos*, pourquoi ne pourrait-il pas suppléer aussi le *caractère épiscopal ?* C'est vraiment dommage que, faute de cette nouvelle attribution qui n'était ni moins ni plus étrange que la première, *une tant belle œuvre*, comme disait l'un des membres du Parlement, soit demeurée imparfaite.

Assurément l'extravagante bizarrerie de ces prétentions fait naître un sourire involontaire. Mais l'étonnement et la tristesse succèdent bien vite au sourire quand on songe qu'on a osé chercher dans de tels attentats les fondements et les origines d'une coutume légitime et prescrivant contre le droit commun. Cela prouve avec quelle facilité les hommes se familiarisent avec les absurdités les plus révoltantes et arrivent à envisager les plus coupables violations du droit comme des usages sanctionnés par la possession. C'est ainsi qu'en France, à force de jouer avec les principes, on est parvenu à les affaiblir dans l'esprit du clergé, et à ériger leur violation flagrante en coutume légitime. Etrange coutume qui permettrait d'agir *régulièrement* et *canoniquement* contre l'autorité du Chef de l'Eglise, et qui donnerait à un métropolitain un droit qu'il n'a pas et qui n'appartient qu'à celui à qui il a été dit : *Pasce oves, pasce agnos* (1) !

(1) Entre autres exemples de sujets nommés par le roi et refusés par le Saint-Siége, on cite Réné Benoît, curé de Saint-Eustache et doyen de la Sorbonne. Benoît était auteur d'une traduction de la Bible en français, qui n'était qu'un plagiat de celle de Genève, dont elle reproduisait le texte et les erreurs, sauf quelques légères modifications. Cette traduction fut censurée par la Sorbonne en 1567 et par Grégoire XIII en 1576. Malgré cette double censure, l'auteur protesta de l'orthodoxie de sa version. Il consentit toutefois à se soumettre, lorsqu'il voulut rentrer dans la Faculté pour y occuper la place de doyen. Benoît fit partie de l'assemblée de Saint-Denis, dans laquelle il fut décidé que Henri IV avait

III. *Protestations des évêques de France contre l'intrusion des sujets nommés.* — Les Mémoires du temps prouvent que les évêques de France, sous Henri IV, n'étaient pas disposés à voir dans l'intrusion des sujets nommés les fondements d'une coutume légitime. Malgré l'ingénieux expédient inventé par le grand conseil pour se passer de Bulles et de missives canoniques, il y a peu d'exemples d'*économes spirituels* des évêchés. On ne cite que quatre sujets nommés aux siéges de Luçon, de Lectoure, d'Uzès et d'Acqs, qui prirent des lettres d'économat. Sur quatorze archevêchés, il y en avait six ou

donné des preuves suffisantes de catholicité pour être absous, sans attendre le consentement du Pape. Ce prince le nomma à l'évêché de Troyes, mais le Pape lui refusa ses bulles. L'hétérodoxie de sa Bible, le rôle qu'il avait joué dans la réconciliation du roi, et les maximes gallicanes qu'il professait dans ses ouvrages, justifiaient suffisamment le refus du Pape. Cependant, malgré ce refus, Benoît prit possession du Siége de Troyes; il administra comme s'il avait eu ses bulles; il s'assit dans la chaire épiscopale; il créa même des grands-vicaires, et enfin, comme le chapitre s'opposait à son intrusion, il en appela au grand conseil de l'opposition faite à ses actes. Le grand conseil donna raison au chapitre, qui fut remis en possession d'administrer le diocèse au spirituel, par l'arrêt royal de 1594. Cependant le savant docteur de Sorbonne n'en continua pas moins à gouverner pendant douze ans l'Eglise de Troyes au temporel, et à en toucher les revenus, malgré les canons et malgré le chapitre. A la suite de la réconciliation d'Henri IV avec le Saint-Siége, Benoît fut obligé de se démettre. Ce docteur et doyen de Sorbonne est le premier sujet nommé par le roi qui ait été refusé par le Saint-Siége et qui se soit attribué la juridiction épiscopale malgré le Saint-Siége.

sept vacants, et sur cent évêchés on en comptait de trente à quarante sans titulaires (1). Ainsi, les évêques de France, au milieu des démêlés qui étaient survenus entre Rome et Henri IV, ne partageaient pas les principes professés par le conseil ecclésiastique de l'Empire et par le chapitre de Paris en 1811. Ils ne croyaient pas que, sur le refus du Pape d'accorder les Bulles d'institution aux sujets nommés, ceux-ci pussent prendre possession du siége vacant comme économes ou Vicaires capitulaires. En présence de ces attentats, les alarmes du clergé et sa douleur étaient au comble. Instruit des obligations qui lui étaient imposées dans ces douloureuses circonstances et les sentant vivement, il ne resta pas spectateur tranquille de ces désastres. L'histoire de ces temps malheureux retentit de ses plaintes et de ses réclamations contre les entreprises de la puissance laïque. On n'aurait pas cru alors pouvoir étouffer sa voix, et le condamner à cette persécution du silence plus tyrannique que la persécution qui enchaîne les mains. On ne songea même pas à le tenter, parce qu'on l'eût tenté sans succès. Nous en avons les preuves les plus éclatantes dans les énergiques réclamations adressées au roi par l'assemblée de 1595. Cette assemblée députa vers le roi d'Augennes, évêque du Mans, et de Salignac, évêque de Sarlat, pour le prier de permettre à ses sujets d'envoyer

(1) *Essai sur l'Institution des évêques*, p. 119.

comme auparavant à Rome solliciter l'expédition des bénéfices et pour lui représenter (1) « que cela mettrait beaucoup de consciences en repos et apporterait grande commodité à plusieurs. » Le Mémoire qui fut présenté à l'assemblée par son promoteur, nous présente le tableau le plus affligeant des désordres qui étaient la conséquence de l'intrusion des sujets nommés aux siéges vacants. Le Promoteur observe d'abord que l'intrusion dont il avait à se plaindre était nouvelle et sans exemple dans ce royaume, qu'elle sapait la foi et la religion, dont l'un des fondements est l'autorité et la juridiction de l'Eglise; que l'autorité de l'Eglise ne pouvait appartenir aux évêques et aux pasteurs qui avaient reçu la mission de l'autorité; qu'autrement c'était une pure et pernicieuse entreprise qui ne pouvait être ni excusée ni validée par quelque couleur, prétexte ou nécessité que l'on pût alléguer : *Non admittit status fidei allegationem necessitatis ; nulla est necessitas delinquendi ; disciplina Ecclesiæ non connivet necessitati* (2)...; qu'il y avait une dangereuse entreprise sur la juridiction de l'Eglise par le moyen des arrêts donnés en faveur de ceux qui sont nommés aux évêchés par le roi, en vertu desquels ils sont envoyés en possession sur le simple bre-

(1) *Collection des procès-verbaux de l'assemblée générale du clergé de France*, t. I, p. 352 et suiv.

(2) *Tertull., de coronâ militis.*

vet du roi pour administrer le temporel et le spirituel, comme s'ils avaient les bulles du Pape; *chose qui est si infâme et si honteuse*, dit le Promoteur, *qu'on ne saurait trouver des mots assez âpres pour la blâmer et la détester.*

Le promoteur répond ensuite aux prétextes qu'on alléguait pour pallier un abus si énorme. On disait que les chapitres transféraient leur pouvoir spirituel aux sujets nommés par le roi et que ceux-ci pouvaient administrer provisoirement leurs églises, en vertu de la dispense accordée par Innocent III à ceux qui étaient élus pour des siéges éloignés de Rome. Le promoteur répond que la dispense n'est pas applicable au cas dont il s'agit : « Car il y a bien de la différence, dit-il, entre nomination et élection : il faut plus d'ingrédients à l'élection qu'à la nomination, et il y a plus de majesté, de poids et de gravité. » La nomination n'attribue aucun droit, *nec ad rem nec in re*, comme il est remarqué au chapitre *Quod sicut..., tit. de electione.* Rebuffe, dans son commentaire sur les règles de la chancellerie, dit à ce propos (1) : « Celui qui, sur une simple nomination, perçoit les fruits d'un évêché, est tenu de les restituer comme un voleur, parce qu'une simple nomination ne donne aucun droit. » Le promoteur ajoute que le

(1) *Qui cum simplici nominatione, recipit fructus episcopales, tanquam prædo tenetur restituere, quia simplex nominatio nullum tribuit jus. Rebuf. comment. cit.*

chapitre *Nihil* ne peut s'entendre des sujets nommés par le roi, puisqu'il est ordonné aux élus qui ne pourraient pas se présenter en personne au Pape, de lui envoyer le procès-verbal de leur élection, pour prouver qu'elle a eu lieu en concorde; ce que ne peuvent faire les nommés. Il observe, en outre, qu'il a été dérogé à la décrétale d'Innocent III, par le canon *Avaritiæ cæcitas,* publié par Grégoire X dans le Concile de Lyon, et par la constitution *Injunctæ,* qui défendent aux archevêques de s'ingérer à faire aucune chose de leur charge, qu'ils n'aient en mains leurs titres de provision, et aux chapitres de les recevoir, *nisi priùs visis dictis litteris provisionis...* Il y a encore été dérogé par le Concordat, par lequel, après la nomination, *il est nécessairement requis la provision.*

Le promoteur termine son rapport en faisant remarquer la nullité des actes de juridiction accomplis par les sujets nommés aux évêchés et par les économes qui étaient chargés d'administrer les églises vacantes au nom des chapitres. D'où il suit, dit-il, que le sacrement de pénitence est administré par des hommes sans pouvoirs, et dont par conséquent les actes sont nuls. Il en est de même des dispenses qu'ils accordent et particulièrement de celles réservées au Saint-Siége. « Si une assemblée, ajoute le promoteur, composée de tant de prélats distingués, dissimulait de telles énormités faites à la barbe d'iceux, ce ne serait pas un petit scandale. »

L'assemblée, comme nous l'avons vu, n'hésita point d'adopter les conclusions de son promoteur ; elle fit plus : elle adressa au roi Henri IV les plus énergiques et les plus courageuses remontrances. Le roi écrivit à l'assemblée : « Quant à lever les défenses faites ci-devant d'aller à Rome, pour les provisions et collations des bénéfices, nous y pourvoierons quand nous aurons la Bulle, ou l'acte de la bénédiction de Sa Sainteté, si plus tôt ne le faisons ; car nous connaissons être chose non-seulement raisonnable, mais aussi nécessaire pour conserver cette hiérarchie protectrice de notre sainte religion, et pareillement décharger notre conscience et celle de nos officiers et sujets (1). »

Le roi céda l'année suivante aux instances du clergé, et donna, le 1[er] mars 1596, des lettres patentes portant révocation des économes spirituels (2).

Ainsi, au moment même où l'on voit un prince, sur les conseils des Parlements, enlever au Pape l'institution canonique et la conférer aux métropolitains, et sur le refus de celui-ci, faire instituer par les chapitres les évêques nommés administrateurs ou économes des églises vacantes, de toutes parts on se lève en France pour protester contre cette

(1) *Ibid.*

(2) *Pièces justificatives.*

nouveauté. Les métropolitains refusent d'instituer; quatre sujets nommés, seulement, acceptent du chapitre ou du roi l'économat des églises vacantes; l'assemblée du clergé proteste devant le roi contre cette nouvelle discipline qu'elle appelle *une énormité, un scandale, une monstruosité, une pernicieuse entreprise qui ne pouvait être excusée ni validée par quelques couleurs, prétexte ou nécessité que l'on pût alléguer;* enfin le roi lui-même, malgré tous les expédients imaginés par ses parlements pour se passer de l'institution canonique, reconnaît que le recours au Pontife romain était chose *non-seulement raisonnable, mais aussi nécessaire.* D'où il suit que les arrêts opposés et par conséquent les innovations qu'ils introduisaient *étaient chose non-seulement inutile, mais aussi déraisonnable.*

Comment expliquer maintenant qu'on ait pu s'autoriser de ces faits pour remettre en question un point de doctrine si nettement, si unanimement décidé en France au XVI[e] siècle? Comment surtout a-t-on osé présenter les usurpations du roi et des Parlements sur la juridiction du Saint-Siége, comme constituant une coutume légitime, constante, et prescrivant contre le droit commun? Quoi, légitime! Une coutume établie par des faits qui renversent la hiérarchie, par des faits contre lesquels le clergé proteste et qu'il condamne comme des attentats monstrueux et inouïs,

qui ne se produisent que dans des temps de troubles, et que leurs auteurs même réprouvent comme déraisonnables ? Avec de tels principes on pourrait donner l'autorité d'une coutume légitime aux actes les plus destructifs d'une société, et ériger en loi la violation même de la loi. Non, l'Eglise n'a jamais attribué, et elle n'attribuera jamais une telle autorité aux faits accomplis, quand surtout ces faits ont pour objet d'introduire l'anarchie dans sa divine constitution. Mais on nous dit : Les Papes n'ont pas réclamé contre l'administration des sujets nommés. Que les Papes n'aient pas réclamé, où en est la preuve ? Parce que l'histoire ne nous offre aucune protestation émanée du Saint-Siége, il ne s'ensuit pas qu'il ait gardé le silence sur ces attentats. Et d'ailleurs, quand même le Saint-Siége n'aurait pas réclamé, on ne pourrait rien arguer de son silence en faveur des sujets nommés. La raison en est que « la pratique du Saint-Siége, dit Muzzarelli (1), est ordinairement, dans certains cas particuliers, de ne pas réclamer publiquement; d'attendre que la Providence offre d'autres moyens, cela surtout quand la réclamation pourrait troubler un arrangement et occasionner de nouveaux inconvénients, et encore plus, quand

(1) *Complément de la correspondance de la cour de Rome avec Buonaparte, par Muzzarelli*, p. 242.

la sentence publique porterait de grands embarras pour les fidèles. »

V. *Des administrations capitulaires par l'intrusion des sujets nommés sous le règne de Louis XIV.* — Les désordres que nous venons de signaler se renouvelèrent sous le règne de Louis XIV à l'occasion du démêlé qui s'éleva entre ce prince et le Saint-Siége. Louis XIV était excessivement jaloux de ses droits, qu'il ne savait pas toujours distinguer de ses prétentions. L'affaire de la régale en est une preuve. Les cours souveraines, alléguant sérieusement au roi la forme de sa couronne *qui, étant ronde, n'a point de fin*, voulurent lui persuader qu'il devait étendre le droit de régale sur toutes les églises de France, malgré les dispositions contraires du Concile de Lyon. Ce burlesque argument, qui est pourtant du grand siècle, prouvait suffisamment la faiblesse de la cause que l'on prétendait soutenir. Il est certain qu'en cette occasion le Pape, en s'opposant à l'universalité du droit de régale, défendait les véritables libertés des églises que l'on voulait soumettre à un droit royal, dont elles avaient été toujours affranchies. Bossuet et Fleury n'ont pu s'empêcher de reconnaître, dans l'affaire de la régale, que le roi avait tort quant au fond. Cette querelle, qui eut de longues et tristes suites, agita vivement les esprits et elle aboutit à des conséquences dont la plus déplorable fut l'assemblée

du clergé de 1682, dans laquelle on vit trente-deux prélats réunis sous la présidence de Louis XIV, donner tort au Pape, en autorisant l'extension de la régale aux églises qui en étaient affranchies, et souscrire la regrettable déclaration de principes qui est restée depuis soumise à la défiance des catholiques, toujours acceptée et patronée par les adversaires de l'Église et par les artisans de révolution.

Le Pape protesta contre la faiblesse des prélats qui avaient sacrifié la liberté de l'Église au bon plaisir du roi (1). Il refusa persévéramment les Bulles aux sujets nommés aux évêchés qui avaient fait partie de l'assemblée de 1682, mais seulement à ces prélats. Ainsi la cour de Rome (2) consentit à accorder l'institution à l'abbé Savary nommé dans le même temps à l'évêché de Séez et qui n'avait point été de l'assemblée de 1682; mais le cardinal d'Estrées, qui était alors à Rome, où il dirigeait les affaires ecclésiastiques de France de concert avec son frère le duc d'Estrées, ambassadeur du roi près le Saint-Siége, déclara qu'il ne recevrait point de Bulles pour les uns à moins que l'on n'en accordât en même temps aux autres. Ce n'est donc point à Innocent XI qu'il faut attribuer la vacance des

(1) *Voir* pièces justificatives.

(2) *Complément de la correspondance de la cour de Rome avec Buonaparte*, par Muzarelli, p. 242, édit. Paris, 1814.

siéges, comme plusieurs écrivains semblent le supposer. Les députés de 1682 ne formaient que le tiers des sujets nommés aux évêchés, et quand même ils en eussent formé la majorité, la cause de la viduité des Églises ne pouvait être attribuée au Pape, mais à Louis XIV et aux prélats qui refusaient de désavouer les actes de l'assemblée de 1682.

La cour de Rome ne cessa pas cependant d'expédier les grâces, les dispenses et les autres provisions de bénéfices. En 1686, Innocent XI donna le chapeau de cardinal à l'évêque de Strasbourg, et à Étienne Le Camus, évêque de Grenoble, qui jouissait d'une grande réputation de piété; mais il refusa la même faveur à l'archevêque de Paris, de Harlay. Nous laissons à juger si le rôle que ce prélat avait rempli dans ces tristes démêlés ne justifiait pas le refus du Pape.

Le roi ne continuait pas moins à nommer aux évêchés à mesure qu'ils devenaient vacants. Mais les sujets nommés n'étaient pas canoniquement institués, tant parce que le Pape refusait les Bulles à ceux qui avaient fait partie de l'assemblée de 1682, que parce que la cour n'en voulait pas recevoir pour les autres. Pour ces deux causes plusieurs églises manquaient de pasteurs. On vit alors se renouveler le mode d'intrusion qui s'était pratiqué sous Henri IV. Denis Talon, avocat-général, dans un violent

plaidoyer contre le Pape (23 janvier 1688), ne craignit pas de proposer nettement de rompre tout commerce avec Rome, d'annuler le concordat et de faire sacrer par le métropolitain les évêques nommés par le roi. Louis XIV, qui était plus catholique que les magistrats de son royaume, ne voulut jamais consentir à recourir à une mesure aussi violente. Les sujets nommés gouvernèrent les diocèses comme grands-vicaires des chapitres. Le *Gallia Christiana* cite cent évêques nommés qui ont administré les diocèses sous ce titre; savoir : de la Hoguette à Sens; de Saint-Georges, à Tours; de Brou, à Amiens; de Beauveau, à Sarlat, et de Chalucet, à Toulon. Huet, dans ses mémoires, dit qu'il gouverna le diocèse d'Avranches pendant dix ans; or, comme il se démit de ce siége en 1699, il dut administrer le diocèse depuis 1689, c'est-à-dire dès qu'il y fut nommé et avant d'avoir reçu ses Bulles. Les lettres de M. Tronson, qui existent en manuscrit, attestent que M. Godet Desmarais, nommé à Chartres en 1690, entra immédiatement dans l'administration du diocèse. Exemple d'autant plus remarquable, dit *l'Ami de la Religion* (t. xxv, 1820, p. 143), *qu'il était un homme aussi pieux qu'éclairé*. M. de Chambonas, évêque de Lodève et nommé à Viviers, gouvernait aussi cette dernière Église comme grand-vicaire du chapitre. *L'Ami de la Religion* fait remarquer à ce sujet que quelques ecclésiastiques, ayant eu des

doutes sur son autorité, consultèrent M. Tronson, homme justement révéré pour sa sagesse et sa capacité, et que M. Tronson décida qu'on devait se soumettre et reconnaître l'administrateur nommé par le chapitre (1).

(1) Nous ne contestons ni à Godet Desmarais, ni à Tronson, la réputation de piété, de sagesse dont ils jouissaient. Mais l'autorité de ces deux vénérables personnages ne peut justifier en aucune façon l'intrusion du premier et la décision du second, décidant que des sujets nommés aux églises vacantes pouvaient administrer ces églises avant d'avoir reçu les bulles apostoliques. La raison en est que ni la piété ni la science ne peuvent être et ne sont des titres de prescription contre le droit. Dans l'interprétation des principes du droit ecclésiastique, l'autorité doctrinale se mesure non sur le degré de science et de piété de l'interprète, mais sur la volonté connue du législateur suprême de l'Eglise. Toute décision qui a contre elle l'enseignement de celui à qui il appartient dans l'Eglise de Jésus-Christ d'enseigner et de prescrire avec une autorité souveraine ce qui doit être cru, et ce qui doit être observé, doit être rejetée comme téméraire et fausse, quelles que soient la science et la sainteté de celui qui en est l'organe. Or, nous avons produit les témoignages les plus formels et les plus explicites, par lesquels le Saint-Siége a plusieurs fois condamné et réprouvé comme nulle et coupable, l'administration des sujets nommés aux évêchés vacants. Donc la décision de Tronson, qui approuve ces administrations, doit être rejetée comme téméraire et fausse. Aussi la vénération publique, qui a consacré la mémoire de Tronson et de Godet Desmarais, n'a pu consacrer leur erreur. La piété de ces deux vénérables personnages ne peut être invoquée dans la question présente que comme témoignage de leur bonne foi dans l'erreur; et cette bonne foi peut s'expliquer dans ces hommes graves et pieux. Ils vivaient à une époque où le gallicanisme parlementaire et épiscopal avait singulièrement altéré, dans les esprits, la notion de la constitution hiérarchique de l'Eglise. Ils venaient de voir trente-deux prélats réunis sous la présidence de Louis XIV, fixer par une déclaration de principes les limites de la Primauté pontificale. Est-il

Nous trouvons dans Moréri des faits plus précis et plus positifs encore. Le dictionnaire rapporte, article *Savary*, que cet abbé, qui était aumônier de la reine, ayant été nommé à l'évêché de Séez en 1682, se rendit dans cette ville l'année suivante et fut reçu, le 28 octobre, par le

étonnant qu'ils aient subi l'empire des préjugés de leur siècle? Que Tronson en particulier ait partagé ces préjugés, nous ne pouvons en douter devant le témoignage qu'il nous en donne dans une lettre qu'il adressa au supérieur du grand séminaire de Clermont. Après la réconciliation de Louis XIV et des prélats de l'assemblée de 1682 avec le Saint-Siége, Balsa, supérieur du séminaire de Clermont, consulta Tronson pour savoir s'il pouvait continuer à faire enseigner dans son séminaire la doctrine de la déclaration du clergé. Tronson lui répondit qu'il le pouvait. Voici le texte de sa lettre : « Ce que le clergé de France, ou plutôt quelques évêques ont témoigné au Pape, dans la lettre qu'ils lui ont écrite, ne doit vous donner aucun scrupule sur ce que vous avez fait. Qu'y a-t-il de plus juste que des enfants qui ont déplu à leur père lui en témoignent du regret ? Tout ce qu'ils disent ne touche point la vérité des propositions, et laisse les choses dans l'état où elles étaient avant la déclaration du roi et les propositions du clergé. Vous avez eu assez de fondement et de raison pour agir comme vous avez fait. Ainsi ne songez plus au passé, et pour l'avenir, arrêtez-vous au sentiment commun que l'on enseignait ordinairement en Sorbonne (*a*). » Cette réponse du vénérable supérieur du séminaire de Saint-Sulpice nous semble impliquer une étrange contradiction. Il est juste, dit-il, que des enfants qui ont déplu à leur père, lui en témoignent du regret ; or, la doctrine de la déclaration de 1682 avait déplu au Saint-Siége, qui s'en plaignit au roi et aux évêques. Donc, il était juste aussi que le supérieur du séminaire de Clermont, qui ne pouvait que déplaire au Saint-Siége en faisant enseigner la même doctrine, lui en témoignât son regret en cessant de la faire enseigner.

(*a*) *Histoire de Bossuet*, l. VI, § XXII.

chapitre, qui le nomma grand-vicaire; mais, comme il voulait tout régler de son chef sans prendre l'avis des grands-vicaires, le chapitre le destitua, en 1684, en lui faisant signifier la révocation de ses lettres de grand-vicaire. Savary dut donc quitter Séez; mais il y revint deux ans après, forcé *en quelque sorte par les ordres du roi*. Il résulte de ces faits que c'était une mesure générale prise par la cour de France, durant ses démêlés avec le Saint-Siége, d'envoyer des prélats nommés dans les églises vacantes, pour qu'ils eussent part à l'administration de ces églises, comme vicaires généraux capitulaires. Cet expédient, imaginé pour suppléer provisoirement aux Bulles, n'était pas sans inconvénients. Outre qu'il était illégitime et qu'il ne pouvait pas suppléer la juridiction, comme nous l'avons vu, il jetait une étrange confusion dans l'administration du diocèse par suite de la promotion successive d'un même sujet à différents siéges. Arnaud se moque, dans plusieurs de ses lettres, de ces translations qu'il appelle des *cascades*, et, quoique peu favorable aux droits du Saint-Siége, il avoue qu'elles sont contraires au bon ordre et à la discipline : « Le mal est devenu d'autant plus grand, dit-il, qu'au lieu de se contenter de nommer aux églises vacantes par la mort, on a fait des translations doublées et triplées, qu'on a ingénieusement nommées des cascades.... Ainsi M. de la Hoquette s'est allé transplanter

à Séez, avec un ordre du roi, qui oblige le chapitre de le nommer son grand-vicaire; M. de Saillans, évêque de Tréguier, est allé à Poitiers pour gouverner cette Église, en qualité de grand-vicaire de M. Hoguette; et M. l'abbé *** est allé pour prendre soin de l'Eglise de Tréguier, comme grand-vicaire de M. Saillans. On ne voit pas bien par quelles règles de conscience cela s'est pu faire : car est-ce Dieu parlant à son Église, qui a dispensé M. de la Hoquette du soin des âmes de Poitiers, pour le charger du soin de celles de Sens, dont la conduite appartient au chapitre pendant la vacance? Est-ce de même par un ordre de Dieu, que M. de Saillans a laissé ses brebis de Tréguier, dont Dieu lui demandera compte, pour aller à Poitiers être sous-pasteur d'un pasteur qui a abandonné les siennes (1)? »

VI. *Protestation du Saint-Siége et du clergé français.* — Ces attentats violaient si manifestement la discipline reçue qu'ils provoquaient naturellement les réclamations du Saint-Siége. Innocent X chargea Célestin Sfondrate, depuis cardinal, de réfuter le plaidoyer schismatique de Talon qui avait essayé de légitimer l'intrusion des sujets nommés. Sfondrate publia à cet effet un écrit qui parut en latin, en français et en italien (2). On peut voir par les pas-

(1) *Œuvres d'Arnaud*, t. 37, p. 682.

(2) In-8° et in-4°. L'original français est sans titre et sans date de

sages que nous allons citer, que le Pape ne garda pas un silence de tolérance sur l'intrusion des sujets nommés, comme le faisait prétendre le rédacteur des *Mémoires du clergé*.

« Quelle douleur ce grand Pape n'a-t-il point de voir qu'on donne en commende les principales abbayes du royaume ou des pays nouvellement conquis, contre les formes du droit et des concordats, sans attendre l'autorité de l'Église ; qu'on autorise des intrusions manifestes en obligeant des évêques transférés à aller gouverner les Églises qui ne leur appartiennent pas, et à abandonner leur troupeau et leur épouse légitime entre les mains d'un évêque nommé, que l'évêque transféré fait son grand-vicaire ; de voir qu'on oblige, dans la vacance des évêchés, les chapitres des églises cathédrales à nommer grands-vicaires, contre leur gré et souvent contre leur conscience, ceux que le roi désigne pour évêques, et même qu'on exile les chanoines quand ils refusent de les élire, ou qu'ils résistent, quoique avec respect, aux ordres que les intendants des provinces leur apportent de la part de la cour (1) !..

» Le Pape (est-il dit encore, page 6 du même écrit) a vu, et voit encore tous ces maux, et une infinité d'autres

lieu et d'année. Il commence par cette épigraphe : *Qui maledixerit patri suo*.

(1) P. 4 de l'*Édition française*, in-4°.

qu'on supprime pour n'être pas trop long, et pour ne les pas aigrir en les représentant dans toute leur étendue; il en a gémi devant Dieu; il les a représentés au roi dans ses Brefs, avec tous les adoucissements que sa charité paternelle lui a suggérés; il en a fait représenter une partie par ses nonces. »

On se demande maintenant comment Le Merre et à sa suite les partisans de l'intrusion des sujets nommés, ont pu invoquer le silence et la tolérance du Saint-Siége sur des abus dont Innocent XI *se plaignait au roi de France* par ses *Brefs et par son nonce*. Il importe de remarquer ici que le livre de Sfondrate avait l'autorité d'une protestation officielle. Charles Féa, avocat, regardait sa réfutation comme un manifeste pontifical, et il ajoutait même que telle était de son temps la persuasion générale. Le janséniste Arnaud fait un grand éloge dans ses lettres, du même écrit, et il y trouve une réfutation péremptoire du plaidoyer de Denis Talon et de tout ce qui se faisait alors en France. Comme Arnaud, en sa qualité de janséniste, était naturellement plus favorable aux Parlements qu'au Pape, on peut croire que, s'il condamnait l'intrusion des évêques nommés par Louis XIV, la partie saine du clergé français était encore moins disposée que lui à l'approuver. Et en effet plusieurs des sujets nommés renoncèrent à leur nomination. Michel Cassagnet de Tilladet, évêque de Mâcon,

et nommé par le roi au siége de Clermont, en 1682, retourna en 1684 à sa première église; François d'Anglure de Bourlemont, nommé à Pamiers, en 1681, renonça quatre ans après à sa nomination; il en fut de même d'Arnaud de Quincey, nommé à Poitiers, en 1685, qui se désista l'année suivante.

A la fin de 1691, Louis XIV leva l'obstacle que le cardinal d'Estrées avait mis neuf ans auparavant à l'expédition des Bulles des sujets nommés qui n'avaient point pris part à l'assemblée de 1682, et le Pape s'empressa de préconiser les évêques contre lesquels la cour de Rome n'avait jamais élevé de difficultés. Ceux qui avaient fait partie de la fameuse assemblée reçurent également leurs Bulles, mais ce ne fut qu'après avoir fait une rétractation authentique des actes de l'assemblée de 1682.

Conclusion. — Il s'agissait de savoir si le chapitre peut conférer la juridiction et le pouvoir d'administrer le diocèse, au sujet nommé par le prince à un évêché vacant. Quélques esprits égarés ont prétendu qu'il le pouvait en certains cas, appuyant leur opinion sur une fausse interprétation de la décrétale *Nihil* et sur une prétendue coutume de la France. Nous avons prouvé que la dispense accordée par la decrétale *Nihil* ne peut s'appliquer aux sujets nommés. Nous avons prouvé également que les décrétales ultérieures des Papes leur défendent expressément

d'administrer les diocèses vacants en qualité de Vicaires capitulaires ou à quelque autre titre. Bien plus, le Saint-Siége a flétri et réprouvé l'opinion que nous avons réfutée, comme erronée et schismatique, ainsi que l'attestent les documents authentiques que nous avons cités. C'est en vain aussi qu'on invoque la coutume de la France, puisque les faits sur lesquels on prétend l'appuyer ont été réprouvés par le Saint-Siége et par le clergé de France. Nous avons vu d'ailleurs que chaque fois qu'un sujet nommé a osé prendre le gouvernement d'un diocèse, le Saint-Siége a déclaré cette tentative coupable et nulle; il a repoussé comme intrus le sujet nommé; il a défendu, même sous peine d'excommunication, de le recevoir, de lui obéir, de lui reconnaître aucun pouvoir. La question pouvait-elle être décidée plus clairement, plus énergiquement, par des témoignages plus imposants, par une autorité plus compétente? Le Saint-Siége s'étant prononcé sur cette question, il n'y a plus lieu d'incidenter sur la prétendue coutume que l'on invoque. En voici la raison : la juridiction ne peut être communiquée aux évêques et aux chapitres que par le Pape. Nous avons vu que tous les théologiens, et ceux-là mêmes qui se sont montrés les moins favorables au Saint-Siége, en conviennent. Il suit de là que le Souverain Pontife pourrait ôter au chapitre la juridiction et le pouvoir de la conférer à d'autres. Donc, pour que les

sujets nommés ne puissent pas recevoir des chapitres la juridiction épiscopale, il suffit que le Saint-Siége ne le *veuille* pas. Or, il est authentiquement et solennellement constaté par les Brefs pontificaux cités plus haut, que le Saint-Siége ne veut pas que les sujets nommés reçoivent l'administration des Eglises vacantes avant leur promotion consistoriale. Donc :

C'est un principe certain que la dispense d'Innocent III ne peut en aucun cas s'appliquer aux sujets nommés aux évêchés par le pouvoir temporel, et que les chapitres ne peuvent, sans violer les décrétales des Papes et du Concile œcuménique de Lyon, leur accorder l'administration des Eglises vacantes.

Et, en effet, à quel titre viendraient-ils s'emparer d'une Eglise sur laquelle ils n'auraient d'autre droit que la nomination du prince? Comment ne verrait-on pas avec Fagnan, dans un acte aussi irrégulier, une véritable intrusion? On invoquera la nécessité et l'utilité de l'Eglise vacante? Mais la raison de nécessité ou d'utilité ne se vérifie pas dans le cas présent, puisque, d'après la disposition du Concile de Trente, le sujet nommé, en prenant l'administration de l'Eglise vacante, ne pourrait rien faire de plus que le Vicaire capitulaire délégué par le chapitre. Qui ne voit au contraire qu'au lieu de la nécessité ou de l'utilité supposées, il y aurait plutôt un immense danger à établir

en droit que tout sujet nommé par le prince peut administrer l'Eglise vacante avant d'avoir reçu l'institution canonique. Droit étrange, qui, sous le couvert d'une coutume approuvée, permettrait à un prince ou à un ministre des cultes de livrer le gouvernement du clergé et des fidèles d'un diocèse à un prêtre indigne ou incapable et même peut-être suspect d'hérésie. Ce prétendu droit, nous n'en voulons pas, parce qu'il habiliterait des sujets, sans examen, sans procès, sans connaissance de leurs qualités, sans autre information canonique sur leur idonéité que le bon plaisir du prince, au gouvernement d'un troupeau catholique; nous n'en voulons pas, parce qu'il ouvrirait la porte du bercail à de faux pasteurs plus dévoués à la puissance séculière qu'au salut des fidèles; nous n'en voulons pas, parce qu'il accoutumerait le peuple et le clergé à regarder comme superflue l'autorité et l'intervention du Souverain Pontife dans la nomination des évêques, et à accepter comme légitimes ceux-là même que le Saint-Siége déclarerait *intrus* et illégitimes. Nous n'en voulons pas, parce qu'il préparerait les Églises de France à se soustraire à l'autorité de la Primauté pontificale et à se séparer ainsi de l'unité, en détruisant sans bruit le premier degré de la hiérarchie ecclésiastique. Nous n'en voulons pas, parce qu'il nous blesserait dans notre foi, dans notre honneur, dans notre liberté, en nous obligeant à nous soumettre

dans l'ordre spirituel à l'autorité d'un prétendu pasteur, qui, sur la simple nomination du prince, s'arrogerait le droit de régenter nos consciences, et d'exercer sur nos âmes une juridiction qui n'appartient qu'aux pasteurs légitimes. Enfin, nous réprouvons ce mode d'intrusion, parce que, s'il était jamais mis à exécution, il ouvrirait la voie la plus sûre et la plus facile au schisme et aux plus énormes abus; il attaquerait au moins indirectement la nécessité de la mission, il livrerait le sanctuaire à la puissance civile; il dégraderait le sacerdoce en donnant au monde chrétien l'intolérable scandale d'un sujet préposé au gouvernement spirituel des âmes, sans qu'aucune information canonique eût été faite sur sa vie, sur ses mœurs et sur sa foi?

CHAPITRE VIII.

DES INTRUS.

—

NE VAUT-IL PAS MIEUX QUE LE MINISTÈRE PASTORAL SOIT EXERCÉ PAR DES INTRUS QUE DE NE L'ÊTRE PAR PERSONNE ?

Pie VI a répondu négativement à cette question. Dans les deux Brefs qu'il adressa au clergé de France (26 septembre et 16 décembre 1791), il déclare « qu'il n'était pas permis aux fidèles, soit les jours fériés, soit les dimanches ou fêtes de précepte, d'assister à une messe célébrée par un curé ou un simple prêtre qui aurait prêté serment à la constitution civile du clergé ; qu'ils ne devaient point assister aux vêpres ou autres prières publiques présidées par des prêtres jureurs, puisqu'il avait été expressément défendu par Sa Sainteté, dans son Bref apostolique du 9 mars 1792, de communiquer, en quelque manière que ce soit, mais surtout *in divinis*, avec les *intrus* et les réfractaires, quelque nom qu'on leur donne ;

» Que les fidèles ne pouvaient aller trouver un *intrus*

pour le sacrement de baptême, excepté le cas d'une extrême nécessité, et qu'il fût impossible de trouver un autre prêtre qui pût baptiser;

» Qu'il n'était point permis aux fidèles de tenir un enfant sur les fonts sacrés dans un baptême administré par un prêtre jureur ou un curé *intrus;*

» Que les femmes, après leurs couches, ne devraient point se présenter devant un curé ou un prêtre assermenté;

» Qu'on ne devait point blâmer la méthode de certains évêques français qui avaient permis aux fidèles de pouvoir recevoir le sacrement de pénitence à l'article de la mort, ou dans un danger pressant, des prêtres jureurs et même des curés *intrus*, mais à défaut de tout autre prêtre catholique;

» Mais qu'il n'était pas permis de demander à un curé *intrus* l'absolution et la communion, dans quelque temps que ce soit de l'année, mais surtout au temps pascal;

» Qu'il n'était pas permis de se présenter devant un curé *intrus* pour le mariage. »

(Plusieurs évêques de France avaient d'abord pensé le contraire, parce que le curé avait conservé sa juridiction; mais, selon Pie VI, c'eût été communiquer *in divinis* avec les schismatiques. De là, lorsque le recours au propre prêtre était censé impossible, le mariage, en son absence, devait être néanmoins estimé célébré validement.)

« Que les fidèles devaient fléchir les genoux devant les hosties consacrées, même par des *intrus*. Mais, de peur qu'ils ne parussent communiquer en cela avec les schismatiques, qu'on devait recommander aux fidèles d'éviter les occasions de se rencontrer avec les prêtres *intrus*, lorsqu'ils portaient le saint sacrement. »

La décision de Pie VI a rencontré des contradicteurs dans le camp des Jansénistes de France. « Le chanoine Legros, entre autres, trouve très-simple et très-légitime l'intrusion des évêques et des prêtres jureurs; il prétend même que le moyen le plus sûr d'obtenir des Bulles c'est de s'en passer (1). » Ce bon chanoine, excommunié par son évêque, se passait aisément de tout, excepté de Jansénius et de Quesnel. Les deux délectations lui tenaient lieu de paix, de charité, d'unité : pourvu que la grâce efficace de l'évêque d'Ypres triomphât, peu lui importaient la succession du ministère légitime et les censures épiscopales. Un autre apologiste du clergé constitutionnel (celui-là est anonyme), amnistie, comme Legros, l'intrusion des évêques et des prêtres jureurs; mais, plus habile que celui-ci, il a su trouver un argument spécieux pour tromper la bonne foi des catholiques et les décider à souscrire aux actes schismatiques d'un épiscopat et d'un clergé sans juridiction (2). Voici cet argument : On doit, dit l'apolo-

(1) *Avis aux Princes catholiques*, t. I, p. 151.

(2) Apologie des prêtres français que l'amour de la patrie a déter-

giste anonyme, accepter le ministère des Pasteurs *intrus*, parce que l'on doit tolérer et même accepter un état de choses que l'on ne peut pas empêcher. En preuve de cette inqualifiable assertion, il invoque je ne sais quel *consentement de tolérance* de l'Église, qui aime mieux que « *le ministère pastoral qui est nécessaire aux fidèles soit exercé par des intrus, que de les voir sans pasteurs, parce que les actes des évêques ne sont pas invalides quoiqu'ils soient sans mission canonique.* » L'inventeur de cette objection s'est chargé de la réfuter en l'énonçant. Quoi! il avoue que des évêques sans mission canonique et par conséquent sans juridiction, des pasteurs que le Sauveur qualifie de *loups ravissants*, parce qu'ils ne sont pas entrés dans la bergerie par la voie légitime, peuvent cependant exercer un ministère légitime. Et l'Épouse du Fils de Dieu permettrait à ces *intrus*, par un consentement de tolérance, de conduire le troupeau, en l'absence du berger! L'apologiste des constitutionnels aurait dû au moins nous donner les témoignages sur lesquels il prétend appuyer ce consentement de tolérance de l'Église. Nous pourrions lui demander ensuite ce que peut être une Église dont tous les pasteurs sont sans mission; de quelle utilité seraient pour les fidèles des pasteurs qui ne pour-

minés à accepter, en 1791, la Constitution civile du clergé. (*Annales de la Religion*, t. I, p. 339, 556, 567.)

raient pas faire un acte de juridiction qui ne soit un attentat contre les lois ecclésiastiques. Comment exerceraient-ils validement le ministère qui lie et qui délie, ces hommes qui seraient liés eux-mêmes par les plus terribles anathèmes prononcés contre les infracteurs des Canons; et à quel titre enfin les fidèles seraient-ils autorisés à invoquer un ministère dont tous les actes ne seraient qu'une épouvantable succession de profanations et de sacriléges? Et c'est là ce que l'Église *tolérerait!* Quelle Église et quelle tolérance! Mais enfin, dit-on, ne vaut-il pas mieux que le ministère pastoral soit exercé par des intrus que de ne l'être par personne? Cette question peut se réduire à ces termes: Vaut-il mieux parodier par des actes invalides et sacriléges le ministère ecclésiastique, que de s'abstenir, quand on ne peut l'exercer légitimement? A défaut de pasteurs légitimes qui peuvent seuls nous communiquer les trésors des dons célestes, vaut-il mieux pour les fidèles provoquer de la part des pasteurs intrus des actes nuls et coupables, que de s'abstenir de conniver à ces attentats? Vaut-il mieux enfin communiquer sans profit *in divinis* avec des pasteurs schismatiques et excommuniés, que de les éviter?

N'oublions pas que Jésus-Christ a dit: *Gardez-vous des faux pasteurs qui viennent à vous!* Cet avertissement de se défier d'eux, de s'éloigner d'eux, nous permet-il de les

tolérer? Est-ce avec des *intrus* que le Sauveur a promis d'être *tous les jours jusqu'à la consommation des siècles?* Est-ce à des *intrus* qu'il a dit : *Allez, enseignez tous les peuples, baptisez-les...; recevez le Saint-Esprit, tous les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez!* C'est aux apôtres seuls et à leurs successeurs unis à Pierre que ces pouvoirs ont été confiés.

Les partisans du schisme ne voient pas jusqu'où peuvent aller les conséquences de la prétendue tolérance qu'ils invoquent en faveur des évêques *intrus* ou sans mission. Pour être conséquents avec eux-mêmes, ils sont obligés d'étendre leur tolérance jusqu'à nos frères séparés et de reconnaître comme légitimes les actes de juridiction des ministres protestants. Ces pasteurs sont, il est vrai, dépourvus de la juridiction; mais, puisque la tolérance de l'Eglise offre un moyen de s'en passer, ils peuvent leur accorder cette consolation dernière, et leur montrer une planche de salut dans la validité des actes exercés par des ministres sans mission. C'en est assez, je pense, pour faire justice de ces principes erronés dont l'absurdité ne peut être égalée que par la gravité de leurs conséquences. Certes, on ne s'étonnera pas que les évêques français, en 1791, aient embrassé l'exil et la mort, plutôt que de souscrire à cette doctrine impie. Dociles à la voix du Chef des pasteurs, un très-petit nombre d'entre eux excepté dont

l'apostasie n'excita pas même de surprise, tous défendirent avec une héroïque fermeté les droits du Saint-Siége et la liberté de l'Eglise, en France comme en exil, dans les prisons comme sur l'échafaud; et l'Eglise vit avec une sainte douleur, et tout ensemble avec une joie céleste, l'épiscopat français attacher de nouveaux anneaux à la chaîne glorieuse de la tradition de ses martyrs.

Sachons, à leur exemple, repousser la doctrine impie des prophètes de mensonge qui cherchent à nous égarer par leurs vaines distinctions. Ce n'est pas en vain que Jésus-Christ a dit : *Écoutez l'Église.* Ecoutons-la, car c'est à elle seule qu'il a confié le dépôt de la foi et le sens divin de ses enseignements. Quiconque, ébloui de ses fausses lumières, prétend faire prévaloir les rêves de sa raison à la doctrine de l'Eglise, celui-là doit être repoussé comme faux prophète. Ecoutons donc l'Eglise, car c'est l'Epoux qui parle par la bouche de l'Epouse : écoutons-la, surtout dans son Chef, et ne craignons pas d'errer en suivant celui qui a reçu le commandement de nous confirmer dans la foi. « IL N'Y A QU'UN SEUL DIEU (1), QU'UN SEUL CHRIST, QU'UNE SEULE EGLISE, ET UNE SEULE CHAIRE FONDÉE SUR PIERRE PAR LA VOIX DU SEIGNEUR, ET CETTE CHAIRE DE PIERRE EST L'EGLISE PRINCIPALE, OU L'UNITÉ SACERDOTALE A PRIS NAISSANCE, ET OU LA PERFIDIE NE PEUT AVOIR D'ACCÈS. »

(1) *Cyprian. vid. oper. del card. Gerdil*, t. XII, p. 6.

CHAPITRE IX.

UN CONCILE NATIONAL POURRAIT-IL CHANGER LA DISCIPLINE ACTUELLE SUR L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES ?

Un des premiers architectes de l'édifice de révolte élevé par quelques théologiens jansénistes et jurisconsultes parlementaires contre le Saint-Siége apostolique, Antoine Arnaud, cet inflexible défenseur de Jansénius, fut un jour consulté sur les moyens à prendre pour remédier aux désordres que produisait en France la longue vacance des évêchés. C'était sous le règne de Louis XIV. Dans sa réponse, Arnaud fit observer d'abord et prouva que les Conciles provinciaux ne suffiraient pas pour abolir les règles de discipline générale qui obligent les évêques à recevoir du Pape les Bulles d'institution. Ce point établi, il proposa d'assembler un Concile national, prétendant qu'une grande Eglise comme celle de France pouvait rétablir l'ancienne discipline, parce que, de droit divin, les Eglises doivent être pourvues, et que le Pape ne donne l'institution que de droit humain.

Si on était résolu au schisme, il est certain qu'on ne pourrait l'opérer d'une façon plus régulière et avec des

semblants d'orthodoxie plus spécieux, puisque, après le Pontife romain et le Concile universel, la plus grande autorité dans l'Eglise est celle du Concile national. Aussi avons-nous pensé qu'il importait de répondre directement à cette question et de montrer aux catholiques l'absurdité et le danger des principes que le janséniste Arnaud établit avec tant de confiance, et qui, en s'insinuant peu à peu dans les esprits, y obscurcissent la saine doctrine et la profanent par le mélange adultère de l'erreur. Nous répondons :

1° Nous avons prouvé précédemment (chap. IVe et V^e), que le droit du Saint-Siége sur l'institution des évêques est *de droit divin*, et que la juridiction épiscopale ne pouvait être donnée que par le Pape. Tous les théologiens sont unanimes sur ce point de doctrine. Or, aucun pouvoir humain, ni un Concile national, ni même un Concile général, ne peuvent enlever au Saint-Siége une prérogative qu'il possède *de droit divin*.

2° De droit divin les Eglises doivent obéissance au Pape; le Pape a donc sur elle une juridiction de droit divin ; il la possède en vertu de l'ordre qu'il a reçu de veiller au bien général de l'Eglise ; il la possède par conséquent sur toutes les parties de son gouvernement. S'il proclame la foi par ses décisions, il la conserve ainsi que les mœurs par des lois de discipline appropriées aux différents besoins et aux

circonstances diverses ; et c'est principalement sous ce rapport que la discipline est intimement liée à la foi. Un invisible lien unit indissolublement ces deux colonnes de l'Eglise ; l'une ne peut être ébranlée sans que le contrecoup ne porte sur l'autre. En veut-on une preuve frappante? Le mode d'institution des évêques est un point de discipline ; cependant, on n'a pu en traiter pour et contre sans remuer toutes les questions qui tiennent à l'intime constitution de l'Eglise et à la hiérarchie de ses ministres. Néanmoins, nous entendons dire tous les jours à des catholiques qui tiennent à leur foi : Pourquoi ne se pas relâcher sur cette coutume? Pourquoi tenir si fortement à cet usage? Sacrifiez cette loi à la paix. Sachez donc faire les concessions que le siècle et les circonstances réclament. Votre obstination peut soulever des tempêtes et compromettre la foi. Après tout, dit-on, il ne s'agit que d'une règle de discipline ; et on ne voit pas que la discipline est comme l'expression de la foi, et qu'il n'est pas une seule loi disciplinaire qui ne porte l'indélébile empreinte du dogme !

3° L'Église de France ne forme qu'une fraction ou province de l'Église catholique, qui, outre qu'elle comprend dans son universalité plusieurs autres provinces, a son centre dans l'Église romaine. Par conséquent, demander si un Concile national peut changer une loi de l'Église

universelle, c'est demander si l'autorité des évêques d'une seule province de l'Eglise est supérieure à l'autorité du Chef suprême de l'Eglise universelle; c'est demander si une fraction de l'Eglise peut se soustraire à l'autorité de son Chef. Ceux qui soutiennent l'affirmative ne voient pas qu'ils consacrent un funeste principe d'anarchie. Autant vaudrait dire que, dans l'Etat, il appartient au conseil général d'un département de s'affranchir des lois générales du royaume. D'ailleurs, si on accorde à chaque Eglise assemblée en Concile national le droit de changer sa discipline et d'établir celle qu'elle jugera lui convenir, à quoi bon les lois générales et les décrets des Souverains Pontifes qui n'obligeront alors qu'autant qu'on voudra bien s'y soumettre? L'Eglise universelle ne sera plus qu'une grande confédération d'Eglises particulières, dont chacune, indépendante de toutes les autres, aura son gouvernement propre, et pourra même, comme l'insinue Fébronius (1) et comme l'affirme M. Cayla, se nommer un patriarche dans le cas où le Pape s'opposerait aux réformes intérieures qu'elle croirait nécessaires. Et qu'on ne pense pas qu'après s'être ainsi soustraites à l'obéissance du Chef commun, elles restent soumises à l'autorité des Conciles œcuméniques. L'acte par lequel une Eglise particulière se constitue sous une nouvelle forme est déjà une violation

(1) *De statu Eccl.*, c. IX, § 4.

de l'autorité des Conciles, qui avaient établi ou sanctionné par leurs Canons un ordre différent. Ainsi, plus de chef, plus d'autorité infaillible, plus de lien extérieur d'unité ; et l'Eglise éternellement vivante de Jésus-Christ, composée de parties hétérogènes et discordantes, n'offrirait, suivant l'expression de Bossuet, que *la confusion de l'enfer et l'horreur de la mort.*

4° Enfin, en vertu même des principes qu'on aura établis, le même esprit d'insubordination qui aura séparé une Eglise de toutes les autres Eglises, la divisera elle-même en autant de parties qu'elle comptera de membres. Les mêmes raisons qui ont fait rejeter les règlements portés par l'autorité du Pape ou par les Conciles œcuméniques, suffiront pour faire rejeter les règlements prescrits par un Concile national. Ainsi, un évêque qui réclamera contre les lois portées par le Concile de la province, sera dans la même position qu'une Eglise particulière à l'égard de l'Eglise universelle ; il sera donc également fondé à établir dans son diocèse la discipline qui lui conviendra et à s'affranchir à son tour des lois générales portées par le Concile de la province. Enfin, nous ne voyons pas pourquoi chaque curé ne pourrait pas en faire autant dans sa paroisse, et chaque fidèle dans sa famille ; car si les évêques d'une province peuvent, au mépris de l'autorité du Pape, changer la discipline, pourquoi les simples curés

ne pourraient-ils pas rejeter les statuts synodaux publiés par l'évêque ; et pourquoi les fidèles ne pourraient-ils pas aussi se faire une discipline indépendante de l'autorité du curé ? L'obéissance que les Eglises particulières doivent au Pape est-elle moins rigoureuse que celle qui est due aux évêques par les curés et à ceux-ci par les fidèles? Voilà cependant où conduisent les principes avancés par le janséniste Arnaud et par les prélats qui composaient le conseil ecclésiastique de Napoléon Ier. Ils aboutissent à séparer les évêques du Pape, les curés des évêques, les fidèles des curés, et à substituer à la hiérarchie catholique le dogme de l'indépendance individuelle !

CHAPITRE X.

DES ESSAIS DE SCHISME EN FRANCE.

Le projet d'une Église nationale en France n'est pas nouveau. S'il faut en croire le P. d'Avrigny (1), P. de Marca aurait conseillé au cardinal de Richelieu de constituer l'Église gallicane sous la suprématie d'un patriarche qui serait nommé par le Concile national. On n'a sans doute attribué à P. de Marca un plan si absurde à tous égards, que pour atténuer ce qu'il a d'odieux, en le plaçant sous la protection d'un nom célèbre. Mais cette ruse des artisans de schisme, loin de leur être d'aucun secours, tourne plutôt contre eux-mêmes, et l'on est étonné que le P. d'Avrigny ne l'ait pas aperçue et dévoilée. Dans son livre *de la Concorde du Sacerdoce et de l'Empire,* de Marca rejette avec indignation l'idée d'établir en France un patriarche, qui serait, dit-il (2), comme un chef postiche placé sur un corps tronqué et déchiré. Peut-on croire qu'il eût provoqué, peu de temps auparavant, la création de ce *chef postiche,* comme il l'ap-

(1) *Mém. chron. et dogm.*, t. II, p. 131.
(2) *Lib. I*, c. 1, N° 1.

pelle ? Le soupçon déshonorant d'une si honteuse duplicité devrait au moins être appuyé de quelques preuves, et on n'en cite aucune. Pierre de Marca, au contraire, combat dans ses ouvrages les principes schismatiques qui commençaient à s'accréditer ; il parle avec un profond mépris du *Traité des libertés de l'Église gallicane,* qui n'est selon lui qu'un tissu *de sentiments impies et de profanes nouveautés de paroles* (1).

Quelque fut au reste l'inventeur du projet de schisme inspiré à Richelieu, il est certain que le bruit s'était répandu de toutes parts qu'on allait créer un patriarche, soit que ce fut réellement le dessein du cardinal-ministre, soit qu'il voulut seulement intimider la cour de Rome (2). Voilà tout ce que l'on sait d'un projet qui ne fut peut-être jamais réel et dont le simple soupçon alarma la France.

La seule tentative sérieuse de schisme, qui ait été accomplie en France, c'est la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, en 1790.

Nous en connaissons l'histoire récente encore. Nous l'avons recueillie de la bouche de nos mères. Quelle est la famille catholique qui n'a pas gardé le souvenir des messes dites par les prêtres intrus, du mépris qu'inspiraient ces pasteurs sans mission, et des messes que la piété de nos

(1) *Ibid., in prof.* 2, p. 37.
(2) *Biblioth. crit.*, t. II, p. 350.

ancêtres allaient chercher au milieu des nuits et des dangers, dans des lieux connus des seuls fidèles?

Nous n'avons à examiner ici que les principes fondamentaux de la constitution civile du clergé. L'Assemblée Constituante (1790) avait décrété en principe la souveraineté du peuple, en reconnaissant que du peuple seul émanait toute puissance et toute autorité légitime. En conséquence de ce dogme fondamental, elle s'arrogea le pouvoir de réformer l'Eglise comme elle réformait l'Etat, c'est-à-dire, de changer l'œuvre de Dieu, comme elle avait changé l'œuvre des hommes. Elle décréta donc, le 12 juillet 1790, *la Constitution civile du clergé*, élaborée dans un comité où les ecclésiastiques étaient en minorité, et dont les membres les plus influents étaient des avocats jansénistes. Cette institution, schismatique au premier chef, violait tous les principes les plus essentiels de la juridiction ecclésiastique. Le principe de la suprématie de l'Etat sur l'Eglise en était le principe fondamental. En conséquence de ce principe, elle supprimait un grand nombre d'évêchés, et elle en fondait de nouveaux sans l'intervention de la puissance spirituelle (titre 1); elle dépouillait le Souverain-Pontife de son droit d'institution et bornait la communion des évêques de France avec le Saint-Siége, à une simple formule de déférence qui n'impliquait au fond aucune subordination réelle. Elle rétablissait dans l'Eglise le prin-

cipe électoral, mais en le dénaturant. L'élection des évêques se faisait par le peuple, au lieu de se faire par le clergé. Cette élection s'étendait aux pasteurs du second ordre, et, chose vraiment étrange, il n'était pas même nécessaire d'être catholique pour être électeur ecclésiastique. Les juifs et les hérétiques avaient le même droit que les fidèles dans le choix des pasteurs, et là où ils étaient en majorité, l'Eglise était condamnée à recevoir ses pasteurs des mains de ses propres ennemis. (Titre 2, art. 1, 16, 17, 19). C'est ainsi qu'une Assemblée politique s'arrogeait le droit de disposer en souveraine de l'autorité spirituelle, de *bouleverser les titres, les territoires,* tous les degrés et pouvoirs de la hiérarchie, et enfin de donner ce qu'elle ne possédait pas : la juridiction et la mission ecclésiastique.

C'était le schisme, non-seulement en principe, mais érigé en fait, élaboré dans ses conséquences extrêmes par les jansénistes Grégoire et Camus, érigé en dogme par une assemblée laïque qui s'attribuait le droit de réformer l'Eglise, de bouleverser sa discipline et de régenter le culte, scandale et bizarrerie dont l'histoire n'avait pas encore offert d'exemple. La puissance du Pape était réduite à néant. La communion avec le Saint-Siége se réduisait à une simple formule, et la France, qui devait à Rome sa foi et ses évêques, était officiellement séparée de l'Eglise Mère.

Le pouvoir ecclésiastique était attribué au peuple, et la mission ecclésiastique dépendait de son suffrage. Ce fut là sans doute l'origine de ces comédies d'unanimité que la fraude inspire et que la peur subit, comédies dont la Révolution, dans tous les temps et sous toutes les latitudes, s'est toujours montrée extrêmement friande, et qu'elle a toujours réclamées partout où elle tient en ses mains la clef de l'urne électorale. Les évêques, députés à l'Assemblée nationale, opposèrent à la constitution schismatique, dont nous venons de rappeler les principales dispositions, une admirable exposition de principes dont de Boisgelin, archevêque d'Aix, était l'auteur, et qu'ils signèrent au nombre de trente. Le rédacteur y exprimait avec un calme plein de dignité et une rigoureuse logique les vraies maximes sur l'autorité de l'Eglise. Il réclamait en son nom cette juridiction essentielle qu'elle tenait de Jésus-Christ et que les hommes ne pouvaient ni lui donner ni lui enlever. Les évêques français s'empressèrent d'adhérer aux principes exposés par leurs collègues de l'Assemblée nationale. Le Pape Pie VI, qui était menacé lui-même par la Révolution, soutint avec un courage héroïque la résistance catholique du clergé français. Par ses Brefs du 10 mars et du 13 avril, il condamna la constitution civile, en montra tous les vices, donna les plus grands éloges aux principes et à la conduite des trente évêques de l'Assemblée, et

enfin leva tous les doutes, s'il avait pu en rester sur le caractère schismatique de l'Eglise constitutionnelle (1). Pie VI assimilait avec raison l'œuvre des constitutionnels à celle de Henri VIII. Toutes deux, en effet, reposaient sur le même principe : celui de la souveraineté de l'Eglise sur l'Etat. Il déclarait de plus que les élections, les consécrations des nouveaux évêques étaient illégitimes, sacriléges et contraires aux Canons; que les consacrés étaient privés de toute juridiction et suspendus de toute fonction épiscopale.

Les évêques et les prêtres furent mis en demeure de prêter serment à la constitution civile du clergé. En cas de refus, ils étaient déclarés démissionnaires de leurs bénéfices, privés de toute autorité et juridiction sur leurs diocèses ou paroisses, et l'on devait pourvoir à leur remplacement. C'est ainsi que les Pères du libéralisme comprenaient le principe de la tolérance universelle dont ils se proclamaient les apôtres et les vengeurs. Au nom de la liberté de conscience, ils condamnaient le clergé de France à renier sa foi ou à mourir de faim. Placé dans l'alternative de faire acte de foi ou de lâcheté, le clergé n'hésita pas. Malgré la pression des préjugés régnants, malgré la pression des clubs qui vomissaient des blasphèmes et des menaces de mort, l'immense majorité du clergé répondit au décret de l'Assem-

(1) *Voir* pièces justificatives.

blée par un acte de foi qui était en même temps un acte de courage. Evêques et prêtres repoussèrent avec d'éloquentes et saintes indignations un serment que leur conscience et leur honneur condamnaient également. Aussi les ennemis du clergé ne purent-ils se défendre d'admirer sa noble énergie. En sortant de cette séance du 4 janvier 1791, où le clergé refusa le serment, Mirabeau disait : « Par ma foi, si le profit est pour nous, il faut en convenir, l'honneur est pour eux. »

Des cent trente-cinq évêques français, quatre seulement, traîtres à la foi et à l'honneur, s'enrôlèrent sous les étendarts du schisme : c'étaient de Brienne, archevêque de Sens ; de Talleyrand, évêque d'Autun ; de Jarente, évêque d'Orléans, et de Savines, évêque de Viviers. Plus de cinquante mille prêtres suivirent l'exemple des prélats fidèles, et, comme eux, confessèrent la foi dans les prisons, dans l'exil et sur les échafauds. Pour pourvoir à leur remplacement on fabriqua de nouveaux évêques ; le peuple de la Révolution les élut ; Charles-Maurice de Talleyrand les sacra. Cet acte d'iniquité consommé, l'Eglise de France était détruite dans son principe et dans son action ; car ce qui s'appelait alors le clergé constitutionnel n'était qu'un assemblage de vices et de trahisons. Les siéges et les cures étaient occupés par des évêques et des prêtres schismatiques privés de toute juridiction, flétris par le Saint-Siége,

flétris par le scandale de leur trahison et par la conscience catholique; l'Eglise de France n'existait plus; l'intrusion était partout et la légitimité nulle part. Moins de deux années après la promulgation de la constitution civile du clergé, on vit ces faux pasteurs légaliser le régicide, l'apostasie et le concubinage municipal. Ils furent traîtres à leur roi comme ils l'avaient été à l'Eglise leur Mère. Sur dix-sept évêques qui siégèrent à la Convention, deux seulement refusèrent de déclarer Louis XVI coupable; neuf votèrent pour la détention, et cinq pour la mort. Dix-huit prêtres constitutionnels, sur vingt-cinq, votèrent aussi la peine capitale.

La mesure de l'iniquité fut comblée par de lâches apostasies de la foi catholique, et l'on vit ce fantôme d'Eglise s'évanouir au premier souffle de la persécution, pour céder la place au culte de la raison et aux ridicules parades de la théophilanthropie.

Cependant ce clergé si complaisant ne put échapper aux sanglantes exécutions du règne de la Terreur. Plusieurs de ses évêques et de ses prêtres constitutionnels périrent sur l'échafaud; mais le baptême du sang ne put laver la tache que l'apostasie avait imprimée sur leur front, et ces victimes sans gloire d'une persécution arbitraire, qui frappait indistinctement le crime et l'innocence, terminèrent une vie déshonorée par une mort sans mérite.

De ceux que la guillotine épargna, la plupart essayèrent, par une rétractation douteuse, de se maintenir dans l'Eglise comme une pierre d'achoppement ou de scandale; quelques-uns, tels que Grégoire, le principal moteur du schisme, moururent, sans avoir voulu, même en présence de la tombe, sortir de leur déplorable aveuglement.

Avec le Concordat de 1801 tomba cette Eglise révolutionnaire dont l'histoire ne rappelle que des lâchetés, des trahisons et des pensées de terreur; Eglise qui fut et qui sera toujours réprouvée par la conscience catholique, et que les anciens du sanctuaire nous présentent encore marquée au front des stigmates ineffaçables du schisme, de l'hérésie, de la lâcheté, du sang et de l'orgie.

M. Thiers, dans son *Histoire de la Révolution française* (1), a pris sous la protection de sa plume l'Eglise constitutionnelle française. Il appelle l'œuvre de Camus et de Grégoire « un projet religieux et sincèrement chrétien, un stratagème plus ingénieux que coupable. » En accordant ce verdict d'acquittement à la constitution civile du clergé, M. Thiers a évidemment obéi à ses affections de jeunesse. Apologiste de la Révolution à laquelle il doit sa fortune et sa gloire, est-il étonnant qu'il ait consenti à amnistier ses crimes! Ajoutons toutefois, pour l'honneur de M. Thiers,

(1) *Histoire de la Révolution française*, t. I, p. 232.

qu'à vingt-cinq ans d'intervalle, lorsque les années et l'expérience eurent éteint son enthousiasme de libéralisme, l'historien de la Révolution s'est montré beaucoup plus sobre d'éloges. Il s'exprime ainsi (1) : « La religion était certainement une des choses à l'égard desquelles la Révolution avait dépassé les bornes justes et raisonnables... » Mais plus loin M. Thiers se contredit encore une fois et d'une étrange façon. Il reconnaît que le projet de Camus *était religieux et sincèrement chrétien;* puis il ajoute presque aussitôt que ce projet religieux et sincèrement chrétien préparait un schisme. Pour accorder M. Thiers avec lui-même, il resterait à prouver comment un projet qui dépasse les *bornes justes et raisonnables* et qui aboutit au schisme, peut être religieux et chrétien.

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 196.

CHAPITRE XI.

OBJECTIONS.

PREMIÈRE OBJECTION.

L'Église est dans l'État, donc l'Église dépend de l'Etat. Car si cela n'était, il y aurait nécessairement dans un seul Etat deux pouvoirs souverains, ce qui implique contradiction.

Nous répondons : 1° Cette proposition : *l'Église est dans l'État*, prise dans sa généralité, a un sens exactement vrai, aussi bien que la proposition contraire : *l'État est dans l'Église;* mais les conséquences qu'on en tire sont évidemment fausses. L'Église est dans l'État! Oui, mais l'âme aussi est dans le corps, et si l'action de l'âme, sous bien des rapports, dépend du corps, sera-t-il permis d'en conclure que le corps doit commander à l'âme? N'est-ce pas l'âme au contraire qui doit commander au corps? Ainsi en est-il de l'Église; institution terrestre par sa forme organique, elle est nécessairement dans tous les membres de la société chrétienne; mais à son tour elle embrasse tous les États dans sa sphère spirituelle, et ainsi les États sont aussi dans l'Église.

2° On insiste et on dit : « *Deux pouvoirs souverains dans un même État impliquent contradiction dans les termes.* » Cette proposition est vraie, s'il s'agit de deux pouvoirs souverains gouvernant la même société dans la même sphère d'action et sous le même point de vue ; elle est fausse si on l'entend de deux pouvoirs souverains, mais essentiellement distincts entre eux par la nature de leurs attributions et de la fin à laquelle ils doivent conduire les sujets qu'ils gouvernent. Or, il en est ainsi de l'Église et de l'État. Ces deux pouvoirs ont sans doute une marche parallèle, puisqu'ils régissent les mêmes individus ; mais il faut observer aussi que tous deux poursuivent une fin essentiellement distincte et sans antagonisme. L'Église règle l'éducation chrétienne de l'individu au point de vue de la béatitude céleste, tandis que l'État règle son éducation civile au point de vue de son bonheur terrestre. Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire que le sujet gouverné par les deux pouvoirs est le même, cependant, comme les attributions, la sphère et l'action des deux pouvoirs sont distinctes et non contradictoires, rien n'empêche que l'Église et l'État puissent gouverner souverainement, dans le même sujet, le chrétien et le citoyen.

DEUXIÈME OBJECTION.

Le pouvoir ecclésiastique se limitant aux choses spirituelles, tout ce qui, dans la religion, a une forme exté-

rieure visible et matérielle, doit rentrer dans les attributions du pouvoir temporel; par conséquent, le gouvernement extérieur de l'Église est soumis à l'État. « Je laisse donc au pouvoir spirituel, conclut M. Dupin, tout ce qui tient au dogme et à la foi; mais je revendique pour le pouvoir politique le droit de veiller AVEC EMPIRE *sur la discipline ecclésiastique et sur la police des cultes* (1). »

1° Cette objection repose sur une fausse notion des mots *spirituel et temporel*. Si on prétend déterminer d'une manière absolue l'idée du spirituel et du temporel, au point de vue rigoureux de la matérialité de l'acte et de la visibilité des choses, d'un côté on étend au delà de ses limites l'ordre temporel aux dépens du spirituel, de l'autre on le restreint à son préjudice. Tout acte extérieur échappe au domaine de l'Église, comme aussi toute autorité impérative ou prohibitive, en tant qu'elle s'adresse à la conscience, devrait être enlevée au pouvoir temporel. L'Église dirigerait les âmes, l'État dirigerait les corps. Principe évidemment absurde, puisqu'il sépare dans l'être humain ce que Dieu y a uni par des liens indissolubles. On doit donc chercher ailleurs la borne délimitative qui sépare le domaine spirituel du domaine temporel; c'est la destination des choses ou le but en vue duquel les choses spirituelles

(1) *Manuel de Droit publ. eccl. français*, par M. Dupin. *Introd.*, p. 35.

ou matérielles par leur nature sont instituées. Ainsi, nous devons regarder comme appartenant à l'ordre spirituel toute chose qui a un but exclusivement spirituel, en ce sens qu'elle a pour fin le salut des âmes, encore qu'elle soit matérielle par sa nature; tandis qu'il faut désigner comme temporelles celles qui ont pour fin immédiate un objet temporel et sont destinées à établir l'ordre et la paix dans la société civile, encore que par leur nature elles ne soient point matérielles (1).

2° Le principe que nous combattons, s'il était appliqué rigoureusement, aboutirait à soumettre la foi comme la discipline au pouvoir temporel. Qu'on nous dise donc ce qui, dans la religion, ne se produit pas nécessairement sous une forme terrestre? Quoi de plus spirituel encore que le dogme, la morale, les sacrements, la mission? Cependant, comme il n'y a pas de dogme sans profession extérieure de foi, point de morale sans pratique, point de sacrements sans signes sensibles, et point de mission sans actes, il s'ensuit que ces objets divers, tout spirituels qu'ils soient, ont cependant un corps, et que donner pouvoir sur le corps, c'est après tout donner pouvoir sur l'objet lui-même. Une fois donc le principe admis de la souveraineté du prince dans le gouvernement extérieur de

(1) *Du Droit ecclésiastique*, par George Phillips, traduit par M. l'abbé Crouzet, t. II, p. 382.

l'Église, l'envahissement des matières les plus spirituelles de leur nature ne pourrait être arrêté. Il ne servirait de rien alors de dire avec M. Dupin, que, sur ce qui touche à la foi, l'Église resterait indépendante; car la foi ne peut être enseignée que par la parole, et la parole qu'est-ce autre chose qu'une forme terrestre de la pensée? L'apostolat serait donc soumis au bon plaisir du pouvoir et réglementé par ses lois, et les pasteurs des âmes, auxquels Jésus-Christ a ordonné d'enseigner aux peuples tout ce qu'il leur avait lui-même enseigné, n'enseigneraient qu'autant qu'il plairait au prince de le leur permettre.

Ainsi, ces maximes tendent inévitablement à soumettre au pouvoir civil la religion tout entière, et Dieu lui-même relèverait de l'État, en tant que, présent et invisible sur l'autel, il se produit sous une forme terrestre. C'est à cette conséquence impie qu'aboutit le principe de M. Dupin. Le prince aurait le pouvoir de disposer à son gré de Dieu, de sa doctrine, de sa parole, de ses sacrements, de son Église!

Exposer de telles maximes, c'est les réfuter.

TROISIÈME OBJECTION.

Mais, dit-on, *des conflits peuvent s'élever entre l'Église et l'État; alors, si les deux pouvoirs sont également indépendants, qui décidera?*

Nous répondons: S'il s'agit de questions dogmatiques et

religieuses (et c'est le seul cas où le conflit soit possible), il faut pencher pour l'Église. Les prérogatives de son apostolat et les présomptions de son histoire le commandent. Ses prérogatives, d'abord; car elles sont inviolables dans les questions dogmatiques, et le pouvoir temporel n'a pas reçu l'infaillibité doctrinale. Les présomptions de son histoire, elles sont décisives. Quand l'hérésie, l'incrédulité et la force brutale, avec le sophisme à la bouche ou le glaive à la main, attaquaient son symbole, Dieu alors intervenait dans le débat; il le tranchait par deux glaives magnifiques dont il dispose : le temps et ses catastrophes, les miracles et les coups de tonnerre de sa justice. Au berceau de l'Eglise, on pouvait se demander qui avait raison, de Jésus-Christ ou de la synagogue. Dieu s'est chargé de résoudre cette question, et nous savons aujourd'hui qui eut tort ou raison, de Jésus-Christ ressuscité de la tombe et adoré dans tout l'univers, ou de la synagogue ensevelie sous les ruines de Jérusalem.

Un peu plus tard on put se demander encore qui devait l'emporter de saint Pierre ou de Néron. Dieu a parlé, et personne aujourd'hui n'ignore quel fut le plus sage, ou de ce fils d'Agrippine dont le nom exécré n'a laissé qu'une trace de sang et de boue dans l'histoire, ou de ce pêcheur de Galilée dont la dépouille repose dans le magnifique mausolée du Vatican, sous la garde de Constantin et de Charlemagne.

CHAPITRE XII.

DEVOIRS DES CATHOLIQUES DANS LES CIRCONSTANCES PRÉSENTES.

L'avenir est trop menaçant, et il peut avoir prochainement des conséquences qui touchent de trop près aux plus grands intérêts de l'Eglise, pour que le clergé et les catholiques ne se demandent pas avec une vive sollicitude quels sont leurs devoirs au milieu de tout ce qui se fait, de tout ce qui se dit, de tout ce qui se prépare. Ces devoirs, nous les résumons :

I. *Soumission entière à l'autorité du Saint-Siége. — Point de transaction. — Fermeté inébranlable dans la défense de la foi. — Confiance dans les divines promesses.*

Elle nous est commandée en tout temps, et aujourd'hui plus que jamais. Que fait-on aujourd'hui pour détruire l'Eglise? Ce ne sont pas ses dogmes, ce n'est pas son culte que l'on attaque directement; on déclare vouloir les respecter. Ce qu'on attaque, c'est sa constitution hiérarchique. On veut renverser le fondement de l'unité, lui enlever le principe même de sa vie, son indépendance et sa liberté. Le schisme, bien plus que l'hérésie, est donc le but qu'on

se propose ; on veut rompre les liens qui unissent les Eglises particulières au chef que Jésus-Christ a préposé pour les gouverner. Diviser la hiérarchie pour affaiblir l'Eglise, détacher les évêques du Saint-Siége, le clergé du second ordre des évêques, voilà le but de la Révolution. Donc, le devoir du clergé et des catholiques est aujourd'hui, plus que jamais, de resserrer ces liens sacrés, de repousser les doctrines qui tendent à les affaiblir, de se presser autour du centre de l'unité catholique, de la chaire du Prince des Apôtres, et d'opposer à ses ennemis comme un invincible rempart d'obéissance et d'amour. Ils seraient bien coupables les catholiques qui, pour obéir à de tristes préjugés d'école, oseraient troubler cette sainte unanimité. Qu'ils repoussent ces systèmes étroits et mesquins toujours invoqués contre l'Eglise par ses ennemis, comme la charte imprescriptible de ses servitudes. Qu'ils renoncent à cette puérile théologie d'expédients, qui mesure au chef des Pasteurs et des peuples l'obéissance et l'amour avec une ingrate et dédaigneuse parcimonie. N'est-il pas temps de comprendre enfin que, par ces chicanes injurieuses, on ne peut qu'affaiblir dans le respect des peuples l'autorité du Saint-Siége, et relâcher les liens de l'unité ? Laissons là, donc, ces disputes frivoles et malséantes dont nos ennemis se prévalent contre nous. Quand Jésus-Christ, priant pour les siens, demandait *qu'ils fussent un*, *comme lui et son*

Père ne sont qu'un, entendait-il que ses disciples dussent, sur quelque point que ce fût, se séparer du Maître, les brebis du Pasteur, et les enfants du Père ? Quand il a dit à Pierre : *Pais mes agneaux, pais mes brebis*, a-t-il fait ces distinctions qui bornent le suprême Pastorat dont il l'investissait. Ne limitons pas un pouvoir que Jésus-Christ n'a pas limité. N'ayons qu'une doctrine, celle du souverain Pasteur, pour la foi duquel le Sauveur a prié afin qu'elle ne défaillît pas. Plus que jamais resserrons nos rangs autour de la chaire de Pierre; rendons-lui facile, par notre soumission à son autorité, l'exercice de sa puissance qui est le salut et la vie de l'Eglise. A quelle époque dut-on mieux comprendre la nécessité d'un pouvoir qui dirige l'action, et qui coordonne et unifie les forces du sacerdoce catholique, que dans un siècle où la Révolution s'organise et s'unit pour renverser l'Eglise ? A quelle époque eut-on plus besoin d'une règle suprême et uniforme, d'une autorité qui dissipe les doutes, fixe les incertitudes, prévienne les dissidences, décide les questions si brûlantes qui s'agitent, qu'à une époque où les principes les plus étranges, les plus subversifs de la constitution de l'Eglise, se produisent au grand jour, et, pour mieux tromper les simples, affectent d'emprunter des formules orthodoxes ? A quelle époque enfin la Providence prit-elle plus de soin pour rendre facile et douce l'obéis-

sance au Père commun des fidèles, et pour attirer, en quelque sorte, au pied du trône apostolique, tous les hommages et tous les cœurs? Vertu, sagesse, inépuisable bonté, unies à cette magnanimité invincible, que ni la ruse ni les menaces inspirées par la perfidie ne peuvent ébranler, toutes les gloires de la sainteté enfin relevées par ce je ne sais quoi d'achevé que la souffrance y ajoute, la Providence a tout réuni dans la personne auguste de l'immortel et bien-aimé Pie IX, afin, ce semble, de défendre les fidèles contre les séductions du schisme, et de laisser sans excuse ceux qui refuseraient de reconnaître l'autorité de Jésus-Christ et le fondement de l'unité catholique, dans celui que Dieu s'est plu à orner de ses dons pour le représenter dans ces jours mauvais.

C'est au clergé que revient de droit la mission de prévenir les fidèles confiés à sa sollicitude, contre les dangers des maximes perverses et des impudents mensonges que la presse révolutionnaire vomit chaque jour pour détacher l'Eglise de France du Saint-Siége. Or, pour remplir ce but, pour paralyser l'effet de cet apostolat anti-catholique, il est nécessaire que les gardiens de la foi et de la conscience publique s'appliquent surtout à montrer aux fidèles la constitution de l'Eglise à son véritable point de vue. Une exposition lucide et précise de la doctrine catholique sur la Primauté divine du Saint-Siége, sur l'obéissance due au

vicaire de Jésus-Christ par tous les fidèles, sur les prérogatives de la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, sur la fausseté de toutes les religions qui secouent l'autorité du Pontife romain : voilà des sujets qu'il importe de traiter aujourd'hui. C'est sur ce terrain que l'ennemi nous attaque, c'est sur ce terrain qu'il faut le combattre. La simple exposition de la foi, sur tous ces points, est la meilleure réfutation qu'on puisse opposer à tous ces pamphlets haineux et à ces brochures impies où le mensonge et la calomnie exploitent si habilement la bonne foi et l'ignorance des catholiques. Qu'on ne l'oublie pas : ce n'est pas par ce qu'ils savent que les ennemis de l'Eglise sont forts, mais par ce qu'ignorent les fidèles qu'ils séduisent. Nous n'insistons pas sur ce point, tant parce qu'il ne nous appartient pas de donner des conseils au clergé, que parce qu'une voix plus haute et plus autorisée que la nôtre vient de se faire entendre.

« Pasteurs du second ordre (1), prêtres zélés qui nous entourez dans ce diocèse, votre devoir, comme le nôtre, est donc aujourd'hui, en face du péril, d'instruire plus profondément les peuples sur la constitution divine de l'Eglise, sur son unité, sur l'indispensable nécessité du Pape, comme centre de cette unité ; sur nos devoirs sacrés envers César,

(1) *Mandement* de Mgr Jacquemet, évêque de Nantes, pour le carême de 1861, sur *les Dangers du schisme*.

mais aussi sur la limite que César ne peut pas franchir dans les questions religieuses. Vous n'écouterez pas ces conseillers qui, au nom d'une bienveillance exagérée, et dans l'intérêt de votre repos, vous exhortaient naguère à ne plus parler désormais du Pape dans vos instructions pastorales. Bien loin de là : vous vous maintiendrez sans doute en dehors de la sphère des intérêts purement politiques, mais vous confirmerez vos frères dans la foi ; vous leur rappellerez le dogme, les maximes catholiques et aussi les maximes françaises. Ainsi vous leur direz, avec l'autorité de notre divin ministère :

» La religion catholique repose sur l'unité.

» Arracher à l'Eglise le Pape, centre de cette unité, c'est arracher le fondement qui soutient tout l'édifice, et le ruiner de fond en comble.

» L'Eglise, sans le Pape, ce n'est plus l'antique et vénérable religion de nos pères ; c'est une religion fausse et mensongère.

» La France est catholique ; elle repousserait aujourd'hui avec horreur, non moins que dans le passé, quiconque tenterait de la conduire au schisme et à l'apostasie.

» La France veut que ses souverains soient obéis, respectés, au dedans et au dehors ; mais elle veut aussi le respect pour sa conscience et pour l'intégrité de sa foi.

» Qu'on ne nous objecte pas que nous cédons à une terreur irréfléchie; que nous troublons les consciences par une agitation sans motif; que la foi chrétienne, au moins dans son principe, dans son indépendance spirituelle, ne compte presque que des admirateurs pleins de respect et des protecteurs assurés. Hélas! il n'y a pas longtemps qu'on répondait, d'une manière plus positive encore, à nos craintes sur l'indépendance temporelle du Chef de l'Eglise! Ce souvenir d'un passé récent, si plein d'amertume, la vue du présent, ce qui se passe en Europe, les cris de joie des sectes ennemies, le triomphe d'une nation rivale qui nous prophétise chaque matin la ruine du catholicisme : toutes ces choses sont-elles propres à nous rassurer, et nous donnent-elles le droit de dormir en paix? Le Chef suprême de l'Eglise, des hauteurs où il est placé pour avertir le monde, comme une sentinelle vigilante, ne l'a pas pensé. Il a cru devoir, dans sa dernière allocution solennelle, nous donner l'exemple, nous tracer la marche, signaler le péril qui semble nous menacer, et en dénoncer les signes avant-coureurs. Nous ne pouvons mieux faire que de l'imiter et de le suivre. »

II. *Point de transaction.* — Désormais la mesure des concessions possibles est épuisée, et l'Église, avertie par les organes de la Révolution, sait qu'elle n'a point de paix à attendre d'elle jusqu'à ce qu'elle ait reconnu sa suprématie et se soit déclarée sa vassale.

Il y a cependant des catholiques qui prétendent faire acte de sagesse et servir l'Église en recommandant ce système de concessions qui concilie la vérité et l'erreur : hommes plus abusés que coupables, plus ignorants peut-être qu'abusés, dont les convictions vagues et élastiques se prêtent à tous les accommodements et à toutes les interprétations. A les entendre, l'Eglise a été plus compromise par ses défenseurs que par ses ennemis. Sous prétexte de se mettre en garde contre les exagérations de parti, ils repoussent comme d'extravagantes folies les maximes les plus constantes et les mieux prouvées de la tradition catholique. Au nom de la tolérance évangélique, ils blâment la liberté apostolique avec laquelle nos évêques ont protesté contre les attentats sacriléges de la révolution italienne. Qu'auraient-ils dit, ces catholiques prudents, s'ils avaient vécu au siècle des Ambroise, des Hilaire, des Athanase et des Chrysostome? Etrange tolérance que celle qui sacrifierait la vérité, la foi, à la crainte de soulever les murmures de quelques individus pervertis ou aveuglés. Ah! le Sauveur dont vous invoquez l'autorité contre nous, entendait la tolérance autrement que vous : il n'est point, il ne sera jamais de langage qui approche de la sévérité de ses paroles, lorsqu'il foudroye de son indignation divine les Scribes et les Pharisiens *hypocrites, sépulcres blanchis, éclatants au dehors et au dedans pleins de pourriture et*

d'ossements à demi consumés. Et, parce que vous le voyez en d'autres circonstances, rempli de douceur et de miséricorde, n'allez pas vous imaginer qu'il se contredise. « On doit, dit saint Augustin, reprendre devant tous les fautes commises devant tous, et secrètement les fautes secrètes. Distinguez les temps, et l'Ecriture s'accorde avec elle-même (1). »

« Mais, nous disent ces prudents du siècle, en tenant à ceci, on irritera les ennemis de la religion; en cédant cela, on préviendra tel ou tel inconvénient grave. » Comment le savez-vous? Et qui vous a appris à distinguer, dans la doctrine que Jésus-Christ ordonne de garder toute entière, *omnia quœcumque*, les vérités que vous devez annoncer et les vérités que vous devez taire; les vérités que vous devez défendre et les vérités que vous pouvez sacrifier? De concession en concession on arriverait, hélas! à sacrifier la vérité vivante; on dirait avec les Juifs : il convient qu'un homme meure pour tout le peuple. Cette sagesse du siècle qui, sous l'empire de Tibère César aboutit au déicide, aboutirait infailliblement, si ses conseils prévalaient aujourd'hui, à la ruine complète de l'Eglise.

Donc, point de transaction sur les principes que nous devons défendre. Nous ne sommes pas les maîtres de la

(1) *Serm*. 72.

doctrine, nous n'en sommes que les dépositaires et nous avons reçu l'ordre de conserver le dépôt qui nous a été confié, *depositum custodi*. Défions-nous donc de la prétendue modération de ces écrivains qui crient sans cesse : *Paix, paix,* là où il n'y a point de paix (1). Ils oublient que tout pacte entre la vérité et l'erreur est la mort de la vérité. L'histoire des temps primitifs du Christianisme qu'ils affectent d'invoquer contre nous, suffirait au besoin pour leur rappeler qu'il n'y a rien de moins évangélique et de plus primitif que leur système de conciliation. Ce n'est ni par des transactions, ni par des concessions faites à l'esprit du temps, ni par des guerres d'escarmouche faites au Vicaire de Jésus-Christ, que l'Evangile a conquis le monde. Les Apôtres avaient reçu du divin Maître des leçons bien différentes quand il les chargea de renverser les dogmes corrupteurs du paganisme. Ni les édits de Néron, ni l'appareil des bûchers et des échafauds que la persécution dressait devant eux, ne purent les réduire à ce *silence qui souille les lèvres;* ils répétaient *sur les toits ce qu'on leur avait dit à l'oreille,* sans s'inquiéter des suites, sans même songer aux périls auxquels ils s'exposaient; ils avaient appris de leur Maître que quiconque met la main à la charrue et regarde derrière soi, n'est pas propre au royaume de

(1) *Jérém.* VI, 14.

Dieu. Ils ne disputaient pas entre eux sur la doctrine, ils l'affirmaient; ils n'usaient ni de distinctions ni de réticences, ils ne cherchaient pas surtout à affaiblir la sainte énergie de la vérité, pour en accommoder le sens aux caprices de César : ils la proclamaient telle qu'ils l'avaient reçue du Maître et, comme lui, ils savaient dire : cela est la vérité, cela est le mensonge *est est, non non*. Le jour où, abdiquant franchement nos terreurs pusillanimes et nos systèmes étroits et mesquins de conciliation, le jour où nous saurons tous défendre les saintes vérités de notre foi avec ce courage que rien n'effraie, et avec cet ensemble d'unité qui est la force de la vérité, ce jour-là une efficace persuasion est assurée à notre apostolat; nous serons invincibles, parce que nous sommes, en définitive, la seule puissance morale qui s'impose à la conscience.

III. *Résister à toute tentative de schisme.* — Pour nous séduire, on pourra nous dire encore : Si vous refusez de faire telle concession ou de sacrifier ce point de discipline, on rompra ouvertement avec Rome et le schisme sera consommé ! Qu'en savez-vous? Croyez-vous que l'unanimité d'un clergé comme celui de la France, dans la résistance légitime qu'il opposerait à la violation de sa discipline, serait sans influence et sans autorité? Vous ne voyez donc pas que le schisme que vous espérez éviter au prix de vos transactions sera demain inévitable; que

nulle concession ne saurait satisfaire la Révolution tant qu'elle n'aura pas réussi à en finir avec l'Eglise; que sa hardiesse ne pourra que s'accroître en proportion des concessions que la peur vous arrachera, et que dès lors il ne s'agira pas de savoir si vous sauverez la foi catholique, mais si vous la conserverez quelques jours de plus en connivant par vos conciliations à un système dont le but avoué est la ruine de l'Eglise. La vérité est qu'il n'y a de salut pour nous que dans la résolution ferme de tout endurer plutôt que d'abandonner la moindre partie de la doctrine que Jésus-Christ a scellée de son sang, et des droits que son Eglise a reçus de lui pour les transmettre à leurs successeurs, de siècle en siècle, jusqu'à la fin des temps.

On nous persécutera, on nous opprimera! — Et à quel titre, s'il vous plaît? Ne vivez-vous pas sous le régime de la liberté de conscience et n'êtes-vous pas aussi libres de recevoir la règle de votre foi du vicaire de Jésus-Christ que d'autres le sont de suivre celle du Czar de toutes les Russies? On vous persécutera? Et quand cela serait! n'êtes-vous pas les disciples de Celui qui a été persécuté pour la justice et la vérité? Oui, vous serez persécutés, mais ne *craignez point ceux qui tuent le corps et ensuite ne peuvent plus rien; craignez celui qui, après avoir tué, a la puissance de précipiter dans l'abîme; je vous le dis:*

craignez celui-là. On vous persécutera : Oui, mais écoutez encore : *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice : réjouissez-vous alors et soyez ravis de joie, car votre récompense est grande dans les cieux !* — Vous serez persécutés ! Mais la persécution dispense-t-elle du devoir? Jésus-Christ nous a-t-il permis de sacrifier à notre repos la moindre partie de la doctrine qu'il a scellée de son sang? Et à quelle époque de l'Église le devoir fut-il sans inconvénients ? Les apôtres se croyaient-ils autorisés à se taire en présence des échafauds? Ce serait une triste prudence que celle qui sacrifierait à quelques instants d'une fausse paix l'avenir de la foi. Malheur à ceux qui abaisseraient leur esprit à ces pensées de la terre, craindraient l'homme et ne craindraient pas Dieu, qui ordonne le combat et promet le triomphe.

Vous serez persécutés ! — Oui, encore; mais, entre les gloires de la persécution et les hontes de l'apostasie, quel catholique pourrait hésiter? Interrogez vos pères et vos maîtres dans la foi, que Jésus-Christ n'a placés si haut que pour qu'ils soient en tout nos modèles (1). Du fond de leur tombeau, ils nous exhortent non point à céder à l'épreuve, mais à défendre le dépôt sacré de la foi qu'ils nous ont transmis. « Nous et nos frères nous sommes prêts

(1) Bull. Bonifac., VIII, *Ineffabilis.*

à souffrir non seulement la persécution, la perte des biens et l'exil, mais la mort même pour la liberté de l'Église! »

« Ne portez pas envie (1) aux méchants, à ces pasteurs qui endorment la conscience du Roi par de lâches adulations. Rien n'est plus agréable à Dieu dans les évêques, que la profession de la vérité. Ne craignez point d'exposer votre vie pour elle, afin de voir des jours heureux; car le Seigneur demandera compte au prêtre muet du sang de celui qui périt. La cause que vous défendez, juste aux yeux de Dieu, bien qu'elle paraisse aux insensés douteuse et faible, vous soutiendra elle-même de sa force toute puissante. »

« Le marteau sous lequel gémit l'Église, n'est pas encore brisé : il est nécessaire que vous accomplissiez ce qui manque à la passion de Jésus-Christ. Mais à qui donné-je cet avis? Qui est-ce que j'exhorte et que j'encourage? Ceux qui s'avancent avec courage dans la carrière, et qui, sans qu'aucun puisse les arrêter, sont prêts à s'élancer au delà du terme. Préparés à la guerre, ils regardent l'exil comme une patrie, parce que tout lieu est la patrie pour le fort (2). »

Évêques de France, nos pères et nos guides, vous n'avez point failli à cette grande et sainte mission. Bien loin d'ac-

(1) *Petri Blecens. Epist.* CXII. *Episc. Aurelian.*
(2) *Petri Cellensis. Epist.* X.

cepter ce silence que l'on demandait de vous, vous avez partagé les alarmes de Pierre, vous avez démasqué les ruses et les hypocrisies des ennemis de l'Église de Jésus-Christ, et nous sommes assurés d'avance que nulle menace ne pourra réussir à rompre l'unanimité de vos résistances catholiques. Nos yeux, fixés sur vous comme sur la règle de notre conduite, vous verront toujours défendre sans hésitation, avec l'inflexible et calme fermeté du devoir, dépôt sacré de la foi confié à votre garde, afin de la transmettre à nos neveux pure et libre comme Dieu l'a faite, quoi qu'il doive vous en coûter de combats et de sacrifices ! Et vous ne combattrez pas seuls, vous verrez à votre suite le clergé si fidèle à sa foi, si façonné à tous les dévouements et à tous les sacrifices; vous le verrez supporter avec allégresse, la tribulation, le travail, la faim, et la mort même pour le Christ et pour l'Épouse du Christ. Nos ennemis se trompent quand ils prétendent pouvoir nous séparer de vous. Ils oublient que nos évêques ne sont jamais plus grands à nos yeux et plus chers à nos cœurs que lorsqu'ils combattent pour la justice et la vérité.

Église de France, Église affermie par les prières et consacrée par le sang d'un si grand nombre de martyrs, Église illustrée par tant de siècles de gloire, que Dieu, dans sa clémence, détourne de toi le funeste avenir

que tes ennemis te préparent dans l'ombre ! Quelles que soient tes épreuves, et si chargé de menaces que soit le siècle que nous avons à traverser, non, tu ne défailleras pas ! Tu triompheras de l'homme ennemi, de ses violences et de ses artifices, et si Dieu exige de nous, pour l'enseignement et pour l'éternel opprobre de ses ennemis, un grand exemple de courage, tu verras encore une fois avec une sainte douleur et en même temps avec une sainte joie, tes prêtres et les fidèles ajouter de nouveaux anneaux à la chaîne de tes confesseurs et de tes martyrs. Tes ennemis s'abusent, ils calomnient tes évêques et tes prêtres quand ils prétendent les décider à l'apostasie. Non, elle n'est point éteinte, la force des Denys et des Irénée ; la piété des Martin, la courageuse fermeté des Avite. Et vous aussi, ô Hilaire ! vous qui defendiez l'unité de l'Eglise avec le glaive de l'Esprit divin ; vous qui vous opposiez comme un mur d'airain à l'hérésie couronnée, vous aussi, Père saint, vous revivez dans l'héritier de votre siége, de votre science et de votre courage !

Tels sont, autant que nous pouvons le comprendre, les devoirs des catholiques : attachement inviolable au centre de l'unité catholique, soumission entière des pasteurs et des fidèles au Chef suprême de l'Église ; union de tous les membres de la famille catholique pour conjurer le péril commun. Quels que soient nos intérêts, il en est un qui

domine tous les autres : celui de nous unir pour la défense de notre foi, pour la liberté de l'Église menacée par la Révolution. Cet intérêt puissant est aujourd'hui le premier de nos devoirs. Qu'il soit donc aussi le but commun de nos efforts. Dégageons-nous de tout lien de parti. Que nous importent les querelles de la terre? Dieu nous appelle à d'autres combats. Point de transaction, point de concession avec l'erreur. La vérité ne transige pas; elle ne capitule pas. La moindre concession l'altère et la compromet; céder aujourd'hui, c'est prendre l'engagement de céder encore demain.

IV. *Courage et confiance.* — Oui, courage et confiance dans l'avenir qui est à nous, parce qu'il est à Dieu. Point de ces terreurs et de ces hésitations pusillanimes qui abaissent les âmes. Dieu est avec son Eglise. En lui prédisant le combat, il lui a promis le triomphe, et il a tenu parole. Confiance donc, quelle que soit l'épreuve ; le triomphe en définitive nous est assuré. Et d'ailleurs, quand même la terre nous manquerait, que nous importe? Nous avons d'autres espérances que celles de la terre. Nous sommes à Dieu, et l'avenir est à nous. Que l'armée sainte du Christ resserre donc ses rangs autour de ses chefs immédiats qui sont les évêques, et autour du Pasteur suprême des fidèles ! Que chaque soldat reste à son poste, soit fidèle à sa consigne ; et alors elle réussira, cette armée redoutable et invincible,

parce qu'elle a pour Chef celui à qui il a été dit : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle.* Voilà dix-huit siècles que Jésus-Christ tient parole à son Eglise. Ayons donc confiance. Et si Satan cherche à nous séduire par ses artifices et par ses ruses schismatiques, s'il se transforme en ange de lumière pour mieux nous tromper, s'il vient nous dire que Jésus-Christ est ailleurs que dans la barque de Pierre, souvenons-nous de la devise catholique : Là où est Pierre, là est l'Eglise ; là où est l'Eglise, là seulement est Jésus-Christ. *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.*

Et si Dieu permet à Satan d'entamer l'armée du Christ; s'il permet à l'apostasie de décimer nos rangs, ne nous laissons pas ébranler par le scandale de ces lâches trahisons; mais plutôt souvenons-nous de nos pères et, soutenus par leur exemple, jurons comme eux de rester fidèles à notre foi : « Quand tous obéiraient au roi, et renonceraient à la foi de leurs pères pour se soumettre à ses commandements; moi, mes fils et mes frères, nous obéirons à la loi de nos pères. Que Dieu nous soit propice; il ne nous est point bon d'abandonner ses justices et sa loi (1). »

Et si enfin la révolution violant tous les droits politiques

(1) *Macch.* II, 19 et 20.

et religieux, tentait, pour triompher de notre résistance, de nous replacer sous le régime de terreur auquel la foi de nos Pontifes et de nos prêtres fut soumise, il y a un siècle, nous tournerions nos regards vers nos chers martyrs et, nous animant à la vue des grands exemples qu'ils nous ont laissés, nous dirions comme eux : Et nous aussi *mourons dans notre simplicité; il est beau de mourir pour les saintes lois de Dieu et de la patrie!*

Et nous ne serons pas vaincus alors, non; car si l'Eglise peut perdre des soldats, elle ne peut pas perdre de batailles; et s'il arrive parfois que tout semble désespéré, si le plus pur sang de ses fils paraît couler inutilement pour sa défense, elle espère encore contre l'espérance même. Elle se rit de l'insolence brutale du vainqueur, qui croit la tenir enchaînée. Elle sait de l'expérience des siècles qu'elle n'est jamais plus forte que lorsqu'elle paraît plus faible, et que ses martyrs sont comme les jalons que Dieu a coutume de semer sur la route des grandes et décisives victoires !

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

EXPOSITION DES PRINCIPES SUR LA CONSTITUTION DU CLERGÉ (1), PAR LES ÉVÊQUES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'étendue de ce document ne nous permettant pas de le reproduire en entier, nous avons dû nous borner à en extraire les points les plus importants :

Il est une juridiction propre et essentielle à l'Église, une juridiction que Jésus-Christ lui a donnée; qui se soutint par elle-même dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, et qui, se contenant dans ses bornes, avait pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacrements.

L'Église conservait la doctrine, soit en établissant ceux qui devaient la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui voulaient en altérer la vérité.

L'Église exerçait sa juridiction par l'institution des ministres de la religion, et par les censures et les peines spirituelles qui sont en son pouvoir.

Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, et peut-être la première, dit l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, était le droit de faire des lois et des règlements, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres, en fondant les Églises, leur donnèrent des règles de discipline, qui furent longtemps conservées par la simple tradition.

Les Conciles dont la convocation devint plus fréquente, quand les Églises furent multipliées, prononçaient des jugements, faisaient des règlements, et rappelaient l'observation des Canons.

Les Canons n'étaient pas seulement les règles écrites;

(1) Publié à Londres, chez Dulau, soho square, 1801.

c'étaient toutes les pratiques fondées sur une tradition constante : car on doit croire, suivant la maxime des Pères, que ce que l'Église observe, dans tous les temps et dans tous les lieux, est de tradition apostolique.

Le fondement de cette juridiction était l'autorité donnée, par Jésus-Christ lui-même, à son Église.

C'était par cette autorité purement spirituelle, que l'Église conservait la saine doctrine, combattait les hérésies, entretenait les bonnes mœurs, et maintenait l'unité de la communion.

Telle était la juridiction de l'Église, sous des empereurs païens et dans le temps des persécutions; telle était sa juridiction, avant que des princes devenus chrétiens eussent favorisé sa croyance et son culte, et secondé l'exécution de ses lois.

Telle elle doit être dans tous les temps.

Nous réclamons cette juridiction essentielle et purement spirituelle de l'Église, que les lois civiles en France ont reconnue, qu'elles n'ont point établie, et qu'elles ne peuvent pas détruire.

Quand la religion catholique est devenue celle de la nation, les lois ont protégé les fonctions des ministres des autels, et la justice civile a prêté sa force aux jugements de la puissance ecclésiastique.

La protection donnée à l'exercice et à la solennité du culte, les formes conjointes ou concurrentes des tribunaux ecclésiastiques et civils, des lois confirmatives des saintes règles, des effets civils donnés à des actes religieux: tels sont les avantages que l'Église a reçus de la puissance civile.

L'enseignement de la foi, l'administration des sacrements, l'ordre des cérémonies saintes, une juridiction purement spirituelle, les règles d'une discipline bornée aux objets de la religion; tels sont les pouvoirs que l'Église ne tient point des souverains de la terre, et qu'ils ne peuvent pas lui ravir...

La puissance civile doit concourir avec celle de l'Église, pour désigner les limites des diocèses et des métropoles, dans les États où la religion catholique est reconnue comme la religion nationale; parce que la puissance civile protége l'exercice de la juridiction des évêques et des métropolitains, et qu'elle maintient, dans l'étendue des territoires désignés, l'exécution des Canons de l'Église.

On ne peut pas exclure la puissance ecclésiastique, parce

que la puissance civile doit concourir avec elle. Les lois de l'État ont fait respecter les lois de l'Église, et ne les ont pas détruites.

C'est en vain que la seule puissance civile étend, ou resserre les limites dans lesquelles elle veut concentrer l'exercice d'une puissance qui ne dépend pas d'elle : elle ne peut pas faire en sorte qu'une juridiction purement spirituelle par elle-même, appartienne à ceux à qui l'Église ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux à qui l'Église la donne.

Depuis plus de deux siècles, en France, les évêques ont reçu du Pape l'institution canonique. Cette forme même avait été suivie dans des temps antérieurs, soit pour maintenir une élection canonique, en cas d'opposition, soit pour annuler une confirmation donnée contre les Canons, soit pour prononcer sur l'appel d'un refus injuste.

Par quelle fatalité faut-il que le Chef de l'Église ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les lois, depuis deux siècles, et sur cette partie de la juridiction qu'il avait exercée dans tous les temps, et que l'Église avait constamment maintenue !

Quand nous réclamons les principes de la juridiction épiscopale, ce n'est pas pour en rendre l'exercice arbitraire : Jésus-Christ, instituant son Église, n'a pas laissé flotter son gouvernement au gré des passions, des intérêts et des erreurs d'un moment. Telle fut la sainte hiérarchie, et tels étaient les sages tempéraments qui formaient l'économie et la discipline de la primitive Église, que chaque fonction avait son pouvoir, et chaque pouvoir avait sa dépendance.

Les apôtres ont reçu la forme instituée par Jésus-Christ lui-même, et l'ont donnée aux siècles futurs. Chaque Église est formée sur le modèle de l'Église entière, chaque Église a ses fidèles, ses prêtres, ses pasteurs et son premier pasteur, qui tient en sa main la conduite de tous les autres; lui-même il est soumis dans ses jugements, par des formes sagement établies, au jugement d'un métropolitain ou d'un primat, et le gouvernement de toutes les Églises s'élève par une gradation que le temps n'a point interrompue, jusqu'à cette première chaire apostolique, l'Église de Rome, le siége du Chef de l'Église universelle qui tient, *de droit divin, la primauté d'honneur et de juridiction* dans l'Église, dont la surveillance maintient dans l'univers catholique l'uniformité de la discipline et

de la foi, et dont la communion est le centre de l'unité (1). Nous opposons à la nouveauté la pierre sur laquelle nous sommes fondés, et l'autorité de nos traditions où tous les siècles passés sont renfermés, et l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choses. Nous marchons dans les sentiers de nos pères; mais nous marchons dans les anciennes mœurs comme dans l'ancienne foi.

Tels sont les principes que nous avons exposés dans l'assemblée nationale, les principes que nous ont transmis nos prédécesseurs, par une tradition dont la source est dans les institutions de Jésus-Christ et des apôtres, et qui forment le dépôt commun de l'Église gallicane et de toutes les Églises. La puissance civile ne peut pas exiger que les évêques établis pour recueillir les traditions saintes, pour maintenir la pureté de la doctrine, et pour exercer l'autorité de l'Église, abjurent les principes de la juridiction qu'elle leur a confiée; elle ne peut pas leur interdire l'exercice de leur pouvoir, dans l'ordre de la religion; elle ne peut pas assurer le repos des consciences, en altérant les formes canoniques qui doivent légitimer les actes du ministère ecclésiastique. Les pasteurs des paroisses n'enseigneront pas des maximes contraires à celles que l'Église a toujours enseignées par la bouche de ses premiers pasteurs. Les fidèles ne croiront pas pouvoir préférer, dans l'ordre du salut, les commandements d'une autorité purement civile, aux préceptes de l'Église.

Quand l'erreur d'un moment aurait entraîné la puissance civile hors de ses propres limites, elle ne pourrait pas forcer la confiance des fidèles et l'obéissance des évêques : elle établirait d'autres lois, une autre discipline, un autre gouvernement que l'Église ne connaît pas : elle suivrait ses principes; et les évêques, et les pasteurs et les fidèles suivraient ceux de l'Église.

Il est dans les intentions d'un gouvernement humain et juste, de proscrire l'intolérance et la persécution. Quand des législateurs ont protégé par leurs décrets la liberté des opinions religieuses, il n'entrait pas dans leurs pensées de laisser toutes les religions libres, excepté celle qui, toujours dominante et maintenue par la piété de nos pères et par toutes les lois de l'État, n'a point cessé d'être, depuis douze cents ans, la religion nationale.

(1) Saint Irénée, l. 3, *contrà Hæreses*, c. 3, p. 175.

Ce n'est pas seulement pour nous, c'est pour la nation entière, c'est pour ses représentants, que nous réclamons les principes de la religion dont nous sommes les ministres; c'est leur religion comme la nôtre; ils sont, ainsi que nous, chrétiens par leur baptême, et catholiques par leur profession : nous leur rappelons ce qu'ils croyent; c'est leur propre conscience qui s'élève, comme un rempart, autour de la cité sainte, et qui nous trace, à nous-mêmes, nos droits et nos devoirs.

Si la puissance civile veut faire des changements dans l'ordre de la religion, sans le concours de l'Église, elle contredit les principes, et ne les détruit pas; elle contredit les principes, et détruit les moyens même qui peuvent seconder l'exécution de ses vues.

Nous voulons connaître le vœu de l'Église, afin de rétablir un accord nécessaire entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, et de maintenir, par leur union, le repos des consciences et la tranquillité publique.

Si l'Église et l'État doivent concourir et s'accorder sur des objets spirituels unis à des effets civils, il faut que ceux auxquels les lois divines ont donné le gouvernement de l'Église, puissent se faire entendre, comme ceux auxquels les lois humaines donnent le gouvernement de l'État...

Chaque Église consulte, dans les causes majeures, le Chef visible de l'Église universelle; et nous pouvons réclamer encore le concours du Chef de l'Église et des Conciles provinciaux.

Nous avons réclamé, selon les formes antiques de l'Église gallicane, le recours au Chef de l'Église universelle.

Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien, dans l'ordre des objets spirituels, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'Église.

Nous avons réclamé, pour les objets purement spirituels, le recours aux formes canoniques, et pour les objets mixtes, le concours de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique.

Nous avons refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels, dépendants de l'autorité de l'Église.

Nous avons enfin demandé que l'Assemblée nationale suspendît l'exécution des décrets, dans les départements, jusqu'à

ce que l'Église eût manifesté son vœu par la voix de son Chef visible, ou que les formes canoniques eussent été remplies, selon l'économie de sagesse et de charité qui dirige l'exercice de son pouvoir.

Il faut en revenir au vrai principe:

Il n'y a qu'une seule religion, celle qui n'est point l'ouvrage des hommes, celle que Dieu lui-même a révélée à la terre.

Toute autre religion est une invention humaine; toute autre religion est une loi civile, ou n'est point une loi.

Quand on dit que la religion dépend des législateurs de la terre, on suppose que Jésus-Christ ne lui a point donné ses législateurs et ses guides, on suppose que sa législation ne vient pas du ciel: mais nous n'avons pas fait notre religion, nous l'avons reçue de nos pères, telle qu'ils l'avaient reçue des leurs, jusqu'à remonter aux apôtres. Il faut plier notre raison, pour nous soumettre à l'autorité des premiers temps, non-seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques.

On ne peut pas croire que la religion est l'œuvre de Dieu, quand on veut l'assujettir aux pensées des hommes.

Il semble qu'on raisonne sur la discipline de l'Église, comme sur la police des États.

Il semble que les peuples puissent varier les formes de leur religion comme celles de leur gouvernement.

Ce n'est point selon les intérêts politiques, et les différences locales, qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes sont les objets d'une foi surnaturelle, et dont la morale est universelle. Les lois civiles peuvent concourir à la publicité de son enseignement, à la sûreté de son administration, à l'exercice de la juridiction de ses ministres : Ses institutions émanées de Jésus-Christ et des apôtres, ses divines institutions qui sont les principes de la discipline générale de l'Église, ne peuvent pas former une législation purement civile.

Nous voulons éviter le schisme, nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité, pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos principes, quand nous cherchons, dans notre conduite, tous les moyens d'en préserver la nation.

Nous n'avons pas seulement exposé les principes : nous

avons considéré leurs rapports avec les différentes mesures que peuvent occasionner les dispositions variées du zèle de la religion, dans des circonstances difficiles; et nous pensons que notre premier devoir est d'attendre, avec confiance, la réponse du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Église universelle.

A Paris, ce 30 octobre 1790.

Ainsi signé à l'original :

† D. Cardinal de la ROCHEFOUCAULD, Arch. de Rouen — † ALEX. ANG., arch. de Reims. — † J. RAIM., arch. d'Aix. — † J. M., arch. d'Arles. — † J., arch. de Damas, coadjuteur d'Alby. — † FR., arch. de Toulouse. — † J. R. P. P., arch. de Bourges. — † M. S., évêque de Poitiers. — † A. V., évêque de Montauban. — † A. C., évêque de Condom. — † F. J., évêque de Beauvais. — † F. J., évêque du Mans. — † P. M. M., évêque de Nîmes. — † S., évêque de Rodez. — † L. G., évêque de Limoges. — † J. F., évêque de Montpellier. — † ANT. FÉLIX, évêque de Perpignan. — † JEAN LOUIS, évêque d'Agen. — † J. B. JOS., évêque de Chartres. — † L. H., évêque de Laon. — † C. M. RUFFO, évêque de Saint-Flour. — † A. J., évêque de Châlons-sur-Marne. — † J. B. A., évêque d'Oléron. — † R., évêque de Dijon. — † P. LO., évêque de Saintes. — † ASS., évêque de Coutances. — † M. J. JS., évêque de Luçon. — † FRANÇOIS, évêque de Clermont. — † H., évêque d'Uzès. — † DOMINIQUE, évêque de Couserans.

Voici maintenant la liste des Évêques qui ont adhéré à l'*Exposition des principes :*

† JEAN CHARLES, évêque de la Rochelle.
† CH. EU., évêque de Nantes.
† LOUIS, évêque de Saint-Pons.
† ALEXIS, évêque de Lombez.
† DILLON, archevêque et primat de Narbonne.
† J., évêque de Lisieux.
† J., évêque de Rieux.
† FRANÇOIS, évêque de Rennes.
† FR., évêque d'Evreux.
† A. L. H. DE LA FARE, év. de Nancy, député à l'Assemblée Nationale.
† JEAN RENÉ, év. de Boulogne.
† YVES ALEXANDRE, arch. de Lyon.
† JEAN ARMAND, év. de Senlis.
† C. G., évêque de Langres.
† L. JOS., év. de Metz, le cardinal de Montmorenci.
† R., arch. de Besançon.
† GASPARD ALEX, év. de Die.
† LOUIS J., évêque de Nevers.

† G. M. DE MESSEY, évêque et comte de Valence.
† L'évêque d'Agde.
† GUIL. L., évêque d'Orange.
† C. L., évêque de Périgueux.
† AIMARD, évêque de Béziers.
† J. B. M., év. de Saint-Papoul.
† C., évêque de Meaux.
† CH. FR., Arch. de Vienne.
† J. B., évêque d'Auxerre.
† GAB. FR., évêque de Mâcon.
† CLAUDE MATH. JOS., év. de Troies.
† AUG., évêque d'Acqs.
† J. B., évêque de Séez.
† FR. M. F., év. de Carcassonne.
† ANT. EL. L., arch. de Paris.
† L. FR., évêque d'Alais.
† APP., arch. d'Auch.
† H. J. C., évêque de Soissons.
† J. M., évêque de Castres.
† F. H., évêque de Gap.
† J. B., évêque de Saint-Claude.
† C., évêque de Pamiers.
† L. C., évêque d'Amiens.
† P. A., évêque d'Avranches.
† L'évêque d'Ypres.
† M. J. évêque de Puy.
† AL., évêque de Blois.
† SEB., évêque d'Aire.
† J. B., év. de Châlon-sur-Saône.
† LE CARDINAL DE BERNIS, arch. d'Alby.
† P. L., arch., prince d'Embrun.
† GAB., évêque de Belley.
† JEAN BAPT., év. de Marseille.
† M. FR., évêque d'Angers.
† LOUIS ANDRÉ, év. de Noyon.
† E. M., évêque de Cahors.
† C. F. J., évêque de Vence.
† FR., évêque de Digne.
† FR., évêque de Grasse.
† J., évêque de Vabres.
† HENRI, évêque de Glandève.
† URB. L., évêque de Dol.
† ANT. EUST., év. de Cominges.
† J. B., évêque de Bazos.
† F. T., évêque de Mirepoix.
† FRANÇ., évêque de Tarbes.
† M. A., évêque de Lescar.
† J. A., évêque de Lavaur.
† P. J., évêque de Rieux.
† J. F., év. de Saint-Pol-de-Léon.
† P. JOS., évêque de Tricomie.
† PH. FR., évêque d'Angoulême.
† CHARLES JO. MA., év. de Tulle.
† B. L. M., évêque de Saint-Diez.
† GABRIEL, év. de Saint-Malo.
† P. FR. XAV., év. de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
† CONSTANTIN FR., évêque et prince de Liége.
† HUG., évêque de Saint-Brieux.
† J., évêque de Pergame.
† CLAUDE-IGNACE, év. de Rosy, suffragant de l'arch. de Besançon.
† LOUIS, évêque d'Arras.
† L'évêque de Saint-Omer.
† C. J., évêque de Bayonne.
† JOSEPH, év. et prince de Basle.
† D. M., évêque de Nebbio.
† CLÉMENT, arch. et électeur de Trèves.
† J. M., évêque de Genève.
† GUIL. FLOR, év. de Tournai.
† H., évêque de Verdun.
† EM FR., évêque de Fréjus.
† J. J. M., évêque d'Aleria.
† AUGUSTE, év. de Tréguier.
† CL. LÉON, évêque de Toulon.
† ÉTIENNE-FR. XAV., év. de Toul.
† JOSEPH, évêque de Bayeux.
† LOUIS EM., év. de Lectoure.
† L'ancien évêque de Grenoble.
† CHARLES, évêque d'Aleth.
† J. D., évêque de Sarept, suffragant de l'arch. de Lyon.
† L'archevêque de Bordeaux.
† L. M. évêque d'Apt.
† LOUIS MATHIAS, coadjuteur de Troies.
† FRANÇOIS-CAMILLE, évêque de Bethléem.
† JEAN-BAPTISTE M. S., év. de Sénez.
† F., évêque de Riez.

† LE CARDINAL DE ROHAN, év. de Strasboug.
† PR. FERD. DE ROHAN, archevèque, duc de Cambrai.
† FR. archevêque de Tours.
† JOS. FR., ancien évêque de Châlon-sur-Saône.
† J. AR., évêque de Mende.
† L'évêque de Lauzane.
† SEB. MICH., év. de Vannes.
† JOS. AN. L., év. de Sarlat.
† H C., évêque de Grenoble.
† FR., évêque de Sisteron.
† L'ABBÉ DE GALLOIS DE LA TOUR, nommé à l'évêché de Moulins
Les administrateurs de l'évêché de Quimper, vacant.

II.

BREF DU PAPE PIE VI,

A S. E. M. LE CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULT, M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX, ET LES AUTRES ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE, AU SUJET DE LA *Constitution civile* DU CLERGÉ, DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Pie VI, pape, à ses chers fils et à ses vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcés, nos chers fils et nos vénérables frères, de différer quelque temps notre réponse à votre lettre du 10 octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres collègues; cette lettre a renouvelé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont nous étions déjà pénétrés depuis le moment où la renommée nous avait appris que l'Assemblée nationale de France, appelée pour régler les affaires civiles, en était venue au point d'attaquer par ses décrets la religion catholique, et que la majorité de ses membres réunissait ses efforts pour faire une irruption jusque dans le sanctuaire.

Nous avions d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconsidérés, par la voix de la vérité, et de les précipiter dans de plus grands excès. Notre dessein était appuyé sur l'autorité de saint Grégoire le Grand (1), qui dit qu'il faut « peser avec prudence les circons» tances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue » se répandre en discours superflus, dans les occasions où il

(1) *Regul. Pastor.* t. 2, *oper.* Edit. Maurin, p. 54.

» faut la reprimer; » c'est à Dieu que nos paroles se sont adressées, et nous avons aussitôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Esprit Saint qu'il daigne inspirer à ces nouveaux législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle.

En cela nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de saint Ambroise, « fit plus par son silence qu'elle » n'eût pu faire par ses paroles; elle se taisait devant les » hommes, mais elle parlait à Dieu; lors même qu'on n'en» tendait pas sa voix, sa conscience était éloquente; elle ne » cherchait pas le jugement et l'opinion des hommes, puis» qu'elle avait pour elle le témoignage de Dieu (1). »

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en Consistoire nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et les ayant convoqués le 23 mars de l'année dernière, nous leur avons fait part des atteintes que la religion catholique avait déjà reçues en France; nous avons épanché notre douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs prières avec les nôtres.

Tandis que nous nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue nous frapper; nous apprenons que l'Assemblée nationale, c'est-à-dire *la majorité* (c'est toujours dans ce sens que nous nous servirons de cette expression); nous apprenons que l'Assemblée nationale, vers le milieu du mois de juillet, avait publié un décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du Clergé, ainsi que le titre semblait l'annoncer, renversait en effet les dogmes les plus sacrés, et la discipline la plus solennelle de l'Eglise, détruisait les droits du premier Siége apostolique, ceux des évêques, des prêtres, des ordres religieux des deux sexes, et de toute la communion catholique, abolissait les cérémonies les plus saintes, s'emparait des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînait de telles calamités, qu'on aurait peine à les croire si on ne les éprouvait. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce décret; il a produit sur nous la même impression que fit autrefois sur un de nos plus illustres prédécesseurs, Grégoire le Grand, un certain écrit qu'un évêque de Constantinople lui avait envoyé pour le soumettre à son

(1) *Lib.* 1, *de Offic. cap.* 3, *num.* 9, t. 2, *oper*. Edit. Maurin, p. 4.

examen (1), car à peine en eut-il parcouru les premières pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inspirait le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'août, nous avons reçu une lettre de notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis XVI, roi très-chrétien, dans laquelle il nous presse, avec beaucoup d'instances, de confirmer par notre autorité, du moins provisoirement, cinq articles décrétés par l'Assemblée, et déjà revêtus de la sanction royale ; quoique ces articles nous parussent contraires aux canons, cependant, par égard pour le roi, nous crûmes devoir user de ménagement dans notre réponse, nous lui écrivîmes que nous soumettrions ces articles à une congrégation de vingt cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit pour les examiner nous même à loisir, et les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre lettre plus particulière, nous priâmes le roi lui-même d'engager tous les évêques de son royaume à lui faire connaître leurs sentiments avec confiance, à nous communiquer à nous même le parti qu'ils seraient convenus de prendre, et à nous instruire de tout ce que la distance des lieux dérobait à notre connaissance, pour que nous n'eussions aucune fausse démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que nous avons à tenir dans cette occasion ; seulement des lettres pastorales, des discours, des mandements imprimés de quelques évêques, nous sont tombés entre les mains ; nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique ; mais ces écrits, composés séparément et sans concert, par chacun de leurs auteurs, ne nous offraient point un plan général de défense; ils ne nous indiquaient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse, et dans l'extrémité où vous vous trouvez.

Il nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentiments sur la constitution du clergé, que nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs décrets de l'Assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connaître l'irrégularité et le venin. Presque dans le même temps, on nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il nous demande notre approbation provisoire pour sept autres décrets de l'Assemblée nationale, à peu près conformes

(1) *Epist.* 66, *lib.* 6, t. 2, *oper.* Edit. Maurin, p. 284.

aux cinq qu'il nous avait envoyés au mois d'août ; il nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction qu'on le presse de donner au décret du 27 novembre, décret qui ordonne aux évêques, à leurs vicaires, aux curés, supérieurs de séminaires, et autres fonctionnaires ecclésiastiques, de prêter, en présence des municipalités, le serment de maintenir la constitution, et, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les plus graves ; mais nous avons répété et confirmé ce que nous avions déjà déclaré, et ce que nous déclarons encore ; que nous ne publierions point notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des évêques nous eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

Le roi nous demande, entr'autres choses, d'engager les métropolitains et les évêques à souscrire à la division et à la suppression des Eglises métropolitaines et des évêchés; il nous prie de consentir, du moins provisoirement, que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'Eglise, dans les érections de nouveaux évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des métropolitains et des évêques; qu'ils donnent l'institution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur seront présentés pour les cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche; cette demande du roi prouve clairement qu'il reconnaît lui-même la nécessité de consulter les évêques dans une pareille circonstance, et qu'en conséquence il est juste que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un exposé fidèle de vos avis, de vos sentiments, de vos résolutions, signés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuieront sur ce monument comme sur une base solide; il sera le guide et la règle de nos délibérations; il nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous et pour tout le royaume de France. En attendant que notre vœu s'accomplisse, nous trouvons dans vos lettres des secours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la constitution du clergé.

D'abord, en jetant les yeux sur les actes du Concile de Sens, assemblé en 1527 pour combattre l'hérésie de Luther, nous trouvons que le principe sur lequel cette constitution est fondée, ne peut être exempt de la note d'hérésie; car c'est ainsi que s'exprime le Concile (1). « A la suite de ces hommes igno-

(1) *In collect. Labbe*, t. 19, p. 1154. Edit. Venet. Col.

» rants s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre empoi-
» sonné, intitulé le *Boulevard de la Paix*, a été dernièrement
» imprimé par les soins des luthériens, pour le malheur du
» peuple fidèle. L'auteur y insulte l'Eglise avec l'acharnement
» d'un ennemi; il flatte avec impiété les princes de la terre,
» enlève aux prélats toute juridiction extérieure, excepté celle
» que le magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il
» prétend outre cela, que tous ceux qui sont revêtus du sacer-
» doce, tant les simples prêtres que les évêques, les archevê-
» ques, et même le Pape, ont, en vertu de l'institution de
» Jésus-Christ, une égale autorité, et que si quelqu'un a plus
» de puissance qu'un autre, c'est une pure concession du prince,
» qu'il peut révoquer à son gré. Mais l'abominable fureur de
» cet hérétique en délire, a été réprimée par les saintes Ecri-
» tures, qui déclarent que la puissance ecclésiastique est indé-
» pendante de la puissance civile, qu'elle est fondée sur le droit
» divin, qui l'autorise à établir des lois pour le salut des fidèles,
» à punir les rebelles par des censures légitimes. Les mêmes
» Ecritures enseignent que la puissance de l'Eglise est, par la
» fin qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de la puis-
» sance temporelle, et en cela plus digne de nos respects,
» tandis que ce Marsile et les autres hérétiques nommés ci-
» dessus, se déchaînent avec impiété contre l'Eglise, et s'effor-
» cent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque
» partie de son autorité. »

Il faut encore vous rappeler ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du Concile. Ce Pontife, écrivant aux primat, archevêques et évêques de Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 mars 1755, sur un ouvrage imprimé en polonais, mais publié auparavant en français, sous ce titre : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, spirituelle et temporelle, ouvrage posthume du P. Laborde de l'Oratoire*, dans lequel l'auteur soumet le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connaître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Eglise; « cet impudent écrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes; emploie, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété et de la religion; donne la torture à plusieurs passages de l'Ecriture sainte et des Pères, pour reproduire et ressusciter un système faux et dangereux,

depuis longtemps réprouvé par l'Eglise, expressément condamné comme hérétique, et par cette ruse, il en impose aux lecteurs simples et crédules (1). » En conséquence, ce Pontife proscrivit l'ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique; il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution serait réservée au Souverain Pontife, excepté à l'article de la mort.

En effet, quelle juridiction les laïcs peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles? De quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Eglise, a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre, que tous les Pères de l'Église ont unanimement reconnue avec Hozius et saint Athanase (2), qui nous disent : « Ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques; ce n'est pas à vous à nous donner des préceptes sur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Eglise entre nos mains; de même que celui qui voudrait vous ravir l'empire, renverserait l'ordre que Dieu a établi; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable. » Voilà pourquoi saint Chrysostome, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche, quoiqu'avec l'intention de s'opposer à sa chute, parce qu'il avait usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Mais si la violation du sabbat, si le seul attouchement « de » l'Arche prête à tomber, ont pu exciter la colère de Dieu, et » rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut » avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer » les dogmes augustes et ineffables de notre foi? comment » pourrait-il se soustraire au châtiment? Non, vous dis-je; » non, cela n'est pas possible (3). » Les saints Conciles tiennent tous le même langage; et tous les monarques français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du

(1) *Bullar. Benedict. XIV*, t. 4, constitut. 44. Edit. rom.

(2) *S. Athanas. in histor. Arianor. ad Monachos*, t. 1, *oper.* p. 371. Edit. Maurin.

(3) *Commentar. in cap. I Epist. ad Galat.*, t. 10, *oper.* Edit. Maurin, p. 668.

roi régnant, lequel déclarait solennellement, le 10 d'août 1731, qu'il reconnaissait « comme son premier devoir d'empêcher
» qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits
» sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de
» décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle
» des mœurs, de faire des canons ou des règles de discipline
» pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans
» l'ordre de la religion, d'établir ses ministres ou les destituer
» conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir en
» imposant aux fidèles suivant l'ordre canonique, non-seule-
» ment des pénitences salutaires, mais de véritables peines
» spirituelles, par les jugements ou par les censures que les
» premiers pasteurs ont droit de prononcer. »

Et cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'Assemblée nationale s'est attribuée la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline; lorsqu'elle a voulu obliger les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la Constitution décrétée par l'Assemblée, est d'anéantir la religion catholique et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée; droit monstrueux, qui paraît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelle à tous les hommes. Mais que pouvait-il y avoir de plus insensé que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, et le seul qui le distingue des animaux? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeait du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal? Et, par cette première défense ne met-il pas des bornes à sa liberté? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eût rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse? Et quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer

pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas de *préceptes et de commandements qui pouvaient le sauver s'il voulait les accomplir* ?

Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables? Car telle est la faiblesse de la nature, que les hommes, pour se conserver, ont besoin du secours mutuel les uns des autres; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreraient leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société : en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnaître son souverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui apporter sa personne et tout son être; puisque, dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les lois de la raison, de la société et de la religion : cette égalité, cette liberté si vantée, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vides de sens. Soyez soumis par la nécessité, dit l'apôtre saint Paul : ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux lois et à l'autorité de leurs chefs. La société humaine, dit saint Augustin, n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux rois (1); et ce n'est pas tant du contrat social, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des rois tire sa force. Que chaque individu soit soumis aux puissances, dit le sublime apôtre que je viens de citer; toute puissance vient de Dieu; celles qui existent, ont été réglées par Dieu même : leur résister, c'est troubler l'ordre que Dieu a établi; et ceux qui se rendent coupables de cette résistance se dévouent eux-mêmes à des châtiments éternels.

(1) *Confess. lib.* 3, *cap.* 8, t. 1, p. 94. Edit. Maurin.

C'est ici le lieu de rapporter le canon du second Concile de Tours, tenu en 567, qui frappe d'anathème, non-seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux décrets du siége apostolique, mais encore « celui qui, par une plus grande » témérité, ose réfuter et combattre de quelque manière que » ce soit, une pensée que l'apôtre saint Paul, ce vase d'élection, » a publiée d'après l'inspiration de l'Esprit Saint, surtout puis- » que le Saint-Esprit lui-même a dit par l'organe de cet apôtre : » que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, soit » anathème (1). »

Mais pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne suffit-il pas de dire que ce système fut celui des Vaudois et des Begouardes condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile œcuménique de Vienne : que dans la suite les Vicleffites, et enfin Luther se servirent du même appas d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. *Nous sommes affranchis de toute espèce de joug*, criait à ses prosélites cet hérétique insensé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles lois civiles auxquelles le roi a pu donner sa sanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé : nous n'avons point pour but, en rappelant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France : le supposer serait renouveler une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse : nous ne cherchons, vous et moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'Eglise et du Siége apostolique. C'est dans cette vue que nous allons envisager ici la liberté sous un autre rapport, et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'Eglise, tels que les infidèles et les juifs, et ceux que la régénération du Baptême a soumis à ses lois ; les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux catholiques ; mais pour les seconds, elle est un devoir. Saint Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siècles auparavant, elle avait été établie par Tertulien, dans son ouvrage contre les Gnostiques, et Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son *Traité de la béatification et de*

(1) *Canon 20, collection Labbe*, t. 6, p. 541.

la canonisation; mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que saint Augustin dans deux célèbres Epîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, évêque de Cartenne; l'autre au comte Boniface, où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'Assemblée nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la religion catholique, et voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer *dominante* dans le royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté et de la juridiction du Saint-Siége. Un décret formel porte : « Que le » nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir » aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible » de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de » la communion qu'il doit entretenir avec lui. » On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du Pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'élu étant obligé par son serment à l'exécution des décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le Saint-Siége, toute la puissance du Souverain Pontife est par là même anéantie, et c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du Vicaire de Jésus-Christ.

Qu'il nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité et à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servait autrefois saint Grégoire le Grand pour se plaindre à l'impératrice Constantine des prétentions fastueuses et des usurpations du patriarche Jean, qui s'attribuait le titre d'évêque universel, et pour la prier de réformer cette arrogance : « que votre piété, disait ce saint Pontife, » ne dédaigne pas dans cette occasion mes prières, et si Gré» goire (nous pourrions dire en nous appliquant les mêmes paroles, si Pie VI), par la grandeur de ses péchés, a mé» rité de souffrir cette injure, songez que l'apôtre saint Pierre » n'a point de péchés à expier, et qu'il n'a pas mérité de rece» voir sous votre gouvernement un pareil outrage; je vous » supplie donc, et je vous conjure d'imiter l'exemple des prin» ces vos ancêtres qui se sont toujours efforcés de s'attirer la » faveur de l'apôtre saint Pierre; tâchez aussi de vous la procu» rer et de la conserver; mes péchés, et les faiblesses auxquelles

» je suis indignement asservi, ne doivent pas être pour vous » un prétexte de porter quelqu'atteinte aux honneurs dus à » cet illustre Apôtre qui peut vous aider dans toutes vos entre- » prises, et dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de » toutes vos offenses (1). »

Les prières que saint Grégoire adressait à l'impératrice pour l'honneur de la dignité pontificale, nous vous les adressons aujourd'hui; ne souffrez pas que dans ce vaste empire on avilisse la primauté qui appartient au Saint-Siége, et qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre dont je suis l'héritier, quoiqu'indigne, et dont la grandeur doit être honorée jusque dans mon néant et dans ma bassesse. Si une puissance étrangère à l'Eglise enchaîne votre zèle, que la religion et la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, et rejetez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean était un moindre attentat aux prérogatives du Saint-Siége, que le décret de l'Assemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve, que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Eglise, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, et lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnaître l'autorité attachée à la primauté? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solennelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise, et d'empêcher que ce corps mystique établi par Jésus-Christ ne soit déchiré par des schismes? Voyez dans les antiquités ecclésiastiques de Martenne, la formule de serment en usage pour les Eglises de France depuis un grand nombre de siècles : tous les évêques dans la cérémonie de leur ordination, avaient coutume d'ajouter à leur profession de foi, la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, et ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la constitution du clergé opposent à cette doctrine; et les objections qu'ils tirent de la lettre de saint Hormisdas à Epiphane, patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette lettre qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étaient les évêques élus d'envoyer des députés avec une lettre et leur profession de foi au Pontife romain, pour lui demander d'être

(1) *Epist.* 21, *lib.* 5, p. 751, t. 2, *oper*. Edit. Maurin.

admis à la communion du Saint-Siége, et obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Epiphane ayant négligé l'observation de ces formalités, saint Hormisdas lui écrivit en ces termes : « J'ai été fort surpris de votre négligence à observer l'ancien » usage, maintenant surtout que par la grâce de Dieu l'union » est rétablie dans les Eglises; comment avez-vous pu vous » dispenser de ce devoir de paix et de fraternité, que l'orgueil » n'exige pas, mais que la règle prescrit. Il convenoit, mon » très-cher frère, qu'au commencement de votre pontificat » vous eussiez l'attention d'envoyer des députés au Siége apos- » tolique, pour me donner l'occasion de vous faire connoitre » toute mon affection, et pour vous conformer à l'ancienne et » respectable coutume établie dans l'Eglise (1). »

Les adversaires de la primauté concluent de ce mot, *il convenoit*, que cette députation n'était qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation : mais le style de toute la lettre, ces expressions, *vous dispenser d'un devoir que la règle prescrit*, *vous conformer à l'ancienne coutume*, prouvent assez que c'est par modération que le Pontife s'est servi de ce terme, *il convenoit*, et qu'il n'a pas voulu faire entendre que les évêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation ; mais ce qui achève de fixer le véritable sens de la lettre d'Hormisdas, c'est une autre lettre de saint Léon IX, en réponse à celle que Pierre, évêque d'Antioche, lui avait écrite, pour lui faire part de son élection : « En m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un » devoir indispensable, et vous n'avez pas différé de remplir une » formalité essentielle pour vous et pour l'Eglise confiée à vos » soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le trône apostolique » pour approuver ce qui mérite de l'être, et pour condamner » ce qui est blâmable, j'approuve, je loue et confirme avec » plaisir la promotion de votre très-sainte fraternité à l'épis- » copat, et je prie instamment notre Seigneur qu'il vous accorde » la grâce de mériter un jour à ses yeux le titre que vous donne » déjà le langage des hommes (2). » Cette lettre ne nous offre pas les conjectures d'un docteur particulier, mais la décision d'un Pontife célèbre par sa sainteté et par ses lumières; elle ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la lettre d'Hormisdas, et doit être regardée comme le monument le

(1) T. 2, *lib.* 1, chap. 8, art. 11.
(2) *Epist.* 71, *collect. Concil. Labb.* p. 665.

plus authentique du droit qu'a le Pontife romain de confirmer l'élection des évêques; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du Concile de Trente. Nous-même nous avons entrepris de le soutenir dans notre réponse sur les nonciatures, et plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres et savants écrits (1).

Mais, disent les apologistes des décrets de l'Assemblée, la constitution du clergé ne regarde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstances, et qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme nous l'avons déjà démontré: mais, pour ne parler ici que de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des laïcs? « Pierre de Marca (2) ne convient-il pas lui-même que les » canons des Conciles, et les décrets des Pontifes romains, ont » presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémo- » nies, les sacrements, l'examen, les conditions et la discipline » du clergé, parce que ce sujet est de leur compétence et » subordonné à leur juridiction; à peine pourroit-on citer une » ordonnance des souverains, en pareille matière, qui soit éma- » née de la seule puissance temporelle; nous voyons que, dans » cette partie, les loix civiles ont suivi et jamais précédé. »

(1) Depuis l'envoi de ce Bref, nous sommes tombés sur une lettre du pape saint Pie V, par laquelle il persiste à refuser la confirmation de Frédéric de Véda, nommé à l'archevêché de Cologne, et cela parce qu'il ne voulait pas faire une profession de foi dans les termes de la formule approuvée par Pie IV, formule qui veut que l'on reconnaisse que l'Eglise romaine est la mère, la maitresse de toutes les Eglises, que l'on promette avec serment une vraie obéissance au Pontife romain, comme successeur de saint Pierre, prince des Apôtres, vicaire de Jésus-Christ. Et quoique Frédéric, depuis son élection, eût protesté de sa soumission à la foi orthodoxe, s'engageant à verser jusqu'à son sang, s'il le fallait, pour la foi catholique romaine, le saint Pape voyant ses exhortations, ses avis inutiles, ne laissa pas plus longtemps impunie la résistance de Frédéric, et lui enjoignit ou d'obéir ou de se démettre. Dans cette alternative, Frédéric aima mieux renoncer au siége de Cologne que de prêter le serment dans la forme exigée, et il obtint de l'indulgence du Pape de paraître avoir fait une cession volontaire de l'épiscopat, plutôt que d'en être déchu par sentence. (Voyez les témoignages rapportés par Laderchius, *Annal. Ecclés.*, tom. XXIII, à l'an 1566. Du nº 53 à 59, et à l'an 1567, nº 21.) Nous avons fait cette addition à l'exemple de saint Léon, dans son épitre dogmatique à Flavien, évêque de Constantinople, et nous avons cru devoir vous la communiquer, au cas où vous seriez animé du même désir que témoignaient à ce saint Pape les évêques des Gaules, Cérétius, Salonius, et Véran, lorsqu'ils lui écrivaient: « Si de nouvelles recherches vous offrent quelque supplément à joindre pour » l'édification de tous les lecteurs, ordonnez avec le zèle ordinaire à votre piété qu'on » l'ajoute à ce rescrit. » (*Dans la collect. des Epitr. Décrét. de saint Léon,* par Rainaud, édit. de Paris, 1761, page 177.)

Remarque. — Cette note a été tirée du supplément de la première partie de la collection des Brefs de l'édition latine d'Ausbourg, page 244.

(2) *De Concord. Sacerdot. et Imper., lib.* 2, *cap.* 7, *num.* 8.

En 1560, lorsque la Faculté de Théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, avocat du roi, présentées aux Etats assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer, on remarque la suivante, qui est sous le n° 6 : « Le second point de la Religion est en la police » et discipline sacerdotale, sur laquelle les rois et princes » chrétiens ont puissance d'icelle dresser, mettre en ordre et » réformer icelle corrompue. » Cette proposition, dit la Faculté, est fausse, schismatique, tendante à énerver la puissance spirituelle; elle est hérétique, et aucune des preuves dont on l'appuie ne sont concluantes (1). C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut être changée témérairement et arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumières de l'Eglise, saint Augustin (2) et saint Thomas d'Aquin (3), enseignent positivement que les points de discipline ne peuvent être changés sans nécessité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme est souvent détruit par les inconvénients de la nouveauté, parce qu'on ne doit « changer aucun article de la discipline, dit saint Thomas, » sans rendre d'un côté au bien commun ce qu'on lui ôte de « l'autre. » Bien loin qu'on puisse reprocher aux Pontifes romains d'avoir altéré la discipline, il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autérité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer et à la perfectionner pour l'édification de l'Eglise. Nous voyons avec douleur que l'Assemblée Nationale a fait tout le contraire, comme il est aisé de s'en convaincre en comparant chacun de ses décrets avec la discipline ecclésiastique.

Mais, avant d'en venir à l'examen de ces articles, il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme, combien elle contribue à conserver sa pureté; n'oublions pas aussi que les changements bien rares permis par l'indulgence des Pontifes romains, ont eu peu d'utilité et une courte durée; et certes les saints Conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étaient coupables que d'infractions contre la discipline de l'Eglise. En effet le Concile tenu en 692 à Constantinople dans le palais de l'empereur (4), a excommunié ceux qui mangeraient le sang

(1) *Car. d'Argentré, collect. Judic*, t. 2, édit. Paris, 1728, p. 291, *in fine*.
(2) *Epist*. 54, *ad Januar. cap*. 5, t. 2, *oper*. Edit. Maurin, p. 126.
(3) *Prima, secundæ*, quest. 97, art. 2.
(4) *Can* 67, *in collect. Labbe*, t. 7, p. 1378.

des animaux suffoqués. « Si quelqu'un à l'avenir, dit le Concile, ose se permettre de manger le sang des animaux, s'il » est dans les ordres, qu'il soit déposé; s'il est laïque, qu'il » soit séparé de la communion de l'Eglise. » Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathème ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique. En effet, dans le ixe canon de la session 13 qui traite de l'Eucharistie; il dit anathème à « ceux qui nieraient que tous et chacuns des » fidèles de l'un et l'autre sexe qui ont atteint l'âge de raison, » sont obligés de communier au moins une fois l'année dans » le temps de Pâques, selon le commandement de la sainte » Eglise notre mère. » Même peine prononcée par le viie canon de la session 22, qui traite du sacrifice de la Messe, contre ceux « qui diraient que les cérémonies, les ornements, et les » signes extérieurs que l'Eglise catholique emploie dans la » célébration de la Messe, sont plus propres à exciter les sarcasmes des impies, qu'à nourrir la piété des fidèles. » Même peine infligée par le canon viie de la même session contre ceux qui prétendraient « qu'on doit blâmer le rit de l'Eglise romaine » qui oblige les prêtres de réciter à voix basse une partie du canon « de la Messe, ainsi que les paroles de la consécration, et que la » Messe elle-même ne devrait être célébrée qu'en langue » vulgaire. » Même peine ordonnée par le canon iv de la session 24 du sacrement de Mariage « contre ceux qui oseraient » soutenir que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimans, ou qu'elle s'est trompée en les établissant. » Même peine infligée dans le ixe canon de la même session contre ceux qui diraient « que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ou les religieux obligés à la » chasteté par la profession solennelle, peuvent se marier, » que leur mariage est valide malgré la loi que l'Eglise a portée pour les premiers, ou les vœux que les derniers ont » prononcés; que soutenir le contraire serait blâmer le mariage lui-même; enfin qu'il est permis de contracter mariage » à tous ceux qui ne croient pas avoir reçu du Ciel le don de » chasteté, quand même ils se seraient engagés par un vœu à » la pratique de cette vertu. » Même peine par le canon xi de la même session, contre ceux qui diraient « que la défense de » célébrer les mariages dans certains temps de l'année, est » une superstition et une tyrannie qui prennent leur source » dans les superstitions du paganisme, et qui croiraient devoir

» condamner les bénédictions et les autres cérémonies en » usage dans l'Eglise pour l'administration de ce Sacrement. » Même peine enfin prononcée par le XIIe canon de la même session, contre ceux qui soutiendraient que « les causes relatives » aux mariages ne sont pas du ressort des juges ecclésias- » tiques. » Alexandre VII a condamné depuis, sous la même peine d'excommunication, la traduction en langue française du Missel romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'Eglise une partie de sa beauté, et capable d'introduire, avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte et de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite.

Tant d'exemples d'anathèmes lancés contre les infracteurs de la discipline, prouvent que l'Eglise a toujours cru qu'elle était étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien.

Il nous reste à vous faire voir que ces innovations dont on espérait tant d'avantages, n'ont été ni utiles ni permanentes. Rappelez-vous que Pie IV cédant enfin aux vives instances de l'empereur Ferdinand, et d'Albert, duc de Bavière, accorda à quelques évêques d'Allemagne le privilége de permettre, à certaines conditions, la communion sous les deux espèces; mais le saint pontife Pie V, voyant qu'il en résultait plus de mal que de bien pour l'Eglise, révoqua cette concession dès le commencement de son pontificat par deux brefs apostoliques, l'un du 8 juin 1566, adressé à Jean, patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, et envoyé à Charles, archiduc d'Autriche. Urbain, évêque de Passaw, lui ayant demandé la même grâce, Pie V lui répondit le 26 mai 1568 (1), et l'exhorta d'une manière très-pressante « à conserver l'an- » tique et saint usage de l'Eglise, plutôt que d'adopter la » coutume des hérétiques; vous devez, lui dit-il, persister » dans ce sentiment avec un courage et une constance iné- » branlable : la crainte d'aucune perte, d'aucun danger ne » doit vous en détacher, fallut-il faire le sacrifice de vos » biens et même de votre vie, le prix que Dieu réserve à cette » fermeté doit vous paraître préférable à tous les biens et à

(1) *Relat. à Laderch. Annal. Ecclés. ad ann.* 1568, p. 60. Edit. Rom. 1733.

» toutes les richesses de la terre : un chrétien, un catholique,
» loin de fuir le martyre, doit le désirer, le regarder comme
» un rare bienfait, et il doit envier le sort de celui qui a été
» trouvé digne de répandre son sang pour Jésus-Christ, et
» pour ses augustes Sacrements. » C'est donc avec raison que saint Léon le Grand, écrivant sur certains points de discipline aux évêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toscane et dans diverses provinces, termine ainsi sa lettre (1). « Je vous déclare que si quelqu'un de nos frères en-
» treprend de violer ces règlements, s'il ose pratiquer ce qui
» est défendu, il sera déchu de son office, et ne participera
» point à notre communion, puisqu'il n'aura point voulu par-
» ticiper à notre discipline. »

Examinons maintenant les divers articles de la constitution du clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux et change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'Histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu ; il suffit, au sujet que nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la règle de l'étendue et des limites de la juridiction ecclésiastique. Saint Innocent I[er] en donne la raison « Vous me demandez, dit-il (2),
» si, d'après la division des provinces établie par l'Empereur,
» de même qu'il y a deux Métropoles, il faut aussi nommer
» deux Evêques métropolitains ; mais sachez que l'Eglise ne
» doit point souffrir des variations que la nécessité introduit
» dans le gouvernement temporel, que les honneurs et les dé-
» partements Ecclésiastiques sont indépendants de ceux que
» l'Empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut
» par conséquent que le nombre des Evêques métropolitains
» reste conforme à l'ancienne description des provinces. »
Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette lettre en la rapprochant de la pratique de l'Eglise gallicane. « Cette Eglise,
» dit-il, s'est trouvée d'accord avec le Concile de Calcédoine,
» et le décret d'Innocent : elle a pensé que les Rois n'avoient

(1) *Epist.* 3, t. 2, *oper.* Edit. 1767.
(2) *Epist.* 24 *ad Alix. Antioch.* chap. 2, p. 852.

» pas le droit d'ériger de nouveaux Evêchés, etc. Il ne faut pas,
» par une basse flatterie envers les Princes, nous écarter du
» sentiment général de l'Eglise universelle, comme il est arrivé
» à Marc-Antoine de Dominis, qui, faussement et contre les
» Canons, attribue aux Rois le pouvoir d'ériger des Evêchés,
» c'est une erreur embrassée par quelques modernes; la vérité
» est que c'est à l'Eglise seule qu'appartient le droit de régler
» tout ce qui concerne cet article, comme je l'ai déjà dit (1). »

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'est d'approuver cette division des diocèses décrétée par l'Assemblée; mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement si nous devons l'approuver; et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et ces suppressions ont été ordonnées, n'est-il pas un grand obstacle au consentement que nous pourrions lui donner? Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changements dans un, ou deux diocèses, mais du bouleversement universel de tous les diocèses d'un grand empire; il s'agit de déplacer une foule d'Eglises illustres, de réduire les archevêques au simple titre d'évêques, nouveauté expressément condamnée par Innocent III, qui fit à ce sujet les reproches les plus vifs au patriarche d'Antioche : « Par cette étrange innovation, vous
» avez, lui dit-il, pour ainsi dire rappetissé la grandeur, abaissé
» l'élévation; faire d'un Archevêque un simple Evêque, c'est
» en quelque sorte le dégrader (2).

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté était d'une si grande conséquence, qu'il se crut obligé de s'adresser au pape Paschal II (3), et de lui demander de ne rien changer à la situation des Eglises qui subsistaient depuis quatre cents ans : « Prenez garde, lui dit-il, que par-là vous ne fassiez naître en
» France le même schisme qui désole l'Allemagne. » Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudrait consulter les évêques dont il s'agit d'abolir les droits; prononcer sur leur sort, sans les avoir entendus, ce serait violer les lois de la justice; et saint Innocent Ier exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inspire une pareille conduite : « Qui pourroit supporter, dit-il, les malversations
» dont se rendent coupables ceux mêmes qui étaient spécia-
» lement chargés de maintenir la tranquillité, l'union et la

(1) *De Concord. sacerd.* l. 2, *cap.* 9, *num.* 4 *et* 7.
(2) *Epist.* 50, p. 29, t. 1, édit. Paris, Bal. 2, 1682.
(3) *Epist.* 238, p. 103, part. 2, édit. Paris, 1647.

» paix? Aujourd'hui, par le plus étrange renversement de » l'ordre, nous voyons des prêtres innocents, chassés de leurs » églises. Mon frère et mon collègue dans le sacerdoce, Jean » votre Evêque, a été la première victime de cette injustice; » on l'a dépouillé de sa dignité sans vouloir l'entendre; ce- » pendant on ne lui reproche aucun crime, aucun accusateur » ne s'élève contre lui. Quel est donc ce procédé barbare? » Quoi! sans aucune forme de procès, sans aucune trace de » jugement, on donne des successeurs à des Prêtres vivants, » comme si des Ecclésiastiques qui débutent dans le ministère » sous de pareils auspices, et dont le premier pas est un crime, » pouvoient jamais être vertueux eux-mêmes, ou inspirer aux » autres l'amour de la vertu. Cette violence, absolument sans » exemple chez nos ancêtres, étoit même sévèrement défen- » due. » On ne permit jamais à personne de donner la consécration à un prêtre nommé à la place d'un évêque vivant. « Une consécration illégitime ne détruit point les droits du » premier Evêque; et celui qu'on lui substitue injustement, » n'est qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions de l'Epis- » copat (1). »

Enfin, il faudrait auparavant que nous fussions instruits des sentiments du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son pasteur, et plus à portée des secours spirituels. Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection, substituée à celle qui était établie par un traité mutuel et solennel connu sous le nom de concordat, passé entre Léon X et François Ier, approuvé par le cinquième Concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cent cinquante ans, et qui par conséquent devait être regardé comme une loi de la monarchie. On y avait réglé d'un commun accord la manière de conférer les évêchés, les prélatures, les abbayes et les bénéfices : cependant, au mépris de ce traité, l'Assemblée nationale a décrété que les évêques à l'avenir seraient élus par le peuple des districts ou des municipalités, et semble avoir voulu par cette disposition embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro; car ces hérétiques soutenaient que l'élection des évêques par le peuple était de droit divin. Pour

(1) *Epist.* 7, *num.* 2, *ad Cler. et Pop. Constantinopol.*, p. 798, *apud Constant*,

se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeler la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce législateur ne conféra-t-il pas la dignité de pontife à Aaron et ensuite à Eléazar, sans le suffrage et le conseil de la multitude ? Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite soixante-dix disciples ? Saint Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothée sur le siége épiscopal d'Ephèse ; Tite sur celui de l'île de Crète, et Denis l'Aréopagite qu'il consacra même de ses propres mains sur celui de Corinthe (1) ? Saint Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe évêque de Smyrne (2) ? Les apôtres n'ont-ils pas choisi eux-mêmes cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyaient chez des peuples étrangers et infidèles, pour gouverner les églises qu'ils avaient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce et dans l'Asie (3) ? Le premier Concile de Laodicée (4), le quatrième Concile de Constantinople (5) reconnaissent la légitimité de ces élections. Saint Athanase déclara Frumentius évêque des Indes, dans une assemblée de prêtres et à l'insu du peuple (6). Saint Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un synode, à l'évêché de Nicopolis (7). Lorsque saint Grégoire II consacra saint Boniface évêque en Allemagne, les allemands n'en savaient rien, et même ne s'en doutaient pas. L'empereur Valentinien lui-même répondit aux prélats qui lui déféraient l'élection de l'évêque de Milan : « Ce » choix est au-dessus de mes forces : mais vous que Dieu a » remplis de sa grâce, qui êtes pénétrés de son esprit, vous » choisirez beaucoup mieux que moi (8). » Si Valentinien pensait ainsi, à plus forte raison les districts de la France devraient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet empereur devrait être suivie de tous les souverains, législateurs et magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin et leurs partisans opposent l'exemple de saint Pierre, qui, dans une assemblée des frères

(1) *Euseb. Hist. Eccl. lib.* 3, *cap.* 4, *num.* 15, *ibiquenot ab.*
(2) *S. Hyeron. de vir. illust., cap.* 7, t. 2 p. 843. Edit. Vallars.
(3) *Eusèbe, cap.* 4, *num.* 5. *S. Hyeron. comment. in Mathæ.* t. 7, p. 207, édit. Vallars.
(4) Canon 13.
(5) *Ecumenic.* 8, act. 10, canon 12.
(6) Rufin, *lib.* 10, *cap.* 9.
(7) *Epist.* 230, t. 3, p. 353. Edit. Maurin.
(8) Theodoret. *lib.* 4, *cap.* 7.

composée de cent vingt personnes, dit : « Il nous faut choisir » parmi les disciples qui ont coutume de nous accompagner, » quelqu'un qui soit capable de remplir le ministère, et de suc- » céder à l'apostolat dont Judas s'est rendu indigne. » Mais l'objection porte à faux : car, d'abord Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnait, la liberté de choisir qui elle jugerait à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste, saint Chrysostome fait évanouir toute espèce de difficulté, en disant (1) : « Quoi ! Pierre ne pouvait-il pas choisir lui-même ? » Il le pouvait sans doute ; mais il s'en abstint pour que la » faveur ne parût pas avoir influé sur son choix. » Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre rapportées dans la lettre d'Innocent Ier à Décentius (2). Lorsque les Ariens abusant de la faveur de l'empereur Constance, employèrent la violence pour chasser de leurs siéges les prélats catholiques, et y placer leurs partisans (ainsi que saint Athanase le rapporte en gémissant) (3), on fut contraint par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des évêques, pour l'exciter à maintenir dans son siége le pasteur qu'on y aurait élevé en sa présence : mais le clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial à l'élection des évêques, qui lui a toujours appartenu ; et jamais il n'est arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple seul ait joui du droit d'élection, et jamais les Pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car saint Grégoire le Grand envoya le sous-diacre Jean à Gênes, où il y avait un grand nombre de Milanais assemblés, pour sonder leurs intentions au sujet de Constance, afin que si elles se fixaient en sa faveur, les évêques l'élevassent sur le siége de Milan *avec l'approbation* du souverain Pontife (4). Dans une lettre adressée à différents évêques de la Dalmatie (5), le même saint Grégoire, en vertu de l'autorité de saint Pierre, prince des Apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone sans son consentement et sans sa permission, et de donner à cette ville aucun autre évêque que celui qu'il leur désignerait, il les menace s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion, et de ne pas reconnaître pour évêque celui

(1) *Homil.* 3 *in act. Apost.*, t. 9, édit. Maurin, p. 25.
(2) *Epist.* 25 *apud Constant.* p. 856, *num.* 2.
(3) *Histor. Arian. ad monac. num.* 4, t. 1, *oper.* p. 347. Edit. Maurin.
(4) *Epist.* 30, *lib.* 3, p. 646. Edit. Maurin.
(5) *Epist.* 10, *lib.* 94, p. 689.

qu'ils auraient consacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, évêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia et de Gallipoli dont les évêques étaient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministère, qui se rendraient auprès du Pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la suite au peuple de Milan (1), il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Constance ; et s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints canons, il ordonne, *en vertu de son autorité*, qu'on lui donne solennellement la consécration. Saint Nicolas Ier ne cessa de reprocher au roi Lothaire que dans son royaume il n'élevait à l'épiscopat que les hommes qui lui étaient agréables ; il lui enjoint, *en vertu de son autorité apostolique*, et en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun évêque à Trèves et à Cologne avant d'avoir consulté le Saint-Siége (2). Innocent III annula l'élection de l'évêque de Penna, parce qu'il avait eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal avant d'y être appelé ou confirmé par le Pontife romain (3) ; il déclara de même Conrad déchu des évêchés de Hildesheim et de Wirtsbourg, parce qu'il avait pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation (4). Saint Bernard demanda humblement (5) à Honorius II qu'il daigna confirmer la nomination d'Alberic, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage ; ce qui prouve que le saint abbé était persuadé que les élections d'évêques étaient de nulle valeur, si elles n'étaient approuvées par le Saint-Siége.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étaient tous catholiques, que dire du décret de l'Assemblée nationale qui, excluant le clergé des élections, les livre à des départements dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espèce. La grande influence des ennemis de la religion sur le choix des pasteurs produirait cet horrible abus qui excitait l'indignation de saint Grégoire le Grand ; « Non, disait ce pontife écrivant au peuple de Milan,

(1) *Epist.* 4, *lib.* 2, p. 1094.
(2) *Ivon Carnot. decret, part.* 5, *cap.* 357.
(3) *Rainald. ad. ann.* 1099, *num.* 19.
(4) *Albert Krantz, Metropol. lib.* 7, *cap.* 17.
(5) *Epist.* 13, t. 1, p. 33. Edit. Maurin.

« non (1), je ne puis consentir en aucune manière à l'élection » d'un sujet choisi, non par des Catholiques, mais par des » Lombards; et si l'on donnoit la consécration à un pasteur » élu par de tels hommes, on mettroit sur le siége de Milan un » bien indigne successeur de saint Ambroise. »

Ce mode d'élection renouvellerait les troubles, réveillerait les haines assoupies depuis si longtemps ; il donnerait même à l'Eglise catholique des prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui, du moins en secret et au fond du cœur, nourriraient les opinions erronées des électeurs : « les jugements du peuple, » dit saint Jérôme (2), sont souvent bien faux, le vulgaire se » trompe dans le choix de ses prêtres ; chacun les veut con- » formes à ses mœurs ; ce n'est pas le meilleur pasteur qu'il » cherche, mais un pasteur qui lui ressemble. » Que faudrait-il attendre de ces évêques qui ne seraient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la religion n'aurait-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seraient incapables d'en garantir le peuple (3) ? Et certes des pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auraient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seraient sans mission légitime ; puisqu'ils seraient sur-le-champ solennellement excommuniés par le Saint-Siége, car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, et c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudroyer par une proclamation publique chaque élection des évêques d'Utrecht (4).

Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses : les Evêques élus par leurs départements ont ordre d'aller demander la confirmation au métropolitain, ou au plus ancien Evêque; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peut en *appeller comme d'abus* devant les Magistrats civils ; ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime ; ils se constitueront juges des métropolitains et des évêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs et de la doctrine, et qui, suivant saint Jérôme (5), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur ;

(1) *Epist.* 4, *lib.* 11, p. 1094 *et seq.*
(2) *Lib.* 1, *advers. Jovin*, nº 34, p. 292, t. 2, *oper.* Edit. Vallars.
(3) *S. Damas, Epist.* 3, nº 2, *inter. collect. à Constant.* p. 582 et 486.
(4) *Bened. XIV, ad. univers. Catholicos, in fæderato, Belgio commorantibus, in ejus Bullar.* T. 1, const. 2.
(5) *Advers. Luciserian.* nº 5, t. 2, *oper.* Edit. Vallars, p. 176.

mais ce qui montre d'une manière encore plus sensible l'illégitimité et l'incompétence de cet appel aux laïcs, c'est l'exemple mémorable de l'empereur Constantin. Une foule d'Evêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un concile, plusieurs pensaient que l'empereur devait y assister aussi, afin qu'on pût citer à son tribunal les Ariens. Constantin, après avoir lu les requêtes qui lui furent présentées à ce sujet, fit cette fameuse réponse. « Je ne suis qu'un homme; ce seroit un crime à moi » de m'attribuer la connoissance des affaires de cette nature, » où les accusateurs et les accusés sont honorés du sacer- » doce (1). » Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose au respect de Constantin la conduite de son fils Constance, de cet ennemi déclaré de l'Eglise catholique, qui s'arrogeait un pouvoir que son père avait avoué ne pas lui appartenir; je citerai le témoignage de saint Athanase (2) et de saint Jérôme (3) qui s'élèvent contre ces abus sacriléges de l'autorité.

Enfin n'est-il pas évident que le but de l'Assemblée dans ces décrets est de renverser et d'anéantir l'épiscopat, comme en haine de la religion dont les évêques sont les ministres? Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un conseil permanent de prêtres qui doivent porter le nom de vicaires. Dans les villes de dix mille habitants ces conseillers seront au nombre de seize, et dans les lieux moins peuplés ils se réduiront à douze. On force encore les évêques de s'attacher les curés des paroisses supprimées; ils sont déclarés leurs vicaires *de plein droit*, et, par la force de ce droit, ils sont indépendats de l'évêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses autres vicaires, il ne peut cependant sans leur aveu exercer aucun acte de juridiction, si ce n'est provisoirement; il ne peut les destituer qu'à la pluralité des suffrages de son conseil. N'est-ce pas vouloir que chaque diocèse soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la juridiction de l'évêque? N'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les Actes des Apôtres (4). « Le Saint-Esprit a » établi les Evêques pour gouverner l'Eglise que Dieu a

(1) *Sozon, Hist. Ecclés. lib.* 1, c. 17, n. 25.
(2) *Hist. Arian. ad Monac.* nº 52, t. 1, *oper.* Edit. Maurin, p. 376.
(3) *Advers. Luciferian.* nº 19, t. 2, *oper.* Edit. Vallars, p. 191.
(4) *Cap.* 20, v. 28.

» acquise au prix de son sang? » Enfin n'est-ce pas troubler et renverser absolument tout l'ordre de la hiérarchie? Par là les prêtres deviennent les égaux des évêques, erreur que le prêtre Aerius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par *Wiclef*, par *Marsile de Padoue*, par *Jean de Jandune*, et enfin par *Calvin*, comme l'observe Benoit XIV dans son Traité du Synode Diocésain (1). Il y a plus : les prêtres sont mis au-dessus des évêques, puisque les évêques ne peuvent les destituer, ni rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires; cependant les chanoines qui composent les chapitres légitimement établis, et qui forment le conseil des églises, lorsqu'ils sont appelés par l'évêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative, comme Benoit XIV l'affirme d'après deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux (2).

Pour ce qui regarde les autres vicaires, qu'on appelle *vicaires de plein droit*, il est très-étrange et tout à fait inouï que les évêques soient forcés d'accepter leurs services, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejeter. Il est fort étonnant, surtout, que ces prêtres n'étant que subsidiaires, et remplaçant dans ses fonctions un homme qui n'est pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne soient pas soumis à celui au nom duquel ils agissent.

Mais avançons. L'Assemblée a du moins laissé aux évêques le pouvoir de choisir leurs vicaires dans tout le clergé. Mais quand il a été question de régler l'administration des séminaires, elle a décrété que l'évêque ne pourrait en choisir les supérieurs que d'après l'avis de ses vicaires, et à la pluralité des suffrages, et ne pourrait les destituer que de la même manière. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les évêques, qui cependant sont chargés de droit de l'institution et de la discipline de ceux qui doivent être admis dans le diocèse et employés au ministère : n'est-il pas incontestable que l'évêque est le chef et le premier supérieur du Séminaire? Quoique le concile de Trente (3) ordonne que deux chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes clercs, il laisse cependant aux évêques la liberté de choisir ces deux chanoines, *et de suivre en cela l'inspiration du Saint-Esprit* : il ne les force point à adopter leurs avis et à se conformer à

(1) *Lib.* 13, *cap.* 1, n. 2.
(2) *Cit. oper. de Synod. cod. lib.* 13, c. 2, n. 3.
(3) *Sess.* 23, *de reform.* c. 18.

leurs décisions. Quelle confiance les évêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, et peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces décrets!

Enfin, pour mettre le comble au mépris et à l'abjection où l'on a dessein de plonger les évêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvre le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue, pour les évêques, contredit toutes les anciennes lois, qui assignaient aux évêques et aux curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes et en recueillir les fruits comme le font les propriétaires. Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne (1) et dans ceux du roi Lothaire, qu'il y avait un fonds territorial destiné à chaque Eglise. « Nous ordonnons, dit un Capitulaire, » d'après la volonté du Roi, notre Seigneur et père, qu'on » donne pour revenu à chaque Paroisse un domaine et douze » mesures de terres labourables (2). » Lorsque la dot assignée aux évêques ne suffisait pas pour leur entretien, on l'augmentait, en y joignant les revenus de quelque abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, et comme nous nous rappelons que cela s'est fait, même sous notre pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des évêques dépendra des receveurs et trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque évêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un suppléant et un coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une manière convenable. Et cependant il arrive souvent dans les diocèses qu'un évêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un coadjuteur; c'est ainsi qu'un archevêque de Lyon demanda et obtint du Souverain Pontife un suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'archevêché (3).

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, nos chers fils et vénérables frères, ces renversements des princi-

(1) *Capitul. ann.* 789 *cap.* 15, t. 1, p. 253. Edit. Paris. Baluz.
(2) *Tit.* 4, *cap.* 1, t. 2, p. 321, *ejusd.* Edit.
(3) *Benedict. XIV, de Synod. Dioces. lib.* 13, *cap.* 14, *num.* 12.

paux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections de siéges épiscopaux, ces élections sacrilèges d'évêques, et les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des paroisses? Vous l'avez déjà remarqué dans notre exposition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux administrations de départements de fixer elles-mêmes les limites des paroisses comme elles le jugeront à propos, est déjà fort extraordinaire; mais ce qui m'a causé le plus grand étonnement, c'est le nombre prodigieux de paroisses supprimées; c'est le décret qui ordonne que, dans les villes ou bourgs de six mille habitants, il n'y aura qu'une seule paroisse. Et comment un curé pourra-t-il jamais suffire à cette foule immense de paroissiens? Il me paraît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un curé le cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour présider au Synode de Cologne. Ce curé s'opposait fortement à ce qu'on admît dans cette ville des Frères Prêcheurs. « Quel est, lui demanda le Cardinal, le nombre de » vos Paroissiens? Neuf mille, répondit le Curé. « Et qui » êtes-vous, malheureux, reprit le Cardinal, saisi d'étonne- » ment et de colère, qui êtes-vous? pour suffire à l'instruction » et à la conduite de tant de milliers d'hommes? Ne savez- » vous pas, aveugle et insensé, que vous êtes, qu'au jour du » Jugement il vous faudra répondre, au Tribunal de Dieu, de » tous ceux qui vous sont confiés? et vous vous plaindriez » d'avoir pour vicaires de fervents Religieux, qui porteraient » gratuitement une partie du fardeau sous lequel vous êtes » écrasé sans le savoir? Mais, parce que vos plaintes me » prouvent à quel point vous êtes indigne de gouverner une » Paroisse, je vous interdis tout Bénéfice à charge d'âme (1).» Il est vrai que, dans ce passage, il est question de neuf mille paroissiens, tandis que le décret de l'Assemblée n'en donne que six mille à un curé : mais il n'en est pas moins vrai que même six mille paroissiens excèdent de beaucoup les forces d'un seul curé; et l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif, sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des religieux qui sont supprimés.

(1) *Abraham Bron. annal. Ecclésiast. ad ann.* 1222, § 6, édit. Colon, 1621.

Nous passons maintenant à l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, à la seconde erreur de *Marsile de Padoue* et de *Jean de Jandun*, condamnée par la constitution de Jean XXII (1), et longtemps auparavant par le décret du pape saint Boniface Ier, rapporté par plusieurs écrivains (2). « Il n'est » permis à personne d'ignorer, dit le sixième Concile de » Tolède (3), que tout ce qui est consacré à Dieu, homme, » animal, champ, en un mot, tout ce qui a été une fois dédié » au Seigneur, est au nombre des choses saintes, et appartient » à l'Eglise. C'est pourquoi quiconque enlève et ravage, pille » et usurpe l'héritage appartenant au Seigneur et à l'Eglise, » doit être regardé comme un sacrilége tant qu'il n'aura pas » expié son crime et satisfait à l'Eglise. S'il persiste dans son » usurpation, qu'il soit excommunié! » Et comme l'observe Loyse, dans ses notes sur ce Concile, lettre D, « les ouvrages » de plusieurs savants écrivains, dont il seroit trop long de faire » ici mention, prouvent combien il est criminel de dépouiller » les Eglises des biens que les fidèles leur ont donnés de bonne » foi, et de les détourner à un autre usage. J'ajouterai seulement qu'on lit dans les constitutions orientales, que Nicephore Phocas enleva les dons faits aux monastères et aux » églises, et porta même une loi qui défendoit de leur donner » des immeubles, sous prétexte que les évêques les prodiguoient » mal-à-propos à certains pauvres, tandis que les soldats manquoient du nécessaire. Basile le jeune abolit cette loi impie » et téméraire, et lui en substitua une autre digne d'être rapportée ici. Des religieux dont la piété et la vertu sont éprouvées, dit ce prince, et quelques autres saints personnages, » m'ont représenté que la loi portée par l'usurpateur Nicephore, contre les églises et les maisons religieuses, est la » source et la racine de tous les maux qui nous affligent, l'origine des troubles et de la confusion qui règnent dans l'empire, comme étant un outrage sanglant fait, non-seulement » aux églises, aux maisons religieuses, mais encore à Dieu » même. L'expérience s'accorde aussi avec leur sentiment, » puisque depuis le moment où cette loi a été exécutée, nous » n'avons connu aucun bonheur, puisqu'au contraire tous les » genres de maux n'ont cessé de fondre sur nous. Persuadé

(1) *Apud Rainald, ad ann.* 1327, no 28, *ad seq.*
(2) *Apud Constan.* p. 1050, no 3.
(3) *Habit. ann.* 638, *can.* 15, *in collect. Labb.* t. 6, p. 1497 et 1502.

» que toute mon autorité vient de Dieu, j'ordonne par la » présente Bulle d'or qu'on cesse dès aujourd'hui d'observer » la loi de Nicephore, qu'à l'avenir elle soit abolie et regardée » comme nulle, et que les anciennes loix touchant les Églises » de Dieu et les maisons religieuses soient rétablies dans toute » leur vigueur. »

Tel fut aussi le vœu ancien et constant des Grands et du peuple de France, vœu exprimé dans les prières qu'ils adressèrent à Charlemagne en 803 (1). « Nous supplions tous à genoux » Votre Majesté de garantir les évêques des hostilités auxquelles » ils ont été exposés jusqu'ici. Quand nous marchons sur vos » pas à l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans leurs diocèses..... » Nous vous déclarons cependant, à vous et à toute la terre, » que nous n'entendons pas pour cela les forcer de contribuer » de leurs biens aux dépenses de la guerre; ils seront les maî- » tres de donner ce qui leur plaira ; notre intention n'est pas » de dépouiller les Eglises, nous voudrions même augmenter » leurs richesses, si Dieu nous en donnoit le pouvoir, persua- » dés que ces libéralités seroient votre salut et le nôtre, et » nous attireroient la protection du ciel. Nous savons que les » biens de l'Eglise sont consacrés à Dieu ; nous savons que ces » biens sont les offrandes des fidèles et la rançon de leurs pé- » chés. Et si quelqu'un est assez téméraire pour enlever aux » Eglises les dons que les fidèles y ont consacrés à Dieu, il » n'y a point de doute qu'il ne commette un sacrilége, et il » faut être aveugle pour ne pas le voir. Lorsque quelqu'un » d'entre nous donne son bien à l'Eglise, c'est à Dieu même, » c'est à ses Saints qu'il l'offre et qu'il le consacre, et non pas » à un autre, comme le prouvent les actions et les paroles » mêmes du donateur; car il dressse un état de ce qu'il veut » donner, et se présente à l'autel, tenant en main cet écrit, et » s'adressant aux prêtres et aux gardiens du lieu : *J'offre*, dit- » il, *et je consacre à Dieu tous les biens mentionnés sur ce* » *papier, pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes* » *parents et de mes enfants.........* Celui qui les enlève, après » une telle consécration, ne commet-il pas un véritable sacri- » lége? S'emparer des biens de son ami, c'est un larcin; mais » dérober ceux de l'Eglise, c'est incontestablement un sacri- » lége. Afin donc que tous les domaines ecclésiastiques soient

(1) *Capitular.* t. 1, page 405.

» conservés à l'avenir sans aucune fraude, par vous et par nous,
» par vos successeurs et par les nôtres, nous vous prions de
» faire insérer notre demande dans les archives de l'Eglise, et
» de lui donner une place parmi vos capitulaires. »

« Je vous accorde votre demande, leur répondit l'empe-
» reur (1), je n'ignore pas que plusieurs empires et plusieurs
» monarques ont péri pour avoir dépouillé les Eglises, ravagé,
» vendu, pillé leurs biens, pour les avoir arrachés aux évêques
» et aux prêtres, et ce qui est pis encore, aux Eglises elles-
» mêmes. Et pour que ces biens soient conservés à l'avenir avec
» plus de respect, nous défendons en notre nom et au nom de
» nos successeurs, pour toute la durée des siècles, à toute per-
» sonne, quelle qu'elle soit, d'accepter ou de vendre, sous
» quelque prétexte que ce puisse être, les biens de l'Eglise,
» sans le consentement et la volonté des évêques dans les dio-
» cèses desquels ils sont situés, et, à plus forte raison, d'usur-
» per ces mêmes biens ou de les ravager. S'il arrive que sous
» notre règne ou sous celui de nos successeurs, quelqu'un se
» rende coupable de ce crime, qu'il soit soumis aux peines
» destinées aux sacriléges, qu'il soit puni légalement par nous,
» par nos successeurs et par nos juges comme un homicide et
» un voleur sacrilége, et que nos évêques lancent contre lui
» l'anathême. »

Que tous ceux qui participent à cette usurpation se rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore et de ceux qui lui prêtèrent leurs services pour enlever les trésors du Temple; l'Esprit de Dieu dans ce moment fit éclater sa puissance; il terrassa et glaça d'épouvante tous les coupables ministres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnais, s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montait avait un air terrible et paraissait revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança sur Héliodore et lui fracassa le corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, superbement vêtus, pleins de fierté et d'ardeur, environnèrent ce malheureux, et de chaque côté le flagellèrent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe et s'évanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent et le jettent dans sa litière. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées (2), et cependant il ne s'agissait pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépen-

(1) *Capitul.* t. 4, p. 407 et 411.
(2) *Cap.* 3 v. 24, ad 28.

ses particulières du Temple, mais de l'or qu'on y avait déposé pour une plus grande sûreté, et qu'on réservait à l'entretien des veuves, des orphelins et des pauvres; ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore et à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté et la sainteté du Temple, et pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cet exemple, l'empereur Théodore renonça au dessein qu'il avait de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservait dans l'église de Pavie, comme le raconte saint Ambroise (1).

Ce qui paraîtra presqu'incroyable, c'est que dans le moment où l'on s'empare des biens des églises et des prêtres catholiques, on respecte les possessions que les ministres protestants, ennemis de l'Eglise, ont autrefois envahis sur elle, et cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'Assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestants comme plus sacrés que les canons ecclésiastiques, et que le concordat passé entre le chef de l'Eglise et François Ier. Il lui a plu sans doute de faire cette exception en faveur des protestants, parce qu'il convenait à ses vues de n'envelopper dans la proscription que la religion et les prêtres catholiques. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les temples, d'avilir les ministres des autels, et de détourner à l'avenir tout les citoyens de l'état ecclésiastique. A peine avaient-ils commencé à porter les mains sur cette proie que le culte divin a été aboli, les églises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvait se glorifier d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le sixième siècle, des chapitres de clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours (2), par les monuments que dom Mabillon a rassemblés dans un ouvrage intitulé : *Recueil choisi de pièces anciennes* (3) et le témoignage du troisième Concile d'Orléans, tenu en 538 (4)...; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition et la ruine de ces pieux établissements injustement et indignement proscrits par l'Assemblée nationale. La fonction principale des chanoines était de payer chaque jour un tribut commun de

(1) *Lib.* 2 *de offic.* c. 29, nº 150 et 151, t. 2, *oper.* p. 106. Edit. Maurin.
(2) *Hist. Francorum, lib.* 10, § 16, p. 535.
(3) *Veter. Analect.*, p. 259, edit. Paris. 1722.
(4) *Can.* 11, *Labbe*, t. 5, *Concil.*, p. 1277.

louanges à l'Etre suprême, par le chant des psaumes. Paul le Diacre, dans les vies qu'il a écrites des évêques de Metz, nous en fournit la preuve. On y lit (1) que « l'évêque Chrodegand » avait non-seulement formé son clergé par l'étude de la loi de » Dieu, mais qu'il avait eu le soin de lui faire apprendre le » chant romain, et qu'il lui avait enjoint de se conformer aux » usages et à la pratique de l'Eglise romaine. » L'empereur Charlemagne ayant adressé au pape Adrien Ier un ouvrage *sur le culte des Images*, pour le soumettre à son examen, ce pape profita de cette occasion pour engager l'empereur à établir sans délai l'usage du chant dans plusieurs églises de France, qui refusaient depuis longtemps de suivre en ce point la pratique de l'Eglise romaine, afin, disait ce pape, que ces mêmes églises qui regardent le Saint-Siége comme la règle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la manière d'honorer la divinité. La réponse de Charlemagne se trouve en entier dans l'ouvrage de George, *sur la liturgie du Souverain Pontife* (2). Le même empereur établit en conséquence une école de chant dans le monastère de *Centule,* aujourd'hui *saint Riquier*, sur le modèle de celle que saint Grégoire le Grand avait établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, divisés en trois classes, devaient aider les moines dans le chant et la psalmodie (3). Coloman Sanftl, religieux bibliothécaire du monastère de Saint-Emmeran à Ratisbonne, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une dissertation qu'il a composée depuis peu de temps, et qu'il nous a dédiée, sur un très-ancien et très-précieux manuscrit des saints Evangiles, que l'on conserve dans ce monastère (4). « Dans » l'origine, dit cet auteur, les évêques de France et d'Espagne » donnèrent tous leurs soins à établir dans chaque province un » rit uniforme pour les offices divins. Le recueil des canons faits » par les évêques de ces deux royaumes, contient plusieurs » lois sur cette matière. Le règlement le plus célèbre à cet » égard est celui du quatrième Concile de Tolède, tenu » l'an 531. Les pères de ce Concile, après avoir fait une expo- » sition de la foi catholique, n'eurent rien plus à cœur que » d'établir pour les églises une manière de chanter uniforme.

(1) T. 13, *Biblioth. Pat.* édid Lugd. p. 321.
(2) T. 2, *Dissert.* 1, *cap.* 7, § 6.
(3) *Georg. loc. cit.* § 6.
(4) Part. 1, *Præliminar.* § 1, part 3 et 4.

» Ce règlement est l'objet du deuxième canon. » Le Père Mabillon, dans ses recherches sur la liturgie gallicane, parle à peu près de même de l'importance et de l'antiquité de cet usage (1).

Un rit que l'Eglise gallicane, dans les siècles même les plus reculés, avait établi et maintenu avec un si grand soin, pour fixer les ecclésiastiques dans l'état de chanoine par des fonctions honorables; un rit qu'elle regardait comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des fidèles et les inviter, par l'attrait du chant et l'état des cérémonies, à remplir les devoirs de la religion, et à mériter par là de nouvelles grâces; l'Assemblée nationale, non sans un grand scandale, vient, par un seul décret, de l'anéantir, de le supprimer et de l'abolir; et en cela, comme dans tous les autres articles du décret, elle a adopté les principes des hérétiques, et notamment les opinions insensées des *Wicleffites*, des *Centuriateurs de Magdebourg*, qui se sont élevées avec fureur contre l'usage du chant ecclésiastique, et ont osé en nier l'antiquité. La réfutation de ces hérétiques est le sujet d'un grand ouvrage composé par le P. Martin Gerbert, abbé du monastère et de la congrégation de Saint-Blaise, dans la forêt Noire (2). Nous avons eu occasion de voir plusieurs fois cet auteur estimable à Vienne, en 1782, pendant le séjour que nous y avons fait pour l'avantage de la religion, et nous avons reconnu par nous-même combien il est digne de la grande réputation qu'il s'est acquise.

Nous ne pouvons que conseiller aux auteurs de ce décret de lire attentivement les anathèmes prononcés par le concile d'Arras, en 1025 (3), contre les ennemis du chant ecclésiastique, afin qu'une honte salutaire les fasse rentrer en eux-mêmes. « Qui peut douter, dit le saint Concile, que vous ne soyez » possédés de l'Esprit immonde, puisque vous rejettez comme » une superstition l'usage de la psalmodie établi dans l'Eglise » par l'Esprit Saint; ce n'est pas des jeux et des spectacles pro- » fanes, mais des Pères de l'ancien et du nouveau testament » que le Clergé a emprunté le ton et les modulations de cette » Musique religieuse...... Ainsi ceux qui prétendent que le » Chant des Psaumes est étranger au Culte divin, doivent

(1) *In calce suæ gallic. Liturg.* § 5, n° 49, p. 418, édit. Paris. 1729.

(2) *De cantu et musicâ sacrâ*, t. 2, *lib.* 4, *cap.* 2.

(3) *Cap* 12, *de psallendi officio, in collect. Labbe*, t. 2, p. 1181 et seq.

» être bannis du sein de l'Eglise......., de tels Novateurs sont » parfaitement d'accord avec leur Chef, c'est-à-dire, avec » l'Esprit des ténèbres, source de toutes les iniquités, et qui » cherche à dénaturer, à corrompre le sens des saintes Ecri- » tures par de malignes interprétations. » Enfin, si la gloire de la maison de Dieu, si la Majesté du culte est avilie dans le royaume, le nombre des ecclésiastiques diminuera nécessairement, et la France aura le même sort que la Judée, qui, au rapport de saint Augustin, lorsqu'elle n'eut plus de prophètes, tomba dans l'opprobre et l'avilissement, au moment où elle se croyait à l'époque de sa régénération (1).

Venons maintenant aux réguliers, dont l'Assemblée nationale s'est réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils sont à la *disposition* de la nation, expression moins odieuse que celle de *propriété*, et qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son décret du 13 février, sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les Ordres réguliers et défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'Eglise; le Concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré (2) « qu'il n'ignoroit pas combien de gloire et d'avantages procu- » roient à l'Eglise de Dieu les Monastères saintement institués » et sagement gouvernés (3). »

Tous les Pères de l'Eglise ont comblé d'éloges les Ordres réguliers (4), et saint Chrysostome, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs (5). Saint Grégoire le Grand, après avoir averti Marinien, archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monastères; mais, au contraire. de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux, assembla un concile d'évêques et de prêtres, où il porta un décret (6) qui *défend à tout évêque et à tout séculier de causer quelque dommage*, par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons des religieux, et d'y faire aucune incursion. Au XIII[e] siècle, *Guillaume de Saint-Amour* se ré-

(1) T. 1, *Oper.* édit. Maurin, à p. 44 ad 118, *et Opuscul. de comparation. Regis, et Monachi*, t. eod. à p. 116 ad 121.
(2) *Sess.* 25, *de Regul.* c. 1.
(3) *De Civit. Dei, lib.* 18, c. 45, n° 1, t. 6, p. 527, édit Maurin.
(4) *Epist.* 29, *litt. A, lib.* 6, t. 11, *oper.* édit Maurin.
(5) *In appendice épist. S. Greg. mag.* t. 2, p. 1494, n° 7.
(6) *Const.* 35 *in illas ejusd. Pontif. in Bullar. Rom.* t. 7, p. 378, édit. Rom. 1740.

pendit en invectives contr'eux, dans son livre intitulé, *des dangers des derniers temps*, où il détourne les hommes de se convertir et d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable et impie (1). Deux docteurs de l'Eglise, saint Thomas d'Aquin (2) et saint Bonaventure (3), ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; et Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le pape Léon X (4). Le Concile de Rouen, tenu en 1581, recommande aux évêques de protéger, de chérir les Réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, et de repousser, comme si elles leur étaient personnelles, toutes les insultes faites aux religieux. L'histoire a consacré le souvenir des pieux projets de saint Louis, roi de France, qui avait résolu de faire élever, dans un monastère, deux fils qu'il avait eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auraient eu atteint l'âge de raison : l'un devait être confié aux Dominicains, l'autre aux Frères Mineurs, pour qu'ils fussent formés, dans cette sainte école, à l'amour de la religion et des lettres; et leur père désirait, de tout son cœur, que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes, et inspirés de l'esprit de Dieu, se consacrassent tout entiers à la piété dans ces mêmes monastères qui auraient servi à leur éducation (5). Dans ces derniers temps, les auteurs de l'ouvrage intitulé: *Nouveau Traité de Diplomatique*, réfutant les ennemis des priviléges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie : « Quelle attention, disent-ils, peuvent donc » mériter les déclamations de l'Historien du Droit public » Ecclésiastique François contre les priviléges accordés aux » Monastères : priviléges, dit-il, et exemptions qui n'ont pu » être accordés sans renverser la hiérarchie, sans violer les » droits de l'Episcopat, et qui sont de vrais abus et en ont » produit de fort considérables. QUELLE TÉMÉRITÉ de s'élever » ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée dans » l'Eglise et dans l'Etat (6).

(1) T. 25, *oper.*, édit Paris. 1660, p. 533 ad 666.
(2) *Libell. apologet*, t. 7, édit. Lugd. 1668, p. 346 ad 385.
(3) *Bull. in collect. Concil Labbe*, t. 19, p. 153.
(4) *In edd. collect. Labbe, cap. de curat. officii*, nº 41, t. 21, p. 651.
(5) *Vita S. Ludovici, cap.* 14, *inter Francor. script. collect. à Duchesne*, t. 5, p. 148, *in fin.*
(6) T. 5, p. 379 et 380, édit. Paris. 1762.

Il est bien vrai que plusieurs Ordres religieux se sont relâchés de leur ferveur primitive, que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affaiblie, et personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire ! Ecoutons ce que répondit au Concile de Bâle, Jean de Polemar aux objections de Pierre Rayne contre les Réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'étoit glissé, parmi les Réguliers, quelques abus » qui exigeoient une réforme. Mais en admettant qu'on pou- » voit leur faire ce reproche, comme à tous les autres états, il » ne s'étendit pas moins sur les éloges qu'ils méritaient, par les » lumières que leur Doctrine et leur prédication répandaient » dans l'Eglise. Un homme raisonnable, dit-il, se trouvant » dans un lieu obscur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce » qu'elle ne jette pas un assez grand éclat ? ne prend-il pas » soin plutôt de la nettoyer et de la mettre en état ? ne vaut-il » pas mieux, en effet, être un peu moins bien éclairé, que de » rester absolument sans lumière (1) ? » Cette pensée est la même que celle de saint Augustin, qui avait dit, longtemps auparavant : « Faut-il donc abandonner l'étude de la Médecine, » parce qu'il y a des maladies incurables (2) ! »

Ainsi, l'Assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systèmes des hérétiques, en abolissant les ordres religieux, condamne la profession publique des conseils de l'Evangile ; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Eglise, comme très-conforme à la doctrine des apôtres ; elle insulte les saints fondateurs de ces Ordres, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une inspiration divine. Mais l'Assemblée nationale va plus loin encore. Dans son décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnait point les vœux solennels des religieux, et par conséquent, que les ordres et congrégations régulières, où l'on fait ces vœux, sont et demeurent supprimées en France, et qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de semblables. N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du Souverain Pontife, qui seul a le droit de statuer sur les vœux solennels et perpétuels ? « Les » grands vœux, dit saint Thomas d'Aquin (3), c'est-à-dire les » vœux de continence, etc. sont réservés au Souverain Pon- » tife. Ces vœux sont des engagements solennels que nous

(1) *In collect. Labbe*, t. 17, p. 1231.
(2) *Epist.* 93, n° 3, t. 2, *oper.* p. 231, édit Maurin.
(3) *Quæst.* 88, art. 12, *in finem*.

» contractons avec Dieu pour notre propre avantage. » C'est pour cela que le prophète a dit dans le Psaume 75, v. 15: « Engagez-vous par des vœux avec le Seigneur votre Dieu, et » gardez-vous ensuite d'y être infidèle. » C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Ecclésiaste : « Si vous avez fait un vœu » à Dieu, ne tardez pas de l'accomplir; une promesse vaine et » sans effet est un crime à ses yeux; soyez donc fidèle à tenir » tout ce que vous lui avez promis (1). » Aussi, lors même que le Souverain Pontife croit, pour des raisons particulières, devoir accorder dispense des vœux solennels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifester la volonté de Dieu, dont il est l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enseigné qu'on n'était pas tenu d'accomplir ses vœux, puisque lui-même fut un apostat, un déserteur de son ordre. Les membres de l'Assemblée nationale qui se piquent d'être sages et prudents, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés allait exciter contre eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne restât aucune trace de l'état auquel on les avait arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des Ordres monastiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvaient éclairer le peuple et s'opposer à la corruption des mœurs. Ce stratagème perfide et coupable est peint avec énergie, et réprouvé par le concile de Sens : « Ils accordent, dit-il, aux » moines et à tous ceux qui sont liés par des vœux, la liberté » de suivre leurs passions; ils leur offrent la liberté de quitter » leur habit, de rentrer dans le monde; ils les invitent à » l'apostasie, et leur apprennent à braver les décrets des Pon- » tifes et les canons des conciles (2). »

Ajoutons à ce que je viens de dire sur les vœux des Réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, et qui les chasse de leur asile, à l'exemple de Luther : car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du pape Adrien VI, « fouiller ces vases consacrés au Seigneur, arracher des monas- » tères les vierges vouées à Dieu, et les rendre au monde pro- » fane, ou plutôt à Satan qu'elles avaient abjuré. » Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des

(1) 5, v. 1.
(2) *In collect. Labbe*, t. 19, p. 1157 et 1158.

laissé à lui-même l'excuse de la légèreté et de la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion et d'un dessein prémédité, puisqu'il a cherché des sophismes pour le justifier. N'avait-il pas d'ailleurs sous les yeux l'exemple de ses collègues qui combattaient cette constitution avec autant de piété que de savoir : et la mémoire de sa consécration encore récente, ne devait-elle pas retracer à son esprit un serment bien différent qu'il avait prêté dans cette cérémonie? Il faut donc dire qu'il s'est souillé d'un parjure aussi volontaire que sacrilége, en prêtant un serment contraire aux dogmes de l'Eglise et à ses droits les plus sacrés.

Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici ce qui s'est passé en Angleterre sous le règne de Henri II. Ce prince avait fait une constitution du clergé à peu près semblable à celle de l'Assemblée nationale, mais qui contenait un moindre nombre d'articles. Il y abolissait les libertés de l'Eglise anglicane, et s'attribuait à lui-même les droits et l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Il exigea des évêques un serment par lequel ils s'engageraient d'observer cette constitution, qui, selon lui, n'était que les *anciennes coutumes du royaume*. Les évêques ne refusaient pas le serment, mais ils voulaient y joindre cette clause, *sauf les droits de leur ordre*, clause qui déplaisait extrêmement au roi; *il y avait*, disait-il, *un venin caché sous cette restriction captieuse;* il voulait les forcer à jurer purement et simplement qu'ils se *conformeraient aux anciennes coutumes royales*. Les évêques étaient accablés et consternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, archevêque de Cantorbéry, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageait à la résistance, il animait leur vertu chancelante, et les exhortait à ne pas trahir les sentiments et les devoirs d'un évêque. Cependant les persécutions et les violences devenant de jour en jour plus insupportables, quelques évêques « supplient l'archevêque de Cantorbéry de relâcher quelque » chose de son inflexible fermeté, d'épargner à son clergé les » maux de l'exil, et à lui-même les horreurs de la prison. » Alors cet homme jusqu'à ce jour invincible, que ni les caresses ni les menaces n'avaient jamais pu ébranler, moins » sensible aux dangers qui le menaçaient, qu'au sort de son » clergé, se laissa arracher du sein de la vérité et des bras de » l'Eglise sa mère; » il jura, et son exemple fut suivi des autres évêques; mais il ne tarda pas à reconnaître son erreur :

le plus vif repentir déchira son âme. « J'ai horreur de moi-
» même, je déteste ma faiblesse, s'écriait-il en gémissant, je
» suis indigne d'exercer l'auguste ministère du sacerdoce sur
» l'autel de Jésus-Christ; après avoir lâchement vendu son
» Eglise, je resterai donc enseveli dans le silence et dans la
» douleur, attendant que la grâce du Ciel vienne me consoler,
» et que le Vicaire de Dieu sur la terre m'accorde mon par-
» don. Hélas! j'ai donc asservi et déshonoré par mon crime
» cette Eglise anglicane que mes prédécesseurs avaient gou-
» vernée avec tant de prudence et de gloire au milieu des
» dangers du siècle, cette Eglise pour laquelle ils avaient livré
» tant de combats, théâtre de tant de victoires et de triomphes
» qu'ils avaient remportés sur ses ennemis! Autrefois reine et
» maîtresse, elle est aujourd'hui, par ma faute, réduite en
» esclavage! Que n'ai-je disparu de dessus la face de la terre
» avant d'avoir imprimé à mon nom une pareille tâche! »

Thomas se hâta d'écrire au Pape, il lui découvrit sa plaie et en demanda le remède. Le Pontife, reconnaissant que Thomas avait été entraîné dans ce serment, non par sa propre volonté mais par une indiscrète compassion, fut touché de l'expression de son repentir et lui accorda l'absolution. Thomas reçut avec transport la lettre du Pape comme si elle lui eût été envoyée du ciel même. Dès lors rien ne fut plus capable d'arrêter son zèle; il ne cessait de faire au roi des remontrances, et, mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince se disposait à porter à l'Eglise. Le roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'était rétracté, qu'il écrivit au Pape pour lui demander deux choses: la première d'approuver ce qu'il appelait les anciennes coutumes royales; la seconde de transporter le privilége de légat apostolique, de l'église de Cantorbéry à celle d'Yorck. Le Pape rejeta la première demande, comme on peut le voir dans sa lettre à saint Thomas. Il accorda la seconde, parce qu'il le pouvait sans blesser l'honneur et les droits du clergé; mais il écrivit à l'évêque d'Yorck pour lui défendre d'exercer aucun acte de juridiction dans la province de Cantorbéry, et d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome où il reçut l'accueil le plus favorable du souverain Pontife: il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées et rejetées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança

d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservait, plein du précepte de l'Evangile qui dit que « celui qui veut venir après » moi se renonce lui-même, qu'il porte sa croix et me suive. » Il ouvrit aux bourreaux les portes de son église, et, se recommandant à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, et aux saints patrons de sa cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête, et expira victime de son zèle pour la gloire de Dieu, et martyr des libertés de l'Eglise anglicane. Ce récit est extrait des Annales de l'Eglise d'Angleterre par Arfold (1).

Il n'y a personne qui ne soit frappé de la parfaite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemblée nationale et celle de Henri II. Comme lui, l'Assemblée nationale a porté des décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle; comme lui elle a forcé tout le monde de jurer, surtout les évêques et les autres ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les évêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtaient autrefois au Pape. Elle s'est emparée des biens de l'Eglise à l'exemple de Henri II, à qui saint Thomas les redemanda avec instance. Le roi très-chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les évêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette Assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguaient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettaient à ce qui était purement civil, et ne rejetaient que les objets pour lesquels l'Assemblée était incompétente. Semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servaient sous Julien l'apostat et dont saint Augustin fait l'éloge en ces termes (2) : « Julien fut empereur infidèle, un insigne » apostat, un détestable idolâtre ; cependant il avait dans son » armée des soldats chrétiens qui lui obéissaient fidèlement ; » mais quand il était question des intérêts de Jésus-Christ, ils » ne reconnaissaient que les ordres du Roi du ciel ; si on leur » commandait d'adorer des idoles, de leur offrir de l'encens, » ils préféraient Dieu à l'empereur ; mais quand il leur disait : » rangez-vous en bataille, marchez contre cette nation, ils » obéissaient sur-le-champ, car ils savaient distinguer le maître » éternel du maître temporel. » Cependant l'Assemblée nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions, qui sauvaient les droits de la religion. Les nouveaux

(1) T. 4, *ab. ann.* 1064 ad 1171.
(2) *Enarr. in Psalm.* 124, nº 7, t. 4, p. 1416, édit. Maurin.

règlements prescrits par Henri II pour la ruine du clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Assemblée nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII; car ce prince, ayant usurpé la suprématie de l'Eglise anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromvel et l'établit son vicaire général dans tout ce qui concernait le spirituel; il le chargea de la visite de tous les monastères du royaume, et ce Cromvel à son tour se reposa de ce soin sur son ami Crammer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affermir dans l'Angleterre la suprématie ecclésiastique du roi, et pour engager la nation à reconnaître dans ce prince toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son Eglise. Les visites des monastères consistaient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation sacrilége des biens ecclésiastiques; et par là les visiteurs trouvaient le moyen de satisfaire à la fois leur avarice et leur haine contre le Pape. Autrefois Henri VIII affecta de soutenir que la formule de serment proposée aux évêques ne renfermait que la promesse d'une obéissance temporelle et d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissait toute l'autorité du Saint-Siége; de même l'Assemblée qui domine en France a donné à ses décrets le titre spécieux de constitution civile du clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance ecclésiastique et bornent la communication des évêques avec nous à la simple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans notre aveu. Qui pourrait ne pas voir que l'Assemblée a réellement eu en vue les décrets des deux rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'est proposé pour but de les faire passer dans sa constitution : autrement aurait-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite, des principes et de la conduite de ces deux princes? S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Assemblée nationale, mettons maintenant l'évêque d'Autun en parallèle avec ses collègues, et, pour ne pas trop nous appesantir sur les détails, envisageons seulement la constitution même qu'il a juré d'observer sans restriction, cela suffira pour faire sentir combien sa croyance diffère de celle des autres évêques. Ceux-

ci marchant sans reproche dans la loi du Seigneur, ont conservé le dogme et la doctrine de leurs prédécesseurs avec un courage héroïque; ils sont restés fermement attachés à la chaire de saint Pierre; exerçant et soutenant leurs droits avec intrépidité; s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu constamment notre réponse, qui devait régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même discipline, ils l'ont tous confessée de la même manière et leur langage a été uniforme. Nous restons immobiles d'étonnement quand nous voyons l'évêque d'Autun insensible aux exemples, aux raisons de tous les évêques. Bossuet, évêque de Meaux, prélat très-célèbre parmi vous, et auteur non suspect avait fait avant moi une semblable comparaison entre saint Thomas de Cantorbéry et Thomas Crammer (1). Nous la transcrivons ici pour que ceux qui la liront puissent juger à quel point elle ressemble au parallèle que nous établissons entre l'évêque d'Autun et ses collègues. « Saint Thomas de » Cantorbéry résista aux rois iniques; Thomas Crammer leur » prostitua sa conscience et flatta leurs passions. L'un banni, » privé de ses biens, persécuté dans les siens et dans sa propre » personne, et affligé en toutes manières, acheta la liberté » glorieuse de dire la vérité comme il la croyait, par un mé- » pris courageux de la vie et de toutes ses commodités; l'au- » tre, pour plaire à son prince, a passé sa vie dans une hon- » teuse dissimulation, et n'a cessé d'agir en tout contre sa » créance. L'un combattit jusqu'au sang pour les moindres » droits de l'Eglise et en soutenant ses prérogatives, tant celles » que Jésus-Christ lui avait acquises par son sang, que celles » que les rois pieux lui avaient données; il défendit jusqu'aux » dehors de cette sainte Cité; l'autre en livra aux rois de la » terre le dépôt le plus intime, la parole, le culte, les sacre- » ments, les clefs, l'autorité, les censures, la foi même; tout » enfin est mis sous le joug, et toute la puissance ecclésiastique » étant réunie au trône royal, l'Eglise n'a plus de force qu'au- » tant qu'il plait au siècle. L'un enfin, toujours intrépide et » toujours pieux pendant sa vie, le fut encore plus à sa der- » nière heure. L'autre, toujours faible et toujours tremblant, » l'a été plus que jamais dans les approches de la mort; et à » l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié à un misérable reste

(1) *Histoires des variations des Eglises protestantes*; liv. 7, *num.* 114, t. 3, édit. de Paris, 1747.

» de vie sa foi et sa conscience. Aussi n'a-t-il laissé qu'un nom » odieux parmi les hommes; et pour l'excuser dans son parti » même, on n'a que des détours ingénieux que les faits dé- » mentent. Mais la gloire de saint Thomas de Cantorbéry » vivra autant que l'Eglise; et ses vertus, que la France et » l'Angleterre ont révérées comme à l'envi, ne seront jamais » oubliées. »

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore, c'est que l'évêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le chapitre de son église cathédrale le 1er décembre 1790 : comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme et de recevoir des leçons de ce même clergé auquel il devait l'exemple, et qu'il était fait pour instruire et pour éclairer lui-même? Dans cette déclaration, le clergé d'Autun, appuyé sur les vrais principes de l'Eglise, s'élève contre les erreurs renfermées dans la constitution du clergé, et s'exprime en ces termes (1) : « Le » chapitre d'Autun déclare 1° adhérer formellement à l'exposi- » tion des principes sur la constitution du clergé, donnée par » MM. les évêques députés à l'Assemblée nationale, le 30 oc- » tobre dernier; déclare, 2° que, sans manquer aux devoirs de » sa conscience, il ne peut participer ni directement ni indi- » rectement à l'exécution du plan de la nouvelle constitution » du clergé, et notamment en ce qui concerne la suppression » des églises cathédrales; et qu'en conséquence il continuera » ses fonctions sacrées et canoniales, ainsi que l'acquittement » des nombreuses fondations dont son église est chargée, jus- » qu'à ce qu'il soit réduit à l'impossibilité absolue de les rem- » plir; déclare, 3° qu'en qualité de conservateur-né des biens » et droits de l'évêché, et en vertu de la juridiction spirituelle » qui est dévolue aux églises cathédrales, pendant la vacance » du Siége épiscopal, il ne peut consentir à une nouvelle cir- » conscription qui serait faite du diocèse d'Autun par la seule » autorité temporelle. » Nous ne voulons pas, au reste, laisser ignorer à l'évêque d'Autun et à ceux qui dans l'intervalle auraient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Eglise prononça sur les évêques qui assistèrent au Concile de Rimini, et qui, cédant à la crainte des menaces de l'empereur Constance, signèrent la formule équivoque et captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le Pape Liberius les avertit que, s'ils

(1) Autun, de l'imprimerie de Tulliere, 1790.

persistaient dans cette erreur, « il déploierait pour les punir » toute l'autorité que lui donnait toute l'Eglise catholique (1). » Saint Hilaire de Poitiers fit chasser de l'église d'Arles l'évêque Saturnin qui soutenait avec opiniâtreté la doctrine des évêques ariens (2). Enfin, le jugement de Liberius fut confirmé par saint Damase dans une lettre synodale publiée dans un Concile de 90 évêques, afin que les évêques même de l'Orient pussent rétracter publiquement leurs erreurs, s'ils voulaient être catholiques et passer pour tels. « Nous croyons, dit saint Damase, » que ceux à qui leur faiblesse ne permet pas de faire une » pareille démarche, doivent être au plus tôt séparés de notre » communion et privés de la dignité épiscopale, afin que les » peuples de leur diocèse puissent respirer à l'abri de » l'erreur (3). »

On ne peut nier que l'évêque d'Autun et ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les évêques de Rimini condamnés par Libérius, Hilaire et Damase; c'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre. Les idées et les sentiments que nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui nous les a suggérés ; nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine : c'est à vous maintenant que nous nous adressons, nos chers frères, objet de nos plus tendres sollicitudes; vous qui faites notre joie et notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque nous nous glorifions de la foi courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgrâces et les persécutions; puisque vos savants écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux décrets de l'Assemblée, était fondé sur les plus fortes raisons. Cependant, dans ce siècle malheureux, ceux même qui paraissent le plus affermis dans les sentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir : ainsi, en vertu des fonctions pastorales dont nous sommes chargé malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe et de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embûches de

(1) *Epist. Liber. ad Catol. Episcopos, in fragment. ex opere historic. S. Hilar. Fragment* 12, p. 1358, édit Maurin.

(2) *Sulpic. Sever. hist. lib.* 2, *cap.* 15, t. 2, p. 245, édit. Veron.

(3) *Epis . ad Episc. Illiricos. Epist.* 3, nº 2, *apud constan.* p. 482 et 486.

ces nouveaux législateurs, et avec le secours de Dieu défendre la religion catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourrait contribuer davantage au succès de vos ennemis, que la division qui se mettrait parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de pensées et de volontés est le plus ferme rempart et l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts et à leurs complots : nous empruntons donc ici les expressions dont se servait mon prédécesseur, saint Pie V, pour animer le chapitre et les chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous (1) : « Que votre âme soit inébranlable et invincible ; que ni les dangers ni les menaces n'affaiblissent vos résolutions. » Rappelez-vous l'intrépidité de David en présence du géant, et le courage des Machabées devant Antiochus ; retracez-vous Bazile résistant à Valens ; Hilaire à Constance ; Yves de Chartres au roi Philippe. Déjà, pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prières publiques ; nous avons exhorté le roi à refuser sa sanction ; nous avons averti de leur devoir les deux archevêques qui étaient de son conseil ; et, pour calmer et adoucir autant qu'il était en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles on paraissait être, nous avons cessé d'exiger le paiement des droits que la France devait à la Chambre apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avait confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devait l'être ; et nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'Assemblée nationale allumer, répandre et entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle nous ne cesserons de réclamer et d'invoquer les droits du Saint-Siége. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Eglise contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé ; nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience ; nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour éviter le schisme et ramener la paix au milieu de votre nation ; et même encore attachés aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, nous vous conjurons de nous faire connaître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables ; mais vous, placés au centre des événements, vous trouverez peut-

(1) *Epist.* 6, *lib.* 3, édit. Antuerp. 1640.

être quelqu'expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de nous le communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin, et le soumettre à une mûre délibération. Il nous reste à supplier le Seigneur de conserver longtemps à son Eglise des pasteurs aussi sages et aussi vigilants; nous accompagnons ce vœu de notre bénédiction apostolique que nous vous donnons, nos chers fils et vénérables frères, du fond du cœur et dans l'effusion de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 10 mars de l'année 1791, le dix-septième de notre pontificat.

Signé PIE.

En réponse au Bref du 10 mars, les évêques députés à l'Assemblée constituante écrivirent au Pape :

« Nous avons reçu le Bref de votre Sainteté avec cette vénération religieuse que doivent inspirer les enseignements d'un » Pontife aussi éclairé que vertueux, dont la sagesse élève le » courage au-dessus des événements et des difficultés. *Ses* » *principes sont nos principes* (1). »

Les évêques de France, non députés à l'Assemblée, reçurent le Bref de Pie VI avec une docilité qui fut *unanime* et le publièrent avec un religieux empressement. La Chambre apostolique en avait adressé plusieurs exemplaires à chaque métropolitain avec un Bref particulier portant l'ordre de le publier. Les suffragants s'empressèrent de l'adopter et de le distribuer dans les principales paroisses de leurs diocèses; tous furent unanimes pour chanter, à la suite de tous les siècles chrétiens, le cantique de la Primauté romaine; tous publièrent qu'ils reconnaissaient que le Bref de Pie VI enseignait la doctrine et la pratique de l'Eglise universelle, et qu'après le jugement de Celui qui ne sait pas plus taire l'erreur que la commettre, la cause était définitivement jugée : *Roma locuta est, causa finita est.*

Jamais l'épiscopat français et le chef de l'Eglise universelle ne s'étaient expliqués avec plus d'accord. Remarquons qu'on

(1) *Recueil des décisions du Siége apostolique*, t. 2.

ne peut attaquer l'autorité du Bref de Pie VI sans attaquer l'autorité de l'Eglise gallicane elle-même qui en a reçu la doctrine. D'où il suit que la sanction donnée par le Pape aux principes des évêques, comme l'accession des évêques au jugement du Pape, suffiraient au besoin pour confondre et convaincre de mauvaise foi et de mensonge le janséniste masqué qui, sous prétexte de restaurer l'Eglise gallicane, veut nous replacer sous le régime de cette constitution civile que le Saint-Siége et l'Eglise gallicane ont condamnée comme schismatique et hérétique (1).

III.

BULLE DE LÉON X

POUR L'ABROGATION DE LA *Pragmatique Sanction.*

« Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu;

» Pour la perpétuelle mémoire, avec l'approbation du saint Concile;

» Le Pasteur éternel, qui jamais n'abandonnera son troupeau, a tellement aimé l'obéissance, suivant le témoignage de l'Apôtre, que, pour expier la désobéissance de notre premier père, il s'est humilié en se rendant obéissant jusqu'à la mort. Et près de quitter le monde pour retourner à son Père, il a institué pour ses lieutenants Pierre et ses successeurs, auxquels, d'après le Livre des Rois, il est tellement nécessaire d'obéir, que qui ne leur obéit pas doit mourir de mort. Et, comme il est dit ailleurs, celui-là ne peut être dans l'Église, qui abandonne la chaire du Pontife romain; car, selon saint Augustin et saint Grégoire, l'obéissance seule est la mère et la gardienne de toutes les vertus, elle seule possède le mérite de la foi; sans elle, on est convaincu d'être infidèle, parût-on fidèle au dehors.

» C'est pourquoi, ce que les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont entrepris, principalement dans les saints Conciles, pour le maintien de cette obéissance, ainsi que pour la défense de l'autorité et de la liberté ecclésiastique et du Saint-Siége, nous devons employer tous nos soins à le continuer et à le

(1) *Voir les documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France*, 1790 à 1800, extraits des archives secrètes du Vatican, publiés par le R. P. Aug. Theiner, de l'oratoire, chanoine de saint Pierre, préfet de la bibliothèque Vaticane. (Paris, Firmin Didot.)

mener à bonne fin, et à délivrer les âmes simples, dont nous aurons aussi à rendre compte à Dieu, des piéges qui leur sont tendus par les princes des ténèbres. Or notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le Pape Jules II, ayant assemblé, pour des causes très-légitimes, le saint Concile de Latran, du consentement de ses frères les cardinaux, au nombre desquels nous étions, et considérant avec le Concile que la corruption accomplie à Bourges, au royaume de France, qu'ils appellent *Pragmatique Sanction*, était encore maintenue, au grand péril et scandale des âmes, au détriment et au mépris de la dignité du Siége apostolique, il choisit, avec l'approbation du même Concile, un certain nombre de cardinaux et de prélats pour l'examiner. Et quoiqu'elle parût notoirement nulle par beaucoup d'endroits, qu'elle entretînt un schisme manifeste dans l'Église, et qu'on pût, sans aucune citation préalable, la déclarer nulle et invalide de soi; néanmoins, pour plus grande précaution, notre prédécesseur voulait citer auparavant les prélats français, les chapitres des Églises et des monastères, les Parlements et autres laïques qui en prenaient la défense ou en faisaient usage : les monitoires furent affichés le plus près qu'il fut possible de leur contrée, aux portes des églises de Milan, d'Asti et de Pavie; mais cette affaire n'ayant pu être terminée du vivant de notre prédécesseur, qui mourut sur ces entrefaites, nous avons cru devoir la reprendre et citer par différentes monitions les parties intéressées, et prolonger le terme en différentes sessions, aussi loin qu'il nous a été possible, sans qu'aucun n'ait comparu pour alléguer les raisons qui leur sont favorables.

C'est pourquoi, considérant que cette *Pragmatique Sanction*, ou plutôt cette corruption sortie de Bourges, a été dressée dans un temps de schisme par des gens sans pouvoir; qu'elle n'est nullement conforme aux autres parties de la République chrétienne et de la sainte Église de Dieu; que déjà elle a été révoquée, cassée et abolie par le roi très-chétien Louis XI; qu'elle viole et diminue l'autorité, la liberté et la dignité du Siége apostolique et du Pontife romain, etc..., nous jugeons ne pouvoir en différer l'annulation totale, sans exposer notre salut éternel et celui des Pères de ce Concile. Et comme notre prédécesseur Léon Ier, de qui nous suivons les traces autant que nous pouvons, fit révoquer dans le Concile de Chalcédoine ce qui avait été fait témérairement à Éphèse contre la justice

et la foi catholique, de même nous ne croyons pouvoir nous abstenir de révoquer une sanction aussi coupable, sans blesser notre conscience et notre honneur, ainsi que celui de l'Église.

. . . .

Désirant donc finir cette affaire, de notre science certaine et par la plénitude de notre puissance et autorité apostolique, avec l'approbation du saint Concile, nous déclarons que la *Pragmatique Sanction*, ou plutôt corruption, nous la révoquons, l'abrogeons, l'annulons, la condamnons, avec tout ce qui s'est fait en sa faveur. Et comme il est nécessaire au salut que tout fidèle soit soumis au Pontife romain, suivant la doctrine de l'Écriture et des saints Pères et la Constitution du Pape Boniface VIII, qui commence par ces mots : *Unam Sanctam*, nous renouvelons cette Constitution avec l'approbation du présent Concile, sans préjudice de celle de Clément V, qui commence par *Meruit;* défendant, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines et censures marquées plus bas, à tous les fidèles, laïques et clercs, etc., d'user à l'avenir de cette *Pragmatique* ni même de la conserver, sous peine d'excommunication majeure et de privation de tous bénéfices et fiefs ecclésiastiques. »

IV.

BREF DE PIE VII

AU VICAIRE CAPITULAIRE DE FLORENCE.

» Dilecto filio Averardo Corboli, archidiacono metropolitanæ ecclesiæ Florentinæ, et sede archiepiscopali vacante, vicario capitulari, Florentiam. — Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. — Non valdè laborandum nobis est, ut percontationibus, tuo et istius metropolitani capituli nomine, ad nos delatis, respondeamus. Earum summa hæc est : utrum venerabilis frater Episcopus Nanceiensis, nuperrimè in Florentinum Archiepiscopum... nominatus, ab eodem metropolitano capitulo, præviâ renunciatione tuâ, in vicarium capitularem seu in ecclesiæ administratorem deputari atque eligi, ac in vim hujusmodi deputationis seu electionis aliquam facultatem, potestatem vel jurisdictionem in eum validè conferri possit?

» Habemus imprimis celeberrimum canonem sacri œcume-

nici Concilii Lugdunensis II, quo cavetur ne quis ad ecclesiam electus, ipsius administrationem aut regimen ante confirmationem, *sub œconomatùs vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in toto gerere, vel recipere, vel illi se immiscere præsumat.* Verba sunt adeò generalia et adeò perspicua ut nulli exceptioni vel interpretationi relinquant locum. Huic adstipulantur decretales Bonifacii VIII (*Injunctæ*, in extravag. comm. inserta), et Constitutiones Summorum Pontificum Alexandri V, Julii II, Clementis VII, Julii III, quæ canonem illum confirmant atque corroborant, quæque tantâ ab universâ Ecclesiâ sunt excepta reverentiâ, ut iis salutaris quæ usque nunc viguit, universalis Ecclesiæ disciplina hâc in re fuerit sancita atque firmata.

» Porro Synodus Tridentina quæ capitulorum cathedralium officium ecclesiâ vacante stabilivit, tantùm abest ut canoni Lugdunensi et tot SS. Pontificum decretis quidquam derogaverit, ut e contrario manifestè ea supponat; nihil aliud muneris ac proinde potestatis ipsis capitulis incumbere declarans, quam ut œconomum unum vel plures, et officialem seu vicarium infra octo dies constituere teneatur. Eosdem verò œconomos et vicarios seu officiales semel electos, non capitulo obnoxios declarat, sed futuro Episcopo, qui, cùm ad eamdem ecclesiam vacantem promotus fuerit, rationem ab eis exigere jubetur officiorum, jurisdictionis, administrationis, aut cujuscumque eorum muneris; eosque punire qui deliquerint etiamsi a capitulo absolutionem ac liberationem obtinuerint. Ex quo duo manifestè apparent, nempe officialibus semel constitutis, non ad capitulum ampliùs, sed apud ipsos exercitium ecclesiastici regiminis residere; et officialem ipsum capitularem, personam ab Episcopo promovendo planè distinctam esse oportere.

» Est igitur præmemoratus venerabilis frater Episcopus Nanceiensis, juxtà canonicas ac Pontificias sanctiones et vigentem Ecclesiæ disciplinam, contrà quam nulla dari legitima potest missio, prorsùs inhabilis hoc ipso quòd nominatus fuerit Archiepiscopus Florentinus, qui in vicarium aut officialem capitularem istius metropolitanæ ecclesiæ constituatur.

» Verùm ex alio etiam capite idem inhabilis habendus est: ex eo scilicet quod ipse alteri ecclesiæ spirituali conjugio est copulatus, quod absque expressâ Apostolicæ Sedis dispensa-

tione dissolvi non potest. Quo fit ut Episcopus unius ecclesiæ ad aliam transferri nequeat, nisi ejusdem S. Sedis specialissimâ gratiâ, minimè concedendâ nisi justis gravibusque de causis.

» Quæ cùm ita sint, profectò intelliges te omninò temerè et valdè culpabiliter facturum si muneri tuo renuntiaveris, ut alteri aditum aperias ab Ecclesiâ præclusum; et quamcumque capituli deputationem seu electionem, non modò improbandam, verùm etiam nullam et irritam fore : quemadmodum ad ulteriorem cautelam, quatenùs opus sit, irritam et nullam auctoritate nostrâ nunc pro tunc declaramus; quoniam adversus sanctissimas Ecclesiæ leges ejusque vigentem disciplinam attentaretur, et manifestè tenderet ad legitimæ missionis principia obscuranda ac destruenda, atque ad auctoritatem Apostolicæ Sedis spernendam atque annihilandam... Hanc igitur animi nostri declarationem notam nomine et jussione nostrâ facias dilectis filiis dignitatibus et canonicis istius metropolitanæ ecclesiæ, quibus singulis et tibi Apostolicam benedictionem ex animo impertimur. Datum Savonæ, die 2 decembris 1810, Pontificatûs nostri anno XI. — Pius Papa VII. »

V.

BREF DE PIE VII

A L'ABBÉ D'ASTROS, VICAIRE CAPITULAIRE DU DIOCÈSE DE PARIS.

Nous ne citerons de ce Bref, que ce qui regarde l'intrusion du cardinal Maury.

« Itaque, ait Pontifex, ad intercludendam invalidis electionibus et schismati viam, antequàm malum hujusmodi invalesceret, nostrum esse judicavimus hæc omnia præfato filio nostro (1) in responsione quam ad ejus epistolam dedimus, significare; eidemque non modò præcepimus, verùm etiam paternâ charitate ipsum precati et obtestati sumus, ut administrationem hujusmodi omninò dimitteret... Si præfatus dilectus filius noster in eâ administratione (quod minimè futurum speramus) perstiterit, Apostolicâ auctoritate declaramus (firmis

(1) C'est-à-dire, le cardinal Maury.

semper remanentibus cæteris S. Canonum sanctionibus), administrationem ipsam a dicto Cardinali, ex capituli deputatione assumptam, *fuisse et esse* contra sanctissimas Ecclesiæ leges, ejusque vigentem disciplinam; ac proinde nullam ei facultatem in quibuscumque spiritualibus ecclesiæ Parisiensis competere, aut per hujusmodi deputationem seu electionem tributam fuisse. Et nihilominùs ne ullus supersit dubitandi aut interpretandi locus, et ad uberiorem cautelam, omnem ei potestatem, facultatem aut jurisdictionem adimimus: irritum ac inane declarantes quidquid secùs super his scienter vel ignoranter attentari contigerit. Propterea declaramus, solis officialibus capitularibus primitus constitutis jus esse utendi facultatibus, quæ de jure, ut talibus, competunt. Præcipientes tibi in virtute sanctæ obedientiæ, ut, statim ac litteras hasce nostras Apostolicas acceperis, eas dilecto filio nostro Cardinali Maury communices; et exinde si administrationem non dimiserit, in virtute ejusdem sanctæ obedientiæ præcipimus, ut easdem litteras nostras quamprimùm notas facias, ne propter hujusmodi actorum nullitatem, perturbationes et laquei fidelium conscientiæ injiciantur... Datum Savonæ, die 18 decembris 1810, Pontificatùs nostri anno XI. — Pius Papa VII. »

VI.

LETTRES PATENTES DE HENRI IV

PORTANT RÉVOCATION DES ÉCONOMATS ET ADMINISTRATIONS CAPITULAIRES DES ÉGLISES VACANTES PAR LES SUJETS NOMMÉS A CES ÉGLISES.

« Henri, par la grâce de Dieu, etc... Les troubles et divisions qui ont eu cours en notre royaume, ont donné, à notre très-grand regret, sujet et occasion à plusieurs ouvertures inusitées et non accoutumées; et entr'autres, que vacants aucuns archevêchés, abbayes et autres bénéfices étant à notre nomination, nos privé et grand conseil, contre ce qui avait été ci-devant observé, auraient permis aux nommés par nous à aucuns desdits bénéfices, d'entrer en possession d'iceux et les administrer tant au spirituel que temporel, en vertu de notre seule nomination, sans attendre qu'ils eussent obtenu leurs provisions, c'est-à-dire les Bulles pontificales, comme il était requis

et accoutumé, et aux autres bénéfices commis des économes, dits spirituels : lesquels nommés et économes ne se sont seulement ingérés à l'administration du temporel, mais aussi ont entrepris de créer vicaires, conférer bénéfices, donner démissoires, et faire autres actes appartenant à ceux seulement qui sont légitimement institués et canoniquement pourvus, ou aux chapitres, le siége vacant.... Nous, à ces causes, désirant conserver l'Église en son autorité et droit, faire cesser lesdits désordres..., inhibons et défendons auxdits nommés par nous auxdits bénéfices et auxdits économes, dit spirituels, de s'immiscer aux fonctions et charges spirituelles desdits bénéfices, soit de pourvoir aux bénéfices, donner démissoires, excommunier, absoudre, ni faire aucuns autres actes dépendants de la puissance et juridiction ecclésiastique et spirituelle, à peine de nullité de tout ce qui sera par eux fait, géré et administré, et de privation du droit prétendu par lesdits nommés auxdits bénéfices : auxquels dits nommés et économes, dits spirituels, enjoignons en délaisser la puissance et autorité aux chapitres des églises vacantes, et autres auxquels de droit ou de coutume elle appartient : si ce n'est que les nommés par nous auxdits archevêchés et évêchés, aient l'ordre et consécration épiscopale, et pouvoir spécial desdits chapitres de ce faire. »

VII.

BULLE *INTER MULTIPLICES* D'ALEXANDRE VIII,

RENDUE LE 4 AOUT 1690, QUI CONDAMNE TANT LA CONCESSION DE LA RÉGALE QUE LA DÉCLARATION DE 1682 (1).

« Alexandre, serviteur des serviteurs de Dieu,

» Pour perpétuer la mémoire de 'a chose,

» Au milieu des sollicitudes sans nombre qui nous pressent, et qui sont attachées à notre charge pastorale, nous devons principalement veiller sans cesse, avec un zèle et une activité infatigables, à ce qu'aucune espèce d'atteinte ne soit portée aux droits et priviléges de l'Église universelle, à ceux des sociétés particulières, non plus qu'à ceux des lieux sacrés et des personnes ecclésiastiques. Tel est le motif qui a fixé, d'une

(1) Cette Bulle ne fut publiée que six mois après sa date, c'est-à-dire avec la lettre du Pape à Louis XIV.

manière toute spéciale, notre attention sur les actes que se sont permis, en France, des Archevêques, des Évêques, et plusieurs autres membres du Clergé, dans une assemblée d'État tenue il y a plus de neuf ans : actes d'autant plus attentatoires aux droits des Églises de France, et même à l'autorité du Siége apostolique, qu'après avoir poussé la licence jusqu'à consentir que le droit de *Régale* s'étendit à toutes les Églises de ce Royaume, ils n'ont pas craint de publier la Déclaration qu'ils avaient arrêtée. Le dirons-nous? Aujourd'hui encore, ils osent soutenir ces mêmes attentats, et leur donner de la publicité, ainsi qu'à ce qui en a été la funeste conséquence : car ils ne tiennent aucun compte, ou assurément ils font bien peu d'estime de tous les avertissements qui leur ont été donnés, à diverses reprises, mais toujours sans résultat, quand nous les pressions d'abandonner leurs tentatives coupables et leurs procédés injustes.

» Nous ne devions pas nous en tenir là : Nous avions à garantir, pour le présent et pour l'avenir, les intérêts du Saint-Siége, de l'Église universelle, de chaque société particulière, et de tous les membres du Clergé. Pour atteindre ce but, il nous fallait opposer une *Constitution* et une *Déclaration* aux actes de l'Assemblée de France. Ce n'est qu'après le plus mûr examen fait par les Cardinaux et par d'autres personnages éminents en doctrine, qu'en vertu de l'autorité que le ciel nous a confiée, nous avons enfin porté ce décret. Nous avons, en cela, suivi l'exemple d'Innocent XI, notre prédécesseur de sainte mémoire, qui, dans sa réponse, en forme de Bref, du 11 avril 1682, à la lettre du Clergé de France, a *annulé*, *cassé* et déclaré *nuls*, pour toujours, les actes que ce Clergé s'était permis dans son assemblée de Paris.

» A notre tour, et de notre propre mouvement, nous déclarons, par les présentes, que tout ce qui a été fait dans cette fameuse assemblée du Clergé de France, d'après l'impulsion, et par suite d'une volonté séculière, tant dans l'affaire de l'extension de *la Régale* que dans celle de *la Déclaration* sur la puissance et la juridiction ecclésiastiques, au préjudice de l'État et ordre clérical, comme au détriment du Saint-Siége ; que tout ce qui s'en est suivi, ainsi que tout ce qui pourrait être attenté par la suite ; nous déclarons que toutes ces choses ont été, sont et seront à perpétuité *nulles de plein droit*, *invalides*, *sans effet*, *injustes*, *condamnées*, *réprouvées*, *illusoires*, *entièrement desti-*

tuées de force et valeur. Voulons aussi et ordonnons que tous les regardent maintenant et toujours comme *nulles et sans effet*; que personne ne soit tenu de les observer, ni qu'en vertu de ces actes, il ait été ou soit acquis, et encore moins qu'en aucun temps, il puisse être acquis ou appartenir à qui que ce soit, un droit ou une action quelconque, un titre coloré, ou une cause de prescription, alors même que cette prescription prétendue pourrait alléguer la plus longue possession. Nous statuons même et nous ordonnons qu'on doit tenir à jamais ces actes comme non existants, et non avenus, comme s'ils n'eussent jamais été mis au jour.

» Et néanmoins, par surabondance de précaution, de notre propre mouvement, après une sérieuse délibération, et de la plénitude de la puissance Pontificale, *nous condamnons de nouveau, nous réprouvons et dépouillons de leur force et de leur effet, les articles susdits*, et les autres choses préjudiciables. Nous protestons contre tout cela et *en proclamons la nullité*, interdisant toute exception quelconque contre cette Bulle, *surtout le prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité ou d'invalidité* : décrétant, au contraire, que les présentes sont et seront à jamais valides, qu'elles ont et conservent pleinement et entièrement leur effet; qu'elles doivent être partout jugées et définies de la même manière par les juges ordinaires et délégués, quels qu'ils soient. Nous ôtons à chacun d'eux toute faculté et autorité de juger et d'interpréter autrement : déclarant que ce qui pourra être attenté contre notre présente décision, avec ou sans connaissance par quelque personne, ou en vertu de quelque autorité que ce soit, est sans effet et illusoire; qu'aucuns décrets des Conciles, soit qu'ils aient été allégués déjà, soit qu'on les allègue dans la suite, quelle que puisse être la personne qui le fasse, n'auront aucune valeur contre la teneur des présentes; non plus que les autres prétentions, coutumes, droits, constitutions, priviléges, lettres, indults des empereurs, princes, personnages habiles, sous quelque dénomination qu'on les produise; car nous prétendons ôter à tous et à chacun de ces titres, et nous leur ôtons publiquement tout effet, par la présente Bulle. Nous voulons, de plus, qu'aux copies des présentes, même imprimées, souscrites de la main d'un notaire public, et munies du sceau de quelque personnage constitué en dignité ecclésiastique, il soit ajouté la même foi qu'à l'original même, s'il était exhibé et présenté. »

VIII.

PROTESTATION

DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE LA SORBONNE CONTRE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DE FRANCE (1).

Nous vous déclarons que le serment prescrit contenant, comme il est manifeste, la constitution prétendue civile du clergé, notre conscience y répugne et y répugnera toujours invinciblement.

Pourrions-nous en effet oublier jamais tous les liens sacrés qui nous attachent à la foi catholique; les vœux que nous avons faits comme chrétiens sur les fonts de baptême; l'engagement que nous avons contracté comme prêtres, entre les mains du Pontife qui nous ordonna; le serment solennel que nous avons prêté depuis comme docteurs dans l'Église métropolitaine de Paris, et sur l'autel des saints Martyrs, de défendre la religion, s'il le fallait, jusqu'à l'effusion de notre sang; enfin, l'obligation spéciale qui nous est imposée, comme professeurs, de l'enseigner aux autres dans toute sa pureté?

D'après ces titres, dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-nous pu souiller nos lèvres par le serment exigé? Quoi! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une constitution évidemment hérétique, puisqu'elle renverse plusieurs dogmes fondamentaux de notre foi? Tels sont incontestablement l'autorité divine que l'Église a reçue de Jésus-Christ pour se gouverner elle-même, autorité qu'elle a nécessairement comme société, et sans laquelle elle ne peut ni conserver ses prérogatives essentielles, ni remplir ses glorieuses destinées; son indépendance absolue du pouvoir civil dans les choses purement spirituelles; le droit qu'elle a seule, comme juge unique et suprême de la foi, d'en fixer la formule de profession et de la prescrire à ses ministres nouvellement élus : telle est encore la primauté de juridiction que le Pape, vicaire de Jésus-Christ sur la terre et pasteur des pasteurs, a de droit divin dans toute l'Église, et qui se réduirait désormais à un vain titre et à un pur fantôme de prééminence; la supériorité non moins réelle de l'évêque sur les simples prêtres que l'on voudrait néanmoins élever jusqu'à lui, en les rendant

(1) Henrion, *Histoire de l'Église.*

ses égaux et souvent même ses juges; enfin la nécessité indispensable d'une mission canonique et d'une juridiction ordinaire ou déléguée, pour exercer licitement et validement les fonctions augustes du saint ministère. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les preuves décisives qui établissent chacune de ces vérités, d'après l'Écriture même et la tradition de tous les siècles. C'est ce qu'ont fait d'une manière aussi lumineuse que solide le chef de l'Église dans ses différents Brefs et nos évêques légitimes dans leurs instructions pastorales.

Quoi! nous jurerions à la face des autels de maintenir de tout notre pouvoir une constitution manifestement schismatique, qui bouleverse les titres, les territoires, tous les degrés et pouvoirs de la hiérarchie; qui, d'après une autorité purement séculière, et conséquemment incomplète, ôte la mission et la juridiction aux vrais pasteurs de l'Église, pour la conférer à d'autres que l'Église ne connaît pas, et qui élève ainsi un autel contre un autel, rompt cette chaîne précieuse et vénérable qui nous unissait aux apôtres, et sépare avec violence les fidèles de leurs pasteurs légitimes, et toute l'Église gallicane du centre de la catholicité.

Nous jurerions enfin, en présence de Jésus-Christ même, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution visiblement opposée à l'esprit du Christianisme, dans la proscription des vœux monastiques si conformes aux conseils de l'Évangile, toujours si honorés dans l'Église, et que l'on voudrait néanmoins nous faire regarder comme contraires au droit naturel; une constitution qui, sous prétexte de nous rappeler à l'ancienne discipline par une réforme salutaire, n'introduit que le désordre et des innovations déplorables; une constitution qui, sans égard pour les fondations les plus respectables pour leur objet même d'utilité, les supprime toutes arbitrairement, au mépris des formes canoniques; enfin, une constitution qui, établissant pour les élections un mode nouveau et tout à fait inouï, les confie indifféremment à tous les citoyens, fidèles, hérétiques, juifs ou idolâtres, sans la moindre influence du clergé même, contre l'exemple de tous les siècles chrétiens et de toutes les nations policées ou barbares? Vit-on jamais un seul peuple abandonner ainsi la religion aux ennemis de la religion?

Tels sont en abrégé, Messieurs, les principaux motifs qui nous ont fait repousser le serment loin de nous avec horreur.

Oui, il n'eût été à nos yeux qu'un affreux parjure et une véritable apostasie.

C'est dans ces principes que nous nous glorifions d'avoir eu part, comme docteurs, à la délibération unanime de la Faculté de théologie du mois d'avril dernier; monument authentique et précieux de son attachement inviolable à la chaire de saint Pierre, ainsi qu'aux pasteurs légitimes de l'Église de France; délibération d'autant moins suspecte qu'on n'accusa jamais la Faculté d'avoir exagéré les droits du Saint-Siége ou ceux de l'épiscopat.

Si donc, déserteurs tout à la fois, et de la doctrine pure que nous avons puisée dans son sein, et de notre propre enseignement dans ses écoles, nous avions eu la coupable faiblesse de prêter serment, c'est dans ses Annales et jusque dans nos leçons mêmes que nous aurions pu lire l'arrêt flétrissant de notre condamnation.

Une si lâche désertion ne nous eût-elle pas rendus indignes et des fonctions honorables que nous exerçons en son nom, et de notre propre estime?

Enfin, quel scandale n'eût pas été notre chute honteuse, pour ces jeunes lévites confiés à nos soins, et d'autant plus chers à nos cœurs, qu'ils sont la plus douce espérance de l'Église! Non, nous pouvons le dire comme Éléazar, non, il n'est pas digne de nous de dissimuler nos sentiments, et nous devions à leur jeunesse cet exemple de notre fermeté dans la foi.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

LES PROJETS DE SCHISME RÉFUTÉS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 26, ligne 8 : N'est pas de l'avis; *lisez* n'est de l'avis.
Page 28, ligne 7 : Intérieur; *lisez* extérieur.
Page 88, ligne 7 : Tout fier de ces paroles; *lisez* tout fier de ce défi.
Page 110, ligne 5 : La réponse du Saint Père, etc.; *lisez* Saint-Siége.
Page 117, ligne 9 : Saints Pères, etc.; *lisez* Souverains Pontifes.
Page 117, ligne 16 : de Masca; *lisez* de Marca.
Page 121, ligne 20 : de Masca; *lisez* de Marca.
Page 166, (Note) : Conc.; *lisez* Concil.
Page 174, ligne 14 : Car; *lisez* et.
Page 198, ligne 20 : Répondit; *lisez* répondait.
Page 201, ligne 7 : Embages; *lisez* ambages.
Page 208, ligne 8 : Emprunte ; *lisez* emprunta.
Page 216, ligne 21 : La; *lisez* le.
Page 250, ligne 21 : Host; *lisez* le canoniste d'Ostie.
Page 327, ligne 9 : Plus primitif; *lisez* moins primitif.
Page 332, ligne 9 : Dépôt; *lisez* le dépôt.
Page 334, ligne 25 : Elle réussira; *lisez* elle triomphera.

Ex ERL
8/8/22

Typographie L. Guérin, à Bar-le-Duc.